

ISBN : 156 344 4771



9 781563 444771

ÉGLISE DU NAZARÉEN

MANUEL

1997-2001

Copyright 1997
de la Maison des Publications NazaréennesPublié par autorité de la
Vingt-quatrième Assemblée Générale
tenue à San Antonio au Texas (U.S.A.)
du 22 au 27 juin 1997

Membres du Comité de Rédaction

JOHN BOWLING
MELVIN McCULLOUGH
JESSE C. MIDDENDORF
HAROLD RASER
JACK STONE

Membres du Comité de Traduction

BENOIT BERGERAT
TREVOR JOHNSTON

L'édition française de ce *Manuel* a été réalisée sous les auspices des
Publications Internationales de l'Eglise du Nazaréen.

Titre original : *Manual 1997-2001, Church of the Nazarene*. Publié par
Nazarene Publishing House, Kansas City, Missouri, U.S.A.

Imprimé en CEE

Sauf indication contraire, les citations bibliques renvoient à la version
Segond, édition de 1910.

ÉGLISE DU NAZARÉEN

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

1997-2001



**HISTOIRE
CONSTITUTION
GOUVERNEMENT
RITUEL**



MAISON DES PUBLICATIONS NAZARÉENNES
Kansas City, Missouri, U.S.A.

**CONSTITUTION DE L'EGLISE
REGLES SPECIALES
(Paragaphes 1 à 41)**

**L'EGLISE LOCALE
(Paragaphes 100 à 161)**

**L'ASSEMBLEE DU DISTRICT
(Paragaphes 200 à 247)**

**L'ASSEMBLEE GENERALE
(Paragaphes 300 à 342)**

**L'EDUCATION SUPERIEURE
(Paragaphes 380 à 384)**

**MINISTERE ET SERVICE CHRETIEN
(Paragaphes 400 à 435)**

**ADMINISTRATION JUDICIAIRE
(Paragaphes 500 à 515)**

**JURIDICTIONS
(Paragaphes 600 à 776)**

**RITUEL
(Paragaphes 800 à 809)**

**CONSTITUTIONS AUXILIAIRES
(Paragaphes 810 à 812)**

**FORMULAIRES
(Paragaphes 813 à 815)**

**APPENDICE
(Paragaphes 900 à 904)**

AVANT-PROPOS

L'Eglise du Nazaréen existe pour servir comme un instrument pour l'avancement du royaume de Dieu par la prédication et l'enseignement de l'Évangile à travers le monde. Notre mandat bien défini doit préserver et propager la sainteté chrétienne telle qu'elle est présentée dans les Écritures, par la conversion des pécheurs, la récupération des chrétiens rétrogrades et l'entière sanctification des croyants.

Notre objectif est spirituel. Il consiste à évangéliser en réponse au Mandat Missionnaire de notre Seigneur d'aller et de faire « de toutes les nations des disciples » (Matthieu 28. 19-20 ; cf. Jean 20. 21 ; Marc 16. 15). Nous croyons que ce but peut être réalisé par des plans et procédures acceptés, y compris les principes doctrinaux de foi et les normes de moralité et de style de vie éprouvées par le temps.

Cette édition de 1997 du *Manuel* comporte donc un bref exposé historique de l'Église ; la Constitution de l'Église qui définit nos Articles de Foi, notre compréhension de l'Église, les Règles Générales pour la vie sainte, et les principes d'organisation et de gouvernement ; les Règles Spéciales qui considèrent les problèmes clés de la société contemporaine ; et les plans de gouvernement de l'Église traitant de l'organisation aux niveaux local, de district et général de l'Église.

L'Assemblée Générale est l'institution suprême chargée de formuler la doctrine et de légiférer dans l'Église du Nazaréen. Ce *Manuel* contient les décisions et les jugements des délégués ministériels et laïques de la Vingt-quatrième Assemblée Générale qui a eu lieu à San Antonio au Texas (U.S.A.) du 22 au 27 juin 1997, et fait, par conséquent, autorité comme un guide pour l'action. Puisque le *Manuel* est l'exposé officiel de la foi et de la pratique de l'Église, et puisqu'il est en harmonie avec les enseignements de l'Écriture, nous nous attendons à ce que nos adhérents de partout acceptent les principes doctrinaux et les directives et les aides pour la vie sainte qu'il contient. Manquer de le faire, après avoir prononcé formellement les vœux de membres de l'Église du Nazaréen, blesse le témoignage de l'Église, viole sa conscience, et disperse la communion de ceux qui sont appelés Nazaréens.

Le gouvernement de l'Église du Nazaréen est distinctif. Il adopte la

forme représentative — ni purement épiscopal ni complètement congrégationnel. Puisque le laïcat et le pastorat ont une autorité égale en ce qui concerne l'aspect délibératif et l'aspect législatif, il existe un équilibre de pouvoir désirable et efficace. Nous voyons cela non seulement comme une occasion de participation et de service dans l'Eglise, mais aussi comme une obligation tant de la part du laïcat que du pastorat.

L'engagement et un objectif clairs sont importants. Mais des gens intelligents et informés, suivant des pratiques et des procédures acceptées, font avancer le Royaume plus rapidement et rehaussent leur témoignage pour Christ. Il incombe, par conséquent, à nos membres de se familiariser avec ce *Manuel* — l'histoire de l'Eglise et les doctrines et les pratiques éthiques du Nazaréen idéal. L'adhérence aux injonctions de ces pages entretiendra la loyauté et la fidélité tant à Dieu qu'à l'Eglise, et augmentera l'efficacité de nos efforts spirituels.

Avec la Bible comme notre Guide suprême, illuminé par le Saint-Esprit, et le *Manuel* comme notre exposé officiel et accepté de foi, de pratique et de programme, nous anticipons le nouveau quadriennat avec la joie et la foi inébranlables en Jésus-Christ.

Le Conseil des Surintendants Généraux.

JOHN A. KNIGHT
WILLIAM J. PRINCE
JAMES H. DIEHL

PAUL G. CUNNINGHAM
JERRY D. PORTER
JIM L. BOND

PREMIERE PARTIE

EXPOSÉ HISTORIQUE

EXPOSÉ HISTORIQUE

Le Christianisme historique et l'héritage wesleyen et de la sainteté

Une seule sainte foi. L'Eglise du Nazaréen, dès sa naissance, a confessé qu'elle est une branche de l'Eglise "une, sainte, universelle et apostolique", et elle s'est efforcée de lui être fidèle. Elle confesse comme étant la sienne, l'histoire du peuple de Dieu consignée dans l'Ancien et le Nouveau Testament, histoire qui s'est étendue du temps des apôtres à nos jours. Elle considère, comme son propre peuple, le peuple de Dieu à travers les âges ; ceux qui sont rachetés par Jésus-Christ, quelle que soit l'expression de la seule Eglise où l'on peut les trouver. Elle reçoit les credos œcuméniques des cinq premiers siècles du Christianisme comme des expressions de sa propre foi. L'Eglise du Nazaréen, tout en répondant à son appel spécial de proclamer la doctrine et l'expérience de l'entière sanctification, s'est évertuée à retenir et à entretenir une identification avec l'Eglise historique dans sa prédication de la Parole, son administration des sacrements, son désir profond de susciter et maintenir un ministère qui soit vraiment apostolique dans la foi et dans la pratique, et dans son inculcation des disciplines pour une vie à l'image de Christ et le service envers les autres.

Le Réveil wesleyen. L'Eglise du Nazaréen a reçu cette foi chrétienne à travers des courants religieux historiques, et particulièrement à travers le Réveil wesleyen du XVIIIe siècle. A partir de 1730, le grand Réveil évangélique éclata en Angleterre, et fut dirigé principalement par John Wesley, son frère Charles et George Whitefield, tous étant des membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre. Par leur entremise, beaucoup d'hommes et de femmes se détournèrent de leurs péchés et furent revêtus de puissance pour le service de Dieu. Ce mouvement fut caractérisé par la prédication laïque, le témoignage, la discipline et les cercles de disciples ardents connus sous le nom de "sociétés", "classes" et "groupes". En tant que mouvement de vie spirituelle, ses antécédents comprenaient le piétisme allemand, standardisé par Philippe Jacob Spener ; le puritanisme anglais du XVIIe siècle ; et un réveil spirituel en Nouvelle Angleterre décrit par le pasteur-théologien Jonathan Edwards.

La phase wesleyen du grand Réveil fut caractérisée par trois points de repère théologiques. la régénération par la grâce, au moyen de la foi ; la perfection chrétienne ou sanctification, également

par la grâce et au moyen de la foi ; et le témoignage de l'Esprit à l'assurance de la grâce. Parmi les contributions distinctives de John Wesley, il faut souligner sa mise en relief de l'entière sanctification dans cette vie comme étant la gracieuse disposition de Dieu pour le chrétien. Les premières œuvres missionnaires du méthodisme britannique commencèrent à répandre ces enseignements théologiques à travers le monde. En Amérique du Nord, l'Eglise Méthodiste Episcopale fut organisée en 1784 dans le but déclaré "de réformer le continent et de répandre la sainteté biblique à travers ces territoires".

Le Mouvement de sainteté du XIXe siècle. Au XIXe siècle, un accent renouvelé sur la sainteté chrétienne commença à se faire sentir dans l'est des Etats-Unis, et il se répandit à travers tout le pays. Timothée Merritt, un pasteur méthodiste et rédacteur-fondateur du Guide de la perfection chrétienne, était parmi les dirigeants du réveil de sainteté. La figure de proue du mouvement était Phoebe Palmer de la ville de New York, dirigeante de la Réunion du Mardi pour la Promotion de la Sainteté, au cours de laquelle des évêques méthodistes, des éducateurs et d'autres membres du clergé se joignaient au groupe original des femmes dans la recherche de la sainteté. Pendant quatre décennies, Mme Palmer fit la promotion de la phase méthodiste du mouvement de sainteté par le discours public, par des écrits et comme rédactrice du périodique influent Guide de la Sainteté.

Le réveil de sainteté se répandit en dehors des bornes du Méthodisme. Charles G. Finney et Asa Mahan, tous deux professeurs à l'Université Oberlin, dirigèrent l'accent renouvelé sur la sainteté dans les cercles presbytériens et assemblistes, comme le fit l'évangéliste William Boardman. L'évangéliste baptiste A.B. Earle fut parmi les dirigeants du mouvement de sainteté au sein de sa confession. Hannah Whitall Smith, une Quaker et évangéliste populaire de sainteté, publia « Le Secret du Chrétien pour une Vie Heureuse » (1875), un texte classique sur la spiritualité chrétienne.

En 1867, les pasteurs méthodistes John A. Wood, John Inskip et d'autres commencèrent à Vineland, New Jersey (USA), la première d'une longue série de réunions nationales en plein air. Ils organisèrent aussi, à cette époque, l'Association Nationale des Réunions en Plein Air pour la Promotion de la Sainteté, connue communément sous le nom de l'Association Nationale de Sainteté (à présent l'Association Chrétienne de la Sainteté). Jusqu'aux premières années du XXe siècle, cette organisation patronna des réunions de sainteté en plein air à travers les

Etats-Unis. Les associations locales et régionales de sainteté apparurent aussi. Leur presse importante publia de nombreux livres et périodiques.

Le témoignage à la sainteté chrétienne joua des rôles d'importance variée dans la fondation de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne (1843), de l'Eglise Méthodiste Libre (1860), et, en Angleterre, de l'Armée du Salut (1865). Dans la décennie de 1880-90, de nouvelles églises aux caractéristiques distinctives de sainteté apparurent, y compris l'Eglise de Dieu (à Anderson dans l'Indiana) et l'Eglise de Dieu (Sainteté). Plusieurs autres traditions religieuses plus anciennes furent aussi influencées par le mouvement de sainteté, y compris certains groupes de Mennonites, de Frères et d'Amis qui adoptèrent le point de vue wesleyen et du mouvement de sainteté sur l'entière sanctification. Le groupe " Les Frères dans l'Eglise de Christ" et le groupe " L'Alliance des Amis Evangéliques", sont des exemples de cette fusion de traditions spirituelles.

Union des groupes de sainteté

Dans la décennie 1890-1900, une nouvelle vague d'entités indépendantes de sainteté apparurent. Ces entités comprenaient des églises indépendantes, des missions urbaines, des centres pour les sans-abris et des associations évangéliques et missionnaires. Certains adhérents de ces organisations désiraient ardemment une union qui conduirait à une église nationale de sainteté. L'Eglise du Nazaréen actuelle est issue de cette impulsion.

L'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique. Le 21 juillet 1887, l'Eglise Evangélique du Peuple fut organisée avec 51 membres, à Providence, Rhode Island, avec Fred A. Hillery comme pasteur. L'année suivante, l'Eglise de la Mission à Lynn, Massachusetts, fut organisée avec C. Howard Davis comme pasteur. Les 13 et 14 mars 1890, des représentants de ces Eglises et d'autres assemblées indépendantes de sainteté se réunirent à Rock, Massachusetts, et organisèrent l'Association Centrale de Sainteté Evangélique avec des églises dans le Rhode Island, le New Hampshire et le Massachusetts. En 1892 l'Association Centrale de Sainteté Evangélique ordonna Anna S. Hanscombe, qui est considérée la première parmi de nombreuses femmes ordonnées au ministère chrétien dans les organisations qui sont à l'origine de l'Eglise du Nazaréen.

En janvier 1894, un homme d'affaires nommé William Howard

Hoople fonda une mission à Brooklyn (dans l'Etat de New York), réorganisée au mois de mai de la même année sous le nom de Tabernacle Pentecôtiste de l'Avenue Utica. Vers la fin de l'année suivante, l'Eglise Pentecôtiste de l'Avenue Bedford et le Tabernacle Pentecôtiste Emmanuel furent aussi organisés. En décembre 1895, les délégués de ces trois assemblées adoptèrent une constitution, un sommaire de doctrines et des statuts, formant l'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique.

Le 12 novembre 1896, un comité conjoint de l'Association Centrale de Sainteté Evangélique et de l'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique se réunit à Brooklyn et forma un plan d'union, retenant le nom de la deuxième association comme celui du corps unifié. Parmi les ouvriers remarquables de cette confession religieuse, il faut citer Hiram F. Reynolds, H.B. Hosley, C. Howard Davis, William Howard Hoople et, plus tard, E.E. Angel. Quelques-uns de ces hommes étaient tout d'abord des prédicateurs laïques qui furent plus tard ordonnés comme ministres par leurs assemblées. Cette Eglise avait décidément un esprit missionnaire, et sous la direction de Hiram F. Reynolds, secrétaire du département missionnaire, elle s'embarqua dans un programme ambitieux de témoignage chrétien dans les îles du Cap Vert, en Inde et dans d'autres pays. The Beulah Christian fut publié comme son organe officiel.

L'Eglise de Christ de la Sainteté. En juillet 1894, peu avant sa mort, R.L. Harris organisa l'Eglise de Christ du Nouveau Testament à Milan dans le Tennessee. Mary Lee Cagle, veuve de R.L. Harris, continua l'œuvre et devint la plus importante dirigeante de ses premiers jours. Cette Eglise strictement assembliste dans son système de gouvernement, se répandit à travers l'Arkansas et l'ouest du Texas, avec des assemblées éparpillées dans l'Alabama et le Missouri. Mary Cagle et une compagne d'œuvre, Mme E.J. Sheeks, furent ordonnées en 1899 dans le premier groupe de ministres ordonnés.

A partir de 1888, un petit nombre d'assemblées portant le nom "L'Eglise de la Sainteté", furent organisées au Texas par les pasteurs Thomas et Dennis Rogers, venus de la Californie.

En 1901, la première assemblée de l'Eglise Indépendante de la Sainteté fut formée à Van Alstyne au Texas, par Charles B. Jernigan. James B. Chapman s'affilia très tôt à cette confession religieuse qui prospéra et grandit rapidement. Par la suite, les assemblées dirigées par Dennis Rogers s'affilièrent à l'Eglise Indépendante de la Sainteté.

En novembre 1904, les représentants de l'Eglise de Christ du Nouveau Testament et l'Eglise Indépendante de la Sainteté se réunirent à Rising Star au Texas, où ils se mirent d'accord sur les principes d'union, adoptèrent un Manuel et choisirent le nom Eglise de Christ de la Sainteté. Cette union fut consommée l'année suivante au cours d'un Concile Général Délégué, tenu à Pilot Point au Texas. Le "Holiness Evangel" était l'organe officiel de l'Eglise. Parmi ses autres pasteurs remarquables, il faut citer. William E. Fisher, J.-D. Scott et J.T. Upchurch. Parmi ses principaux dirigeants laïques, il faut citer. Edwin H. Sheeks, R.B. Mitchum et Mme Donie Mitchum.

Plusieurs dirigeants de cette Eglise étaient actifs dans l'Association de Sainteté du Texas, (groupe interconfessionnel important qui patronnait une université à Peniel, près de Greenville au Texas). L'association patronnait aussi le Pentecostal Advocate, le journal de sainteté le plus important du sud-ouest qui devint un organe de l'Eglise du Nazaréen en 1910. E.C. DeJernett, pasteur, et C.A. McConnell, laïc, étaient des ouvriers remarquables dans cette organisation.

L'Eglise du Nazaréen. En octobre 1895, Phineas F. Bresee, docteur en théologie, et Joseph P. Widney, docteur en médecine, avec environ 100 autres personnes, y compris Alice P. Baldwin, Leslie F. Gay, W.S. et Lucy P. Kott, C.E. McKee, et des membres des familles Bresee et Widney, organisèrent l'Eglise du Nazaréen à Los Angeles. Au début, ils virent cette église comme la première assemblée d'une dénomination qui prêchait la réalité de l'entière sanctification reçue par la foi en Christ. Ils affirmèrent que les chrétiens sanctifiés par la foi doivent suivre l'exemple de Christ et prêcher l'Evangile aux pauvres. Ils se sentirent spécialement appelés à ce travail. Ils croyaient que l'élégance et les ornements inutiles des lieux de cultes ne représentaient pas l'esprit de Christ, mais l'esprit du monde et que leurs dépenses de temps et d'argent devraient être données à des ministères reflétant Christ et visant au salut des âmes et au soulagement des nécessiteux. Ils organisèrent l'église en conséquence. Ils adoptèrent des règles générales, un credo, un système de gouvernement basé sur une surintendance limitée, des procédures pour la consécration des diaconesses et l'ordination des anciens, ainsi qu'un rituel. Tous ces documents furent publiés sous la forme d'un Manuel, à partir de 1898. On publia un journal appelé d'abord The Nazarene (Le Nazaréen), puis The Nazarene Messenger (Le Messenger Nazaréen). L'Eglise du Nazaréen se répandit principalement le long de la côte ouest des Etats-Unis, avec des assemblées éparpillées à l'est des Montagnes Rocheuses, jusque dans l'Illinois.

Parmi les pasteurs qui choisirent de faire partie de la nouvelle Eglise, on peut citer. H.D. Brown, W.E. Shepard, C.W. Ruth, L.B. Kent, Isaiah Reid, J.-B. Creighton, C.E. Cornell, Robert Pierce et W. C. Wilson. Parmi les premiers à être ordonnés par la nouvelle Eglise furent J.-P. Widney lui-même, Elsie et DeLance Wallace, Lucy P. Knott et E.A. Girvin.

Les 38 années d'expérience de Phineas F. Bresee comme pasteur, surintendant, rédacteur, membre de conseil d'université et prédicateur de réunions en plein air dans l'Eglise Méthodiste, ainsi que son influence personnelle unique, contribuèrent à l'habileté ecclésiastique dont il fit preuve dans la fusion de plusieurs églises de sainteté en une organisation nationale.

L'année de l'union. 1907-1908. L'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique, l'Eglise du Nazaréen et l'Eglise de Christ de la Sainteté finirent par s'associer grâce à C.W. Ruth, surintendant général adjoint de l'Eglise du Nazaréen, qui avait des amitiés étendues à travers le mouvement wesleyen et le mouvement de sainteté. Les délégués de l'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique et l'Eglise du Nazaréen se réunirent en Assemblée Générale à Chicago, du 10 au 17 octobre 1907. Les deux groupes adoptèrent un système de gouvernement qui réalisa l'équilibre entre le besoin d'une surintendance et l'indépendance des assemblées locales. Les surintendants avaient pour devoir de nourrir et de prendre soin des Eglises déjà établies, d'organiser et d'encourager l'organisation des Eglises partout ; mais leur autorité ne devaient pas interférer avec les actions indépendantes pour une Eglise pleinement organisée. En outre, l'assemblée générale adopta pour le groupe unifié un nom tiré des deux organisations, l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen. Phineas F. Bresee et Hiram F. Reynolds furent élus surintendants généraux. Une délégation d'observateurs de l'Eglise de Christ de la Sainteté était présente et participa au travail de l'assemblée.

Au cours de l'année suivante, deux autres adhésions se produisirent. En avril 1908, P.F. Bresee organisa une assemblée de l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen à Peniel au Texas, ce qui amena dans l'Eglise des figures principales dans l'Association de Sainteté du Texas, et ouvrit la voie à l'adhésion d'autres membres. En septembre, la Conférence de Pennsylvanie de l'Eglise Chrétienne de Sainteté, après avoir reçu permission de sa conférence générale, décida de dissoudre son organisation, et sous la direction de H.G. Trumbaur s'unit à l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen.

La Deuxième Assemblée Générale de l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen se réunit en session conjointe avec le Concile Général de l'Eglise de Christ de Sainteté du 8 au 14 octobre 1908, à Pilot Point au Texas. L'année de l'union se termina le mardi matin, 13 octobre, lorsque R.B. Mitchum fit la proposition suivante, secondée par C.W. Ruth. "Que l'union des deux Eglises soit maintenant consommée." Plusieurs personnes parlèrent en faveur de la motion. Phineas Bresee avait exercé un effort continu en vue de parvenir à cette issue proposée. A 10 h 40, au milieu d'un grand enthousiasme, la motion d'union fut adoptée par un vote assis et levé à l'unanimité.

Changement de nom de l'Eglise. L'Assemblée Générale de 1919, en réponse à des recommandations de 35 assemblées de district, changea officiellement le nom de l'organisation en celui d'Eglise du Nazaréen, parce que le mot "Pentecôtiste" avait acquis entre temps de nouvelles significations.

Adhésions ultérieures

Après 1908, divers autres groupes se sont unis à l'Eglise du Nazaréen.

La Mission Pentecôtiste. En 1898, J.O. McClurkan, un évangéliste presbytérien de Cumberland, dirigea la formation de l'Alliance Pentecôtiste à Nashville dans le Tennessee, ce qui eut pour résultat l'union de plusieurs groupes de gens professant la sainteté dans le Tennessee et les états adjacents. Ce groupe eut un esprit très missionnaire, et il envoya des pasteurs et des enseignants à Cuba, au Guatemala, au Mexique et en Inde. McClurkan mourut en 1914. L'année suivante, son groupe, connu alors sous le nom de Mission Pentecôtiste, s'unit à l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen.

L'Eglise Pentecôtiste d'Ecosse. En 1906, George Sharpe, pasteur de l'Eglise assembliste de Parkhead à Glasgow, fut chassé de sa chaire parce qu'il prêchait la doctrine wesleyenne de la sainteté chrétienne. Quatre-vingts des membres quittèrent l'église avec lui et formèrent immédiatement l'Eglise Pentecôtiste de Parkhead. D'autres assemblées furent organisées, et en 1909 l'Eglise Pentecôtiste d'Ecosse fut fondée. Ce groupe s'unit à l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen en novembre 1915.

L'Association des Laïcs pour la Sainteté. L'Association des Laïcs pour la Sainteté fut fondée sous la direction de S.A. Danford en 1917, à Jamestown dans le Dakota du Nord, pour servir la cause du réveil wesleyen et de sainteté dans les Dakotas, en Minnesota et en

Montana. Ce groupe publia un journal intitulé *The Holiness Layman* (Le Laïc de sainteté). J.-G. Morrison fut élu président de l'association en 1919, et il dirigea une organisation avec l'aide de plus de 25 autres évangélistes et ouvriers. En 1922, Morrison et la plupart des ouvriers, ainsi que plus de 1 000 d'entre les membres s'unirent à l'Eglise du Nazaréen.

L'Association de la Foi Missionnaire Hephzibah. Ce groupe missionnaire, avec son siège à Tabor dans l'Iowa fut organisé en 1893 par Elder George Weavers. Cette organisation envoya par la suite plus de 80 ouvriers dans plus de six pays. Vers 1950, l'oeuvre à Tabor, la mission en Afrique du Sud, et d'autres parties de l'organisation s'unirent à l'Eglise du Nazaréen.

La Mission Internationale de Sainteté. David Thomas, homme d'affaires et prédicateur laïc, fonda La Mission de Sainteté, à Londres, en 1907. Une oeuvre missionnaire très étendue se développa en Afrique méridionale, sous la direction de David Jones, et l'Eglise prit le nom de Mission Internationale de Sainteté en 1917. Elle s'unit à l'Eglise du Nazaréen le 29 octobre 1952 avec 28 églises et plus de 1 000 membres, en Angleterre, sous la surintendance de J.-B. Maclagan, ainsi que l'oeuvre dirigée par 36 missionnaires en Afrique.

L'Eglise de la Sainteté du Calvaire. En 1934, Maynard James et Jack Ford, qui avaient dirigé une oeuvre d'évangélisation itinérante au sein de la Mission Internationale de Sainteté, formèrent l'Eglise de la Sainteté du Calvaire. Le 11 juin 1955, l'union eut lieu entre ce groupe et l'Eglise du Nazaréen, ce qui eut pour résultat l'adjonction de 22 églises et plus de 600 membres. L'adhésion de la Mission Internationale de Sainteté et de l'Eglise de la Sainteté du Calvaire est due en grande partie à la vision et aux efforts de George Frame, surintendant de district dans l'Eglise du Nazaréen.

L'Eglise des Ouvriers de l'Evangile du Canada. Organisée par Frank Goff, en Ontario en 1918, cette Eglise fit partie d'un groupe plus ancien appelé Les Ouvriers de Sainteté. Elle s'est unie à l'Eglise du Nazaréen le 7 septembre 1958, ajoutant ainsi cinq églises et environ 200 membres au District Central du Canada.

L'Eglise du Nazaréen (Nigeria). Dans les années quarante, une Eglise wesleyenne de la sainteté fut organisée au Nigeria sous la direction de pasteurs nigériens. Elle adopta le nom Eglise du Nazaréen, dérivant ses croyances doctrinales et son nom en partie d'un Manuel de l'Eglise du Nazaréen Internationale. Sous la direction de Jeremiah U. Ekaidem, cette Eglise s'unit à l'Eglise du Nazaréen le 3 avril 1988. Un

nouveau district ayant 39 églises et 6 500 membres fut créé.

Vers une Eglise globale

L'Eglise du Nazaréen avait une dimension internationale dès son apparition. A partir de l'assemblée unificatrice de 1908, les Nazaréens ont servi et témoigné non seulement en Amérique du Nord, mais aussi comme missionnaires au Mexique, aux îles du Cap-Vert, en Inde, au Japon et en Afrique du Sud témoignage vivant de l'impact du mouvement des missions du XIX^e siècle sur les groupes religieux qui ont participé dans la formation de l'Eglise du Nazaréen actuelle.

Une expansion dans de nouvelles régions du monde commença en Asie en 1898 par l'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique. La Mission Pentecôtiste travaillait dans l'Amérique Centrale vers 1900, dans les Caraïbes vers 1902, et dans l'Amérique du Sud vers 1909. En Afrique, les Nazaréens qui y étaient actifs en 1907 furent reconnus, à une date ultérieure, comme missionnaires de la dénomination.

Une expansion ultérieure dans la région Australie-Pacifique Sud commença en 1945, et sur le continent européen en 1948. Dans ces deux cas, l'Eglise du Nazaréen fut introduite en s'identifiant à des pasteurs locaux qui prêchaient et enseignaient déjà le message wesleyen de la sainteté. A.A.E. Berg, d'Australie ; et Alfredo del Rosso, d'Italie.

En développant un ministère global, l'Eglise du Nazaréen a dépendu historiquement de l'énergie des ouvriers nationaux qui ont partagé avec les missionnaires les tâches de prêcher et d'enseigner la parole de la grâce. En 1918, un missionnaire en Inde fit remarquer qu'il y avait parmi ses collaborateurs indiens trois prédicateurs, quatre enseignants, trois colporteurs et cinq enseignantes de la Bible. Vers 1936, le rapport des ouvriers nationaux aux missionnaires, à travers l'Eglise du Nazaréen dans le monde, était supérieur à 5 contre 1.

Les régions du monde où l'Eglise s'est établie étaient au nombre de 116 en 1997. Des milliers de pasteurs et d'ouvriers laïcs ont rendu l'Eglise du Nazaréen indigène dans leurs cultures respectives, contribuant ainsi à la mosaïque d'identités nationales qui forment notre communion internationale.

Les traits distinctifs du ministère international. Du point de vue historique, le ministère global de l'Eglise du Nazaréen s'est concentré sur l'évangélisation, le ministère de compassion et l'éducation. L'impulsion d'évangélisation a été exemplifiée dans la vie de Harmon

F. Schmelzenbach, L.S. Tracy, Esther Carson Winans, Samuel Krikorian et d'autres dont les noms symbolisent cette dimension du ministère. Autour du monde, les Eglises du Nazaréen et les districts dont elles font partie, continuent de refléter un caractère de réveil et d'évangélisation.

Les racines internationales du ministère de compassion de l'Eglise du Nazaréen remontent au soutien accordé dès le début pour remédier à la famine et pour répondre aux besoins des orphelins en Inde. Cette impulsion fut renforcée par l'Union Missionnaire Médicale Nazaréenne, organisée au début des années vingt pour construire le Bresee Memorial Hospital à Tamingfu en Chine. Une œuvre médicale étendue s'est développée en Swaziland, et d'autres ministères de compassion se sont développés autour du monde.

L'enseignement est un aspect du ministère mondial dont le tout premier exemple est l'Ecole de l'Espérance pour les Filles, fondée à Calcutta par Mme Sukhoda Banarji en 1905 et adoptée par l'Eglise du Nazaréen, l'année suivante. En dehors de l'Amérique du Nord, les nazaréens ont établi des écoles pour l'éducation primaire et pour la formation des ministères spécialisés. Il existe des séminaires théologiques du niveau de maîtrise aux Etats-Unis et aux Philippines ; des établissements d'enseignement supérieur aux Etats-Unis, en Afrique et au Japon ; un institution de formation de professeurs au Swaziland ; trois écoles d'infirmières au Swaziland, en Nouvelle Guinée et en Inde ; et plus de 40 établissements bibliques/théologiques dans le monde.

L'Eglise a prospéré, à mesure que ces composantes de sa mission se sont développées. En 1997, l'Eglise du Nazaréen avait un effectif international de 1 216 657 membres, distribués à travers plus de 11 900 assemblées.

A cause de ce développement historique, l'Eglise se tient aujourd'hui avec un programme inachevé en vertu duquel elle entend passer de l'étape de "présence internationale" à celle de "communauté internationale" de foi. La reconnaissance de ce fait a amené l'Assemblée Générale de 1976 à autoriser une Commission sur l'Internationalisation dont le rapport à l'Assemblée Générale de 1980 a occasionné la création d'un système de délimitation par régions mondiales. Le nombre et les limites des régions mondiales originales ont changé depuis. Les régions actuelles sont. la Région d'Afrique, la Région d'Asie-Pacifique, la Région du Canada, la Région des Caraïbes, la Région d'Eurasie, la Région du Mexique et de l'Amérique Centrale, la Région de l'Amérique du Sud et les huit régions aux Etats-Unis. *

DEUXIEME PARTIE

**CONSTITUTION DE
L'ÉGLISE**

L'ÉGLISE

**LES ARTICLES D'ORGANISATION
ET DE GOUVERNEMENT**

AMENDEMENTS

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE DU NAZARÉEN

Afin de préserver l'héritage que Dieu nous a donné, la foi transmise aux saints une fois pour toutes, surtout la doctrine et l'expérience de l'entière sanctification comme une seconde œuvre de grâce, et aussi afin de coopérer effectivement avec d'autres branches de l'Eglise de Jésus-Christ pour l'avancement du royaume de Dieu, nous, ministres et membres laïcs de l'Eglise du Nazaréen, en conformité avec les principes de la législation constitutionnelle établie parmi nous, ordonnons par les présentes, adoptons et établissons comme loi fondamentale ou Constitution de l'Eglise du Nazaréen, les Articles de Foi, les Règles Générales, et les Articles d'Organisation et de Gouvernement mentionnés ci-après, à savoir.

LES ARTICLES DE FOI

I. La Trinité

1. Nous croyons en un seul Dieu existant éternellement, infini, Souverain de l'univers ; lui seul est Dieu, Créateur et administrateur, saint en nature, en attributs et en intention ; il est, en tant que Dieu, trinité dans son être essentiel, révélé comme Père, Fils et Saint-Esprit.

(Genèse ch. 1 ; Lévitique 19. 2 ; Deutéronome 6. 4-5 ; Esaïe 5. 16 ; 6. 1-7 ; 40. 18-31 ; Matthieu 3. 16-17 ; 28. 19-20 ; Jean 14. 6-27 ; 1 Corinthiens 8. 6 ; 2 Corinthiens 13. 14 ; Galates 4. 4-6 ; Ephésiens 2. 13-18) 1

II. Jésus Christ

2. Nous croyons en Jésus-Christ, la seconde personne de La Trinité divine, qui de toute éternité est un avec le Père ; qui s'est fait chair par l'opération du Saint-Esprit et qui est né de la Vierge Marie, de sorte que deux natures entières et parfaites, c'est-à-dire la divinité et l'humanité, sont alors unies dans une seule personne vraiment Dieu et vraiment homme, l'Homme-Dieu.

Nous croyons que Jésus-Christ est mort pour nos péchés et qu'il est réellement ressuscité d'entre les morts, a repris son corps, ainsi que tout ce qui a trait à la perfection de la nature humaine, après quoi il est monté au ciel où il intercède maintenant pour nous.

(Matthieu 1. 20-25 ; 16. 15-16 ; Luc 1. 26-35 ; Jean 1. 1-18 ; Actes 2. 22-36 ; Romains 8. 3, 32-34 ; Galates 4. 4-5 ; Philippiens 2. 5-11 ; Colossiens 1. 12-22 ; 1 Timothée 6. 14-16 ; Hébreux 1. 1-5 ; 7. 22-28 ; 9. 24-28 ; 1 Jean 1. 1-3 ; 4. 2-3, 15)

III. Le Saint-Esprit

3. Nous croyons au Saint-Esprit, la troisième personne de La Trinité divine, qui est toujours présent et qui agit efficacement dans et avec l'Église de Christ, convainquant le monde de péché, régénérant ceux qui se repentent et croient, sanctifiant les croyants, et guidant dans toute la vérité comme elle existe en Jésus.

(Jean 7. 39 ; 14. 15-18, 26 ; 16. 7-15 ; Actes 2. 33 ; 15. 8-9 ; Romains 8. 1-27 ; Galates 3. 1-14 ; 4. 6 ; Ephésiens 3. 14-21 ; 1 Thessaloniens 4. 7-8 ; 2 Thessaloniens 2. 13 ; 1 Pierre 1. 2 ; 1 Jean 3. 24 ; 4. 13)

IV. Les Saintes Ecritures

4. Nous croyons à la pleine inspiration des Saintes Ecritures, c'est-à-dire les soixante-six livres de l'Ancien et du Nouveau Testament donnés par inspiration divine, révélant infailliblement la volonté de Dieu à notre égard dans toutes choses nécessaires à notre salut, de telle sorte que tout ce qui n'y est pas contenu ne doit pas être prescrit comme article de foi.

(Luc 24. 44-47 ; Jean 10. 35 ; 1 Corinthiens 15. 3-4 ; 2 Timothée 3. 15-17 ; 1 Pierre 1. 10-12 ; 2 Pierre 1. 20-21)

V. Péché, originel et personnel

5. Nous croyons que le péché est entré dans le monde par la désobéissance de nos premiers parents, et par le péché la mort. Nous croyons que le péché est de deux sortes. le péché originel ou dépravation, et le péché actuel ou personnel.

5.1. Nous croyons que le péché originel ou dépravation, est cette corruption de la nature de toute la postérité d'Adam. en raison de

laquelle toute l'humanité s'est éloignée de la vertu originelle ou de l'état de pureté de nos premiers parents au moment de leur création ; que cette corruption est ennemie de Dieu, sans vie spirituelle et est encline au mal et cela continuellement. Nous croyons de plus que le péché originel continue d'exister avec la nouvelle vie du régénéré jusqu'à ce qu'il soit extirpé par le baptême du Saint-Esprit.

5.2. Nous croyons que le péché originel se différencie du péché actuel en ce qu'il constitue une propension héréditaire au péché actuel pour lequel personne n'est tenu pour responsable jusqu'à ce que le remède divin soit négligé ou rejeté.

5.3. Nous croyons que le péché actuel ou personnel est une violation volontaire d'une loi de Dieu connue par une personne moralement responsable. On ne doit donc pas le confondre avec les manquements, les infirmités, les défauts, les erreurs, les échecs ou d'autres déviations par rapport à une norme de conduite parfaite, qui sont les effets résiduels de la chute. Cependant, de tels effets innocents n'incluent pas les attitudes ou les réponses contraires à l'esprit de Christ qui peuvent être appelées proprement les péchés de l'esprit. Nous croyons que le péché personnel est en premier lieu, et d'une manière essentielle, une violation de la loi de l'amour ; et que vis à vis de Christ le péché peut être défini comme de l'incrédulité.

(Péché originel. Genèse ch. 3 ; 6. 5 ; Job 15. 14 ; Psaume 51. 7 ; Jérémie 17. 9-10 ; Marc 7. 21-23 ; Romains 1. 18-25 ; 5. 12-14 ; 7. 18. 9 ; 1 Corinthiens 3. 1-4 ; Galates 5. 16-25 ; 1 Jean 1. 7-8)

(Péché personnel. Matthieu 22. 36-40 (avec 1 Jean 3. 4) ; Jean 8. 34-36 ; 16. 8-9 ; Romains 3. 23 ; 6. 15-23 ; 8. 18-24 ; 14. 23 ; 1 Jean 1. 9. 2. 4 ; 3. 7-10)

VI. Expiation

6. Nous croyons que Jésus-Christ, par ses souffrances, par l'effusion de son propre sang et par sa mort méritoire sur la Croix, a pleinement expié tout péché humain, que cette expiation est l'unique moyen de salut, et qu'elle est suffisante pour chaque personne de la race d'Adam. L'expiation est efficace pour le salut de la personne irresponsable et pour les enfants innocents, mais elle n'est efficace pour le salut de ceux qui atteignent l'âge de la responsabilité, que lorsqu'ils se repentent et croient.

(Esaïe 53. 5-6, 11 ; Marc 10. 45 ; Luc 24. 46-48 ; Jean 1. 29 ; 3. 14-17 ; Actes 4. 10-12 ; Romains 3. 21-26 ; 4. 17-25 ; 5. 6-21 ; 1 Corinthiens 6. 20 ; 2 Corinthiens 5. 14-21 ; Galates 1. 3-4 ; 3. 13-14 ; Colossiens 1. 19-23 ; 1 Timothée 2. 3-6 ; Tite 2. 11-14 ; Hébreux 2. 9 ; 9. 11-14 ; 13. 12 ; 1 Pierre 1. 18-21 ; 2. 19-25 ; 1 Jean 2. 1-2)

VII. Libre arbitre

7. Nous croyons que la création de la race humaine à l'image de Dieu impliquait la faculté de choisir entre le bien et le mal, et les êtres humains furent ainsi créés comme étant moralement responsables ; que par la chute d'Adam ils sont devenus si dépravés qu'ils ne peuvent faire maintenant volte-face et se préparer eux-mêmes par leur propre force naturelle et par leurs propres œuvres à atteindre la foi et invoquer Dieu. Mais nous croyons aussi que la grâce de Dieu en Jésus-Christ est librement accordée à tout être humain, permettant à tous ceux qui veulent abandonner le péché pour la justice, de croire en Jésus-Christ pour le pardon et la purification des péchés, et d'accomplir de bonnes œuvres agréables à Dieu.

Nous croyons que toute personne, bien qu'elle ait fait l'expérience de la régénération et de l'entière sanctification, peut déchoir de la grâce et devenir rétrograde et, à moins qu'elle ne se repente de ses péchés, peut être perdue sans espoir et pour l'éternité.

(Ressemblance avec Dieu et responsabilité morale. Genèse 1. 26-27 ; 2. 16-17 ; Deutéronome 28. 1-2 ; 30. 19 ; Josué 24. 15 ; Psaume 8. 3-5 ; Esaïe 1. 8-10 ; Jérémie 31. 29-30 ; Ezéchiel 18. 1-4 ; Michée 6. 8 ; Romains 1. 19-20 ; 2. 1-16 ; 14. 7-12 ; Galates 6. 7-8)

(Incapacité naturelle. Job 14. 4 ; 15. 14 ; Psaume 14. 1-4 ; 51. 7 ; Jean 3. 6a ; Romains 3. 10-12 ; 5. 12-14, 20a ; 7. 14-25)

(Libre grâce et œuvres de foi. Ezéchiel 18. 25-26 ; Jean 1. 12-13 ; 3. 6b ; Actes 5. 31 ; Romains 5. 6-8, 18 ; 6. 15-16, 23 ; 10. 6-8 ; 11. 22 ; 1 Corinthiens 2. 9-14 ; 10. 1-12 ; 2 Corinthiens 5. 18-19 ; Galates 5. 6 ; Ephésiens 2. 8-10 ; Philippiens 2. 12-13 ; Colossiens 1. 21-23 ; 2 Timothée 4. 10a ; Tite 2. 11-14 ; Hébreux 2. 1-3 ; 3. 12-15 ; 6. 4-6 ; 10. 26-31 ; Jacques 2. 18-22 ; 2 Pierre 1. 10-11 ; 2. 20-22)

VIII. Repentir

8. Nous croyons que le repentir, qui est un changement sincère-

re et complet de l'esprit par rapport au péché, impliquant un sens de culpabilité personnelle et un abandon volontaire du péché, est exigée de tous ceux qui, par pensée ou par action, sont devenus pécheurs contre Dieu. L'Esprit de Dieu donne à tous ceux qui veulent se repentir le secours miséricordieux de la pénitence du cœur et l'espérance de la grâce, leur permettant de croire au pardon et à la vie spirituelle.

(2 Chroniques 7. 14 ; Psaume 32. 5-6 ; 51. 1-19 ; Esaïe 55. 6-7 ; Jérémie 3. 12-14 ; Ezéchiel 18. 30-32 ; 33. 14-16 ; Marc 1. 14-15 ; Luc 3. 1-14 ; 13. 1-5 ; 18. 9-14 ; Actes 2. 38 ; 3. 19 ; 5. 31 ; 17. 30-31 ; 26. 16-18 ; Romains 2. 4 ; 2 Corinthiens 7. 8-11 ; 1 Thessaloniens 1. 9 ; 2 Pierre 3. 9)

IX. Justification, régénération et adoption

9. Nous croyons que la justification est cet acte juridique et miséricordieux de Dieu, par lequel il accorde plein pardon de toute culpabilité et rémission complète de la peine pour les péchés commis ; il accepte comme justes tous ceux qui croient en Jésus-Christ et le reçoivent comme Seigneur et Sauveur.

10. Nous croyons que la régénération, ou la nouvelle naissance, est cette œuvre miséricordieuse de Dieu par laquelle la nature morale du croyant repentant est stimulée spirituellement, lui accordant ainsi une vie spirituelle remarquable, capable de foi, d'amour et d'obéissance.

11. Nous croyons que l'adoption est cet acte miséricordieux de Dieu par lequel le croyant justifié et régénéré devient enfant de Dieu.

12. Nous croyons que la justification, la régénération, et l'adoption sont simultanées dans l'expérience de ceux qui cherchent Dieu, et dépendent de la foi, précédée du repentir ; le Saint-Esprit rend témoignage de cette œuvre et de cet état de grâce.

(Luc 18. 14 ; Jean 1. 12-13 ; 3. 3-8 ; 5. 24 ; Actes 13. 39 ; Romains 1. 17 ; 3. 21-26, 28 ; 4. 5-9, 17-25 ; 5. 1, 16-19 ; 6. 4 ; 7. 6 ; 8. 1, 15-17 ; 1 Corinthiens 1. 30 ; 6. 11 ; 2 Corinthiens 5. 17-21 ; Galates 2. 16-21 ; 3. 1-14, 26 ; 4. 4-7 ; Ephésiens 1. 6-7 ; 2. 1, 4-5 ; Philippiens 3. 3-9 ; Colossiens 2. 13 ; Tite 3. 4-7 ; 1 Pierre 1. 23 ; 1 Jean 1. 9 ; 3. 1-2, 9 ; 4. 7 ; 5. 1, 9-13, 18)

X. Entière sanctification

13. Nous croyons que l'entière sanctification est cet acte de Dieu après la régénération, par lequel les croyants sont libérés du péché originel ou dépravation et atteignent un état d'entière consécration à Dieu, et la sainte obéissance de l'amour rendu parfait.

Elle est accomplie par le baptême du Saint-Esprit, et embrasée dans une seule expérience la purification du cœur du péché et la présence constante et intime du Saint-Esprit, fortifiant le croyant pour la vie et le service.

L'entière sanctification est pourvue par le sang de Jésus, elle s'accomplit instantanément par la foi, précédée par l'entière consécration, et le Saint-Esprit rend témoignage de cette œuvre et de cet état de grâce.

Cette expérience est aussi connue sous divers noms, représentant ses différentes phases, tels que. « perfection chrétienne », « amour parfait », « pureté du cœur », « le baptême du Saint-Esprit », « la plénitude de la bénédiction », et la « sainteté chrétienne ».

14. Nous croyons qu'il y a une nette distinction entre un cœur pur et un caractère mûr. Le premier s'obtient instantanément, résultat de l'entière sanctification ; le deuxième est le résultat de la croissance dans la grâce.

Nous croyons que la grâce de l'entière sanctification inclut l'impulsion de croître dans la grâce. Cependant, cette impulsion doit être consciencieusement nourrie, et une attention soigneuse donnée aux conditions requises et aux processus de développement spirituel et d'amélioration dans le caractère et la personnalité à l'image de Christ. Sans un tel effort bien dirigé, le témoignage peut être affaibli, et la grâce elle-même frustrée et finalement perdue.

(Jérémie 31. 31-34 ; Ezéchiel 36. 25-27 ; Malachie 3. 2-3 ; Matthieu 3. 11-12 ; Luc 3. 16-17 ; Jean 7. 37-39 ; 14. 15-23 ; 17. 6-20 ; Actes 1. 5 ; 2. 1-4 ; 15. 8-9 ; Romains 6. 11-13, 19 ; 8. 1-4, 8-14 ; 12. 1-2 ; 2 Corinthiens 6. 14-7. 1 ; Galates 2. 20 ; 5. 16-25 ; Ephésiens 3. 14-21 ; 5. 17-18, 25-27 ; Philippiens 3. 10-15 ; Colossiens 3. 1-17 ; 1 Thessaloniens 5. 23-24 ; Hébreux 4. 9-11 ; 10. 10-17 ; 12. 1-2 ; 13. 12 ; 1 Jean 1. 7, 9)

(« **Perfection chrétienne** », « **amour parfait** ». Deutéronome 30. 6 ; Matthieu 5. 43-48 ; 22. 37-40 ; Romains 12. 9-21 ; 13. 8-10 ; 1 Corinthiens ch. 13 ; Philippiens 3. 10-15 ; Hébreux 6. 1 ; 1 Jean 4. 17-18)

(« **Pureté du cœur** ». Matthieu 5. 8 ; Actes 15. 8-9 ; 1 Pierre 1. 22 ; 1 Jean 3. 3)

(« **Baptême du Saint-Esprit** ». Jérémie 31. 31-34 ; Ezéchiel 36. 25-27 ; Malachie 3. 2-3 ; Matthieu 3. 11-12 ; Luc 3. 16-17 ; Actes 1. 5 ; 2. 1-4 ; 15. 8-9)

(« **Plénitude de la bénédiction** ». Romains 15. 29)

(« **Sainteté chrétienne** ». Matthieu 5. 17. 29 ; Jean 15. 1-11 ; Romains 12. 1 et 15. 3 ; 2 Corinthiens 7. 1 ; Ephésiens 4. 17-5. 20 ; Philippiens 1. 9-11 ; 3. 12-15 ; Colossiens 2. 20 et 3. 17 ; 1 Thessaloniens 3. 13 ; 4. 7-8 ; 5. 23 ; 2 Timothée 2. 19-22 ; Hébreux 10. 19-25 ; 12. 14 ; 13. 20-21 ; 1 Pierre 1. 15-16 ; 2 Pierre 1. 1-11 ; 3. 18 ; Jude vs.20-21)

XI. L'Eglise

15. Nous croyons en l'Eglise, la communauté qui confesse Jésus-Christ comme Seigneur, le peuple de l'alliance de Dieu rendu nouveau en Christ, le Corps de Christ appelé ensemble par le Saint-Esprit, par le moyen de la parole.

Dieu appelle l'Eglise à exprimer sa vie dans l'unité et la communion de l'Esprit ; dans l'adoration par la prédication de la Parole, l'observance des sacrements et le ministère en son nom ; par l'obéissance à Christ et la responsabilité mutuelle.

La mission de l'Eglise dans le monde est de continuer l'oeuvre rédemptrice de Christ dans la puissance de l'Esprit par la vie sainte, l'évangélisation, en nourrissant les nouveaux convertis, et par le service.

L'Eglise est une réalité historique qui s'organise dans des formes culturelles conditionnées ; elle existe à la fois sous forme de corps universel et en tant qu'assemblées locales ; elle met à part des personnes appelées par Dieu pour des ministères spécifiques. Dieu appelle l'Eglise à vivre sous sa loi dans l'attente de la consommation à la venue de notre Seigneur Jésus-Christ.

(Exode 19. 3 ; Jérémie 31. 33 ; Matthieu 8. 11 ; 10. 7 ; 16. 13-19, 24 ; 18. 15-20 ; 28. 19-20 ; Jean 17. 14-26 ; 20. 21-23 ; Actes 1. 7-8 ; 2. 32-47 ; 6. 1-2 ; 13. 1 ; 14. 23 ; Romains 2. 28-29 ; 4. 16 ; 10. 9-15 ; 11. 13-32 ; 12. 1-8 ; 15. 1-3 ; 1 Corinthiens 3. 5-9 ; 7. 17 ; 11. 1, 17-33 ; 12. 3, 12-31 ; 14. 26-40 ; 2 Corinthiens 5. 11-6. 1 ; Galates 5. 6, 13-14 ; 6. 1-5, 15 ; Ephésiens 4. 1-17 ; 5. 25-27 ; Philippiens 2. 1-16 ; 1 Thessaloniens 4. 1-12 ; 1 Timothée 4. 13 ; Hébreux 10. 19-25 ; 1 Pierre 1. 1-2, 13 ; 2. 4-12, 21 ; 4. 1-2, 10-11 ; 1 Jean 4. 17 ; Jude v. 24 ; Apocalypse 5. 9-10)

XII. Baptême

16. Nous croyons que le baptême chrétien, ordonné par notre Seigneur, est un sacrement qui signifie que nous acceptons les bénéfices découlant de l'expiation de Jésus-Christ, qu'il doit être administré

aux croyants sur la déclaration de foi en Jésus-Christ comme Sauveur et de leur pleine intention d'obéissance dans la sainteté et la justice.

Le baptême étant symbole de la nouvelle alliance, les jeunes enfants peuvent être baptisés, à la requête des parents ou tuteurs qui assurent qu'ils leur donneront la formation chrétienne nécessaire.

Le baptême peut être administré par aspersion, versement ou par immersion, selon le choix du candidat.

(Matthieu 3. 1-7 ; 28. 16-20 ; Actes 2. 37-41 ; 8. 35-39 ; 10. 44-48 ; 16. 29-34 ; 19. 1-6 ; Romains 6. 3-4 ; Galates 3. 26-28 ; Colossiens 2. 12 ; 1 Pierre 3. 18-22)

XIII. La Sainte Cène

17. Nous croyons que la Sainte Cène, instituée par notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, est essentiellement un sacrement du Nouveau Testament qui déclare son immolation. Par ses mérites, les croyants ont la vie et le salut, et la promesse de toutes les bénédictions spirituelles en Christ. Ce sacrement concerne exclusivement ceux qui sont préparés à une appréciation respectueuse de sa signification et, par ceci, annoncent la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il revienne. Etant le repas du Seigneur, seuls ceux qui croient en Christ et qui ont de l'amour pour les saints devraient y participer.

(Exode 12. 1-14 ; Matthieu 26. 26-29 ; Marc 14. 22-25 ; Luc 22. 17-20 ; Jean 6. 28-58 ; 1 Corinthiens 10. 14-21 ; 11. 23-32)

XIV. Guérison divine¹

18. Nous croyons à la doctrine biblique de la guérison divine et nous exhortons nos membres à s'efforcer d'offrir la prière de la foi pour la guérison des malades. [Les actions et moyens providentiels quand ils sont jugés nécessaires ne doivent pas être refusés.] *Nous croyons également que Dieu guérit par le moyen de la médecine.*

(2 Rois 5. 1-19 ; Psaume 103. 1-5 ; Matthieu 4. 23-24 ; 9. 18-35 ; Jean 4. 46-54 ; Actes 5. 12-16 ; 9. 32-42 ; 14. 8-15 ; 1 Corinthiens 12. 4-11 ; 2 Corinthiens 12. 7-10 ; Jacques 5. 13-16)

XV. Seconde venue de Christ

19. Nous croyons que le Seigneur Jésus-Christ reviendra : que

ceux qui seront vivants au moment de sa venue ne précéderont pas ceux qui sont morts en Jésus-Christ ; mais que, si nous demeurons en lui, nous serons enlevés avec les saints ressuscités pour rencontrer le Seigneur dans les airs, ainsi nous serons toujours avec le Seigneur.

(Matthieu 25. 31-46 ; Jean 14. 1-3 ; Actes 1. 9-11 ; Philippiens 3. 20-21 ; 1 Thessaloniens 4. 13-18 ; Tite 2. 11-14 ; Hébreux 9. 26-28 ; 2 Pierre 3. 3-15 ; Apocalypse 1. 7-8 ; 22. 7-20)

XVI. Résurrection, jugement et destinée

20. Nous croyons à la résurrection des morts ; que les corps des justes et des injustes seront rappelés à la vie et unis à leurs esprits. 'Ceux qui auront fait le bien ressusciteront pour la vie, mais ceux qui auront fait le mal ressusciteront pour le jugement.'

21. Nous croyons au jugement futur, au cours duquel chaque personne apparaîtra devant Dieu pour être jugé selon ses actions dans cette vie.

22. Nous croyons que la vie glorieuse et éternelle est assurée à tous ceux qui croient au salut en Jésus-Christ notre Seigneur, et le suivent dans l'obéissance ; et que le pécheur qui meurt impénitent souffrira éternellement dans l'enfer.

(Genèse 18. 25 ; 1 Samuel 2. 10 ; Psaume 50. 6 ; Esaïe 26. 19 ; Daniel 12. 2-3 ; Matthieu 25. 31-46 ; Marc 9. 43-48 ; Luc 16. 19-31 ; 20. 27-38 ; Jean 3. 16-18 ; 5. 25-29 ; 11. 21-27 ; Actes 17. 30-31 ; Romains 2. 1-16 ; 14. 7-12 ; 1 Corinthiens 15. 12-58 ; 2 Corinthiens 5. 10 ; 2 Thessaloniens 1. 5-10 ; Apocalypse 20. 11-15 ; 22. 1-15)

L'ÉGLISE

I. L'Eglise universelle

23. L'Eglise de Dieu est composée de toutes les personnes régénérées spirituellement dont les noms sont écrits dans le ciel.

II. Les Eglises individuelles

24. Les Eglises individuelles doivent être composées des personnes régénérées, qui par permission providentielle et selon les directives du Saint-Esprit se sont associées pour une sainte communion et de saints ministères.

III. L'Eglise du Nazaréen

25. L'Eglise du Nazaréen est composée des personnes qui se sont volontairement associées selon les doctrines et la constitution de ladite Eglise et qui recherchent une sainte communauté chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants, leur édification dans la sainteté, la simplicité et la puissance spirituelle manifestées dans l'Eglise primitive du Nouveau Testament, ainsi que la prédication de l'Évangile à chaque créature.

IV. Profession de foi

26. Reconnaisant que le droit et le privilège des personnes de devenir membres d'Eglise reposent sur le fait qu'elles sont régénérées, nous exigeons seulement les confessions de foi qui sont essentielles à l'expérience chrétienne. Nous estimons, par conséquent, que la croyance dans les brèves déclarations suivantes est suffisante. Nous croyons.

26.1. En un seul Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

26.2. Que les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, données par inspiration plénière, contiennent toutes les vérités nécessaires à la foi et à la vie chrétienne.

26.3. Que tout être est né avec une nature déchue et est, par

conséquent, enclin au mal, et cela continuellement.

26.4. Que les pécheurs qui meurent impénitents seront perdus éternellement et sans espoir.

26.5. Que l'expiation accomplie par Jésus-Christ s'applique à toute la race humaine ; et que quiconque se repent et croit en Jésus-Christ, est justifié, régénéré et affranchi de la domination du péché.

26.6. Que les croyants doivent être entièrement sanctifiés, après leur régénération, par la foi en Jésus-Christ le Seigneur.

26.7. Que le Saint-Esprit rend témoignage de la nouvelle naissance et aussi de l'entière sanctification des croyants.

26.8. Que notre Seigneur reviendra, les morts ressusciteront, et le jugement final aura lieu.

V. Les Règles Générales

27. Etre identifié avec l'Eglise visible est le privilège béni et le devoir sacré de tous ceux qui sont délivrés de leurs péchés, et qui recherchent la perfection en Jésus-Christ. Il est demandé à tous ceux qui désirent s'unir à l'Eglise du Nazaréen, et ainsi, agir en harmonie avec nous, de montrer l'évidence de la délivrance de leurs péchés par une conduite chrétienne et une piété active ; d'être ou de s'efforcer d'être purifiés de tout péché inné. Ils mettront en évidence leur consécration à Dieu ;

27.1. PREMIEREMENT. En faisant ce qui est recommandé dans la parole de Dieu, qui est à la fois notre règle de foi et de pratique, à savoir.

(1) Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toute sa pensée et de toute sa force, et son prochain comme soi-même (Exode 20. 3-6 ; Lévitique 19. 17-18 ; Deutéronome 5. 7-10 ; 6. 4-5 ; Marc 12. 28-31 ; Romains 13. 8-10).

(2) Attirer l'attention des perdus sur les exigences de l'Évangile, les inviter à la maison du Seigneur, et chercher à obtenir leur salut (Matthieu 28. 19-20 ; Actes 1. 8 ; Romains 1. 14-16 ; 2 Corinthiens 5. 18-20).

(3) Etre courtois envers tout le monde (Ephésiens 4. 32 ; Tite 3. 2 ; 1 Pierre 2. 17 ; 1 Jean 3. 18).

(4) Aider les autres croyants, se supportant les uns les autres dans l'amour (Romains 12. 13 ; Galates 6. 2, 10 ; Colossiens 3. 12-14).

(5) Chercher à faire du bien aux corps et aux âmes de tous ; nourrir les affamés, vêtir les déguenillés, visiter les malades et les pri-

sonniers et s'occuper des nécessiteux selon les occasions et les possibilités (Matthieu 25. 35-36 ; 2 Corinthiens 9. 8-10 ; Galates 2. 10 ; Jacques 2. 15-16 ; 1 Jean 3. 17-18).

(6) Contribuer au soutien du ministère et de l'Eglise, et de sa mission par les dîmes et les offrandes (Malachie 3. 10 ; Luc 6. 38 ; 1 Corinthiens 9. 14 ; 16. 2 ; 2 Corinthiens 9. 6-10 ; Philippiens 4. 15-19).

(7) Obéir fidèlement à toutes les ordonnances de Dieu et aux moyens de grâce, y compris l'adoration publique de Dieu (Hébreux 10. 25), le ministère de la Parole (Actes 2. 42), le sacrement de la Sainte Cène (1 Corinthiens 11. 23-30) ; sonder les Ecritures et les méditer (Actes 17. 11 ; 2 Timothée 2. 15 ; 3. 14-16) ; avoir des dévotions privées et familiales (Deutéronome 6. 6-7 ; Matthieu 6. 6).

27.2. DEUXIEMEMENT. En évitant le mal sous toutes ses formes, y compris.

(1) Prendre le nom de Dieu en vain (Exode 20. 7 ; Lévitique 19. 12 ; Jacques 5. 12).

(2) Profaner le jour du Seigneur en participant à des activités profanes qui ne sont pas nécessaires, se complaire ainsi dans des pratiques qui nient sa sainteté (Exode 20. 8-11 ; Esaïe 58. 13-14 ; Marc 2. 27-28 ; Actes 20. 7 ; Apocalypse 1. 10).

(3) Immoralité sexuelle, telles que les relations intimes avant ou en dehors du mariage, la perversion sous une forme quelconque, ou le relâchement et l'inconvenance dans la conduite (Exode 20. 14 ; Matthieu 5. 27-32 ; 1 Corinthiens 6. 9-11 ; Galates 5. 19 ; 1 Thessaloniens 4. 3-7).

(4) Les habitudes et les pratiques reconnues comme étant néfastes à la santé physique et mentale. Les chrétiens doivent considérer leurs corps comme des temples du Saint-Esprit (Proverbes 20. 1 ; 23. 1-3 ; 1 Corinthiens 6. 17-20 ; 2 Corinthiens 7. 1 ; Ephésiens 5. 18).

(5) Se quereller, rendre le mal pour le mal, jaser, médire, répandre des soupçons injurieux pour la bonne réputation des autres (2 Corinthiens 12. 20 ; Galates 5. 15 ; Ephésiens 4. 30-32 ; Jacques 3. 5-18 ; 1 Pierre 3. 9-10).

(6) Tirer profit malhonnêtement en achetant et en vendant ; porter de faux témoignages et accomplir d'autres œuvres des ténèbres similaires (Lévitique 19. 10-11 ; Romains 12. 17 ; 1 Corinthiens 6. 7-10).

(7) L'ostentation dans l'habillement ou le comportement. Nos adhérents doivent s'habiller avec la simplicité chrétienne et la modestie qui conviennent à la sainteté (Proverbes 29. 23 ; 1 Timothée 2. 8-10 ;

Jacques 4. 6 ; 1 Pierre 3. 3-4 ; 1 Jean 2. 15-17).

(8) Musique, littérature et divertissements qui déshonorent Dieu (1 Corinthiens 10. 31 ; 2 Corinthiens 6. 14-17 ; Jacques 4. 4).

27.3. TROISIEMEMENT. En demeurant dans une communion cordiale avec l'Eglise ; en ne s'opposant pas à ses doctrines et coutumes, mais en y adhérant complètement ; et en s'engageant activement dans son témoignage et son œuvre d'évangélisation (Ephésiens 2. 18-22 ; 4. 1-3, 11-16 ; Philippiens 2. 1-8 ; 1 Pierre 2. 9-10).

* * * * *

LES ARTICLES D'ORGANISATION ET DE GOUVERNEMENT

Article I. Forme de gouvernement

28. L'Eglise du Nazaréen a une forme représentative de gouvernement.

28.1. Nous reconnaissons la nécessité d'une surintendance qui aidera l'église locale dans l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs. La surintendance affermira le moral, donnera de la motivation à l'église locale, donnera de l'aide en direction et méthodes, et organisera et encouragera partout l'organisation de nouvelles églises et missions.

28.2. Nous reconnaissons que l'autorité donnée aux surintendants ne doit pas gêner l'action indépendante d'une église complètement organisée. Chaque église jouira du droit de choisir son propre pasteur, choix qui sera soumis à l'approbation que l'Assemblée Générale jugera bon d'instituer. Chaque église élira aussi des délégués aux diverses assemblées, administrera ses propres finances et se chargera de toutes les autres affaires concernant sa vie locale et son œuvre.

Article II. Les Eglises Locales

29. L'effectif d'une église locale comprendra tous ceux qui ont été organisés en église par ceux qui sont autorisés à le faire et qui ont été publiquement reçus par ceux qui sont investis d'une telle autorité, après avoir déclaré leur expérience du salut, leur croyance à nos doctrines et leur désir de se soumettre à notre gouvernement. (100-107)

Article III. Les assemblées du district

30. L'Assemblée Générale organisera les membres de l'Eglise en assemblées du district. Les pasteurs et les laïcs seront représentés comme l'Assemblée Générale le trouvera équitable ; elle déterminera les qualifications de ces représentants ; néanmoins, tous les ministres ordonnés assignés en seront membres. L'Assemblée Générale fixera aussi les limites géographiques des districts et définira les pouvoirs et devoirs des assemblées du district. (200-205.7)

Article IV. L'Assemblée Générale

31.1. Comment elle doit être composée. L'Assemblée Générale sera composée de délégués ministériels et laïques en nombre égal, élus à cette fin par les assemblées du district de l'Eglise du Nazaréen ; des membres d'office que l'Assemblée Générale indiquera de temps à autre ; et des délégués des districts sous l'administration du Département de la Mission Mondiale et du Département de la Croissance de l'Eglise de l'Eglise du Nazaréen, selon les dispositions de l'Assemblée Générale.

31.2. Election des délégués. Au cours d'une assemblée du district dans les 16 mois qui précéderont la réunion de l'Assemblée Générale ou dans les 24 mois dans les endroits où les visas ou d'autres préparatifs exceptionnels seront nécessaires, un nombre égal de délégués ministériels et laïques à l'Assemblée Générale sera choisi comme cela sera déterminé par l'Assemblée Générale, et pourvu que les délégués ministériels soient des ministres ordonnés assignés de l'Eglise du Nazaréen. Chaque district de phase 3 aura droit à un délégué ministériel et un délégué laïc au moins, et à autant de délégués supplémentaires auxquels le nombre de ses membres lui donnera droit sur la base de la représentation fixée par l'Assemblée Générale. Chaque district élira des délégués suppléants dont le nombre ne dépassera pas celui des délégués. (203.22, 301-01.1)

31.3. Pièces justificatives. Le secrétaire de chaque assemblée du district fournira des certificats d'élection aux délégués et aux suppléants élus à l'Assemblée Générale, et il enverra aussi ces certificats d'élection au secrétaire général de l'Eglise du Nazaréen immédiatement après la clôture de l'assemblée du district.

31.4. Quorum. Quand l'Assemblée Générale est en session, une majorité de tous les délégués élus constituera un quorum pour la transaction des affaires. Si un quorum a été une fois constitué, un

nombre plus restreint peut approuver le procès-verbal restant à approuver, et ajourner la session.

31.5. Surintendants généraux. L'Assemblée Générale élira par scrutin parmi les anciens de l'Eglise du Nazaréen, autant de surintendants généraux qu'elle jugera nécessaire et qui constitueront le Conseil des Surintendants Généraux. Toute vacance dans le poste de surintendant général, dans l'intervalle des assemblées générales, sera comblée par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen. (305.2, 316)

31.6. Président des sessions. Un surintendant général nommé à cette fonction par le Conseil des Surintendants Généraux présidera les réunions journalières de l'Assemblée Générale. Mais si aucun surintendant général n'a été nommé ou n'est présent, l'Assemblée Générale élira un de ses membres comme président par intérim des sessions. (300.1)

31.7. Règles d'Ordre. L'Assemblée Générale adoptera des Règles d'Ordre pour gouverner son système d'organisation, sa procédure, les comités et tout ce qui concerne la conduite ordonnée de ses affaires. Elle sera le juge de l'élection et des qualifications de ses propres membres. (300.2)

31.8. La Cour d'Appel Générale. L'Assemblée Générale élira, parmi les membres de l'Eglise du Nazaréen, une Cour d'Appel Générale et définira sa juridiction et ses pouvoirs. (305.7)

31.9. Pouvoirs et Restrictions.

(1) L'Assemblée Générale aura le pouvoir de légiférer pour l'Eglise du Nazaréen et d'adopter des règles et des ordonnances pour tous les départements en rapport ou associés avec elle à tous égards, mais qui ne sont pas en conflit avec cette Constitution. (300, 305-05.9)

(2) Aucune église locale ne sera privée du droit de choisir son pasteur, sujet à l'approbation que l'Assemblée Générale trouvera bon d'instituer. (115)

(3) Toutes les églises locales, les officiers, ministres et laïcs auront toujours droit à un jugement équitable et le droit de faire appel.

AMENDEMENTS

32. Les dispositions de cette Constitution peuvent être abrogées ou amendées par un vote favorable des deux tiers de tous les

membres de l'Assemblée Générale, et par un vote favorable des deux tiers de toutes les assemblées du district de phase 3 et de phase 2 de l'Eglise du Nazaréen. L'Assemblée Générale ou n'importe quelle assemblée du district de phase 3 ou de phase 2 peut prendre l'initiative de proposer de telles modifications ou amendements. Dès que de telles modifications ou de tels amendements auront été adoptés, comme il est ici prévu, le résultat du vote sera annoncé par le Conseil des Surintendants Généraux, après quoi de telles modifications ou de tels amendements auront pleine force et plein effet.

TROISIEME PARTIE
REGLES SPÉCIALES

LA VIE CHRÉTIENNE

**MARIAGE ET DIVORCE ET/OU
DISSOLUTION DU MARIAGE**

AVORTEMENT

SEXUALITÉ HUMAINE

INTENDANCE CHRÉTIENNE

OFFICIERS DE L'ÉGLISE

REGLES D'ORDRE

AMENDEMENTS DES REGLES SPÉCIALES

A. LA VIE CHRÉTIENNE

33. L'Eglise proclame joyeusement la Bonne Nouvelle, à savoir que nous pouvons être délivrés de tout péché pour une vie nouvelle en Christ. Par la grâce de Dieu nous, les chrétiens, devons nous dépouiller du "vieil homme" des anciens modèles de conduite ainsi que de la vieille nature charnelle et nous devons nous revêtir de l'"homme nouveau" une nouvelle manière de vivre sainte aussi bien que la pensée de Christ (Ephésiens 4. 17-24).

33.1. L'Eglise du Nazaréen se propose de présenter à la société contemporaine les principes bibliques éternels, de telle sorte que les doctrines et les règles de l'Eglise puissent être connues et comprises dans de nombreux pays et dans une variété de cultures. Nous affirmons que les Dix Commandements, tels qu'ils sont réaffirmés dans le Nouveau Testament, constituent l'éthique chrétienne fondamentale et qu'ils doivent être observés en détail.

33.2. En outre, il est reconnu que le concept de la conscience chrétienne collective est valable, comme elle est illuminée et guidée par le Saint-Esprit. L'Eglise du Nazaréen, en tant qu'expression internationale du Corps de Christ, reconnaît sa responsabilité de chercher les moyens de particulariser la vie chrétienne, de sorte qu'elle conduise à une éthique de sainteté. Les normes morales historiques de l'Eglise sont exprimées en partie dans les articles qui suivent. Elles doivent être suivies soigneusement et consciencieusement comme des guides et des aides pour la vie sainte. Ceux qui violent la conscience de l'Eglise le font à leur propre péril et au détriment du témoignage de l'Eglise. Des adaptations culturelles conditionnées seront référées au Conseil des Surintendants Généraux pour être approuvées.

33.3. En mentionnant les pratiques à éviter, nous reconnaissons qu'aucun document, quelle que soit son étendue, ne peut arriver à inclure toutes les formes du mal à travers le monde. Par conséquent il est essentiel que nos adhérents recherchent sérieusement l'aide de l'Esprit, en cultivant une sensibilité au mal, qui transcende la lettre de la loi, en se rappelant la recommandation biblique. Mais examinez toutes choses ; retenez ce qui est bon ; abstenez-vous de toute espèce de mal. (1 Thessaloniens 5. 21-22)

33.4. Nos dirigeants et nos pasteurs sont conviés à insister

dans nos publications périodiques et du haut de la chaire, sur de telles vérités bibliques fondamentales propres à développer la capacité de discernement entre le bien et le mal.

33.5. L'éducation est de la plus haute importance pour le bien-être social et spirituel de la société. Les écoles publiques ont reçu la mission d'instruire tout le monde. Cependant, leur rayon d'action est limité et les décisions des cours de justice les empêchent d'enseigner les principes essentiels du christianisme. Les organisations et les institutions nazaréennes d'éducation telles que l'Ecole du Dimanche, les écoles de semaine, les établissements d'enseignement supérieur et les séminaires doivent enseigner aux enfants, aux jeunes et aux adultes les principes bibliques et les normes de morale pour qu'ils connaissent notre doctrine. Cela peut se faire à la place de, ou en plus des écoles publiques, qui enseignent souvent l'humanisme et qui manquent d'enseigner les principes d'une vie sainte. L'instruction publique doit être complétée par l'enseignement de la sainteté au foyer. Il faut encourager les chrétiens à travailler dans ou avec les institutions publiques pour qu'ils puissent rendre témoignage à ces institutions et avoir sur elles une influence positive pour le royaume de Dieu. (Matthieu 5. 13-14)

34. Nous affirmons spécifiquement que les pratiques suivantes doivent être évitées.

34.1. Les divertissements qui nuisent à la morale chrétienne. Nos adhérents, aussi bien en tant qu'individus chrétiens et en tant que familles chrétiennes, doivent baser leur comportement sur trois principes, le premier étant la sélection chrétienne des loisirs. Le deuxième est la reconnaissance de l'obligation chrétienne d'appliquer les normes morales les plus élevées à la vie chrétienne (étant donné que nous vivons à une époque de grande confusion morale dans laquelle les iniquités du siècle pénètrent, jusque dans l'enceinte sacrée de nos foyers, par divers moyens tels que la littérature d'aujourd'hui, la radio, la télévision et les ordinateurs, il est essentiel que les précautions les plus strictes soient observées). Le troisième est l'obligation de témoigner contre des maux sociaux comme la violence, la sensualité, la pornographie, l'obscénité et l'occultisme, telles qu'elles sont dépeintes dans le domaine de l'industrie du spectacle dans ses nombreuses formes, et de travailler ensemble afin de ne porter aucun intérêt aux entreprises connues comme étant les pourvoyeuses de ce genre de divertissement. Cela comprendrait le fait d'éviter tous les types de programmes de divertissement et de productions des médias qui produisent, encouragent ou présentent la violence, la sensualité, la pornographie, le profane ou l'oc-

cultisme, ou qui présentent ou vantent la philosophie de sécularisme, de sensualité et de matérialisme du monde et qui sapent la norme divine de la sainteté du cœur et de la vie.

Ceci rend nécessaire l'enseignement et la prédication de ces normes morales de la vie chrétienne et que l'on enseigne à nos adhérents à faire appel à un discernement basé sur la prière pour choisir continuellement la 'voie élevée' de la vie sainte. Nous faisons donc appel à nos responsables et pasteurs pour qu'ils enseignent avec insistance, dans nos publications comme de la chaire, les vérités fondamentales qui favoriseront le principe de discernement entre le mal et le bien qui se trouvent dans ces médias.

Nous suggérons que la norme donnée à John Wesley par sa mère, c'est-à-dire, 'tout ce qui affaiblit ta raison, nuit à la délicatesse de ta conscience, obscurcit ta sensibilité à Dieu ou enlève le goût des choses spirituelles, tout ce qui favorise l'autorité du corps sur l'esprit, cela est péché pour toi,' forme la base de cet enseignement de discernement. (33.2-33.4, 904.11-4.16)

(Romains 14. 7-13 ; 1 Corinthiens 10. 31-33 ; Ephésiens 5. 1-18 ; Philippiens 4. 8-9 ; 1 Pierre 1. 13-17 ; 2 Pierre 1. 3-11)

34.2. Les loteries et d'autres formes de jeu de hasard, qu'elles soient légales ou illégales. L'Eglise affirme que le résultat final de ces pratiques est nuisible à l'individu et à la société.

(Matthieu 6. 24-34 ; 2 Thessaloniciens 3. 6-13 ; 1 Timothée 6. 6-11 ; Hébreux 13. 5-6 ; 1 Jean 2. 15-17)

34.3. L'adhésion aux sociétés ou aux confréries secrètes. La nature quasi-religieuse de telles organisations diminue l'engagement chrétien, et leur caractère secret est en contradiction avec le caractère ouvert et publique du témoignage chrétien.

(1 Corinthiens 1. 26-31 ; 2 Corinthiens 6. 14-7. 1 ; Ephésiens 5. 11-16 ; Jacques 4. 4 ; 1 Jean 2. 15-17)

34.4. Toutes formes de danses qui nuisent à la croissance spirituelle et qui éliminent les inhibitions morales et les réserves convenables.

(Matthieu 22. 36-39 ; Romains 12. 1-2 ; 1 Corinthiens 10. 31-33 ; Philippiens 1. 9-11 ; Colossiens 3. 1-17)

34.5. La consommation des boissons alcoolisées ou le trafic de celles-ci ; accorder de l'influence à ou voter pour qu'on accorde une

licence pour la vente de tels produits ; l'usage des stupéfiants ou leur trafic ; l'usage du tabac sous une forme quelconque, ou son trafic.

Les Saintes Ecritures et l'expérience humaine justifient la condamnation de la consommation des boissons alcoolisées. La fabrication et la vente de l'alcool pour de tels buts est un péché contre Dieu et la race humaine. L'abstinence totale de tous les stupéfiants devrait être la règle chrétienne pour l'individu, et c'est le devoir du gouvernement civil d'interdire totalement leur trafic. (903.1, 904.16)

(Proverbes 20. 1 ; 23. 29 et 24. 2 ; Habacuc 2. 5 ; 1 Corinthiens 6. 9-12, 19-20 ; Galates 5. 21 ; Ephésiens 5. 18).

(Seuls le vin non fermenté et le pain sans levain² doivent être utilisés dans le sacrement de la Sainte Cène). (413.10,427.7-27.8,428.2,429.1 802)

34.6. L'usage sans prescription médicale d'hallucinogènes, de stimulants et de tranquillisants, et l'abus et le mauvais usage de médicaments régulièrement prescrits. De telles drogues ne doivent être utilisées que sur avis médical compétent et sous supervision médicale.

(Matthieu 22. 37-39 ; 27. 34 ; Romains 12. 1-2 ; 1 Corinthiens 6. 19-20 ; 9. 24-27)

B. MARIAGE ET DIVORCE ET/OU DISSOLUTION DU MARIAGE³

35. La famille chrétienne, unie dans un lien commun par Jésus-Christ, est un cercle d'amour, de communion, et d'adoration qui doit être ardemment cultivé dans une société où les liens de famille sont facilement dissous. Nous recommandons fortement au ministère et aux assemblées de notre Eglise de tels enseignements et pratiques en vue de renforcer et de développer les liens familiaux. En particulier, nous recommandons aux ministres l'importance d'enseigner et de prêcher clairement le plan biblique de la permanence du mariage.

L'institution du mariage fut ordonnée par Dieu au temps de l'innocence humaine, et elle est, selon l'autorité apostolique, honorée par tous⁴ ; c'est l'union d'un homme et d'une femme pour la communion, le secours mutuel et la propagation de la race. Nos adhérents doivent chérir cet état sacré en tant que chrétiens et ne doivent y entrer qu'après

² Dans les régions du monde où cela pourrait causer des difficultés, une assemblée du district peut demander la permission au Conseil des Surintendants Généraux d'utiliser du pain ordinaire.

³ La signification du divorce dans cette règle comprendra la « dissolution du mariage » lorsque ce terme remplace légalement le divorce.

une prière sincère pour obtenir la direction divine et après s'être assurés que l'union projetée est en accord avec les exigences bibliques. Ils doivent rechercher sérieusement les bénédictions que Dieu a promises en relation avec l'état conjugal, à savoir la sainte camaraderie, la famille, l'amour réciproque qui sont les éléments de l'édification d'un foyer. Le contrat de mariage lie moralement aussi longtemps que les deux vivront, et, par conséquent, sa violation est une infraction du plan divin pour la permanence du mariage.

(Genèse 1. 26-28, 31 ; 2. 21-24 ; Malachie 2. 13-16 ; Matthieu 19. 3-9 ; Jean 2. 1-11 ; Ephésiens 5. 21'6. 4 ; 1 Thessaloniens 4. 3-8 ; Hébreux 13. 4)

35.1 Selon l'enseignement biblique, le mariage est l'engagement d'un homme et d'une femme l'un envers l'autre pour la vie, reflétant l'amour dévoué du Christ pour l'Eglise. En tant que tel, le mariage doit être permanent, et le divorce est une infraction au clair enseignement de Christ. De pareilles infractions, cependant, ne sont pas au-delà de la grâce miséricordieuse de Dieu quand cela est recherché dans le repentir, la foi et l'humilité. Il est reconnu que certains ont été obligés de divorcer contre leur volonté, pour des raisons légales ou pour se protéger physiquement.

(Genèse 2. 21-24 ; Marc 10. 2-12 ; Luc 7 ; 36-50, 16. 18 ; Jean 7. 53- 8. 11 ; 1 Corinthiens 6. 9-11 ; 7. 10-16 ; Ephésiens 5. 25-33)

35.2. Il est recommandé aux ministres de l'Eglise du Nazaréen d'accorder un soin particulier en ce qui concerne la célébration du mariage. Ils s'efforceront, autant que possible, de présenter à leur assemblée le caractère sacré du mariage chrétien. Ils donneront tous les conseils pré-matrimoniaux avant la célébration d'un mariage toutes les fois que cela est possible, y compris la direction spirituelle appropriée pour ceux qui ont divorcé. Ils ne célébreront que le mariage des personnes qui adhèrent aux bases bibliques pour le mariage. (107-7.1)

35.3. Les membres de l'Eglise du Nazaréen doivent rechercher dans la prière une ligne de conduite rédemptrice quand ils sont plongés dans des problèmes conjugaux, en parfaite harmonie avec leurs vœux et les enseignements clairs des Saintes Ecritures afin de sauver le foyer et de sauvegarder le bon renom de Christ et de Son Eglise. Les couples ayant de sérieux problèmes conjugaux sont exhortés à rechercher le conseil et la direction de leur pasteur et/ou d'autres

dirigeants spirituels appropriés. Le refus de se conformer à cette procédure de bonne foi et avec un sincère désir de rechercher une solution chrétienne, et l'obtention subséquente d'un divorce et le remariage, rendent l'une des parties ou les deux à la fois sujettes à la discipline prescrite au paragraphes 504-4.2 et 505-5.12.

35.4. A cause de l'ignorance, du péché et des faiblesses de la nature humaine, plusieurs dans notre société ont failli dans la poursuite du plan divin. Nous croyons que Christ peut racheter ces personnes comme Il l'a fait pour la femme samaritaine, et ce péché contre le dessein de Dieu pour le mariage ne met personne au-delà de la grâce miséricordieuse de l'Évangile. Lorsqu'un mariage a été dissout et qu'il y a eu remariage, les partenaires sont priés de chercher la grâce de Dieu et Son secours rédempteur dans leur relation conjugale. De telles personnes peuvent être reçues comme membres de l'Église quand elles auront donné l'évidence de leur régénération et démontré leur compréhension de la sainteté du mariage chrétien. (27, 107.1)

C. Avortement

36. L'Église du Nazaréen affirme le caractère sacré de la vie humaine établie par Dieu le Créateur et croit que ce caractère sacré s'étend à l'enfant à naître. Par conséquent, nous nous opposons à l'usage de l'avortement (chirurgical ou chimique) provoqué pour des raisons personnelles ou pour le contrôle de la population. Nous nous opposons aux lois qui permettent l'avortement. Reconnaisant qu'il existe de rares mais réelles situations médicales où la mère ou l'enfant ou les deux ne pourraient pas survivre lors de la grossesse, une interruption de grossesse ne devrait être faite qu'après un conseil médical et chrétien sains.

Une opposition responsable à l'avortement exige notre consécration à l'initiation et au soutien de programmes destinés à prendre soin des mères et des enfants. La crise provoquée par une grossesse non désirée exige que la communauté des croyants (représentée seulement par ceux pour qui la connaissance de la crise est appropriée) pourvoie à un contexte d'amour, de prière et de conseil. Dans des cas pareils, le soutien peut prendre la forme de centres de conseils, de maisons pour les filles enceintes et la création ou l'utilisation des services chrétiens d'adoption.

L'Église du Nazaréen reconnaît que la considération de l'avortement comme un moyen de mettre fin à une grossesse non désirée

arrive souvent parce que les normes chrétiennes de responsabilité sexuelle ont été négligées. Par conséquent, l'Église fait appel aux gens de pratiquer l'éthique du Nouveau Testament telle qu'elle se rapporte à la sexualité humaine, et de faire face au problème de l'avortement en le plaçant dans le cadre plus large des principes bibliques qui servent de guides quant aux décisions morales.

(Exode 20. 13 ; 21. 12-16 ; Job 31. 15 ; Psaume 22. 9 ; 139. 3-16 ; Esaïe 44. 2, 24 ; 49. 5 ; Luc 1. 23-25, 36-45 ; Romains 12. 1-2 ; 1 Corinthiens 6. 16 ; 7. 1 et suivants ; 1 Thessaloniens 4. 3-6).

D. Sexualité humaine

37. L'Église du Nazaréen regarde la sexualité humaine comme une expression de la sainteté et de la beauté que Dieu le Créateur a destinées à Sa création. C'est l'une des façons par lesquelles l'alliance entre un mari et une épouse est scellée et exprimée. Les chrétiens doivent comprendre que dans le mariage la sexualité humaine peut et devrait être sanctifiée par Dieu. La sexualité humaine n'atteint son accomplissement que comme un signe d'amour compréhensif et de loyauté. Les maris et les épouses chrétiens devraient regarder la sexualité humaine comme une partie de leur engagement l'un envers l'autre dans le mariage, et à Christ de qui provient la signification de la vie.

Le foyer chrétien devrait servir de lieu privilégié d'enseignement aux enfants en ce qui concerne le caractère sacré de la sexualité, et de leur montrer comment sa signification est accomplie dans le contexte de l'amour, de la fidélité et de la patience.

Nos ministres et éducateurs religieux devraient proclamer clairement la compréhension chrétienne de la sexualité, encourageant les chrétiens à célébrer son excellence légitime, et à se mettre rigoureusement en garde contre sa trahison et sa déformation.

La sexualité manque son but quand elle est traitée comme une fin en elle-même ou quand elle est dépréciée, en utilisant une autre personne afin de satisfaire des intérêts sexuels pornographiques et pervers. Nous regardons toutes formes de l'intimité sexuelle qui ont lieu en dehors de l'alliance d'un mariage hétérosexuel comme des déformations coupables de la sainteté et de la beauté que Dieu lui a destiné.

L'homosexualité est l'un des moyens par lequel la sexualité humaine est pervertie. Nous reconnaissons la profondeur de la pervers-

sion qui conduit aux actes homosexuels, mais affirmons la position biblique que de tels actes sont coupables et sujets à la colère de Dieu. Nous croyons que la grâce de Dieu suffit à vaincre la pratique de l'homosexualité (1 Corinthiens 6. 9-11). Nous déplorons toute action ou déclaration qui semble impliquer qu'il y a compatibilité entre la moralité chrétienne et la pratique de l'homosexualité. Nous exhortons que l'on prêche et enseigne clairement la norme de la Bible concernant la moralité sexuelle.

(Genèse 1. 27 ; 19. 1-25 ; Lévitique 20. 13 ; Romains 1. 26-27 ; 1 Corinthiens 6. 9-11 ; 1 Timothée 1. 8-10).

E. Intendance chrétienne

38. Signification de l'intendance. Les Ecritures enseignent que Dieu est le Propriétaire de toutes personnes et de toutes choses. Nous sommes, donc, ses intendants à la fois de la vie et des biens. Le droit de propriété de Dieu et notre intendance doivent être reconnus, car nous serons tenus personnellement responsables devant Dieu pour l'exercice de notre intendance. Dieu, étant un Dieu de système et d'ordre dans toutes ses voies, a établi un système de don qui reconnaît son droit de propriété et l'intendance humaine. A cette fin tous ses enfants doivent donner leur dîme et présenter leurs offrandes fidèlement pour le soutien de l'Evangile. (140)

(Malachie 3. 8-12 ; Matthieu 6. 24-34 ; 25. 31-46 ; Marc 10. 17-31 ; Luc 12. 13-24 ; 19. 11-27 ; Jean 15. 1-17 ; Romains 12. 1-13 ; 1 Corinthiens 9. 7-14 ; 2 Corinthiens 8. 1-15 ; 9. 6-15 ; 1 Timothée 6. 6-19 ; Hébreux 7. 8 ; Jacques 1. 27 ; 1 Jean 3. 16-18).

38.1. Dépôt de la dîme. La dîme est un acte biblique et pratique qui consiste à verser fidèlement et régulièrement la dîme à l'église à laquelle le membre appartient. Par conséquent, le financement de l'Eglise sera basé sur le dépôt de la dîme, et l'Eglise du Nazaréen locale sera considérée par tous ses membres comme la maison du trésor. Tous ceux qui font partie de l'Eglise du Nazaréen sont exhortés à verser fidèlement un dixième de leur revenu, comme une obligation financière minimum au Seigneur et d'y ajouter des offrandes volontaires dans la

mesure où Dieu les a rendus prospères pour le soutien de l'Eglise toute entière, au niveau local, district, régional et général.

38.2. Collecte de fonds et distribution. A la lumière de l'enseignement biblique concernant le don des dîmes et des offrandes pour le soutien de l'Évangile et pour la construction des églises, aucune assemblée locale de l'Eglise du Nazaréen ne doit s'engager dans une méthode de collecte de fonds qui serait contraire à ces principes, gênerait le message évangélique, ternirait le nom de l'Eglise, humilierait les pauvres ou dirigerait mal les énergies des fidèles pour la promotion de l'Évangile.

Concernant les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes locaux, du district, régionaux et généraux de l'Eglise du Nazaréen, les églises locales sont priées d'adopter et de pratiquer un plan de répartition financière et de payer mensuellement leur quote-part du Fond pour l'Évangélisation Mondiale, du budget régional et du district. (130, 155, 156-56.2, 413.20)

38.3. Soutien du ministère. De même aussi, le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile (1 Corinthiens 9. 14). L'Eglise est tenue de soutenir ses pasteurs qui ont été appelés par Dieu, et qui, sous la direction de l'Eglise, se sont donnés entièrement à l'œuvre du ministère. Nous exhortons, donc, les membres de l'Eglise à se consacrer volontairement au soutien du ministère, en recueillant l'argent chaque semaine pour ce saint emploi, et que le salaire du pasteur lui soit payé régulièrement chaque semaine. (115.4)

38.4. Dons sur rentes viagères et legs. Il est essentiel dans l'exercice de l'intendance chrétienne qu'on détermine soigneusement la façon dont on disposera du reste des revenus et biens sur lesquels le Seigneur a établi le chrétien comme intendant pendant cette vie. Souvent les lois civiles n'ont aucune disposition concernant la distribution d'une succession, de telle façon que Dieu soit glorifié. Chaque chrétien doit veiller à préparer un testament d'une façon soigneuse et légale, et l'Eglise du Nazaréen à travers ses divers ministères de missions, d'évangélisation, d'éducation et de bienveillance sur le plan local, du district, régional et général est recommandée à la considération de tous.

F. Les Officiers de L'Eglise

39. Nous exhortons nos églises locales à n'élire comme officiers de l'église que des personnes qui professent l'expérience de l'en-

tière sanctification et dont les vies rendent témoignage publique de la grâce de Dieu qui nous appelle à la vie sainte ; qui sont en accord avec les doctrines, les règles et les pratiques de l'Eglise du Nazaréen ; qui participent fidèlement à l'œuvre de l'église locale par leur présence et avec leurs dîmes et leurs offrandes. (113.9, 127, 147)

G. Règles de procédures parlementaires

40. Sujettes à la loi applicable, aux Articles de Constitution en Société et aux Statuts de gouvernement dans le Manuel, les réunions et délibérations des membres de l'Eglise du Nazaréen au niveau local, du district et général, ainsi que les comités d'organisation, seront réglementées et contrôlées par le texte du Robert's Rules of Order (édition la plus récente) pour les procédures parlementaires.

H. Comment amender les règles spéciales

41. Les dispositions de ces Règles Spéciales peuvent être abrogées ou amendées par vote positif des deux tiers des membres présents et votants d'une assemblée générale donnée.

QUATRIEME PARTIE
GOVERNEMENT

L'ÉGLISE LOCALE
L'ASSEMBLÉE DU DISTRICT
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉAMBULE

La tâche de l'Eglise du Nazaréen est de faire connaître à tous les peuples la grâce régénératrice de Dieu par le pardon des péchés et la purification du cœur en Jésus-Christ. Notre mission essentielle est de «faire des disciples», de faire s'intégrer les croyants dans la communion fraternelle et comme membres de l'église (les communautés), et de former (enseigner) pour le ministère tous ceux qui y répondent dans la foi. L'objectif principal de la "communauté de foi" est "de présenter à Dieu tout être, devenu parfait en Christ" (Col. 1.28) au dernier jour.

C'est dans l'église locale que l'on expérimente le salut, le perfectionnement, l'enseignement, et la consécration au service. C'est l'église locale, le corps du Christ, qui est la manifestation concrète de notre foi et de notre mission. Ces églises sont groupées administrativement en districts et régions.

Les bases de l'unité de l'Eglise du Nazaréen sont ces croyances, les règlements, les définitions et les procédés qui sont articulés dans le Manuel de l'Eglise du Nazaréen.

Ce qui maintient cette unité est déclaré dans les Articles de Foi du Manuel. Nous encourageons l'Eglise de toutes régions et de toutes langues à traduire, à distribuer librement et à enseigner ces croyances à nos adhérents. C'est le fil d'or qui est tissé dans l'étoffe de tout de ce que nous sommes et faisons en tant que Nazaréens.

Un reflet visible de cette unité est représenté par l'Assemblée Générale qui est "l'autorité suprême sur le plan de la doctrine, de la législation et de l'élection dans l'Eglise du Nazaréen." (300)

Un deuxième reflet est le Conseil Général International qui représente l'Eglise entière.

Un troisième reflet est le Conseil des Surintendants Généraux qui peuvent interpréter le Manuel, approuver des adaptations culturelles, et consacrer (ordonner) des personnes au ministère.

Le gouvernement de l'Eglise du Nazaréen est représentatif et, de ce fait, évite les extrêmes de l'épiscopalisme, d'une part, et de l'assemblisme illimité, d'autre part.

Dans les régions du monde desservies par l'Eglise où des différences culturelles et politiques peuvent l'exiger, des adaptations et des procédures de gouvernement de l'Eglise au niveau local, du district et régional contenues dans la IV^e partie du Manuel, chapitres I, II et III,

peuvent être faites. Les demandes pour de telles adaptations seront soumises par écrit au Conseil des Surintendants Généraux pour son approbation.

CHAPITRE I

L'ÉGLISE LOCALE

A. Organisation, Nom, Constitution en société, Propriété, Restrictions, Fusions, Désorganisation

100. Organisation. Les églises locales peuvent être organisées par le surintendant du district, ou par le Surintendant Général ayant juridiction, ou par un ancien autorisé par l'un d'eux. Les rapports officiels de nouvelles églises seront classés dans les archives du bureau de la Division de l'Évangélisation et de la Croissance de l'Église. (29, 107, 208.1, 307.8, 433.12)

100.1. L'Église à assemblées multiples. Les églises locales organisées peuvent élargir leur ministère en établissant des classes bibliques dans diverses langues, utilisant les locaux de ces églises. Ces classes bibliques peuvent se développer en missions de type Église ou en Églises pleinement organisées (100). Cela peut conduire à l'usage d'un édifice par plus d'une assemblée, avec l'approbation du surintendant du district. Dans de telles églises (à assemblées multiples), où les assemblées ne sont pas toutes des églises pleinement organisées, le Conseil Consultatif du district, avec l'approbation du surintendant du district et du surintendant général ayant juridiction, peut accorder à de telles assemblées les droits et privilèges d'une église locale organisée sous les conditions suivantes.

1. De telles assemblées ne peuvent pas se constituer en associations légales séparées de l'église locale organisée.

2. De telles assemblées n'acquerront pas de titres de propriété séparés en dehors de l'église locale organisée.

3. De telles assemblées ne contracteront pas de dettes sans l'approbation du surintendant du district, du conseil de l'église locale organisée et du Conseil Consultatif du District.

4. Une telle assemblée ne peut pas se détacher de l'église locale organisée, ou terminer, en aucune façon, ses relations avec elle, sauf

par permission expresse du surintendant du district en consultation avec le pasteur de l'église locale.

101. Nom. Le nom d'une église nouvellement organisée est déterminé par l'église locale en consultation avec le surintendant du district et avec l'approbation du Conseil Consultatif du District.

101.1. Changement de nom. Une assemblée locale de l'Eglise du Nazaréen peut changer de nom par vote au scrutin à la majorité, au cours d'une réunion annuelle ou spéciale des membres de l'église. Le processus pour un tel changement est le suivant. (a) Le conseil de l'église locale soumet le changement proposé au surintendant du district qui obtiendra l'approbation écrite du Conseil Consultatif du District ; (b) L'église locale procède au vote ; (c) Le Conseil Consultatif du District rapporte le changement à l'assemblée du district, et l'assemblée du district vote pour approuver ce nom.

102. Constitution en société. Partout où les statuts le permettront, les gérants constitueront l'église locale en société (ou en association culturelle), et ces gérants et leurs successeurs seront les gérants de ladite société. Sauf en cas de contradiction avec la loi civile, les Articles de Constitution en Société préciseront les pouvoirs de la société et indiqueront que la société sera soumise au gouvernement de l'Eglise du Nazaréen, comme cela est autorisé et déclaré de temps à autre dans son Manuel par l'assemblée générale de ladite église. Toute propriété de cette société sera administrée et contrôlée par les gérants dont les actions seront sujettes à l'approbation de l'église locale.

102.1. Là où une propriété est achetée et développée par le Conseil Consultatif du District pour une église locale, ou encore là où une nouvelle église est établie, et quand l'argent investi par le Conseil Consultatif du District aura été remboursé par l'église locale, il est recommandé que le Conseil Consultatif du District transfère le titre à l'église locale.

102.2. Quand une église locale se constituera en société, toute propriété acquise sera, autant que possible, transférée directement à l'église sous sa raison sociale.

102.3. Le pasteur et le secrétaire du conseil de l'église seront le président et le secrétaire de l'église constituée en société ou non, et ils exécuteront et signeront tous les transferts de propriété, d'hypothèques, les décharges d'hypothèques, les contrats, et tous autres documents légaux de l'église pour lesquels le Manuel ne prévoit aucune autre disposition, et leurs actions seront sujettes aux restrictions énoncées aux paragraphes 104-04.2.

102.4. Les Articles de Constitution en Société de chaque église locale comprendront les dispositions suivantes.

1. Le nom de la société comportera les mots 'Eglise du Nazaréen.'

2. Les statuts de la société seront le Manuel de l'Eglise du Nazaréen.

3. Les Articles de Constitution en Société ne contiendront aucune clause qui pourrait empêcher l'église locale de recevoir une exonération d'impôts offerte aux églises de la même circonscription.

4. Après la dissolution de la société, ses biens seront distribués au Conseil Consultatif du District.

Les Articles de Constitution en Société peuvent contenir des dispositions supplémentaires, quand cela est convenable sous la loi locale. Cependant, on ne peut y ajouter une disposition qui permettrait que la propriété de l'église locale soit séparée de l'Eglise du Nazaréen. (101-01.1, 104.2, 106.1-06.3)

102.5. Dans les églises à assemblées multiples, où plus d'une église organisée partage les mêmes locaux, la constitution en société peut se faire en association avec une autre communauté, là où les lois locales le permettent.

103. Propriété. L'église locale qui désire acheter des biens immobiliers, ou ériger un temple ou d'autres édifices pour l'église, ou qui désire effectuer une grande rénovation de l'un de ces édifices, ou bien louer un immeuble pour une raison quelconque, doit soumettre la proposition au surintendant du district et au Conseil du District de Gérance des Propriétés pour qu'ils donnent leur avis, leur conseil et leur approbation. Aucune dette, impliquant ou non une hypothèque, ne doit être contractée dans l'achat de biens immobiliers, la construction d'édifices, ou leur rénovation majeure, sans l'approbation écrite du surintendant du district et du Conseil du District de Gérance des Propriétés. (234-35.5)

103.1. Au cas où le conseil de l'église, le surintendant du district et le Conseil du District de Gérance des Propriétés ne pourraient se mettre d'accord, le cas peut être soumis au surintendant général ayant juridiction pour qu'il prenne une décision. L'église locale ou le surintendant du district peut faire appel au Conseil des Surintendants Généraux pour une décision finale. Tous les appels, rejets d'appels ou tous les arguments relatifs à la question en litige, qu'ils soient adressés au surintendant général ou au Conseil des Surintendants Généraux, seront présentés par écrit. Une copie de l'appel, des rejets d'appels ou des arguments relatifs à la question en litige par le conseil de l'église ou le surintendant du district sera envoyée à l'autre partie intéressée. Le

registre du conseil de l'église contiendra l'appel de résolution, les arguments de soutien et le registre du vote.

104. Restrictions. L'église locale ne peut ni acheter des biens immobiliers, ni les vendre, les hypothéquer, les échanger ou en disposer autrement que par un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents au cours d'une réunion d'affaires annuelle, ou au cours d'une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin, et sous réserve de l'approbation écrite du surintendant du district et du Conseil du District de Gérance des Propriétés. (113.3, 113.6, 113.13, 235.3)

104.1. Les biens immobiliers de l'église locale ne seront pas hypothéqués pour solder les dépenses courantes.

104.2. Les gérants et/ou une église locale ne peuvent détourner une propriété à d'autres fins que celle de l'usage de l'Eglise du Nazaréen. (113-13.1)

104.3. Retrait d'Eglises. Aucune église locale ne peut se séparer complètement de l'Eglise du Nazaréen ni rompre en aucune façon ses relations avec elle, sauf selon une disposition de l'assemblée générale et selon des conditions et des plans préalablement acceptés.

105. Fusion d'Eglises. Deux églises locales ou plus peuvent fusionner sur un vote favorable au scrutin aux deux-tiers des membres des églises, présents et votant au cours d'une réunion spéciale tenue par les églises concernées. Toutefois, la fusion doit être recommandée par un vote au scrutin à la majorité de tous les membres des conseils des églises respectives, et approuvée par écrit par le surintendant du district, le Conseil Consultatif du District et le surintendant général ayant juridiction.

La fusion sera consommée au cours d'une réunion spéciale de la nouvelle assemblée, dans le but d'élire des officiers et de conclure des arrangements pastoraux. Le surintendant du district ou un ancien nommé par le surintendant du district présidera cette réunion.

L'organisation ainsi créée combinera l'effectif total des membres de ces anciennes églises, des membres de tous les départements de ces églises, et peut combiner une partie ou l'ensemble de l'actif et du passif de ces églises. Une telle action est sujette à l'approbation du surintendant du district, du Conseil Consultatif du District et du surintendant général ayant juridiction. La fusion combinera aussi les allocations générales, régionales et du district.

Sur notification du surintendant du district, le secrétaire général de l'Eglise du Nazaréen est autorisé à rayer les noms des églises inactives de la liste des églises.

106. Déclaration des églises comme inactives/dissolues.

Des églises peuvent être déclarées inactives pour une période de transition par action du Conseil Consultatif du District.

106.1. Une église locale peut être dissolue par l'action et la déclaration formelle du Conseil des Surintendants Généraux. Une telle action ne sera entreprise (a) qu'après que le surintendant du district ait consulté le surintendant général ayant juridiction concernant la possibilité de mettre fin à l'organisation d'une église locale, et (b) cela sur la recommandation du surintendant du district et du Conseil Consultatif du District.

106.2. Au cas où une église locale serait dissolue, aucune propriété de cette Eglise ne pourra être affectée à d'autres buts, mais les titres de propriété seront transférés au Conseil Consultatif du District agissant comme agent pour ledit district là où un tel district a été constitué en société, ou à d'autres agents autorisés, pour l'usage de l'Eglise du Nazaréen en général, suivant la décision de l'assemblée du district ; et les gérants, détenant la propriété pour le compte de l'église dissolue, la vendront ou en disposeront seulement sur l'ordre et sous la direction du Conseil Consultatif du District ou d'un autre agent nommé par l'assemblée du district, avec l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction. Les gérants transféreront ladite propriété, ou bien disposeront du produit de la vente suivant la décision de l'assemblée du district ou du Conseil Consultatif du District.

106.3. Aucun gérant d'une église dissolue, ne peut détourner une propriété de l'usage de l'Eglise du Nazaréen. (141-145)

106.4. Seules les églises officiellement dissolues peuvent être rayées du registre du secrétaire général.

B. Des membres

107. Membres à part entière. Toutes personnes qui ont été organisées en église locale par ceux qui sont autorisés à le faire et toutes celles qui ont été publiquement reçues par le pasteur, le surintendant du district, ou le surintendant général, après avoir déclaré leur expérience du salut et leur croyance aux doctrines de l'Eglise du Nazaréen et leur désir de se soumettre à son gouvernement, composeront les membres à part entière de l'église locale ; cependant, seuls les membres de l'église qui ont atteint leur quinzième anniversaire (de nais-

sance) seront admis à voter au cours des réunions annuelles ou spéciales de l'église. (29, 35.4, 111, 113.1, 413.3, 417, 427.9, 433.8-33.9)

107.1. Quand des personnes désireront s'unir à l'église, le pasteur leur expliquera les privilèges et les responsabilités des membres de l'église, les Articles de Foi et les exigences des Règles Générales et Spéciales, et le but et la mission de l'Eglise du Nazaréen. On offrira à ces personnes un enseignement et une orientation détaillés concernant la doctrine pour les qualifier afin qu'elles puissent servir de façon utile en tant que membres de l'église.

Après avoir consulté le Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église, le pasteur recevra dans le sein de l'église, et au cours d'un service public, les candidats répondant aux critères en utilisant les formes approuvées pour la réception des membres (801). (27, 33-39, 110-10.4, 225)

107.2. Membres d'une église de type mission. Là où l'organisation d'une église locale n'a pas été effectuée, une église de type mission recevra des membres d'églises et en fera un rapport dans les statistiques annuelles, conformément aux paragraphes 107 et 107.1 du Manuel.

108. Membres associés. Dans un district où cela est prévu, une église locale peut avoir des membres associés qui jouiront de tous les privilèges de membres d'église, mais qui ne pourront pas voter ou occuper une fonction dans l'église. (203.23)

108.1. Les membres associés peuvent être reçus comme membres à part entière ou rejetés à n'importe quel moment, à la discrétion du pasteur et du Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église.

109. Membres inactifs. Une église locale peut désigner des personnes comme 'membres inactifs', pour les raisons présentées aux paragraphes 109.1 et 109.2 du Manuel

109.1. Un membre d'une église locale qui a déménagé dans une autre localité et qui cesse d'être actif dans l'église où il est membre, devrait être encouragé à assister à l'Eglise du Nazaréen dans sa nouvelle localité et à réclamer un transfert de membre dans cette église-là. Le pasteur de l'église la plus proche devrait être avisé de ce changement de résidence directement ou par l'intermédiaire de la Division de l'Évangélisation et de la Croissance de l'Eglise rattachée au Conseil Général. Après une année, si un membre néglige de réclamer un transfert de membre ou si l'adresse de ce membre est inconnue, sa qualité de membre peut être déclarée inactive sur la recommandation du

Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église et par action du conseil de l'Église. Après une telle action, le pasteur écrira à côté du nom du membre.'Placé sur la liste des membres inactifs par le conseil de l'église (Date). Si cette personne rétablit sa résidence dans la localité où sa qualité de membre a été déclarée inactive, la qualité de membre à part entière peut lui être accordée sur la recommandation du Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église et par action du conseil de l'église.

109.2. Quand un membre d'une église a été absent de tous les services religieux de l'église pendant six mois successifs, sans une raison jugée justifiable par le conseil de l'église, et qu'un effort a été fait pour l'encourager à devenir actif quand c'est possible, la qualité de membre de cette personne peut être déclarée inactive sur la recommandation du Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église et par vote du conseil de l'église. La personne sera informée par une lettre de courtoisie du pasteur dans les sept jours à compter du vote du conseil de l'église. Après une telle action par le conseil de l'église, le pasteur écrira à côté du nom du membre.'Placé sur la liste des membres inactifs par le conseil de l'église (Date). Une période d'attente de 120 jours, dans la prière et la supplication, devra suivre ces actions, période pendant laquelle un membre inactif peut demander par écrit que le conseil de l'église rétablisse son nom sur la liste des membres actifs de l'église. La demande doit être accompagnée d'une réaffirmation des vœux de membre et une participation renouvelée aux activités d'adoration de l'église locale. Le conseil de l'église répondra à la requête dans 60 jours. La qualité de membre à part entière peut être accordée à nouveau, à une telle personne, sur la recommandation du Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église et par action du conseil de l'église.

109.3. Les membres inactifs seront compris dans l'effectif total de l'église locale avec les membres actifs, et cet effectif sera soumis comme tel dans le rapport à l'assemblée du district en catégories séparées, à savoir (1) membres actifs et (2) membres inactifs.

109.4. Les membres inactifs n'auront pas le droit de voter au cours des réunions annuelles ou spéciales de l'église, ou occuper des fonctions dans l'église.

C. Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église

110. Le conseil de l'église formera un comité d'évangélisation

et des membres de l'église composé de trois personnes au moins, agissant en tant que comité consultatif auprès du pasteur qui en sera le président. Ce comité aura pour devoirs.

110.1. De promouvoir l'évangélisation dans l'église locale et de chercher à conserver les fruits de l'évangélisation. (107-07.1, 129.24)

110.2. D'étudier et de recommander au conseil de l'église et à ses départements les méthodes visant à accentuer l'évangélisation dans la vie de l'église tout entière.

110.3. De servir en tant que comité local chargé d'exécuter les programmes d'évangélisation de l'église, préparés par le district et l'église générale.

110.4. D'encourager les nouveaux convertis à se qualifier pour être membres de l'église par une vie de dévotion régulière, une étude de la Bible et du Manuel, individuellement et/ou dans une classe de catéchisme dirigée par le pasteur, en rappelant que les membres reçus sur leur profession de foi aident à conserver les fruits d'évangélisation. (26-27, 35.4)

110.5. De s'efforcer d'engager les nouveaux membres dans la communion fraternelle et le service de l'église.

110.6. De travailler avec le pasteur au développement d'un programme continu de direction spirituelle pour les nouveaux membres.

110.7. De recommander au conseil de l'église, sur nomination du pasteur, des évangélistes pour des campagnes locales de réveil. Il est recommandé qu'au moins une campagne par an soit tenue par un évangéliste commissionné ou enregistré.

110.8. Personne ne sera reçu comme membre de l'église locale avant que le pasteur n'ait d'abord consulté le Comité d'Évangélisation et des Membres de l'église au sujet de la réception de la personne en question. (107.1)

D. Déplacements de membres

111. Transfert. Sur la demande d'un membre, le pasteur peut accorder un transfert de membre d'église (voir formulaire au par. 813.4) à toute assemblée locale de l'Eglise du Nazaréen indiquée par le membre. Un tel transfert n'est valable que pour une durée de trois mois. Quand l'église locale qui reçoit le membre accuse réception du transfert, une telle personne ne fait plus partie de la première église. (813.5)

111.1. Recommandation. Sur la demande d'un membre, le pasteur peut délivrer un certificat de recommandation (voir formulaire au par. 813.2) à l'adresse de toute église évangélique selon le désir du membre ; après quoi, la personne perdra immédiatement sa qualité de membre dans l'église locale qui lui a délivré le certificat.

E. Perte de la qualité de membre

112. Ministres. Quand un ministre licencié ou ordonné s'unira à l'effectif ou au ministère d'une église autre que l'Eglise du Nazaréen, le pasteur de l'église locale de laquelle ledit ministre est membre en informera immédiatement le Conseil des Créances Ministérielles du District. Le Conseil des Créances Ministérielles du District enquêtera et confirmera le statut du membre du clergé. Si le Conseil des Créances Ministérielles du District détermine que le membre du clergé sera retiré de la liste des ministres, le pasteur de l'église locale retirera également le nom de la personne de la liste des membres de l'église et écrira à côté du nom: 'Rayé de la liste de membres dû à son adhésion à une autre confession.' (427.10, 433.10)

112.1. Laïcs. Quand un membre laïc d'une église locale aura accepté de devenir membre, la licence de prêcher ou l'ordination dans une autre organisation religieuse, ou quand il est engagé dans une église indépendante ou s'adonne à une œuvre missionnaire indépendante, il perdra immédiatement, à cause de ce fait, sa qualité de membre dans l'église locale, sauf dans le cas où cette personne aura obtenu l'approbation annuelle écrite du conseil de l'église locale dont il est membre, et l'approbation écrite du Conseil Consultatif du District où cette église est située.

112.2. Cessation de la qualité de membre. Sur la demande d'un membre, le pasteur peut accorder une lettre de cessation (voir formulaire au par. 813.3) mettant ainsi fin immédiatement à la qualité de membre de cette personne. (111.1)

112.3. Deux ans après que la qualité de membre d'une personne ait été déclarée inactive, son nom peut être supprimé de la liste des membres de l'église par action du conseil de l'église. Après une telle action du conseil de l'église, le pasteur écrira à côté du nom du membre: 'Rayé de la liste de membres par le conseil de l'église (Date).'

112.4. Le conseil d'une église ne peut rayer de la liste de membres plus de 10 % de l'effectif de l'église locale en une année d'as-

semblée, sans avoir reçu l'approbation écrite du Conseil Consultatif du District et du surintendant du district. Les noms des membres à rayer et la raison pour cette action doivent être présentés par écrit par le secrétaire de l'église locale au Conseil Consultatif du District.

F. Des réunions d'affaires de l'Eglise

113. Une réunion des membres d'une église locale, pour une conférence et pour la transaction des affaires, sera désignée sous le nom de réunion d'affaires de l'église (104, 113.6, 115, 415)

113.1. Seules les personnes qui ont été reçues comme membres à part entière et qui ont atteint l'âge de quinze ans révolu seront auront le droit de voter dans les réunions d'affaires de l'église. (107)

113.2. Transaction d'affaires. Toute affaire, y compris les élections, en harmonie avec l'esprit et les règlements de l'église, sauf disposition contraire, peut être traitée à toute réunion de l'église.

113.3. Obéissance à la loi civile. Dans tous les cas où la loi civile exige un mode spécifique de procédure pour la convocation et la marche à suivre des réunions d'affaires de l'église, ce mode devrait être strictement suivi. (142)

113.4. Le président des sessions. Le pasteur qui sera président d'office de l'église locale, ou le surintendant du district, ou le surintendant général ayant juridiction, ou une autre personne approuvée par le surintendant du district ou le surintendant général présidera les réunions d'affaires annuelles ou spéciales de l'église. (210.1, 307.9, 413.23)

113.5. Le secrétaire. Le secrétaire du Conseil de l'église locale sera le secrétaire de toutes les réunions d'affaires de l'église ; en son absence un secrétaire par intérim sera élu. (134.4)

113.6. Réunion annuelle. Une réunion d'affaires annuelle de l'église aura lieu dans les 90 jours précédant la réunion de l'assemblée du district. Une annonce publique au sujet de la réunion annuelle doit être faite du haut de la chaire, au moins deux dimanches précédant la réunion. Cette réunion annuelle peut être conduite pendant plus d'un jour ou durant plus d'un service, sur l'approbation du conseil de l'église.

113.7. Rapports. Des rapports seront donnés à la réunion d'affaires annuelle par le pasteur (413.15), le surintendant de l'Ecole du Dimanche (147.6), le président de la Jeunesse Nazaréenne

Internationale (152.3), le président de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne (154.2), les diaconesses (405), les ministres locaux (426.1), les intendants (138), les gérants (144), le secrétaire (134.2), et le trésorier (135.5) du conseil de l'église.

113.8. Comité de Candidature. Un comité de candidature sera utilisé pour nommer les officiers, les conseils, et les délégués à l'assemblée du district, dont les nominations ne sont pas prévues ailleurs.

Le Comité de Candidature sera composé de trois membres de l'église au moins et de sept au plus, y compris le pasteur, et sera constitué par une méthode quelconque proposée par le conseil de l'église. Le pasteur sera président du comité. Toute personne nommée par ce comité affirmera qu'elle satisfait aux conditions requises pour les officiers de l'église mentionnées au paragraphe 39.

113.9. Elections. A la réunion d'affaires annuelle de l'église, il y aura une élection, au scrutin, des intendants (136), des gérants (141, 142.1), du surintendant de l'Ecole du Dimanche (147), et des membres du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche (146), pour servir durant la prochaine année de l'église et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Tous ceux élus comme officiers de l'église seront membres de la même assemblée locale de l'Eglise du Nazaréen. (39)

113.10. Là où les lois le permettent et dans les églises où une telle procédure et le nombre de membres à élire sont approuvés par un vote à la majorité des membres présents, le Conseil de l'église peut être élu, puis les proportions appropriées désignées comme intendants et gérants en harmonie avec les paragraphes 136 et 141 du Manuel. Quand le Conseil d'une église est élu de cette manière, il s'organisera en comités qui se chargeront des responsabilités assignées. Si une église a élu un comité d'éducation comme une partie de son conseil, en harmonie avec le par. 146 du Manuel, ce comité fonctionnera en tant que comité d'éducation du conseil de l'église. (146-46.10)

113.11. Là où la loi le permet, et dans les églises où une telle procédure est approuvée par un vote à la majorité des membres de l'église présents, au cours d'une réunion d'affaires annuelle dûment convoquée, après avoir reçu l'approbation écrite du surintendant du district, une église peut élire la moitié des membres du Conseil de l'église pour une durée de deux ans, ou un tiers des membres du Conseil de l'église pour une durée de trois ans, en désignant dans les deux cas un nombre égal à élire chaque année. Quand le Conseil de l'église est élu de cette manière, le nombre d'intendants et de gérants choisis sera en harmonie avec les paragraphes 138 et 141 du Manuel.

113.12. A la réunion d'affaires annuelle de l'église, il y aura une élection, au scrutin, des délégués laïcs à l'assemblée du district, basé sur la représentation fixée par l'Assemblée Générale conformément aux paragraphes 201-01.2 du Manuel.

113.13. Des réunions spéciales de l'église peuvent être convoquées à tout moment par le pasteur ou par le Conseil de l'église, après avoir obtenu le consentement du pasteur, ou du surintendant du district ou du surintendant général ayant juridiction. (104)

113.14. Une annonce publique des réunions d'affaires spéciales de l'église sera toujours faite, du haut de la chaire, dans au moins deux précédentes réunions régulières, ou conformément aux conditions requises par la loi civile. (115-15.1, 121, 136, 139, 142.1, 145)

G. L'année de l'Eglise

114. L'année administrative ira de pair avec l'année statistique de l'église locale, et sera reconnue comme l'année de l'église.

114.1. L'année statistique prendra fin dans les 60 jours précédant l'ouverture de l'assemblée du district ; et la nouvelle année statistique débutera le lendemain de la clôture de l'assemblée. La date exacte du début et de la fin de l'année statistique, dans ces limites, sera fixée par le Conseil Consultatif du District. (222.1)

H. L'appel d'un pasteur

115. Un ancien ou un ministre licencié (412) peut être appelé à être pasteur d'une église par un vote favorable au scrutin des deux tiers des membres de l'église présents, en âge de voter et votant au cours d'une réunion d'affaires annuelle ou spéciale de l'église dûment convoquée, pourvu qu'un tel ancien ou ministre licencié ait été nommé à cette fonction par le conseil de l'église qui, après avoir consulté le surintendant du district, a fait une telle nomination par un vote au scrutin à la majorité de tous ses membres ; et pourvu que la nomination ait été approuvée par le surintendant du district. Tout ancien ou ministre licencié étant membre d'une église locale ne peut être considéré pour la fonction de pasteur principal de cette église sans l'approbation du Conseil Consultatif du District. Cet appel sera sujet à révision et prolongation comme il est prévu ci-après. (118, 120-22, 129.2, 161.8, 208.8)

115.1. Le ministre qui veut accepter un appel pastoral d'une église doit le faire dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion d'affaires où un vote favorable a eu lieu.

115.2. Le conseil de l'église et le pasteur se communiqueront clairement leurs buts et leurs attentes par écrit.

115.3. Aussitôt que cela est faisable, dès lors qu'un pasteur commence son service, le pasteur et l'assemblée participeront dans un service d'installation ou d'unité. Ce service devrait avoir pour objectif la célébration de l'unité et de la direction concernant la volonté de Dieu. Là où cela est faisable, le surintendant du district devrait présider.

115.4 Après avoir fait l'appel, l'église locale indiquera la rémunération proposée. Le montant de cette rémunération peut être déterminé par le Conseil de l'église ou par un vote des membres de l'église sur la recommandation du Conseil de l'église. Quand l'église locale ou son Conseil et le pasteur se seront mis d'accord sur la rémunération, le paiement intégral du salaire sera considéré par l'église comme une obligation morale. Si toutefois l'église devient incapable de continuer à payer le salaire convenu, une telle incapacité et un tel arrangement ne sera pas considéré comme une cause suffisante pour que le pasteur intente une action civile contre l'église. En aucun cas, l'église ne sera légalement responsable de la somme qui dépasse les fonds recueillis pendant la période de service du pasteur, et qui n'ont pas été autrement affectés.

L'église locale doit aussi prendre soin des frais de voyage et de déménagement du pasteur. (38, 129.8-129.9)

115.5. Le salaire du pasteur commencera le lundi qui précède son premier dimanche de service officiel dans l'église locale.

116. Le pasteur d'une église qui a été organisée depuis moins de cinq ans, ou qui a moins de 35 membres en âge de voter, dans la réunion d'affaires annuelle précédente, ou qui reçoit régulièrement une assistance financière du district, peut être nommé ou nommé à nouveau par le surintendant du district, avec le consentement du Conseil Consultatif du District. (208.1, 208.4)

117. En cas de désaccord entre le Conseil de l'église et le surintendant du district concernant les arrangements pastoraux, le Conseil de l'église ou le surintendant du district peut soumettre la question au surintendant général ayant juridiction, pour qu'il prenne une décision. Le Conseil de l'église ou le surintendant du district peut faire appel de cette décision devant le Conseil des Surintendants Généraux. Tous ces types d'appels, ou rejets d'appels, ou tous les arguments relatifs à la question en litige, adressés, soit au surintendant général ayant juridiction, soit au

Conseil des Surintendants Généraux, le seront par écrit. Une copie de l'appel, des rejets d'appels ou des arguments relatifs à la question en litige sera envoyée à l'autre partie intéressée, soit par le conseil de l'église ou par le surintendant du district. Le registre du Conseil de l'église concernant l'appel comprendra la résolution d'appel, les arguments en faveur de l'appel et le rapport du vote. Si un ministre considéré pour cette fonction se retire, ou si un candidat pastoral ne peut être disponible pour être considéré pour cette fonction, le processus d'appel devra prendre fin immédiatement et le surintendant du district et le conseil de l'Eglise continueront avec les arrangements pastoraux.

118. L'appel d'un pasteur qui est un ministre licencié prendra fin à la clôture de l'assemblée du district, si sa licence de ministre n'est pas renouvelée.

119. Aucun pasteur n'abandonnera la direction d'une église sans avoir donné une démission écrite au Conseil de l'église et au surintendant du district au moins 30 jours avant de mettre fin à son service, et sans que sa démission ait été acceptée par le Conseil de l'église et approuvée par écrit par le surintendant du district. Quand la démission aura été acceptée, le pasteur peut cesser ses activités à tout moment convenu dans les 30 jours.

119.1 Le pasteur démissionnaire, préparera, avec l'aide du secrétaire de conseil de l'église, une liste correcte de tous les membres de l'église, en y joignant leur adresse la plus récente. Les chiffres figurant sur cette liste doivent correspondre au dernier procès-verbal du district indiquant les soustractions et les additions pour l'année en cours.

I. Le rapport entre le pasteur et l'église

120. Au moins une fois tous les deux ans, le pasteur et le Conseil de l'église feront une introspection afin de reconsidérer les attentes, les buts et la qualité du travail du pasteur et de l'église. Lors de l'introspection, l'accord écrit existant entre l'église et le pasteur devrait être revu et renouvelé.

120.1. Le surintendant du district devra recevoir un avis dans un délai raisonnable, et l'occasion devra lui être accordée de participer à une telle introspection. Le pasteur enverra au surintendant du district un résumé des résultats de l'introspection, dans les trente jours de son achèvement.

120.2. Les pasteurs et les assemblées chercheront une com-

préhension claire de leurs attentes respectives, et suivront sincèrement les principes bibliques afin de régler les différends dans un esprit de réconciliation dans l'église. Les principes bibliques pour régler les différends sont consignés en Matthieu 18. 15-20 et en Galates 6. 1-5, et ils comportent.

1. Chercher à régler les différends en les discutant face à face.
2. Si le face à face ne conduit pas à une résolution, chercher l'aide d'une ou de deux personnes pour régler les différends.
3. N'apporter les différends au Conseil de l'église qu'après l'échec du face à face et des efforts des petits groupes.
4. Les chrétiens sont dans l'obligation de travailler à la résolution des différends dans un esprit d'amour, d'acceptation mutuelle et de pardon.

J. La révision de l'appel du pasteur

121. La révision pastorale régulière. Les relations pastorales seront révisées par le Conseil de l'église, réunissant avec le surintendant du district ou un ministre ordonné ou un laïc nommé par le surintendant du district, dans les 60 jours du deuxième anniversaire du service pastoral et tous les quatre ans par la suite. Le surintendant du district ou un ministre ordonné ou un laïc nommé par le surintendant du district sera responsable de fixer la date et de tenir la réunion avec le Conseil de l'église. La date de cette réunion sera faite en consultation avec le pasteur. Cette réunion de révision sera tenue en session exécutive.

Une annonce publique et/ou imprimée qui explique la raison de cette réunion du Conseil de l'église sera donnée à la communauté le dimanche avant que le Conseil de l'église et le surintendant du district ne se réunissent pour la révision pastorale régulière.

Au cours de cette réunion de révision, la question de continuer les relations pastorales sera discutée. L'idée principale est d'arriver à l'unanimité sans avoir besoin d'un vote formel du Conseil de l'église. Si le Conseil de l'église ne vote pas pour que la question de continuer les relations pastorales soit présentée aux membres de l'église, les relations pastorales continueront. Le Conseil de l'église peut voter pour que la question de la continuation de l'appel pastoral soit présentée aux membres de l'église. Le vote par le Conseil sera au scrutin et exige une majorité de tous les membres du Conseil pour qu'il soit valable.

Si le conseil de l'église vote pour que la question de la conti-

nuation des relations pastorales soit présentée aux membres de l'église, la question sera présentée au cours d'une réunion de l'église dûment convoquée à cette fin dans les trente jours suivant cette action. La question sera présentée sous la forme suivante: "Les présentes relations pastorales continueront-elles" Le vote sera au scrutin et il faudra une majorité des deux tiers pour qu'il soit valable.

Si les membres de l'église votent pour que les relations pastorales continuent, ces relations continueront comme si un tel vote n'a pas eu lieu ; autrement, les relations pastorales prendront fin à une date fixée par le surintendant du district, mais pas moins de 30 ni pas plus de 180 jours après le vote. Si le pasteur décide de ne pas continuer avec le vote par les membres de l'église, il donnera sa démission qui terminera les relations pastorales à une date fixée par le surintendant du district, non moins de 30 jours ni plus 180 jours après la décision du pasteur de ne pas procéder au vote de l'assemblée.

121.1. Le président du Comité de Scrutateurs informera le pasteur personnellement des résultats d'un vote pastoral avant qu'une annonce publique ne soit faite.

122. Révision pastorale spéciale. Dans l'intervalle des révisions régulières, au cas où le surintendant du district et le conseil de l'église seraient d'avis que la question de la poursuite des relations pastorales soit soumise à l'église locale, le surintendant du district et le conseil de l'église, par un vote à la majorité des deux tiers de tous ses membres présents, peuvent ordonner que la question soit soumise au vote au cours d'une réunion spéciale de l'église. La question sera présentée sous la forme suivante: "Les relations pastorales actuelles continueront-elles" ? Cette réunion pour la révision pastorale spéciale aura lieu en session exécutive. (113.13)

Si, par un vote au scrutin des deux tiers des membres de l'église présents, en âge de voter et votant, l'église décide de continuer ses présentes relations pastorales, le pasteur continuera à exercer ses fonctions comme si un tel vote n'a pas eu lieu.

Si, cependant, l'église ne décide pas par un tel vote de maintenir les présentes relations pastorales, les fonctions du pasteur prendront fin à une date, déterminée par le surintendant du district, pas plus de 180 jours après le vote. (121-21.1)

123. L'église locale en crise. Quand, de l'avis du surintendant du district et du Conseil Consultatif du District, une église locale traverse une crise financière, morale ou autre et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir de l'église, (a) la question de conti-

nuer les présentes relations pastorales peut être présentée à l'assemblée locale par le surintendant du district ou par un membre du Conseil Consultatif du District, nommé par le surintendant du district comme si le conseil de l'église avait demandé le vote selon le paragraphe 121 du Manuel, ou (b) les fonctions du pasteur et/ou du Conseil de l'église peuvent prendre fin avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et par un vote majoritaire du Conseil Consultatif du District. Le Surintendant du District, avec l'approbation du Surintendant Général ayant juridiction et du Conseil Consultatif du District, peut nommer des membres du Conseil de l'église pour toute église ayant été déclarée être en crise.

K. Le Conseil de l'Eglise

127. Des membres. Chaque église locale aura un Conseil de l'église composé du pasteur, du surintendant de l'Ecole du Dimanche, du président de la société locale de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, du président de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne locale (ou si le président est l'épouse du pasteur et qu'elle choisit de ne pas servir comme membre du Conseil, le vice-président peut servir), des intendants, et des gérants de l'église, et des membres du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche, quand ils sont élus en tant que Comité d'Education de l'église par la réunion d'affaires annuelle de l'église. Il n'y aura pas plus de 25 membres permanents du Conseil de l'église. Les ministres ordonnés non assignés par le district ne sont pas éligibles au Conseil de l'église locale. (39, 113.8-13.10, 136, 141, 146, 152, 154.2)

128. Réunions. Le Conseil de l'église entre en fonction au début de l'année statistique de l'église et aura des réunions régulières dans les 15 premiers jours de chaque mois du calendrier, et il se réunira spécialement quand il est convoqué par le pasteur, le surintendant du district ou par le secrétaire de l'église. Le secrétaire ne peut convoquer le Conseil qu'avec l'approbation du pasteur ou du surintendant du district, en l'absence d'un pasteur. Entre la réunion d'affaires annuelle de l'église et le début de l'année ecclésiastique, le nouveau Conseil de l'église peut se réunir pour des raisons d'organisation. Au cours de cette réunion, il élira un secrétaire de l'église et un trésorier de l'église comme il est prévu ci-après, et tout autre officier que le Conseil est appelé à élire. (129.20-130)

129. Devoirs. Le Conseil de l'église aura pour devoirs.

129.1. De prendre soin des intérêts de l'église et de son œuvre, quand cela n'est pas prévu autrement, en harmonie avec le pasteur. (157, 415)

129.2. De nommer à l'église locale, après avoir consulté le surintendant du district, tout ancien ou ministre licencié qu'il peut juger digne de devenir pasteur, pourvu que la nomination soit approuvée par le surintendant du district. (115, 208.8)

129.3. De coopérer avec un nouveau pasteur dans le développement d'une déclaration écrite des buts et des attentes. (115.2)

129.4. De faire au moins une fois tous les deux ans, avec le pasteur, une introspection afin de développer une compréhension claire des demandes, des buts et de la qualité du travail attendue. (120)

129.5. De pourvoir à un pasteur intérimaire, avec l'approbation du surintendant du district, jusqu'à ce qu'un pasteur soit régulièrement appelé par l'église. (209, 421)

129.6. De préparer un devis estimatif des revenus et des dépenses de toutes les organisations auxiliaires et de toutes les écoles qui fonctionnent pendant la semaine (garderie, préscolaire, etc.) afin de pourvoir au développement et à l'adoption d'un budget annuel pour l'église.

129.7. D'assigner à un comité du Conseil les responsabilités de. (a) superviser le budget de l'Eglise, (b) faire un rapport au Conseil sur les conditions financières et des intérêts de l'église.

129.8. De déterminer le salaire que le pasteur recevra et de le réviser au moins une fois par an. (115.4, 121)

129.9. De pourvoir aux voies et moyens pour le soutien du pasteur, du pasteur intérimaire, ou de tous les autres travailleurs salariés de l'église ; d'encourager et de soutenir par la planification et l'allocation de budgets l'engagement continu du pasteur et du personnel à se former. (115.4, 143.3)

129.10. Afin d'encourager la formation continue du pasteur au niveau spirituel, émotionnel et éducatif, le Conseil de l'Eglise peut envisager de soutenir un congé sabbatique/d'études pour le pasteur lors de la septième année consécutive de service dans la même église locale.

129.11. De déterminer le soutien financier et l'allocation pour le logement qu'un évangéliste doit recevoir, et de l'informer d'un tel soutien minimum au moment de l'appel par le Conseil de l'église.

129.12. De prêter une attention appropriée au soutien du surintendant du district et des surintendants généraux, suivant les plans autorisés.

129.13. De donner, à sa discrétion, à toute personne qui a été recommandée par le pasteur, (a) une licence de ministre locale ou (b) une licence de ministre laïc, ou de renouveler cette licence. (408.3, 426.1, 426.3)

129.14. De recommander à l'assemblée du district, à sa discrétion, et sur nomination du pasteur, toute personne qui désire recevoir un certificat pour l'un des rôles assignés du ministère, y compris tous les candidats laïcs et ministériels aspirant à être reconnus pour les ministères au delà de l'église locale, si une telle recommandation est requise par le Manuel.

129.15. De recommander à l'assemblée du district, à sa discrétion, et sur la nomination du pasteur, toute personne qui désire recevoir la créance de ministre licencié ou son renouvellement. (426.5, 427.1)

129.16. De recommander à l'assemblée du district, à sa discrétion, et sur la nomination du pasteur, le renouvellement de la licence de diaconesse, en harmonie avec le paragraphe 405 du Manuel.

129.17. D'élire, sur la nomination du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche et avec l'approbation du pasteur, un directeur des ministères des enfants, et un directeur des ministères des adultes. (146.6)

129.18. D'approuver le président de la JNI, élu par l'organisation de la JNI de l'église locale, en harmonie avec la Constitution de la JNI.

129.19. D'approuver le choix des administrateurs des garderies, des organisations préscolaires et des écoles nazaréennes de la semaine. (153, 208.11, 413.18)

129.20. D'élire un secrétaire au cours de la première réunion du nouveau Conseil, pour servir jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. (113.5, 128, 134.1-34.7)

129.21. D'élire un trésorier au cours de la première réunion du nouveau Conseil, pour servir jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. (128, 135.1-35.6)

129.22. De faire en sorte que soit conservé un compte soigneux de toutes les sommes reçues et dépensées par l'église, y compris toutes les écoles de la semaine et toutes les organisations auxiliaires, et d'en faire un rapport au cours de ses réunions mensuelles régulières ainsi qu'à la réunion d'affaires annuelle de l'église. (135.3)

129.23. De nommer un comité composé de deux membres au moins, dont le rôle sera de compter et de rendre compte de toutes les

sommes reçues par l'église locale. (143.3)

129.24. De nommer un comité de vérification des comptes qui vérifiera, au moins une fois par an, les comptes financiers du trésorier de l'église locale, de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche, des garderies, des institutions préscolaires, des écoles nazaréenne de la semaine, et de tous les autres livres de comptes de l'église.

129.25. De nommer un comité d'évangélisation et des membres de l'église composé d'au moins trois personnes. (110)

129.26. De remplir, si on le juge utile, les fonctions du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche dans les églises n'ayant pas plus de 75 membres. (146)

129.27. De former un comité de jugement de cinq membres en cas d'accusations écrites formulées contre un membre. (504)

129.28. D'élire avec l'approbation écrite du surintendant du district et sur la nomination par le pasteur, de tels assistants payés comme assistants pasteurs, directeurs d'éducation chrétienne, directeurs d'œuvre parmi les jeunes, directeurs de musique et directeurs des écoles de la semaine. (152, 161, 208.11)

129.29. D'élire un ministre local ou un ministre licencié comme un pasteur auxiliaire non salarié, si l'approbation annuelle écrite du surintendant du district est donnée.

129.30. De pourvoir à un comité de planification à long terme pour l'église, avec le pasteur comme président d'office.

129.31. D'adopter et de réaliser un plan visant à réduire le risque que des individus placés dans des positions d'autorité dans l'église utilisent leur position de confiance ou d'autorité pour s'engager dans une mauvaise conduite. Le plan de chaque église locale doit prendre en considération son contexte spécifique.

130. Le Conseil de l'église, conjointement avec le pasteur, suivra les plans adoptés par l'assemblée générale et acceptés par l'assemblée du district pour la collecte du Fond pour l'Evangelisation Mondiale et du Fond des Ministères du District assignés à l'église locale, et il collectera et paiera régulièrement ces quotes-parts. (317.12, 333.8)

131. Le Conseil de l'église accomplira les devoirs du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche dans une église nouvellement organisée, jusqu'à ce qu'un tel conseil soit régulièrement élu. (146)

131.1. Le Conseil de l'église et le pasteur de la nouvelle église organisée décideront quand un surintendant de l'Ecole du Dimanche sera élu. (129.26, 146, 147)

132. Le Conseil de l'église peut enlever de la liste des membres le nom d'un membre inactif, deux ans après que le nom ait été déclaré inactif. (112.3)

133. Le Conseil de l'église peut suspendre ou révoquer la licence de toute personne possédant une créance de l'église locale.

134. Le Secrétaire de l'Eglise. Les devoirs du Secrétaire du Conseil de l'Eglise sont:

134.1. D'enregistrer correctement et de préserver fidèlement les comptes rendus de toutes les réunions de l'église et de toutes les réunions du Conseil de l'église, et d'accomplir toute autre tâche en rapport avec sa fonction. (119.1, 129.20)

134.2. De présenter à la réunion d'affaires annuelle de l'église un rapport annuel de toutes les activités de l'église locale, y compris les statistiques sur l'effectif des membres. (113.7)

134.3. De s'assurer que les papiers officiels, les registres et les documents légaux appartenant à l'église locale, y compris les titres de propriété, les sommaires de ces titres, les polices d'assurance, les documents de prêt, les listes des membres, les registres historiques, les comptes rendus des réunions du Conseil de l'église, et les papiers de constitution en association sont tenus en dépôt sacré dans des coffres-forts de sûreté ou ignifugés situés dans les locaux de l'église locale ; ou quand cela est possible, ces documents peuvent être placés dans des coffres-forts blindés dans des banques locales ou d'autres institutions pareilles. L'accès à de tels documents doit être partagé par le pasteur et le trésorier de l'église, et le soin de tels documents doit être confié immédiatement au successeur du secrétaire de l'église en fonction.

134.4. D'être le secrétaire de toutes les réunions d'affaires annuelles et spéciales de l'église ; et d'avoir la garde de tous les comptes rendus et de tous les autres papiers de telles réunions d'affaires annuelles ou spéciales. (113.5)

134.5. De certifier par écrit au surintendant du district les résultats du vote de l'appel d'un pasteur et de la continuation du rapport entre le pasteur et l'église. Un tel certificat sera fait dans la semaine du vote.

134.6. D'envoyer au surintendant du district une copie des comptes rendus de toutes les réunions d'affaires de l'Eglise et des réunions du Conseil de l'église, dans les trois jours qui suivent de telles réunions, lorsque cette église locale est sans pasteur.

134.7. De signer conjointement avec le pasteur tous les trans-

fierts de propriété, les hypothèques, les mainlevées d'hypothèques, les contrats et autres documents légaux qui ne font l'objet d'aucune autre disposition dans le *Manuel*. (102.3, 103-04.2)

135. Le trésorier de l'Église. Les devoirs du trésorier du Conseil de l'église sont:

135.1. De recevoir toutes les sommes qui ne font l'objet d'aucune autre disposition et de ne les dépenser que sur l'autorisation du Conseil de l'église. (129.22)

135.2 De remettre mensuellement tous les fonds du district au trésorier du district, et tous les fonds généraux au trésorier général, sauf disposition contraire. (413.17)

135.3. De garder un livre de compte en état correct de tous les fonds reçus et dépensés. (129.22)

135.4. De présenter chaque mois un rapport financier détaillé pour être distribué aux membres du Conseil de l'église. (129.22)

135.5. De présenter un rapport financier annuel à la réunion d'affaires annuelle. (113.7, 129.22)

135.6. De livrer au Conseil de l'église tous les registres de trésorier complets, lorsque le trésorier aura cessé d'être en fonction.

L. Les intendants

136. Les intendants de l'église seront au nombre de 3 au moins et de 13 au plus. Ils seront élus au scrutin, au cours de la réunion d'affaires annuelle ou d'une réunion spéciale de l'église parmi les membres de l'église, pour servir au cours de la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (39, 113.6, 113.9, 127)

137. Les devoirs des intendants sont:

137.1. De servir comme un comité de croissance de l'église, sauf disposition contraire, avec les responsabilités d'extension et d'évangélisation, y compris le parrainage de nouvelles églises et missions, avec le pasteur servant comme président d'office.

137.2. De pourvoir à l'assistance et au soutien des nécessiteux et des affligés. L'un des rôles bibliques des dirigeants laïcs est celui du ministère dans les domaines de service pratique (Actes 6. 1-3 ; Romains 12. 6-8). Par conséquent, les intendants devraient offrir leur temps et leurs dons spirituels en actes de service, d'administration, d'encouragement, de

compassion, de visites, et d'autres ministères.

137.3. De servir, à la discrétion du Conseil de l'église, comme le Comité d'Évangélisation et des Membres de l'Église, tel que cela est décrit aux paragraphes 110-10.8.

137.4. D'aider le pasteur dans l'organisation de l'église afin de faciliter les occasions de service chrétien auprès des membres. Une attention spéciale devrait être accordée au développement des ministères au bénéfice de ceux d'autres contextes culturels et socio-économiques, dans les communautés immédiates et environnantes.

137.5. De servir comme liaisons pour l'action chrétienne et pour les organisations de service dans la communauté.

137.6. D'aider le pasteur dans le service d'adoration publique et la croissance chrétienne dans l'église locale.

137.7. De pourvoir aux éléments pour la Sainte Cène et, quand le pasteur le demande, d'aider à sa distribution. (34.5, 413.11)

138. Pour la fidélité dans la décharge de leurs fonctions, les intendants devront rendre compte à l'église locale. Ils feront un rapport à l'église, au cours de la réunion d'affaires annuelle de l'église. (113.7)

139. Une vacance dans la fonction d'intendant peut être comblée par l'église locale au cours d'une réunion d'affaires dûment convoquée. (113.13)

M. Le Comité local d'Intendance

140. Les intendants constitueront le Comité d'Intendance qui aura pour devoir de promouvoir la cause de l'intendance chrétienne dans l'église locale, en coopération avec le pasteur et le bureau des Ministères de Développement de l'Intendance du Bureau des Finances du centre international. (38-38.4)

N. Les gérants

141. Les gérants de l'église seront au nombre de trois au moins et de neuf au plus. Ils seront élus parmi les membres de l'église locale pour servir durant la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (39, 113.9, 127)

142. Dans tous les cas où la loi civile exige un mode spécifique d'élection des gérants de l'église, ce mode sera strictement suivi. (113.3)

142.1. Quand aucun mode particulier d'élection n'est requis par la loi civile, les gérants seront élus par vote au scrutin au cours de la réunion d'affaires annuelle de l'église locale ou au cours d'une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin. (113.6, 113.9)

143. Les devoirs des gérants sont:

143.1. De conserver les titres des propriétés de l'église et de les administrer comme gérants de l'église locale, là où l'église locale n'est pas constituée en société, ou bien là où la loi civile l'exige, ou encore là où pour d'autres raisons cela semble être meilleur, par le surintendant du district ou le Conseil Consultatif du District, sujet à la direction et aux restrictions établies aux paragraphes 102-04.3.

143.2. De donner des directives pour le développement des locaux et la planification financière, à moins que le Conseil de l'église n'ait prévu autrement.

143.3. D'accorder une attention spéciale, sous la direction du Conseil de l'église, à la collecte de l'argent nécessaire pour le soutien de l'église et du pasteur, afin que ce dernier soit libéré de tout soucis financier et cela afin qu'il puisse donner entière attention à l'œuvre du ministère. (129.9, 129.23)

144. Les gérants seront responsables envers l'église locale pour leur fidélité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils soumettront un rapport à la réunion d'affaires annuelle de l'église. Dans l'intervalle des réunions d'affaires annuelles de l'église, ils feront des rapports au Conseil de l'église dont ils font partie. (102, 104.2, 106.2-06.3, 113.7)

145. Une vacance dans la fonction de gérant peut être comblée par l'église locale, au cours d'une réunion dûment convoquée. (113.13)

O. Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche

146. Chaque église locale établira un Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche ou un Comité d'Education comme une partie du Conseil d'église, au cours de la réunion d'affaires annuelle. Ce conseil ou ce comité sera responsable des ministères d'éducation chrétienne dans l'église. Dans les églises de 75 membres ou moins, les responsabilités peuvent être endossées par le Conseil de l'église. Ses membres sont: le surintendant de l'Ecole du Dimanche, membre d'office (147) ; le

pasteur ; le président de la SMMN ; le président de la JNI ; le directeur des ministères auprès des enfants ; le directeur des ministères auprès des adultes ; et trois à neuf personnes membres de l'église élues au cours de la réunion d'affaires annuelle de l'église. Tous les membres doivent servir jusqu'à la clôture de l'année ecclésiastique suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Quand une vacance survient au sein du conseil, elle peut être comblée au cours d'une réunion de l'église dûment convoquée. Si une église élit un comité d'éducation comme une partie du Conseil de l'église, elle devra suivre les règlements du Manuel à l'égard du nombre minimum d'intendants et de gérants (136, 141). Les membres du personnel d'office seront membres de ce comité, bien que certains ne soient pas membres du Conseil de l'église.

Les devoirs et pouvoirs du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche ou du Comité d'Education sont:

146.1. De planifier, d'organiser, de promouvoir et de diriger le ministère de l'éducation chrétienne pour l'Eglise locale. Cela doit être fait, et soumis au soin direct du pasteur, à la direction du surintendant de l'Ecole du Dimanche et à la direction du conseil de l'église locale, conformément aux objectifs et aux normes établis par le Conseil Général et présentés par le Département des Ministères de l'Ecole du Dimanche, et les bureaux des ministères aux adultes, de la JNI et aux enfants. Ceux-ci comportent les ministères impliqués dans le programme d'études et l'orientation des programmes pour adultes et enfants. L'Ecole du Dimanche et le ministère de la prédication constituent l'essentiel de l'étude de l'Ecriture et de la doctrine dans l'Eglise. Les ministères et les programmes de formation de semaine et ceux qui sont annuels ou spéciaux, tels que Caravane, Ecoles Bibliques des Vacances, ministères auprès des célibataires, pourvoient des occasions par lesquelles les doctrines spirituelles sont vécues et intégrées dans la vie de la communauté. (413.23)

146.2. Atteindre pour Christ et l'église le plus grand nombre de personnes qui ne fréquentent pas l'église, les amenant dans la communion de l'église, leur enseignant la Parole de Dieu efficacement et les amenant au salut ; enseignant les doctrines de la foi chrétienne et développant un caractère, des attitudes et des habitudes à la ressemblance avec Christ ; aidant à établir des foyers chrétiens ; préparant les croyants pour devenir membres de l'église et les équiper pour des ministères chrétiens appropriés.

146.3. Déterminer les programmes d'études des divers ministères, utilisant toujours les matériels de l'Eglise du Nazaréen pour former la base de l'étude biblique et de l'interprétation doctrinale.

146.4. De planifier et d'organiser le ministère total de l'Ecole du Dimanche de l'église locale, conformément aux Statuts de l'Ecole du Dimanche. (812).

146.5. De présenter comme candidats à la fonction de surintendant de l'Ecole du Dimanche, aux cours de la réunion d'affaires annuelle de l'église, un ou plusieurs membres approuvés par le pasteur. Les candidatures doivent être présentées au cours d'une réunion à laquelle ne participe pas le surintendant en fonction.

146.6. De nommer comme candidats au Conseil de l'église des personnes approuvées par le pasteur, pour servir comme directeur des ministères auprès des enfants et comme directeur des ministères auprès des adultes.

146.7. D'élire les membres des commissions enfance et adultes, parmi les candidats présentés par les directeurs des ministères auprès des enfants et auprès des adultes, avec l'approbation du pasteur et du surintendant de l'Ecole du Dimanche.

146.8. D'élire tous les surveillants, tous les enseignants et tous les officiers de groupe d'âge dans l'Ecole du Dimanche qui seront des chrétiens pratiquant, menant une vie exemplaire, et qui seront en pleine harmonie avec les doctrines et le système de gouvernement de l'Eglise du Nazaréen. Les choix se feront parmi les candidats présentés par le président de la JNI et les directeurs des ministères aux enfants et aux adultes. Les candidats seront approuvés par le pasteur et le surintendant de l'Ecole du Dimanche.

146.9. D'élire un directeur local du Programme de Formation Continue des Laïcs qui organisera, promouvra et supervisera les occasions régulières d'entraînement pour les ouvriers dans les Ministères de l'Ecole du Dimanche et pour tout l'effectif de l'église. Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche aura l'option de nommer le directeur du Programme de Formation Continue des Laïcs comme membre d'office à ce conseil.

146.10. De tenir des réunions régulières, et de s'organiser en choisissant un secrétaire et d'autres officiers considérés nécessaires, au début de l'année des Ministères de l'Ecole du Dimanche, qui ira de pair avec l'année ecclésiastique (114). Le pasteur ou le surintendant de l'Ecole du Dimanche peut convoquer des réunions spéciales.

147. Le surintendant de l'Ecole du Dimanche. La réunion

d'affaires annuelle de l'église élira par un vote au scrutin à la majorité des personnes présentes et votantes, parmi ses membres à part entière, un surintendant de l'Ecole du dimanche qui servira pendant un an (39), ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche, avec l'approbation du pasteur, peut demander qu'un surintendant de l'Ecole du Dimanche en fonction soit élu par un vote uninominal. Une vacance sera comblée par l'église locale au cours d'une réunion de l'église dûment convoquée (113.9, 146.5). Le surintendant de l'Ecole du Dimanche, récemment élu, sera membre d'office de l'assemblée du district (201), du Conseil de l'église locale (127), et du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche (146).

Les devoirs et pouvoirs du surintendant de l'Ecole du Dimanche sont:

147.1. D'avoir la supervision exécutive de tous les ministères de l'Ecole du Dimanche dans l'église locale.

147.2. D'administrer le programme de l'Ecole du Dimanche conformément aux Statuts de l'Ecole du Dimanche (812).

147.3. De promouvoir les programmes de croissance au niveau de l'enregistrement, de l'assistance et de la formation des dirigeants.

147.4. De présider les réunions régulières du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche ou du Comité d'Education du Conseil de l'église locale, et de diriger le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche dans l'exercice de ses fonctions.

147.5. De soumettre un budget annuel pour les Ministères de l'Ecole du Dimanche au Conseil de l'église.

147.6. De faire un rapport mensuel au Conseil de l'église, et de soumettre un rapport écrit à la réunion d'affaires annuelle de l'église.

148. Commissions et directeurs des enfants et adultes.
L'œuvre des Ministères de l'Ecole du Dimanche est mieux organisée par les groupes d'âge, enfants, jeunes et adultes. Pour chaque groupe d'âge, il devrait y avoir une commission responsable de l'organisation et de l'administration du travail. Une telle commission est composée du directeur du groupe d'âge et des représentants de l'Ecole du Dimanche et d'autres ministères que l'église pourvoit à ce groupe d'âge. La commission a pour tâche de travailler avec le directeur du groupe d'âge pour planifier des ministères pour ce groupe d'âge, et de prendre des dispositions en vue de la mise en application de ces plans. Tout le travail des commissions enfance et adultes est sujet à l'approbation de son directeur et du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche.

Les devoirs des directeurs des différents groupes d'âge sont:

148.1 De présider la commission d'un groupe d'âge donné qu'il ou qu'elle dirige et de guider la commission dans l'organisation, la promotion et la coordination du ministère total de l'Ecole du Dimanche pour les personnes de ce groupe d'âge.

148.2. De donner une direction à la division par groupe d'âge approprié de l'Ecole du Dimanche par la promotion de programmes de croissance dans l'enregistrement et l'assistance pour les enfants, les jeunes ou les adultes dans l'église locale, en coopération avec le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche.

148.3. De diriger les ministères supplémentaires dominicaux, de semaine, annuels et spéciaux, les activités d'évangélisation et de communion pour le groupe d'âge qu'il ou qu'elle représente.

148.4. De présenter des candidats au Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche qui pourraient diriger les divers ministères assignés à son groupe d'âge, y compris les surveillants de l'Ecole du Dimanche, les moniteurs et les officiers à l'exception de la JNI qui présentera les noms des surveillants, moniteurs, et officiers (39). Les candidats seront approuvés par le pasteur et le surintendant de l'Ecole du Dimanche.

148.5. D'obtenir l'approbation du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche avant d'utiliser des programmes d'éducation supplémentaires.

148.6. De pourvoir à la formation des ouvriers des différents groupes d'âge, en coopération avec le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche et le directeur du Programme de Formation Continue des Laïcs.

148.7. De soumettre une demande de budget annuel au Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche et/ou au Conseil de l'église et d'administrer les fonds conformément à l'approbation d'un tel budget.

148.8. De recevoir tous les rapports des divers ministères fonctionnant dans les groupes d'âge de l'église locale sous sa direction. Un rapport mensuel de l'enregistrement, de l'assistance et des activités du ministère sera soumis au surintendant de l'Ecole du Dimanche.

148.9. De soumettre un calendrier trimestriel des activités de son groupe d'âge au Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche pour être coordonné avec le ministère total de l'Ecole du Dimanche de l'Eglise locale.

149. La Commission des Ministères parmi les Enfants. La Commission des Ministères auprès des Enfants est responsable de la

planification du ministère total de l'Ecole du Dimanche pour les enfants dès la naissance jusqu'à l'âge de 12 ans dans l'église locale. La commission est composée d'au moins un représentant de l'Ecole du Dimanche et des directeurs de tous les autres ministères auprès des enfants, offerts dans l'Eglise locale, tels que. réunion religieuse pour les enfants, Caravane, Ecole Biblique des Vacances, concours bibliques, enseignement sur la mission mondiale, Programme pour les Parents des Nouveau-nés, et tout autre ministère jugé nécessaire. Le nombre de membres de la commission variera avec le nombre de ministères qui sont offerts auprès des enfants dans l'église locale, à mesure que les besoins sont identifiés et que les dirigeants sont disponibles.

Les devoirs du directeur des ministères auprès des enfants sont:

149.1. D'accomplir ces devoirs assignés à tous les directeurs des différents groupes d'âge selon les paragraphes 148.1 à 148.9.

149.2. De travailler de concert avec le Comité Exécutif de la SMMN de l'église locale en vue de la nomination d'un directeur du programme pour enfants sur la mission mondiale. La personne nommée devient membre du Conseil de la SMMN et de la Commission des Ministères auprès des Enfants. Les candidats à ce poste seront approuvés par le pasteur et le surintendant de l'Ecole du Dimanche.

150. La Commission des Ministères aux Adultes. La Commission des Ministères auprès des Adultes sera responsable de la planification de tous les ministères de l'Ecole du Dimanche pour adultes dans l'église locale. La Commission des Ministères auprès des Adultes est composée d'au moins un représentant de l'Ecole du Dimanche et des directeurs de tous les autres ministères offerts dans l'église locale, tels que. mariage et vie familiale, les ministères pour les adultes retraités, les ministères pour les adultes célibataires, les études bibliques en petits groupes, les ministères pour les laïcs, les ministères pour les femmes, les ministères pour les hommes, et tous les autres ministères jugés nécessaires. Le nombre des membres de la commission variera selon le nombre de ministères offerts auprès des adultes dans l'Eglise locale, à mesure que les besoins sont identifiés et que les dirigeants sont disponibles.

Les devoirs du directeur des ministères auprès des adultes sont:

150.1. D'accomplir ces devoirs assignés à tous les directeurs

des différents groupes d'âge, selon les paragraphes 148.1 à 148.9.

P. Jeunesse Nazaréenne Internationale

Commission de la JNI

151. La Commission de la JNI sera responsable de la planification du ministère à la jeunesse (de 12 à 23 ans) dans l'église locale, y compris l'Ecole du Dimanche pour les jeunes. Tout le travail de la Commission de la JNI en ce que concerne l'Ecole du Dimanche est sujet à l'approbation de son directeur et du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche.

151.1 La Commission de la JNI sera composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'au moins un représentant élu de chaque division d'âge en fonctionnement, et des directeurs nommés de tous les autres ministères auprès des jeunes en harmonie avec les Statuts de la JNI. Tous les officiers locaux de la JNI seront membres de l'église où ils servent. La commission rendra compte au Conseil de l'église locale.

151.2. La Jeunesse Nazaréenne Internationale peut être organisée par tranche d'âge en harmonie avec la Constitution de la JNI pour l'organisation locale. Tout autre ministère de la JNI est sujet à l'approbation du pasteur et du Conseil de l'église locale. (810)

151.3 Seuls ceux qui sont membres de l'Eglise du Nazaréen locale et qui ont atteint l'âge de 12 ans auront droit au vote dans les élections du président de la JNI.

152. Le président de la JNI. Le président de l'organisation locale de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) sera présenté comme candidat par un comité de candidature composé de trois membres au moins et de sept au plus de la JNI locale, y compris le pasteur. Ce comité, nommé par le pasteur, soumettra au moins deux noms pour la fonction de président, pourvu toutefois qu'un président puisse être réélu par un vote uninominal, lorsqu'une telle réélection est recommandée par le pasteur. Le président sera élu par un vote à la majorité des membres présents de la JNI, qui sont aussi membres de l'Eglise du Nazaréen, et votant au scrutin. Son élection sera soumise à l'approbation du Conseil de l'église (129.18). Le président de la JNI, récemment élu, sera membre d'office de l'assemblée du district (201) ; du Conseil de l'église auquel il ou elle fera un rapport mensuel ; et un membre du

Conseil des Ministères de l'École du Dimanche. (113.7, 114, 127)

Les devoirs du président de la JNI sont:

152.1. D'accomplir ces devoirs pour l'École du Dimanche pour les jeunes assignés à tous les directeurs des différents groupes d'âge, selon les paragraphes 148.1 à 148.9.

152.2. De travailler de concert avec le Comité Exécutif de la SMMN de l'église locale en vue de la nomination d'un directeur de la mission mondiale pour les jeunes. La personne nommée devient membre du Conseil de la SMMN et de la Commission des Ministères de la JNI. Les candidats à ce poste seront approuvés par le pasteur.

152.3. De faire un rapport mensuel au Conseil de l'église locale et à la réunion d'affaires annuelle de l'église (113.7, 127, 152).

Q. Ecoles nazaréennes de semaine

153. Les garderies, les institutions préscolaires, les écoles primaires ou secondaires nazaréennes peuvent être organisées par le(s) Conseil(s) d'une église locale, après avoir reçu l'approbation du surintendant du district et du Conseil Consultatif du District. Le directeur et le conseil de l'école seront sous la responsabilité du (des) conseil(s) de l'église locale (129.19, 208.11-8.12, 222.11, 413.23, 414).

R. L'organisation locale de la Société

Missionnaire Mondiale Nazaréenne

154. Sur l'autorisation du Conseil de l'église, les organisations locales de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne peuvent être formées au sein de tout groupe d'âge, en harmonie avec la constitution de telles sociétés locales, approuvée par le Département de la Mission Mondiale. (811.1)

154.1. L'organisation locale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne sera une partie constitutive de l'église locale et elle sera sujette à la supervision et à la direction du pasteur et du Conseil de l'église. (414)

154.2. Le président de la société locale sera nommé par un comité de trois à sept membres de la Société Missionnaire Mondiale

Nazaréenne nommés par le pasteur, qui servira comme son président. Ce comité soumettra un ou plusieurs noms pour la fonction de président. Le président sera élu par un vote à la majorité des membres (à l'exclusion des membres associés) présents et votant, et cette élection sera sujette à l'approbation du Conseil de l'église. Le président sera un membre de l'église locale à laquelle est rattachée la société, un membre d'office du Conseil de l'église (ou dans les églises où l'épouse du pasteur est président, le vice-président peut servir au Conseil de l'église), et un membre de l'assemblée du district tenue immédiatement avant l'année de son entrée en fonction. Le président présentera un rapport à la réunion d'affaires annuelle de l'église locale. (113.7, 114, 127, 201)

155. Tous les fonds recueillis par la société locale pour les intérêts généraux de l'Eglise du Nazaréen seront appliqués à la répartition du Fond pour l'Evangelisation Mondiale de l'église locale, à l'exception des offrandes d'Albâtre, des offrandes pour le Programme de Radio de la Mission Mondiale, la Liste des Décédés, le Prix pour Service Distingué, le Plan Médical et le Fonds pour les Cadeaux de Noël.

155.1. Le Plan Médical doit être géré par le trésorier général pour le compte du Concile Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, en vue d'être utilisé pour l'aide médicale pour les missionnaires en service actif ou à la retraite, une telle aide sera accordée par le Département de la Mission Mondiale selon la procédure établie. Les fonds seront recueillis en écrivant des noms sur la Liste des Personnes Décédées, la Liste de Prix pour Service Distingué et les offrandes.

155.2. Après avoir accordé une attention spéciale au paiement intégral du Fond pour l'Evangelisation Mondiale, des occasions peuvent être accordées pour des offrandes pour le soutien de l'œuvre missionnaire mondiale, de telles contributions étant connues sous le nom d'"offrandes spéciales".

156. Les fonds pour le soutien des intérêts généraux seront recueillis de la manière suivante.

156.1. Par les dons et offrandes désignés pour le Fond pour l'Evangelisation Mondiale et les intérêts généraux.

156.2. Par les offrandes spéciales telles que Pâques et Actions de Grâce.

156.3. Aucune partie des fonds nommés ci-dessus ne sera utilisée pour des dépenses locales ou du district, ou encore pour des buts charitables.

S. Prohibition des appels financiers

157. Il ne sera pas légal pour une église locale, ses officiers ou ses membres d'envoyer des appels à d'autres églises locales, à leurs officiers et à leurs membres en vue de solliciter de l'argent ou l'aide financière pour les besoins de leur église locale ou pour les intérêts qu'ils peuvent soutenir. Il est prévu, toutefois, qu'une telle sollicitation peut être faite aux églises locales et à leurs membres dans les limites du district dans laquelle habite le solliciteur, mais seulement à la condition que la sollicitation soit approuvée par écrit par le surintendant du district et le Conseil Consultatif du District.

158. Les membres de l'Eglise du Nazaréen qui ne sont pas autorisés par le Conseil Général ou l'un de ses départements ne solliciteront pas de fonds pour des activités missionnaires ou d'autres activités similaires excepté pour le Fond pour l'Évangélisation Mondiale, des assemblées d'églises locales où les membres de telles églises.

T. Utilisation du nom de l'église

159. Aucun usage du nom "L'Eglise du Nazaréen" ne pourra être fait par une église locale ou par une institution ou association interne au mouvement nazaréen, sans avoir reçu au préalable une autorisation écrite du Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen international et du Conseil des Surintendants Généraux, à moins, toutefois, que cette disposition ne s'applique à des activités de l'Eglise du Nazaréen qui sont autorisées par son Manuel officiel.

U. Association patronnée par l'église

160. Aucune église locale, ou conseil d'église locale, ni aucune association du district, ou conseil du district, ni aucun groupe de deux ou plusieurs de ces membres, agissant individuellement ou autrement, ne formeront ou ne deviendront directement ou indirectement membres d'aucune association, groupe, ou autre entité qui prône, patronne, encourage, ou qui s'engage d'une manière ou d'une autre dans une activité (qu'elle soit d'une nature commerciale, sociale, éducative, chari-

table, ou autre) dans laquelle les membres de l'Eglise du Nazaréen sont sollicités ou recherchés, d'une manière quelconque, comme participants, clients, locataires, membres ou associés éventuels, ou dans une activité quelconque (qu'elle soit d'une nature commerciale, sociale, éducative, charitable ou autre) qui se propose directement ou indirectement d'être patronnée ou dirigée en premier lieu ou exclusivement par ou pour le bénéficiaire ou le service des membres de l'Eglise du Nazaréen, sans le consentement préalable par écrit du surintendant du district et du Conseil Consultatif du District.

V. Assistants dans l'église locale

161. Il peut y avoir ceux qui se sentent appelés à se préparer pour certains services laïcs importants dans l'église, à temps partiel ou à plein temps. L'église reconnaît le rôle de tels ouvriers laïcs ; cependant, elle se considère fondamentalement une institution volontaire dont les membres ont pour devoir et privilège de servir Dieu et les autres selon leurs capacités. Lorsque l'emploi des assistants dans l'église locale, ou dans toute branche et/ou toute association affiliée de l'église locale, que ces assistants soient des pasteurs ou des laïcs, devient nécessaire pour une plus grande efficacité, cela doit se faire de manière à ne pas diminuer l'esprit de libre service par tous ses membres, ou de grever les ressources financières de l'église, y compris le paiement de tous les postes budgétaires. Toutefois, une demande peut être faite par écrit pour une révision par le surintendant du district et le Conseil Consultatif du District, pour des exceptions dans des cas spéciaux. (129.28)

161.1. Tous les adjoints locaux, salariés ou non salariés, tels que pasteurs adjoints, directeurs d'éducation chrétienne, directeurs d'œuvres juvéniles, directeurs de musique, et directeurs des écoles de la semaine, seront élus par le conseil de l'église après avoir été présentés comme candidats par le pasteur. Toutes les nominations doivent recevoir l'approbation écrite du surintendant du district qui répondra dans les 15 jours à réception de la requête. (161.4, 208.11)

161.2. La durée de l'emploi de tels adjoints ne dépassera pas un an, et elle peut être renouvelée sur la recommandation du pasteur avec l'approbation écrite du surintendant du district et le vote favorable du conseil de l'église. Le pasteur aura la responsabilité de diriger une évaluation annuelle de chaque membre du personnel. Le pasteur, en

consultation avec le conseil de l'église, peut faire des recommandations concernant le développement ou la modification du cahier des charges concernant chaque poste du personnel selon les indications de l'évaluation. Le renvoi de tels adjoints avant la fin de la durée de l'emploi doit se faire sur la recommandation du pasteur, avec l'approbation du surintendant du district et le vote à la majorité du conseil de l'église. (129.28)

161.3. Les devoirs et services de tels adjoints doivent être déterminés et supervisés par le pasteur. Une description claire, par écrit des responsabilités (liste de devoirs) doit être donnée à ces adjoints dans les 30 jours à compter du début de leurs responsabilités dans l'église locale.

161.4. Aucun employé salarié de l'église ne sera éligible à siéger au Conseil de l'église. Si un membre du Conseil de l'église devient un employé salarié de l'église, il cessera d'être membre du Conseil de l'église.

161.5. Après la démission ou le renvoi du pasteur, les membres du personnel d'une église locale, ou l'officier exécutif de toute branche et/ou association affiliée de l'église locale, qu'ils soient salariés ou non, tels que pasteurs adjoints, directeurs d'éducation chrétienne, directeurs d'œuvre juvénile et directeurs de musique, devront soumettre leur démission qui prendra effet à la même date que la démission ou le renvoi du pasteur. Cependant, l'un ou plusieurs de ces assistants peuvent demeurer plus longtemps avec l'approbation écrite du surintendant du district et du conseil de l'église locale, mais pas plus longtemps que la date à partir de laquelle le nouveau pasteur assume ses fonctions. Les directeurs des écoles de la semaine soumettront leur démission qui prendront effet à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le nouveau pasteur assume les fonctions de l'office. L'officier exécutif de toute branche et/ou de toute association affiliée soumettra sa démission à la fin de cette période contractuelle au cours de laquelle le nouveau pasteur assume les fonctions de l'office. Le nouveau pasteur peut avoir le privilège de proposer le renouvellement du contrat de travail déjà en place.

161.6. Il sera du devoir du surintendant du district de communiquer avec les membres du personnel, le Conseil de l'église et l'assemblée, au sujet de l'effet du par. 161.5, au moment d'un changement de poste pastoral. (208.11)

161.7. Le pasteur d'une assemblée, ayant reçu l'approbation de fonctionner comme une église locale selon les dispositions du paragraphe 100.1, ne sera pas considéré comme un membre du personnel.

161.8. Toute personne servant comme membre de personnel salarié serait inéligible comme pasteur de l'église dont elle est membre, sans l'approbation du Conseil Consultatif du District (115).

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE DU DISTRICT

A. Juridictions et noms

200. L'Assemblée Générale organisera l'effectif de l'Eglise en districts.

Les juridictions et le nom d'un district de l'Eglise seront tels qu'ils seront décidés par l'Assemblée Générale ou par le district concerné, avec l'approbation finale du surintendant général ou des surintendants généraux ayant juridiction. (30)

200.1. La création de nouveaux districts. De nouveaux districts dans l'Eglise du Nazaréen peuvent être créés par.

1. La division d'un district en deux ou plusieurs districts

2. La combinaison de deux ou plusieurs districts, ce qui peut conduire à la création d'un plus grand nombre de districts, ou

3. La formation d'un nouveau district dans une région non entourée par un district établi, ou

4. L'union de deux ou plusieurs districts (30, 200).

200.2. L'œuvre dans l'Eglise du Nazaréen peut conduire à l'établissement de nouveaux districts et de nouvelles limites pour lesdits districts. Les districts de phase 3 peuvent émerger aussi rapidement que possible selon le plan suivant.

Phase 1. Un district de phase 1 sera désigné quand l'occasion d'entrer dans un nouveau territoire se présentera, selon les principes du développement stratégique et de l'évangélisation. Des demandes à cet effet peuvent être faites par un directeur régional, par un district à travers le Conseil Régional Consultatif, ou par le surintendant du district répondant et/ou le Conseil Consultatif du district.

Le surintendant du district dans un district de phase 1 dans les régions ayant un rapport officiel avec la Division de la Mission Mondiale sera recommandé par le directeur régional, en consultation avec le

directeur de la division, au surintendant général ayant juridiction qui le nommera. La région guidera le district de phase 1 en ce qui concerne les ressources disponibles pour son développement. Dans d'autres régions, le surintendant du district sera nommé par le surintendant général ayant juridiction après avoir consulté le(s) surintendant(s) du district et le(s) Conseil(s) Consultatif(s) du (des) district(s) répondant(s).

Phase 2. Un district peut être déclaré un district de phase 2 quand un nombre suffisant d'églises dûment organisées et d'anciens consacrés, et quand une infrastructure du district d'une maturité adéquate existeront pour recommander une telle désignation.

Une telle désignation sera faite par le Conseil des Surintendants Généraux sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction après avoir consulté le directeur de la division, le directeur régional, et autres personnes et conseils qui sont impliqués dans la sélection du surintendant du district. Un surintendant du district sera élu ou nommé.

Des critères quantifiables seraient un minimum de 10 églises organisées, 500 membres à part entière, et 5 anciens consacrés. Un Conseil Consultatif du district ou un Conseil National peut demander que le surintendant général ayant juridiction fasse une exception à ces critères. Un minimum de 50 pour cent des frais de l'administration du district sera fourni par les revenus du fond des ministères du district, lors de la désignation.

Phase 3. Un district peut être déclaré un district de phase 3 quand un nombre suffisant d'églises dûment organisées, d'anciens consacrés et de membres existeront pour mériter une telle désignation. Les responsables, l'infrastructure, la responsabilité budgétaire, et l'intégrité doctrinale doivent être démontrés. Un district de phase 3 doit être capable de porter ces fardeaux et de partager les défis du Grand Mandat au sein d'une église internationale.

Des critères quantifiables comprennent un minimum de 20 églises, 1 000 membres à part entière et 10 anciens consacrés. Un Conseil Consultatif du district ou un Conseil National peut demander que le surintendant général ayant juridiction fasse une exception à ces critères.

Un district de phase 3 doit être autofinancé à 100 pour cent en ce qui concerne l'administration du district. Le surintendant du district sera élu par l'assemblée du district selon les dispositions du Manuel.

Les districts de phase 3 font intégralement partie de leurs régions respectives. Dans les régions ayant un directeur régional, le surintendant général ayant juridiction peut requérir l'aide du directeur régio-

nal pour faciliter la communication avec le district et la supervision dudit district.

200.3. Les critères pour la division des districts ou pour les changements des limites des districts. Une proposition pour le développement d'un district ou pour les changements des limites du district formulés par un bureau régional, par un Conseil National, ou par un Conseil Consultatif du district peut être présentée au surintendant général ayant juridiction. Un tel plan devrait prendre en considération.

1. Que les nouveaux districts proposés ont des centres de population qui justifient la création desdits districts

2. Que les lignes de communication et les moyens de transport sont disponibles pour faciliter l'œuvre des districts

3. Qu'un nombre suffisant d'anciens et de responsables laïques mûrs sont disponibles pour le travail du district.

4. Que les districts répondants auront, dans tous les cas possibles, des revenus suffisants venant des revenus du fond des ministères du district pour maintenir la qualité de district de phase 3

5. Que les districts répondants ont, dans tous les cas possibles, un effectif et un nombre d'églises dûment organisées, suffisants pour maintenir la qualité de district de phase 3.

200.4. Une recommandation d'établir un nouveau district sera soumise au surintendant général ou aux surintendants généraux ayant juridiction. Le surintendant ou les surintendants du district et le(s) Conseil(s) Consultatif(s) du district ou les Conseil(s) National(aux) peuvent approuver et référer l'affaire à l'assemblée ou aux assemblées du district pour un vote, avec l'approbation du surintendant général ou des surintendants généraux ayant juridiction et le Conseil des Surintendants Généraux (346.1).

200.5. Si l'une des assemblées du district ou toutes les assemblées du district impliquées manquent d'agir, ou si les actions des diverses assemblées du district sont contradictoires, la recommandation peut être soumise à la décision de la prochaine Assemblée Générale, si cela est demandé par une majorité aux deux-tiers des Conseils Consultatifs du district impliqués.

B. Membres et temps de réunion

201. Des membres. L'assemblée du district sera composée

de tous les anciens assignés (429-29.3, 430-30.1, 433.9) ; de tous les diacres assignés (428-28.4, 433.9) ; de tous les ministres licenciés assignés (427.9) ; tous les ministres assignés retraités (431-31.1) ; du secrétaire du district (216.2) ; du trésorier du district (219.2) ; de tous les présidents des comités permanents du district qui donnent un rapport à l'assemblée du district ; de tous les présidents laïcs des institutions nazaréennes d'éducation supérieure, qui sont membres d'une église locale dans le district ; du président des Ministères de l'Ecole du Dimanche du district (242.2) ; des directeurs des ministères des divers groupes d'âge dans le district (enfants et adultes) ; du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du district ; du président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale du district (243.2) ; du président de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du district (244.2) ; du nouveau surintendant ou vice-surintendant élu de chaque conseil local des Ministères de l'Ecole du Dimanche (147) ; du nouveau président ou vice-président élu de chaque société locale de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (152) ; du nouveau président ou vice-président élu de chaque organisation locale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne (154.2) ; ou encore, d'un nombre approprié de délégués suppléants élus peuvent représenter ces organisations à l'assemblée du district ; de ceux qui servent dans des rôles assignés du ministère conformément au par. 402-23.1 ; des membres laïcs du Conseil Consultatif du district (221.3) ; tous les missionnaires laïcs assignés retraités qui sont membres d'une église locale dans le district ; et des délégués laïcs de chaque église locale à l'assemblée du district (30, 113.12, 201.1-1.2)

201.1. Les Eglises locales dans les districts de moins de 5 000 membres à part entière doivent avoir droit à la représentation à l'assemblée du district de la manière suivante, deux délégués laïcs de chaque église locale de 50 membres à part entière ou moins, et un délégué supplémentaire pour chaque tranche successive de 50 membres à part entière et pour la partie majeure finale de 50 membres à part entière. (30, 113.12, 201)

201.2. Les églises locales dans les districts de 5 000 membres à part entière ou plus auront droit à la représentation à l'assemblée du district de la manière suivante, un délégué laïc de chaque église locale de 50 membres à part entière ou moins, et un délégué laïc supplémentaire pour chaque tranche successive de 50 membres à part entière et la majeure partie finale de 50 membres à part entière. (30, 113.12, 201)

202. Temps. L'assemblée du district sera tenue annuellement,

à la date désignée par le surintendant général ayant juridiction, et dans le lieu désigné par l'assemblée du district précédente ou arrangé par le surintendant du district.

202.1. Comité de candidature. Avant la convocation de l'assemblée du district, le surintendant du district en consultation avec le Conseil Consultatif du district nommera un comité de candidature pour servir l'assemblée du district. Ce comité peut préparer des candidatures pour les comités et les fonctions ordinaires avant la convocation de l'assemblée du district. (212.2)

C. Devoirs de l'assemblée du district

203. Les devoirs de l'assemblée du district seront.

203.1. D'entendre ou de recevoir les rapports de tous les anciens et ministres licenciés servant comme pasteurs ou évangélistes nommés, et de considérer le caractère de tous les anciens et diacres et de toutes les diaconesses. Par vote de l'assemblée du district, le dossier des rapports écrits reçus par le secrétaire peut être accepté à la place des rapports oraux de tous les autres anciens, diacres, diaconesses et ministres licenciés non engagés dans un service actif, et de ces ministres qui ont des certificats du district pour tous les rôles du ministère conformément aux paragraphes 402-23.1. (418, 427.9, 433.9)

203.2. D'accorder un certificat de ministre licencié, après examen soigneux, aux personnes qui ont été recommandées par les conseils d'église ou par le Conseil Consultatif du District, et qui peuvent être jugées dignes d'être appelées au ministère, et de renouveler une telle licence sur la recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles du district. (129.15, 426.5, 427.1, 427.3)

203.3. De renouveler, après un examen soigneux, les licences de diaconesses des personnes qui ont été recommandées par les conseils d'église et qui peuvent être jugées dignes d'être appelées à la fonction de diaconesse sur la recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles. (129.16)

203.4. D'élire à l'ordre d'ancien ou à l'ordre de diacre les personnes qui peuvent être jugées d'avoir rempli toutes les conditions requises pour de telles ordres, sur la recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles. (428.3, 429.3)

203.5. De reconnaître les ordres et les créances des personnes venant d'autres confessions, et qui peuvent être jugées quali-

fiées et dignes de devenir ouvriers dans l'Eglise du Nazaréen sur la recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles. (427.2, 430-30.2)

203.6. De recevoir, par transfert d'autres districts, des personnes ayant des créances ministérielles, des membres du clergé et des personnes ayant des commissions pour un rôle de ministère continu conformément aux paragraphes 405-9.1, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil Consultatif du District, qui peuvent être jugées dignes de devenir membres de l'assemblée du district, sur la recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles. (228.9-28.10, 432-32.2)

203.7. D'accorder un transfert de membres du clergé et de personnes ayant des commissions pour un rôle de ministère continu conformément aux paragraphes 405-09.1, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil Consultatif du District, et qui désirent être transférés à un autre district sur la recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles. (228.9-28.10, 432-32.1)

203.8. De nommer ou d'enregistrer pour une année ces personnes jugées qualifiées pour les rôles du ministère nommé et définis aux paragraphes 402-23.1, sur la recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles.

203.9. D'élire, par un vote favorable des deux tiers par voie de scrutin, un ancien à la fonction de surintendant du district, pour servir jusqu'à 30 jours après la clôture des travaux de la deuxième assemblée du district qui suit son élection et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé et qualifié. La procédure pour la réélection d'un surintendant du district sera par un scrutin uninominal. Aucun ancien ne sera considéré éligible à être élu à cette fonction, s'il a jamais rendu ses lettres de créance pour des raisons disciplinaires. Aucun surintendant du district ne servira au-delà d'un délai de 30 jours suivant l'assemblée du district qui suit son soixante-dixième anniversaire.

203.10. Après qu'un surintendant du district d'un district de phase 2 ou d'un district de phase 3 (200.2) ait servi un district durant au moins deux années d'assemblées, l'assemblée du district peut le réélire pour une période de quatre ans sujet à l'approbation du surintendant général ayant juridiction. La procédure d'élection pour un terme prolongé d'office comportera un vote favorable aux deux tiers par voie de scrutin uninominal.

203.11. Au cas où le surintendant général et les officiers du district, à savoir. le Conseil Consultatif du District, le président du

Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District ; le président de la SMMN du district, le président de la JNI du district, le secrétaire du district et le trésorier du district, seraient d'avis que le surintendant du district ne doit pas continuer à exercer ses fonctions au-delà de l'année courante, le surintendant général ayant juridiction et les officiers du district peuvent ordonner que la question soit soumise au vote de l'assemblée du district. La question sera soumise sous la forme suivante: 'Le surintendant du district actuel pourra-t-il continuer à exercer ses fonctions au-delà de cette assemblée du district'

Si l'assemblée du district, par un vote aux deux tiers par voie de scrutin, décide que le surintendant peut continuer à exercer ses fonctions, il continuera à servir comme si un tel vote n'avait pas eu lieu.

Si, au contraire, l'assemblée du district décide par un tel vote, qu'il ne peut continuer à exercer ses fonctions, le mandat du surintendant prendra fin 30 jours après la clôture de cette assemblée du district. (204.2, 206)

203.12. D'élire par voie de scrutin jusqu'à trois ministres ordonnés et jusqu'à trois laïcs au Conseil Consultatif du District pour servir pour une période de quatre ans au maximum, comme cela est déterminé par l'assemblée du district, et jusqu'à ce que leur successeurs soient élus et qualifiés.

Cependant, quand le district dépasse un total de 5 000 membres, il peut élire un ministre ordonné supplémentaire et un laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2 500 membres et pour la dernière tranche quand elle sera la partie majeure de 2 500 membres. (221)

203.13. D'élire un Conseil des Créances Ministérielles du district composé de cinq ministres ordonnés au moins et de quinze ministres ordonnés au plus ; dont l'un sera le surintendant du district, pour servir durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Ce conseil se réunira avant l'assemblée du district pour considérer toutes les questions soumises à son autorité et, autant que possible, achever son travail avant l'assemblée du district. (226-28.10)

203.14. D'élire un Conseil des Etudes Ministérielles du district composé de cinq ministres ordonnés ou plus, pour servir durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (229)

203.15. Afin de faciliter une plus grande flexibilité dans les districts concernant l'utilisation des personnes les plus appropriées pour des mandats spécifiques en vue de la préparation des candidats à l'or-

dination, les districts peuvent élire le nombre total de personnes nécessaires pour servir à la fois dans le Conseil des Créances Ministérielles du District et dans le Conseil des Etudes Ministérielles du District au sein d'un Conseil Ministériel du District.

A la première réunion de ce Conseil Ministériel du District, le surintendant du district peut organiser le groupe en Conseil des Créances Ministérielles et en Conseil des Etudes Ministérielles, en Comité de Réhabilitation et en tout autre comité étant jugé utile. (226, 229)

203.16. D'élire un Conseil du District de Gérance des Propriétés conformément aux dispositions du paragraphe 234. (204.1)

203.17. D'élire à sa discrétion, soit (1) un Conseil d'Évangélisation du district de six membres au moins, y compris le surintendant du district, ou (2) un directeur d'évangélisation du district, ou d'élire tous les deux. Les personnes élues serviront jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée du district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (204.1, 212)

203.18. D'élire un Conseil des Ministères de l'École du Dimanche du district, suivant la procédure établie au paragraphe 239, pour servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (204.1, 212)

203.19. D'élire un Conseil des Missions Intérieures du district composé d'un nombre égal de laïcs et de ministres, six au moins et dix-huit au plus, non compris le surintendant du district, qui sera membre d'office, pour servir jusqu'à la prochaine assemblée du district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés ; cependant, l'assemblée du district peut ordonner que le Conseil Consultatif du district constitue le Conseil des Missions Intérieures du district. (233)

203.20. D'élire un Comité de Finances de l'Assemblée du District composé d'un nombre égal de laïcs et de ministres pour servir jusqu'à la clôture des travaux de la prochaine assemblée du district. Le surintendant du district et le trésorier du district en seront membres d'office. (237-37.2)

203.21. D'élire une Cour d'Appel du district composée de cinq ministres ordonnés y compris le surintendant du district, pour servir durant une période de quatre ans au maximum et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (509)

203.22. D'élire, par voie de scrutin, au cours d'une session dans les 16 mois qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale ou dans les 24 mois qui la précèdent dans les régions où les visas de voya-

ge ou d'autres préparatifs exceptionnels sont nécessaires, tous les délégués laïcs et tous les délégués ministériels sauf un, puisque le surintendant du district sera l'un d'eux. Chaque assemblée du district de phase 3 aura droit de représentation à l'Assemblée Générale par un nombre égal de délégués ministériels et laïcs. Le surintendant du district, au moment de l'ouverture de l'Assemblée Générale, sera l'un des délégués ministériels et les autres délégués ministériels seront des ministres ordonnés. Au cas où le surintendant du district serait incapable d'y assister, ou que son poste est vacant et que le nouveau surintendant n'a pas encore été nommé, le délégué suppléant dûment élu prendra la place du surintendant du district. Le Comité de Candidature soumettra au moins trois fois le nombre de délégués ministériels et laïcs à élire dans ce district. Parmi les candidats présentés, on élira les délégués et les suppléants conformément aux paragraphes 301.1-1.3. Il est demandé aux délégués d'assister fidèlement à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, de son ouverture à sa clôture, sauf en cas de force majeure. (31.1-31.3, 301.1-1.3, 303, 330)

203.23. D'établir, à sa discrétion, un système de membres associés dans les Eglises locales, mais les membres associés ne doivent pas être comptés comme membres à part entière pour des raisons de représentation.

203.24. De pourvoir à une vérification annuelle de tous les livres des trésoriers du district, soit par un Comité de Vérification des Comptes du District élu à cette fin ou par un cabinet de comptables ou par un expert-comptable agréé.

203.25. De présenter à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du secrétaire du district, un journal officiel complet pour le quadriennat précédent qui sera conservé et classé. (205.4-5.5, 217.7)

203.26. D'accorder la retraite à un ministre sur la recommandation du Conseil des Créances Ministérielles du district. Tout changement de situation doit être approuvé par l'assemblée du district sur la recommandation du Conseil des Créances Ministérielles du district. (228.8, 431)

203.27. De considérer et de prendre soin de l'œuvre toute entière de l'Eglise du Nazaréen dans les limites du district.

203.28. De s'occuper de toute autre affaire appartenant à l'œuvre, et ne faisant l'objet d'aucune autre disposition, en harmonie avec l'esprit et l'ordre de l'Eglise du Nazaréen.

204. Autres règles appartenant aux assemblées du district. Là où la loi civile le permet, l'assemblée du district peut autoriser

le Conseil Consultatif du district à se constituer en société. Après la constitution en société, tel que cela est prévu ci-dessus, le Conseil Consultatif du district aura le pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de louer et de faire toutes les transactions avec les biens mobiliers et immobiliers, comme cela peut être nécessaire et convenable pour les buts poursuivis par la société. (222.5)

204.1. Autant que possible, les ministres et les laïcs doivent être en nombre égal dans les conseils et les comités du district, à moins qu'il n'y ait d'autres dispositions spécifiques prévues dans le Manuel.

204.2. Les surintendants du district des districts de phase 1 et de phase 2 seront choisis selon les dispositions du paragraphe 200.2 du Manuel. Un district de phase 2 peut se retrouver au niveau de district de phase 1, jusqu'à ce qu'il puisse satisfaire aux conditions requises pour les districts de phase 2.

204.3. Quand l'officier présidant une assemblée du district juge qu'il est impossible de poursuivre les travaux de l'assemblée du district et, par conséquent, clôture ladite assemblée, en raison de désastres physiques incontrôlables ou de troubles locaux, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil des Surintendants Généraux, nommera tous les officiers du district qui n'ont pas été élus avant la clôture de l'assemblée du district, pour qu'ils servent pour une durée d'une année.

D. Le journal de l'assemblée du district

205. Le journal contiendra tous les travaux réguliers de l'assemblée du district.

205.1. Le journal sera signé par le président de l'assemblée du district et le secrétaire du district.

205.2. Le journal doit être, soit écrite à la main soit dactylographié ou imprimé, et relié.

205.3. Les différents sujets d'affaires doivent être placés dans des paragraphes séparés.

205.4. Le journal doit être rédigé soigneusement pour être examiné plus tard par l'Assemblée Générale. (203.25, 217.7)

205.5. Le journal officiel complet pour chaque quadriennat sera conservé et classé avec les archives du district et celles de l'Assemblée Générale. (217.5, 217.7)

205.6. Le journal sera arrangé autant que possible selon la table des matières préparée par le secrétaire général après consultation avec le Conseil des Surintendants Généraux. La table des matières sera transmise au secrétaire du district avant la convocation de l'assemblée du district.

205.7. Le journal doit contenir non seulement les affectations des pasteurs aux Eglises locales, mais aussi tous les engagements réguliers et spéciaux pris par les membres ministériels et laïques de l'assemblée du district qui travaillent pour l'église dans une capacité quelconque, ce qui leur donnerait droit à des avantages s'ils demandaient de l'aide au Conseil de Pensions ayant la responsabilité du programme de pensions et bénéfiques de ce district. (115)

E. Le surintendant du district

206. Le mandat initial d'un surintendant du district qui est élu lors d'une assemblée du district commence 30 jours après la clôture de l'assemblée du district, et continue pour une période de deux années entières d'assemblée du district, terminant 30 jours après la clôture de l'assemblée qui marque le deuxième anniversaire de l'élection. Au moment de ladite assemblée, le surintendant peut être réélu (203.10) ou un successeur élu ou nommé et qualifié. Le mandat initial d'un surintendant du district qui est nommé par le surintendant général ayant juridiction commence au moment de la nomination, comprend le reste de l'année ecclésiastique dans laquelle le surintendant du district a été nommé, et continue pendant les deux années ecclésiastiques qui suivent. Le mandat prend fin 30 jours après la clôture de l'assemblée qui marque la fin de la deuxième année d'assemblée entière de service. A ladite assemblée, le surintendant peut être élu (203.10) pour un autre mandat, ou un successeur sera élu ou nommé et qualifié. (203.9-3.11)

207. Si pour une raison quelconque une vacance survient dans l'intervalle des sessions de l'assemblée du district, les surintendants généraux conjointement et solidairement peuvent combler la vacance, après consultation avec un comité composé du Conseil Consultatif du District, du président du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District, des présidents de la SMMN et de la JNI du District, du secrétaire du district et du trésorier du district. (307.6)

207.1. Dans le cas d'une incapacité temporaire d'un surintendant du district à assumer ses fonctions, le surintendant général ayant

juridiction, en consultation avec le Conseil Consultatif du District, peut nommer un ancien qualifié pour servir en tant que surintendant du district intérimaire. La question de l'incapacité du surintendant en fonction sera déterminée par le surintendant général ayant juridiction et le Conseil Consultatif du District. (307.7)

208. Les devoirs d'un surintendant du district sont:

208.1. D'organiser, de reconnaître, et de superviser les églises locales dans les limites de son district ; ses actions sont soumises à l'approbation du surintendant général ayant juridiction. (100, 307.8, 433.12)

208.2. D'être disponible pour les églises locales dans son district selon leurs besoins, et chaque fois qu'il est nécessaire de se réunir avec le conseil de l'église pour des affaires spirituelles, financières et pastorales, donnant les conseils et l'aide qui lui sembleront utiles.

208.3. De planifier et de diriger, avec chaque conseil de l'église locale, la révision pastorale régulière, conformément aux dispositions du paragraphe 121 du Manuel.

208.4. De diriger de façon spéciale toutes les missions de l'Eglise du Nazaréen dans les limites de son district.

208.5. De nommer quelqu'un pour combler une vacance qui peut survenir dans le poste de secrétaire du district (216.1)

208.6. De nommer au Conseil Consultatif du District quelqu'un pour combler une vacance qui peut survenir dans le poste de trésorier du district. (219.1)

208.7 De nommer un directeur de l'aumône pour le district afin d'encourager et augmenter l'évangélisation de la sainteté par le moyen spécialisé de l'aumône. (238)

208.8. De consulter avec le Conseil de l'église concernant la nomination d'un ancien ou d'un ministre licencié au pastorat d'une église locale et d'approuver ou de désapprouver une telle nomination. (115, 129.2, 161.8)

208.9. De convoquer une session spéciale de révision pastorale (122), dans les 90 jours de la demande faite par le conseil de l'église concernant une telle révision, à propos de la poursuite des relations entre l'église et le pasteur.

208.10. D'approuver ou de désapprouver la remise de licence à tout membre de l'Eglise du Nazaréen qui peut demander une licence de ministre local ou le renouvellement de la licence de ministre local, de la part du conseil d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur. (426.1, 426.3)

208.11. D'approuver ou de désapprouver par écrit les

demandes faites par le pasteur et le Conseil de l'église locale pour employer tout adjoint local salarié (tel que pasteur adjoint, ministre ou directeur pour l'éducation chrétienne, les enfants, les jeunes, les adultes, la musique, les écoles de semaine, etc...). Le critère principal déterminant la décision du surintendant du district d'approuver ou de désapprouver, sur le principe, l'embauche du personnel sera la volonté et la capacité de l'église à satisfaire à ses obligations au niveau local, du district et au niveau général. Il est de la responsabilité du pasteur de sélectionner et de choisir les assistants pastoraux. Toutefois, le surintendant du district aura le droit de désapprouver la nomination. (129.28, 161-61.8)

208.12. D'approuver ou de désapprouver conjointement avec le Conseil Consultatif du District les requêtes des églises locales désirant opérer des programmes d'écoles chrétiennes de semaine. (153, 222.11, 414)

208.13. D'exécuter et de signer, avec le secrétaire du Conseil Consultatif du District, tous les documents légaux du district. (222.5)

208.14. De nommer au Conseil Consultatif du District et de superviser tous les assistants salariés du district. (246)

208.15. De nommer des pasteurs conformément au paragraphe 116.

208.16. Le surintendant du district peut, avec l'approbation du Conseil Consultatif du District, nommer les membres du Conseil de l'église (intendants, gérants), le président du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche et d'autres officiers de l'église (secrétaire, trésorier) si une église a été organisée depuis moins de cinq ans, ou a moins de 35 membres votant, ou reçoit une aide financière régulière du district, ou a été déclarée en crise. (123)

208.17. D'enquêter sur les accusations écrites contre un ministre dans son district, conformément aux paragraphes 505-5.3.

208.18. Le surintendant du district planifiera et dirigera une évaluation et un bilan concernant son propre ministère en consultation avec l'évangéliste créancé conformément au paragraphe 407.4.

209. Le surintendant du district, avec le consentement du Conseil de l'église peut désigner un pasteur intérimaire pour combler une vacance du poste de pasteur jusqu'à la prochaine assemblée du district. Un tel pasteur intérimaire peut être révoqué par le surintendant du district quand le Conseil de l'église et l'église locale ne sont pas satisfaits de ses services. (129.5, 421, 426.6)

210. Le surintendant du district est autorisé à remplir dans une

église locale, et dans les limites de son district, toutes les fonctions de pasteur quand cette église locale est sans pasteur titulaire ou intérimaire. (412)

210.1. Le surintendant du district peut présider une réunion annuelle ou spéciale d'une église locale, ou nommer un remplaçant pour un tel devoir. (113.4)

211. Si pour une raison quelconque, le surintendant général ayant juridiction n'est pas présent ou n'a pas désigné un représentant pour le remplacer à l'assemblée du district, le surintendant du district ouvrira l'assemblée du district et présidera jusqu'à ce que l'assemblée du district prenne une autre décision. (307.4)

212. Le surintendant du district peut combler les postes vacants dans le Conseil des Missions Intérieures du District (203.19), le Comité des Finances de l'Assemblée du District (203.20), le Comité de Vérification des Comptes du District (203.24), le Conseil des Créances Ministérielles du District (226.1), le Conseil des Etudes Ministérielles du District (229.1), le Conseil d'Évangélisation du District ou le directeur d'Évangélisation du District (232), le Conseil du District de Gérance des Propriétés (234), le Conseil des Ministères de l'École du Dimanche du District (239) et la Cour d'Appel du District (509).

212.1. Le surintendant du district peut nommer tous les présidents et secrétaires des conseils du district et des comités permanents là où cela ne fait l'objet d'aucune disposition dans le Manuel ou dans aucune action prise par l'assemblée.

212.2 Le surintendant du district, en consultation avec le Conseil Consultatif du District, désignera un comité de candidature, approuvé par le surintendant général ayant juridiction, pour préparer avant l'assemblée du district les candidatures pour les comités et les fonctions officielles. (202.1) **213.** Le surintendant du district sera président d'office du Concile Consultatif du District (245), du Conseil Consultatif du District (221.2) et du Conseil des Créances Ministérielles du District (227.1).

213.1. Le surintendant du district sera un membre d'office du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche du District, du Conseil des Missions Intérieures du District, du Conseil du District de Gérance des Propriétés, du Comité de Finances de l'Assemblée du District, du Concile de la Jeunesse Nazaréenne Internationale du District et du Concile de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District. (203.18-03.20, 234, 239, 810, 811.2)

214. Tous les actes officiels du surintendant du district seront

assujettis à des révisions par l'assemblée du district, et pourront faire l'objet d'appels. (510.3)

214.1. Le surintendant du district accordera toujours une attention convenable à l'avis du surintendant général ayant juridiction et au Conseil des Surintendants Généraux à l'égard des arrangements pastoraux et d'autres affaires ayant rapport à l'office du surintendant du district.

F. Le secrétaire du district

216. Le secrétaire du district, élu par le Conseil Consultatif du District, servira pour une période d'un à trois ans, et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. (222.15)

216.1. Si le secrétaire du district cesse de servir pour une raison quelconque, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée du district, le surintendant du district nommera quelqu'un pour lui succéder. (208.5)

216.2. Le secrétaire du district sera membre d'office de l'assemblée du district. (201)

217. Les devoirs du secrétaire du district sont:

217.1. De transcrire soigneusement et de préserver fidèlement tous les procès-verbaux de l'assemblée du district.

217.2. De transcrire soigneusement et de conserver toutes les statistiques du district.

217.3. D'envoyer au secrétaire général tous les rapports statistiques pour être vérifiés avant leur publication au journal officiel. (324.6)

217.4. D'être le dépositaire de tous les documents de l'assemblée du district et de les transmettre promptement à son successeur.

217.5. De préserver et classer le journal officiel complet pour chaque quadriennat. (205.5)

217.6. D'envoyer suffisamment d'exemplaires du journal imprimé de chaque assemblée du district au siège général pour les distribuer aux officiers généraux et aux conseils généraux de l'Eglise du Nazaréen.

217.7. De présenter à l'Assemblée Générale, pour l'assemblée du district, le journal officiel complet du précédent quadriennat qui sera préservé et classé (203 25 205 4-05 5)

217.8. D'accomplir toute autre tâche qui fait partie de sa fonction.

217.9. De référer toutes les affaires qui lui sont soumises durant l'année au comité approprié ou au conseil permanent de l'assemblée.

218. Le secrétaire du district peut avoir autant d'adjoints que l'assemblée du district élira.

G. Le trésorier du district

219. Le trésorier du district, élu par le Conseil Consultatif du District servira jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée du district et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (222.14)

219.1. Lorsque le trésorier du district cessera de servir, pour une raison quelconque, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée du district, le Conseil Consultatif du District élira son successeur sur nomination par le surintendant du district. (208.6)

219.2. Le trésorier du district sera membre d'office de l'assemblée du district. (201)

220. Les **devoirs du trésorier du district** sont:

220.1. De recevoir toutes les sommes d'argent de son district comme cela peut l'être désigné par l'Assemblée Générale, par l'assemblée du district, par le Conseil Consultatif du district, ou selon l'exigence des besoins de l'Eglise du Nazaréen ; et de les dépenser selon les directives et les principes établis par l'assemblée du district et/ou le Conseil Consultatif du district.

220.2. De tenir une comptabilité correcte de toutes les sommes reçues et dépensées, et d'adresser un rapport mensuel au surintendant du district à distribuer au Conseil Consultatif du District et un rapport annuel à l'assemblée du district devant laquelle il/elle sera responsable.

H. Le Conseil Consultatif du district

221. Le Conseil Consultatif du district sera composé du surintendant du district, d'office, et cela jusqu'à trois ministres ordonnés et trois laïcs, élus annuellement par voie de scrutin par l'assemblée du district pour une période de quatre ans maximum, pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée du district et jusqu'à ce que leurs

successes soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats de service peuvent être échelonnés par l'élection annuelle d'un nombre proportionnel au nombre des membres du conseil.

Quand un district aura dépassé un total de 5 000 membres, il peut élire un ancien et un laïc supplémentaires pour chaque tranche de 2 500 membres et pour toute partie finale importante de 2 500 membres. (203.12)

221.1. Une vacance au sein du Conseil Consultatif du district peut être comblée par les membres restants.

221.2. Le Surintendant du District sera président d'office du Conseil Consultatif du District.

221.3. Les membres laïcs du Conseil Consultatif du District seront membres d'office de l'assemblée du district, membres d'office de la convention des Ministères de l'Ecole du Dimanche, membres d'office de la convention de la SMMN, et membres d'office de la convention de la JNI. (201, 221)

222. Les devoirs du Conseil Consultatif du District sont:

222.1. De fixer la date d'ouverture et de clôture de l'année statistique, suivant les dispositions du paragraphe 114.1.

222.2. De renseigner le surintendant du district et de consulter avec lui à propos des ministres et des églises locales du district. (416)

222.3. De nommer un comité d'enquête composé de trois ministres ordonnés ou plus au cas où une accusation serait portée contre un membre du clergé. (505-5.3)

222.4. De former une cour de discipline dans le cas où des accusations seraient portées contre un membre du clergé. (505.5-5.6)

222.5. De se constituer en société quand la loi civile le permet et quand l'assemblée du district l'autorise. Après la constitution en société, comme prévu ci-dessus, le Conseil Consultatif du District aura le pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de transmettre un titre, de louer et de faire les transactions nécessaires avec les biens mobiliers ou immobiliers, quand le but de la société le rendra nécessaire ou approprié. Le surintendant du district et le secrétaire du Conseil Consultatif du District, ou d'autres personnes autorisées par ce conseil, qu'il soit constitué en société ou non, exécuteront et signeront tous les transferts de propriété, hypothèques, levées d'hypothèques, contrats et autres documents légaux pour le Conseil Consultatif du District. (204)

222.6. Dans les états où la loi civile ne permet pas la formation d'une telle société, l'assemblée du district peut alors élire le Conseil Consultatif du District comme administrateur du district avec pouvoir, à

son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de transmettre un titre, de confier et transférer toute propriété mobilière et immobilière autant que cela soit nécessaire ou convenable dans le but de poursuivre son œuvre dans le district. (106.2, 222.5)

222.7. Le Conseil Consultatif du District, dans les états (pays) où les églises locales peuvent se constituer en société, préparera, sur l'avis du conseil légal compétent, des formules de constitution de société adéquates pour le pays ou les pays où le district est situé. Cette formule comportera toujours les dispositions mentionnées aux paragraphes 102-02.5 de ce Manuel.

222.8. De servir comme conseiller au surintendant du district dans sa supervision de tous les départements, les conseils et les comités du district

222.9. De soumettre au Conseil des Surintendants Généraux tous les plans proposés pour la création d'un centre du district. De tels plans doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux avant d'être mis en application. (319)

222.10. De recommander le renouvellement de la licence du ministre licencié servant comme pasteur. (427.5)

222.11. D'accorder ou de refuser les demandes des Eglises locales qui désirent faire fonctionner des écoles chrétiennes de semaine. A la discrétion du surintendant du district et du Conseil Consultatif du District, un Comité du District pour les Ecoles Chrétiennes de semaine peut être établi pour remplir cette tâche. Ce comité recommandera au Conseil Consultatif du District les règlements, les procédures et la philosophie à adopter, pour être appliqués dans l'école de semaine de l'église locale ; il aidera à établir, soutenir et superviser ces écoles de semaine. (153, 208.12, 414)

222.12. D'élire ou de révoquer tous les adjoints salariés, employés par le district. (246-46.1)

222.13. De veiller à ce que tous les biens du district, mobiliers ou immobiliers, y compris l'intérêt acquis, ne soient utilisés pour aucun usage personnel ou collectif en dehors de celui de l'Eglise du Nazaréen. (102.4, 204)

222.14. D'élire annuellement un trésorier du district. (219)

222.15. D'élire un secrétaire du district pour un mandat de un à trois ans et jusqu'à ce que son successeur soit élu(e) et qualifié(e).

223. Le Conseil Consultatif du District peut accorder un transfert de membre à un membre du clergé, un ministre d'éducation chrétienne (409) ou une diaconesse (405), qui souhaite un transfert dans un

autre district, avant la réunion de l'assemblée du district dont cette personne est membre. Un tel transfert peut être accepté par le Conseil Consultatif du District auquel il est présenté, permettant à ceux qui sont transférés de jouir des mêmes droits et privilèges que les autres membres du district sur lequel le transfert est reçu. Cette nouvelle assemblée du district aura droit de décision sur de telles réceptions de transfert effectuées par les Conseils Consultatifs à condition qu'il y ait recommandation favorable du Conseil des Créances Ministérielles. (203.6-3.7, 228.9-28.10, 432-32.2)

223.1. Le Conseil Consultatif du District peut, sur requête, accorder un Certificat de Recommandation (813.2) à un membre de l'assemblée du district qui désire s'unir à une autre confession religieuse.

224. Le Conseil Consultatif du District peut, avec l'approbation du surintendant du district, suspendre la licence d'une diaconesse quand cela est nécessaire pour le bien de l'église, après une conférence avec le conseil de l'église locale dont la diaconesse avec licence est membre, et après lui avoir donné l'occasion de se défendre.

225. Au cas où un ministre licencié ou ordonné, présentant des lettres de créance d'une autre confession évangélique, ferait dans l'intervalle des sessions de l'assemblée du district une demande en vue de s'unir à l'Eglise du Nazaréen, ses lettres de créance seront examinées par le Conseil Consultatif du District. Le candidat ne sera reçu comme membre d'une église locale que sur la recommandation favorable du Conseil Consultatif du District. (417, 427.2, 430)

I. Le Conseil des Créances Ministérielles du District

226. Le Conseil des Créances Ministérielles du District sera composé de 5 ministres ordonnés au moins, de 15 au plus ; dont l'un sera le surintendant du district. Ils serviront pour une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs temps de service peuvent être étalés en élisant une proportion du conseil chaque année. (203.13)

226.1. Une vacance survenant au sein du Conseil des Créances Ministérielles, dans l'intervalle des assemblées du district, peut être pourvue sur nomination par le surintendant du district. (212)

227. Après l'élection du Conseil des Créances Ministérielles, le surintendant du district convoquera une réunion du Conseil pour s'organiser comme suit.

227.1. Le surintendant du district servira d'office en tant que président du conseil ; cependant, sur sa requête, le conseil peut élire un remplaçant pour servir à cette fin et ce jusqu'à la fin de la prochaine assemblée du district. (213)

227.2. Le Conseil élira parmi ses membres un secrétaire permanent qui préparera un système approprié d'archives aux frais de l'assemblée du district, et qui resteront la propriété du district. Le secrétaire transcrira soigneusement toutes les décisions du conseil et les préservera fidèlement avec les archives se rapportant au travail du conseil et les transmettra promptement à son successeur.

228. Les devoirs du Conseil des Créances Ministérielles sont:

228.1. D'examiner et d'évaluer soigneusement toutes les personnes qui ont été dûment présentées à l'assemblée du district pour être élues au grade d'ancien, de diacre, et pour recevoir une licence de ministre.

228.2. D'examiner et d'évaluer soigneusement toutes les personnes qui désirent recevoir un certificat pour l'un des rôles assignés du ministère, y compris tous les candidats laïcs et ministériels aspirant à être reconnus pour les ministères au-delà de l'église locale, et toutes autres relations spéciales prévues par le Manuel.

228.3. De poser soigneusement des questions à chaque candidat et de faire toute autre investigation qu'il jugera nécessaire sur son expérience personnelle du salut, son expérience personnelle de l'entière sanctification par le baptême du Saint-Esprit, sa connaissance des doctrines de la Bible, son acceptation entière des doctrines, des Règles Générales et Spéciales et du gouvernement de l'Eglise, l'évidence des grâces, des dons, et de ses qualifications intellectuelles, morales, et spirituelles et son aptitude générale pour le ministère auquel il se sent appelé.

228.4. De se renseigner soigneusement quant à la conduite de chaque candidat afin de chercher à déterminer si le candidat a, ou a eu, un type de comportement qui, s'il se poursuivait, serait incompatible avec le ministère auquel le candidat postule.

228.5. De considérer, pour approbation et pour être renommé, tout ministre local qui a été nommé comme pasteur intérimaire afin de considérer s'il doit continuer une telle fonction après l'assemblée du district suivant sa nomination. (426.6)

228.6. De considérer et d'enquêter sur les raisons pour lesquelles un ministre ordonné n'a pas fait de rapport durant deux années consécutives à l'assemblée du district et de faire des recommandations

à l'assemblée du district pour décider s'il faut garder son nom sur la liste officielle des anciens ou des diacres.

228.7. D'enquêter sur les rapports concernant tout ministre ordonné indiquant qu'il s'est affilié comme membre à une autre confession ou qu'il s'est joint au ministère d'une autre confession ou groupe, ou qu'il participe à des activités indépendantes sans être dûment autorisé, et de faire des recommandations à l'assemblée du district pour décider s'il doit rester sur la liste des anciens ou diacres. (112, 433.11)

228.8. De recommander à l'assemblée du district la mise à la retraite pour tout ministre qui la demande et qui, au jugement du conseil, est considéré comme incapable d'exercer son ministère pastoral à cause des problèmes de santé (203.26, 431), ou qui désire mettre fin à son ministère actif à cause de son âge.

228.9. De recommander à l'assemblée du district les membres du clergé, et tous ceux ayant une licence pour un rôle ministériel, pour le transfert dans un autre district, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil Consultatif du District. (203.7 432-32.2)

228.10. De recommander à l'assemblée du district, les personnes ayant des créances ministérielles, les membres du clergé, et tous ceux ayant une licence pour un rôle ministériel, pour la réception de leur transfert dans d'autres districts, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil Consultatif du District. (203.7, 432-32.2)

J. Le Conseil des Etudes Ministérielles du District

229. Le Conseil des Etudes Ministérielles du District sera composé de cinq ministres ordonnés ou plus, élus par l'assemblée du district pour servir durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats pourront être modifiés en élisant une partie du conseil annuellement. (203.14)

229.1. Les vacances survenant au sein du Conseil des Etudes Ministérielles du District dans l'intervalle des sessions de l'assemblée du district peuvent être remplies sur nomination par le surintendant du district. (212)

229.2. Le président et le secrétaire du Conseil des Etudes Ministérielles du District ont l'autorisation d'inscrire un étudiant dans le Programme d'Etudes Dirigées, après avoir consulté le surintendant du district. (230.1-30.2, 424.3)

230. Avant la clôture de l'assemblée du district dans laquelle le conseil est élu, le surintendant ou le secrétaire du district convoquera

une réunion de tous les membres du conseil pour s'organiser et pour distribuer les responsabilités comme suit.

230.1. Le conseil élira, parmi ses membres, un président permanent et un secrétaire permanent qui, avec les autres membres du conseil, seront responsables de faire subir les examens et de faire passer au niveau supérieur les étudiants dans le Programme des Etudes Ministérielles Dirigées jusqu'à ce qu'ils aient rempli toutes les conditions requises pour l'ordination. Ces deux personnes tiendront un registre avec toutes les notes de l'étudiant jusqu'à ce qu'il soit ordonné. (230.5, 424.3)

230.2. Le président attribuera aux autres membres du conseil la responsabilité et la supervision de tous les candidats inscrits dans les Etudes Ministérielles Dirigées. De telles attributions continueront aussi longtemps que les candidats respectifs seront inscrits de façon active sur la liste tandis que les membres du comité exercent leurs fonctions, à moins que cela ne soit mutuellement arrangé autrement.

230.3. Le président assistera à toutes les réunions du conseil, sauf en cas de force majeure, et dirigera le travail du conseil chaque année. En cas d'absence nécessaire du président, le secrétaire se chargera de son travail provisoirement.

230.4. Le secrétaire fournira, aux frais de l'assemblée du district, un registre approprié pour les études ministérielles qui restera la propriété de l'assemblée du district et qui sera utilisé selon les instructions du Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel.

230.5. Les autres membres du conseil assisteront fidèlement à toutes les réunions du conseil et superviseront le travail des candidats qui leur sont assignés. (1) en les encourageant de façon fraternelle, en leur offrant conseils et directives ; (2) en leur donnant des leçons particulières dans un sujet donné quand c'est nécessaire et faisable ; (3) en leur faisant subir les examens ou en prenant toutes les dispositions nécessaires pour leur faire subir des examens écrits en coopération avec le Bureau des Ministères Pastoraux ; et (4) en les formant par leur exemple et par leurs paroles concernant l'éthique du clergé, en portant une attention particulière aux façons dont un membre du clergé peut éviter une mauvaise conduite dans le domaine sexuel. (230.1)

231. Le conseil peut établir des classes ou des séminaires afin d'aider les ministres licenciés ou d'autres candidats à poursuivre les divers programmes d'études et d'établir si le district approuve les fonds nécessaires, des bibliothèques centrales pour tous les livres, lorsque cela est jugé nécessaire.

231.1. Le conseil coopérera avec le surintendant du district et le Bureau des Ministères Pastoraux en cherchant les moyens pour encourager, aider, et guider les candidats qui poursuivent leurs études dans une université ou un séminaire nazaréen.

231.2. Le conseil assumera ses responsabilités suivant les instructions du Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel.

231.3. Le conseil fera un rapport de tous les renseignements importants concernant le progrès du candidat dans le programme d'études au Conseil des Créances Ministérielles du District dans un délai suffisant pour que ce conseil considère les renseignements avant l'assemblée du district. Le Conseil des Créances Ministérielles recommandera à l'assemblée du district le placement et la promotion du candidat dans ses études, et la remise de diplômes pour les divers programmes d'études. Un tel placement, promotion, ou remise de diplôme suivra les règlements pourvus par le bureau des Ministères Pastoraux.

231.4. Le Conseil des Etudes Ministérielles du District sera responsable, en coopération avec l'université régionale et le Bureau des Ministères Pastoraux et sous la direction générale du surintendant du district, pour la promotion de l'enseignement continu pour les ministres ordonnés et d'autres ministres adjoints dans le district. L'enseignement continu inclura un enseignement concernant l'éthique du clergé, en portant une attention particulière aux façons dont un membre du clergé peut éviter une mauvaise conduite dans le domaine sexuel.

K. Le Conseil d'Évangélisation du District

ou le Directeur d'Évangélisation

232. L'assemblée du district peut élire soit un Conseil d'Évangélisation du District ou un directeur d'évangélisation du district. Les personnes élues serviront jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée du district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (203.17)

232.1. En coopération avec le surintendant du district, le Conseil d'Évangélisation du District ou le directeur d'évangélisation du district cherchera à promouvoir la nécessité de l'évangélisation en vue

de la sainteté, en offrant des occasions de formation, en conduisant des croisades évangéliques, et des conférences, en soulignant le besoin de réveils dans l'église locale par des évangélistes appelés par Dieu, et par tous les autres moyens susceptibles de donner un impact sur le district au sujet du Grand Mandat de Jésus-Christ et l'envisager comme une première priorité dans le fonctionnement du corps de Christ.

L. Le Conseil des Missions Intérieures du District

233. Le Conseil des Missions Intérieures du District sera composé d'un nombre égal de ministres et de laïcs, six au moins et dix-huit au plus, non compris le surintendant du district qui en sera membre d'office. Les membres peuvent être élus par l'assemblée du district pour une période de quatre ans et ce jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés ; cependant, le Conseil Consultatif du District peut constituer le Conseil des Missions Intérieures du District. (203.19)

233.1. Le Conseil des Missions Intérieures du District cherchera par tous les moyens par la diffusion d'information sur la mission intérieure, par des réunions locales, par des conventions du district, par l'emploi d'orateurs visionnaires et remplis de l'esprit, par une étude soignée de ses zones métropolitaines, et par toute autre agence de soutien à encourager le peuple au "saint zèle", à la dévotion et à la libéralité pour la cause des Missions Intérieures.

233.2. Le Conseil des Missions Intérieures sous la direction de l'assemblée du district, et en coopération avec le surintendant du district, peut avoir la charge de toute l'œuvre de la mission intérieure faite par le district dans ses limites.

M. Le Conseil du District de Gérance des Propriétés

234. Le Conseil du District de Gérance des Propriétés sera composé du surintendant du district, d'office, et d'au moins deux membres ministériels et deux laïcs. Les membres peuvent être élus par l'assemblée du district, pour servir pour une période de quatre ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le Conseil Consultatif du District peut constituer le Conseil du District de Gérance des Propriétés, sur vote favorable de l'assemblée du district.

235. Les devoirs du Conseil du District de Gérance des Propriétés sont:

235.1. De promouvoir le programme de construction d'églises locales et d'édifices ayant un rapport avec l'Eglise dans les limites du district, de concert avec la Division de l'Évangélisation et de la Croissance de l'Eglise.

235.2. De vérifier et de conserver les titres de propriété de l'Eglise.

235.3. D'examiner les propositions soumises par les églises locales pour l'achat de propriétés immobilières ou pour la construction d'églises ou de presbytères, et de les conseiller à propos des propositions soumises. (103)

235.4. D'approuver ou désapprouver, conjointement avec le surintendant du district, les propositions soumises par les églises locales concernant les plans de construction et les dettes contractées dans l'achat de propriétés immobilières ou dans la construction d'édifices. Le Conseil sur les Propriétés de l'Eglise approuvera normalement une requête pour augmenter la dette ; elle sera sujette aux directives suivantes.

1. L'Eglise locale demandant l'approbation d'augmenter sa dette a payé tous les budgets au complet pour les deux années précédant la requête.

2. Le montant de la dette totale ne dépassera pas le triple du montant recueilli pour l'ensemble des buts au cours de chacune des trois années précédentes.

3. Les détails de la rénovation ou de la construction planifiée auront été approuvés par le Conseil sur les Propriétés de l'église.

4. Le montant de la dette et les conditions du paiement ne mettront pas en danger la vie spirituelle de l'église.

Le Conseil sur les Propriétés de l'Eglise ne peut approuver les requêtes qui ne satisfont pas à ces directives que sur l'approbation du surintendant du district et du Conseil Consultatif du District.

235.5. De faire tout ce que l'assemblée du district peut ordonner concernant la propriété de l'église locale.

N. Le Comité des Finances de l'Assemblée du District

237. Les devoirs du Comité des Finances de l'Assemblée du District sont:

237.1. De se réunir avant l'assemblée du district et de faire des recommandations à l'assemblée du district concernant tous les budgets et la quote-part que l'église locale doit payer.

237.2. D'accomplir toute autre tâche que l'assemblée du district peut lui confier dans les domaines des finances du district. (203.20)

O. Le directeur de l'aumônerie du district

238. Le surintendant du district peut nommer un aumônier pour le district. En collaboration avec le surintendant du district, le directeur de l'aumônerie essaiera de promouvoir l'évangélisation en vue de la sainteté par ce ministère spécialisé de l'aumônerie. Le directeur encouragera et soutiendra l'évangélisation en répondant à des opportunités qui lui seront présentées par les usines, les hôpitaux, les prisons, les écoles de tous niveaux et les forces militaires. Le directeur accordera une attention spéciale aux nazaréens et aux autres militaires qui servent sur les bases militaires. Il nommera et aidera des pasteurs "hôtes" situés près des bases, pour atteindre les militaires et leurs familles pour le Christ, les liant donc à notre église pendant qu'ils servent leur pays. (208.7)

P. Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District

239. Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District sera composé du surintendant du district, du président de la SMMN du District, du président de la JNI du District, et du président du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District. Ces personnes formeront un comité exécutif avec au moins trois membres supplémentaires. Les membres supplémentaires seront élus par l'assemblée du district ou la par la Convention des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District pour des mandats étalés de trois ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Après l'organisation initiale du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District, les trois membres supplémentaires seront choisis parmi 6 candidats, dont l'un sera élu pour une durée de trois ans, un autre sera élu pour une durée de deux ans, et un autre pour une durée d'un an. Cependant, lorsque l'effectif du district dépasse 5 000, le nombre des membres choisis comme candidats et élus peut être doublé, et lorsque cela est

possible, au moins 4 des 10 membres du conseil devraient être des laïcs. Les vacances qui surviennent au sein du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche, peuvent être comblées par nominations faites par le surintendant du district. (212)

Les devoirs du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District sont:

239.1. De se réunir dans la semaine qui suit leur élection, et de s'organiser en choisissant un secrétaire, un trésorier, des directeurs des ministères aux adultes, des ministères aux enfants, et de la Formation Continue des Laïcs, qui deviendront des membres d'office du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche. D'autres directeurs du district, autant que nécessaires, peuvent être nommés par le Comité Exécutif et élus par le conseil.

239.2. De diriger tous les intérêts de l'Ecole du Dimanche dans le district.

239.3. D'élire une Commission des Ministères auprès des Enfants* dont le président sera le directeur des ministères auprès des enfants, dans le district et dont les membres seront les directeurs du district de. camps de garçons et de filles, Caravane, Ecole Biblique de Vacances, concours biblique, réunion religieuse pour les enfants, parents des nouveau-nés, et tout autre programme jugé nécessaire.

239.4. D'élire une Commission des Ministères auprès des Adultes* dont le président sera le directeur des ministères auprès des adultes dans le district et dont les membres seront les directeurs du district de. mariage et vie familiale, ministères auprès des adultes de troisième âge, ministères auprès des célibataires, retraites pour laïcs, études bibliques en petits groupes, ministères auprès des femmes, ministères auprès des hommes, et tout autre programme jugé nécessaire.

*Pour informations supplémentaires concernant les devoirs des Commissions des Ministères auprès des Enfants et auprès des Adultes, voir le Manuel des Ministères de l'Ecole du Dimanche.

239.5. De préparer une convention annuelle de l'Ecole du Dimanche du District.

239.6. De déterminer, en consultation avec le surintendant du district, si les élections pour les membres et le président du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche doivent être tenues au cours de l'assemblée du district ou plutôt à la Convention du District des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District.

239.7. D'encourager tous les présidents des Ministères de

l'Ecole du Dimanche au niveau local et tous les directeurs des ministères de groupes d'âge/présidents de la JNI d'être présents à la Convention des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District, et d'y prendre part autant que les circonstances le permettront.

239.8. D'organiser le district en zones et de nommer des présidents de zones qui aideront le conseil dans son effort à faire progresser l'œuvre des ministères de l'Ecole du Dimanche dans le District.

239.9. De planifier et de faire fonctionner des Classes de Formation Continue des Laïcs pour le district ou la zone.

239.10. D'aider la Division des Ministères de l'Ecole du Dimanche, rattachée au Conseil Général, à recueillir les informations relatives aux intérêts locaux et du district pour l'Ecole du Dimanche.

239.11. De recommander au Comité des Finances de l'Assemblée du District le budget annuel pour le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District.

239.12. D'être responsable pour la retraite des laïcs du district. Le directeur des Ministères des Adultes du District sera membre d'office du Comité pour la Retraite des Laïcs du District.

239.13. D'approuver le rapport de son président pour être présenté à l'assemblée du district.

239.14. De se réunir aussi souvent que nécessaire sur l'initiative du surintendant du district ou du président du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District afin de planifier et d'exécuter efficacement les responsabilités du conseil.

242. Le président des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District. L'assemblée du district ou la Convention des Ministères de l'Ecole du Dimanche, élira, parmi les deux candidats, ou plus, soumis par le Comité de Candidature du District, un président du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District qui servira pour une période d'un ou de deux ans. Un président en fonction peut être réélu au vote favorable par voie de scrutin uninominal, lorsqu'un tel vote aura été recommandé par le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District, avec l'approbation du surintendant du district. Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée du district, une vacance peut être comblée selon les dispositions du paragraphe 212 du Manuel. (239.6)

Les devoirs et pouvoirs du président des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District sont:

242.1. De donner une direction responsable au plan de l'Ecole du Dimanche dans le district par la promotion de programmes de crois-

sance à augmenter les inscriptions et l'assistance, et de coordonner tous les programmes relatifs aux ministères aux enfants et aux adultes, et de collaborer avec la JNI afin de coordonner l'Ecole du Dimanche pour les jeunes.

242.2. D'être membre d'office de l'assemblée du district, du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District.

242.3. De faire un rapport mensuel exact des statistiques de l'Ecole du Dimanche à la Division des Ministères de l'Ecole du Dimanche, rattachée au Conseil Général, et de préparer pour le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District un rapport écrit pour le journal annuel de l'assemblée.

Q. La Jeunesse Nazaréenne Internationale du District

243. La Jeunesse Nazaréenne Internationale du District sera composée des organisations locales de la Jeunesse Nazaréenne Internationale dans le district.

243.1. Elle sera gouvernée par la Constitution de la Jeunesse Nazaréenne Internationale du District approuvée par le Conseil Général. Elle rendra compte au surintendant du district et au Conseil Consultatif du District. (810)

243.2. Le président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale du District sera élue par sa convention annuelle pour une période d'un ou de deux ans et servira sans salaire. Quand il ou elle est ainsi élu et approuvé, il sera membre d'office de l'assemblée du district (201). Pour des informations supplémentaires au sujet du président de la JNI du district et le concile, consultez le livre **Comment organiser la JNI du district.**

R. La Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District

244. La Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District sera composée des organisations locales de la SMMN dans les limites du district. La société au niveau du district sera une auxiliaire de l'organisation générale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne. (811.2-11.3)

244.1. La Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District sera gouvernée par la Constitution de la Société Missionnaire

Mondiale Nazaréenne du District, approuvée par le Département de la Mission Mondiale. Elle rendra compte au surintendant du district, au Conseil Consultatif du District et à l'assemblée du district. (811.2)

244.2. Le président de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District servira sans salaire et sera membre d'office de l'assemblée du district. (201)

S. Le Conseil Consultatif du District

245. Le Conseil Consultatif du District sera formé des commissions du district présidées par le surintendant du district. Ledit Conseil se réunira, si possible, tous les six mois pour conseil et avis quant aux meilleures méthodes visant à faire avancer l'œuvre du district. (213)

T. Les assistants rémunérés dans le district

246. Quand il devient nécessaire d'embaucher des assistants pour la plus grande efficacité de l'administration du district, de telles personnes, ministérielles ou laïques, seront nommées par le surintendant du district, après avoir obtenu l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction. Ces personnes seront élues par le Conseil Consultatif du District. L'emploi de tels assistants ne sera que pour une durée d'une année, mais il peut être renouvelé sur la recommandation du surintendant du district et le vote à la majorité du Conseil Consultatif du District. (208.14)

246.1. Le renvoi de tels assistants avant la fin de la période d'emploi doit être fait sur la recommandation du surintendant du district et par un vote à la majorité du Conseil Consultatif du District. (222.12)

246.2. Les devoirs et services de tels assistants dans le district doivent être déterminés et supervisés par le surintendant du district.

246.3. Quand un nouveau surintendant du district assumera les devoirs administratifs, la période de service des assistants rémunérés sera considérée comme terminée dans les 30 jours de son entrée en fonction, à moins que le code de travail du pays en question ne le prévoit autrement. (Des employés comme les secrétaires ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus.)

246.4 Servir en tant qu'assistant rémunéré du district n'empêchera pas à la personne en question d'être élue ou nommée à un autre ministère dans le district, tel que secrétaire ou trésorier du district.

U. Désorganisation d'un district

247. Quand le Conseil des Surintendants Généraux se sera rendu compte qu'un district ne peut continuer à fonctionner en tant que tel, il pourra être dissolu sur la recommandation dudit Conseil et par un vote favorable des deux tiers des membres du Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen, suivie d'une proclamation formelle à ce sujet. (200)

247.1. Au cas où un district deviendrait officiellement dissolu, toutes les propriétés appartenant à l'Eglise ne seront en aucune manière affectées à d'autres fins, mais passeront sous le contrôle du Conseil Général pour l'usage de l'Eglise du Nazaréen en général, comme l'Assemblée Générale le jugera bon. Les gérants détenant ces propriétés ou les sociétés créées pour les détenir, pour le compte du district dissolu, ne les vendront ou n'en disposeront que sur l'ordre et sous la direction de l'agent nommé par le Conseil Général, et ils remettront les fonds à l'agent mentionné ci-dessus. (106.2, 222.5)

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Fonction et organisation

300. L'Assemblée Générale est l'autorité suprême sur le plan de la doctrine, de la législation et de l'élection dans l'Eglise du Nazaréen. Elle est soumise aux dispositions de la Constitution de l'Eglise. (31.1-31.9)

300.1. L'Assemblée Générale sera présidée conjointement et solidairement par les surintendants généraux. (31.6, 307.2)

300.2. L'Assemblée Générale élira ses autres officiers et s'organisera pour la transaction de ses affaires, selon sa sagesse et son vouloir. (31.7)

B. Membres de l'Assemblée Générale

301. L'Assemblée Générale sera composée des délégués ministériels et laïcs en nombre égal venant de chaque district de Phase 3, le surintendant du district servant comme l'un des délégués ministériels ; des autres délégués ministériels et de tous les délégués laïcs élus à cet effet par les assemblées du district de l'Eglise du Nazaréen ; des surintendants généraux honoraires et retraités ; des surintendants généraux en fonction ; du secrétaire général ; du trésorier général ; du rédacteur en chef de "Herald of Holiness"; des directeurs des diverses divisions, ministères et services du Conseil Général ; le commissaire à l'éducation ; des directeurs des régions ; du président de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale ; du président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale ; des présidents des universités régionales (dans les régions comptant plus d'une université, un délégué de ces universités sera élu par le Conseil Consultatif

Régional) ; des présidents des institutions multi-régionales dont le Conseil de Direction est élu par des représentants de plusieurs districts ; du président de la Maison des Publications Nazaréennes ; d'un délégué missionnaire pour chaque région comptant 50 missionnaires ou moins, et de deux délégués missionnaires pour chaque région comptant au moins 51 missionnaires, élus par le Conseil Consultatif Régional de chaque région. En l'absence d'une telle élection, le représentant missionnaire sera élu par le Département de la Mission Mondiale.

301.1. Chaque district de Phase 3 aura droit à être représenté à l'Assemblée Générale par un ministre ordonné et un laïc pour les 2 000 premiers membres d'Eglise à part entière ou moins, et un ministre ordonné et un laïc supplémentaires pour la tranche suivante de 1 à 3 500 membres à part entière et pour chaque tranche successive supplémentaire de 1 à 3 500 membres à part entière.² L'expression "ministre ordonné" (ou "ministre consacré") comprendra les anciens et les diacres.

301.2. Chaque district de Phase 2 aura droit à un délégué laïc et un délégué ministériel à l'Assemblée Générale. Le délégué ministériel sera le surintendant du district. Un suppléant sera élu pour chaque délégué.

301.3. Un district de Phase 1 aura droit à un délégué non-votant à l'Assemblée Générale. Le surintendant du district sera le délégué, à condition qu'il ou elle soit membre du district.³

301.4. Le droit d'un délégué ministériel élu à l'Assemblée Générale de représenter l'assemblée du district qui l'a élu, sera annulé au cas où il accepterait une charge ministérielle d'un autre district, ou s'il abandonne le ministère actif à plein temps de l'Eglise du Nazaréen avant la convocation de l'Assemblée Générale.

301.5. Le droit d'un délégué laïc élu à l'Assemblée Générale de représenter l'assemblée du district qui l'a élu sera annulé au cas où il transférerait sa qualité de membre à une église locale d'un autre district avant la convocation de l'Assemblée Générale.

C. Date et lieu de réunion

302. L'Assemblée Générale se réunira au mois de juin, tous les quatre ans, à la date et dans le lieu déterminé par une commission de l'Assemblée Générale composée des surintendants généraux et d'un nombre égal de personnes choisies par le Conseil des Surintendants Généraux. Les surintendants généraux et ladite commission auront

aussi pouvoir, en cas d'urgence, de changer la date et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale.

302.1. L'Assemblée Générale s'ouvrira un dimanche avec une journée entière de réunions de dévotion et d'inspiration. Des dispositions seront prises pour la transaction soignée et régulière des affaires et pour des services à la clôture de la session comme elle le désire. L'Assemblée Générale fixera la date de la clôture de ses travaux. (31.4)

D. Des sessions spéciales

303. Le Conseil des Surintendants Généraux, ou une majorité de ce conseil, par le consentement écrit des deux tiers de tous les surintendants du district, aura pouvoir de convoquer une session spéciale de l'Assemblée Générale en cas d'urgence ; la date et le lieu de réunion d'une telle session seront déterminés par les surintendants généraux et par une commission choisie par le Conseil des Surintendants Généraux.

303.1. En cas de session spéciale de l'Assemblée Générale, les délégués et les suppléants à l'Assemblée Générale précédente ou leurs successeurs dûment élus et qualifiés, serviront comme délégués et suppléants à la session spéciale.

E. Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale

304. Le secrétaire général, le trésorier général, et trois autres personnes désignées par le Conseil des Surintendants Généraux, une année au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale, constitueront le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale.

304.1. Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale décidera les détails nécessaires concernant les bureaux, les expositions, les divertissements et la nourriture, et tout ce qui peut contribuer au confort, à la commodité et à l'efficacité de l'Assemblée Générale, et de contracter toutes les obligations nécessaires pour pourvoir à ces besoins.

304.2. Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale avec les surintendants généraux planifieront, pour l'Assemblée Générale, un programme qui soulignera chaque intérêt général, un culte de la Sainte Cène et d'autres cultes pour les trois premiers jours de

l'Assemblée Générale ou jusqu'à ce qu'un comité pour l'adoration publique soit désigné. Tous les points du programme seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

F. Devoirs de l'Assemblée Générale

305. Les devoirs de l'Assemblée Générale, sujets au paragraphe 31.9 de la Constitution de l'Eglise, seront.

305.1. De référer, par l'intermédiaire de son Comité de Référence, toutes les résolutions, recommandations et législations d'application des commissions et des rapports spéciaux de comités et d'autres documents aux comités permanents ou aux comités législatifs spéciaux de l'assemblée, ou à des comités électoraux régionaux pour être considérés avant d'être présentés à l'assemblée. Le Comité de Référence peut soumettre une législation qui concerne seulement une région particulière/des régions particulières, aux délégués à l'Assemblée Générale représentant ladite région/lesdites régions se réunissant en comité électoral régional pour leur action. Des changements qui demandent des modifications au Manuel doivent être décidés par l'Assemblée Générale en session plénière.

305.2. D'élire, par un vote des deux tiers de ses membres présents et votant, autant de surintendants généraux qu'elle jugera nécessaires, qui exerceront leur fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, pourvu que le premier vote soit fait par voie de scrutin uninominal pour l'élection des surintendants généraux en fonction. Toutes les vacances demeurant après le premier scrutin seront comblées par d'autres scrutins jusqu'à ce que les élections soient terminées. Au cas où une personne qui est inéligible recevrait des votes durant le premier tour de scrutin, le nom de cette personne serait rayé du scrutin électif et on inclurait cette déclaration sur le rapport du premier tour de scrutin. Les noms d'une ou de plusieurs personnes ont été rayés à cause d'inéligibilité pour cette fonction. Aucun ancien qui a perdu ses créances, à n'importe quel moment pour des raisons disciplinaires, ne sera considéré éligible à être élu au poste de surintendant général. Aucune personne âgée de moins de 35 ans ou qui a atteint l'âge de 68 ans ne pourra être élue au poste de surintendant général. (31.5, 306, 435.1-35.4, 900.1)

305.3. D'élire un surintendant général à titre honorifique quand cela sera jugé nécessaire, pourvu que le surintendant soit devenu inva-

lide ou qu'il ait atteint l'âge de 65 ans et ait servi comme surintendant général pendant au moins deux mandats, un mandat étant défini comme le temps servi d'une Assemblée Générale jusqu'à la prochaine. Il est de ce fait entendu que l'élection comme surintendant honoraire sera pour la durée de sa vie. (314.1)

305.4. De mettre à la retraite un surintendant général qui a atteint l'âge de 68 ans ou qui, selon l'avis de l'Assemblée Générale, est devenu disqualifié pour cause d'invalidité ou de vieillesse ou pour toute autre cause qui empêcherait une telle personne de remplir convenablement sa fonction de surintendant général ; et pourvu que ledit surintendant ait servi à ce poste pendant une période raisonnable. L'Assemblée Générale peut accorder la retraite quand un surintendant général, qui a atteint l'âge de 65 ans, le sollicite.

Au cas où un surintendant général, qui a atteint l'âge de 65 ans, solliciterait sa mise à la retraite entre deux assemblées générales, la demande pourrait être agréée par le Conseil Général convoqué en session régulière sur la recommandation du Conseil des Surintendants Généraux. (314.1)

305.5. De fixer un montant approprié pour la pension de chaque surintendant général retraité.

305.6. D'élire un Conseil Général, comme il est prévu aux paragraphes 330.1-31.4 du Manuel, pour servir jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (329, 901.1)

305.7. D'élire une Cour d'Appel Générale, composée de cinq ministres ordonnés pour servir jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le Conseil des Surintendants Généraux choisira son président et son secrétaire. (31.8, 510, 901.2)

305.8. D'élire des conseils d'administration pour les institutions d'éducation desservant plusieurs régions pour servir jusqu'à leurs successeurs soient élus et qualifiés et selon les dispositions suivantes.

a. Les Conseils d'Administration seront composés de personnes provenant des régions respectives desservies par l'institution.

b. Au cas où l'institution desservirait plusieurs régions, l'élection de ce conseil aura lieu aux Comités Electoraux Régionaux de l'Assemblée Générale, composés des délégués des régions qui sont principalement desservies par les institutions.

305.9. De faire toute autre chose, en harmonie avec les Saintes Ecritures, que la sagesse pourra dicter pour le bien-être géné-

ral de l'Eglise du Nazaréen et la sainte cause de Christ, sujet à la Constitution de l'Eglise. (31.9)

G. Les surintendants généraux

306. Les surintendants généraux élus par l'Assemblée Générale, serviront jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (305.2)

306.1. Un surintendant général n'exercera pas d'autres fonctions au niveau général dans l'Eglise lorsqu'il sert comme surintendant général. (307.9)

306.2. Les surintendants généraux seront membres d'office de l'Assemblée Générale. (301)

307. Les **devoirs et pouvoirs des surintendants généraux** sont:

307.1. D'avoir la supervision générale de l'Eglise du Nazaréen en fonction des lois et règlements adoptés par l'Assemblée Générale.

307.2. De présider conjointement et solidairement l'Assemblée Générale et le Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen. (300.1, 333.3)

307.3. D'ordonner ou de donner à d'autres personnes le pouvoir d'ordonner, avec les ministres ordonnés présents, ceux qui ont été dûment élus comme anciens ou diacres. (433.5-33.6)

307.4. De présider chaque assemblée du district dans les districts de Phase 3, ou en cas d'empêchement, de faire les arrangements nécessaires pour trouver une autre personne qualifiée pour la présider. (202, 211)

307.5. Le surintendant général, présidant une assemblée du district, le surintendant du district et le Conseil Consultatif du District, en accord avec les délégués des églises locales nommeront des pasteurs dans les églises locales qui n'ont pas de pasteurs régulièrement appelés. (214.1)

307.6. Les surintendants généraux, conjointement et solidairement, peuvent désigner des surintendants du district dans les districts où des vacances peuvent survenir dans l'intervalle des sessions de l'assemblée du district, en consultation avec un comité composé du Conseil Consultatif du District, du président du Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District, des présidents de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne et de la Jeunesse Nazaréenne Internationale du

District, du secrétaire du district et du trésorier du district. (207)

307.7. Dans le cas d'une incapacité temporaire d'un surintendant du district à assurer ses fonctions, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil Consultatif du District, peut nommer un ancien qualifié pour servir en tant que surintendant du district intérimaire. La question de l'incapacité sera déterminée par le surintendant général ayant juridiction et le Conseil Consultatif du District. (207.1)

307.8. Le surintendant général ayant juridiction peut, après consultation avec le surintendant du district, organiser des églises locales ou reconnaître les églises locales déjà organisées partout où il y a des besoins et/ou il semble que le Seigneur ouvre la porte. Des rapports officiels seront envoyés au bureau de la Division de l'Évangélisation et de la Croissance de l'Église. Ledit surintendant peut nommer des pasteurs qui auront la charge de telles églises locales, jusqu'à ce que des pasteurs puissent être dûment élus. (100, 208.1, 433.12)

307.9. Le surintendant général ayant juridiction peut présider la réunion d'affaires annuelle ou une session spéciale d'une église locale ou désigner un représentant qui le fera. (113.4)

307.10. Les surintendants généraux ne seront membres d'aucun conseil général de l'Église du Nazaréen. (306.1)

307.11. Tous les actes officiels des surintendants généraux seront sujets à être revus et révisés par l'Assemblée Générale.

307.12. Tout acte officiel d'un surintendant général peut être annulé par un vote unanime des autres membres du Conseil des Surintendants Généraux.

307.13. Le poste de tout surintendant général peut être déclaré vacant, pour une raison quelconque, par le vote unanime des autres membres du Conseil des Surintendants Généraux, appuyé par un vote majoritaire de tous les surintendants du district des districts de Phase 3 et Phase 2.

H. Surintendants généraux honoraires et retraités

314. Tous les surintendants généraux honoraires et retraités seront membres d'office de l'Assemblée Générale. (301)

314.1. Un surintendant général qui a été élu surintendant honoraire ou mis à la retraite ne sera pas membre du Conseil des Surintendants Généraux et sera déchargé de toute responsabilité offi-

cielle. Cependant, au cas où un surintendant général actif serait rendu incapable pour cause de maladie, d'hospitalisation, ou pour toute autre urgence inévitable nécessitant l'absence, le Conseil des Surintendants Généraux est autorisé à appeler tout surintendant général retraité pour un service provisoire. (305.3-05.5, 900.1)

314.2. La pension d'un surintendant général sera soumise aux dispositions du Plan de Pension de l'Eglise Générale, un plan qualifié pour l'Eglise. (305.5)

I. Le Conseil des Surintendants Généraux

315. Les surintendants généraux s'organiseront en conseil et prendront des dispositions afin d'assigner à chaque membre dudit conseil l'œuvre particulière sur laquelle il aura juridiction spéciale.

316. Vacance. Si une vacance survient, pour cause de mort ou autre, au sein du Conseil des Surintendants Généraux, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, la question de tenir une élection en vue de combler la vacance sera décidée par le Conseil des Surintendants Généraux. Après avoir reçu la décision du conseil, le secrétaire général informera immédiatement tous les membres du Conseil Général. Quand une élection aura lieu, les membres du Conseil Général, par un vote des deux tiers de tous ceux qui sont éligibles à voter, éliront un ancien de l'Eglise du Nazaréen pour combler la vacance et accomplir les devoirs de surintendant général jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante. (31.5, 305.2)

316.1. Le secrétaire général fera un rapport des résultats du vote au Conseil des Surintendants Généraux qui l'annoncera à toute l'Eglise du Nazaréen à travers le périodique "Herald of Holiness".

317. Les devoirs du Conseil des Surintendants Généraux seront.

317.1. De pourvoir à la supervision de l'Eglise du Nazaréen Internationale. Le Conseil des Surintendants Généraux pourvoira à l'attention appropriée à l'égard des responsables, de la direction, de la motivation, et à la disponibilité à tous les districts de Phase 3.

317.2. De recommander, en consultation avec le directeur de la Division de la Mission Mondiale, et les directeurs administratifs nationaux respectifs et/ou les directeurs régionaux, des changements dans les assignations des lieux géographiques, sujet à l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux et du Conseil Général.

317.3. De superviser tous les conseils généraux et les départe-

tements du Conseil Général. Les méthodes et les plans adoptés par le conseil ou département doivent obtenir l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux. Le Conseil des Surintendants Généraux aura le privilège de faire toutes les recommandations qu'il jugera nécessaires au Conseil Général et aux départements de ce conseil. Le Conseil des Surintendants Généraux approuvera ou désapprouvera toute nomination faite par le Département de la Mission Mondiale au Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen pour ceux qui veulent être nommés comme missionnaires.

317.4. De fonctionner comme un comité de candidature, conjointement avec le Comité Exécutif du Conseil Général, afin de présenter un ou plusieurs noms au Conseil Général pour l'élection d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

317.5. De déclarer vacant avec cause, par un vote à la majorité des deux tiers, le poste du secrétaire général, du trésorier général, du rédacteur du "Herald of Holiness", du président de la Maison des Publications Nazaréennes, ou du directeur d'une division.

317.6. De combler les vacances qui peuvent survenir au sein de la Cour d'Appel Générale dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale et de sélectionner le président et le secrétaire de cette cour. (305.7, 511, 901.2)

317.7. De combler les vacances qui peuvent survenir au sein d'une commission ou d'un comité spécial dans l'intervalle des sessions des assemblées générales ou du Conseil Général.

317.8. D'approuver les nominations et les élections faites par le Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen en comblant les vacances qui peuvent survenir au sein dudit Conseil.

317.9. De combler les vacances, sur la nomination faite par les membres restants, au sein du conseil d'administration de la 'Maison des Publications Nazaréennes'. (336)

317.10. De nommer des surintendants généraux pour servir comme conseillers pour toute institution d'éducation supérieure affiliée au Bureau International d'Education, et de servir comme surintendants généraux responsables pour toutes les divisions du Conseil Général. (901.5)

317.11. D'organiser, en collaboration avec les Ministères Pastoraux, des études dirigées pour les ministres locaux, les ministres licenciés, et pour ceux qui servent dans des rôles ministériels, soit en tant que laïcs soit en tant que créancés. (424-25)

317.12. Afin de planifier, préserver et promouvoir les intérêts

de notre mission globale, le Conseil des Surintendants Généraux, avec le Conseil Général, est autorisé à répartir le Fond pour l'Évangélisation Mondiale entre les différents districts. (130, 333.8)

317.13. D'approuver par écrit la restitution des lettres de créance à un ancien ministre ordonné ou diacre comme cela est requis. (434.6, 435.2)

318. Le Conseil des Surintendants Généraux est l'autorité désignée pour l'interprétation de la loi et de la doctrine de l'Église du Nazaréen, et du sens et de la force de toutes les dispositions du Manuel, soumis à un appel à l'Assemblée Générale.

319. Le Conseil des Surintendants Généraux considérera et approuvera des plans pour les centres du district, lesquels plans ne seront réalisés qu'après avoir été approuvés par écrit par le Conseil des Surintendants Généraux. (222.9)

320. Le Conseil des Surintendants Généraux aura un pouvoir discrétionnaire dans l'ordination de personnes divorcées à la charge d'ancien ou de diacre dans l'Église du Nazaréen. (35.1-35.3, 428.3, 429.3)

321. Le Conseil des Surintendants Généraux peut déclarer vacant avec cause le poste de surintendant du district de tout district de Phase 2 ou de Phase 1 sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction, et peut déclarer vacant le poste des surintendants du district des districts de Phase 3 sur un vote à la majorité aux deux tiers du Conseil Consultatif du District, des présidents des Ministères de l'École du Dimanche, de la JNI et de la SMMN du District, du secrétaire du district et du trésorier du district.

322. Le Conseil des Surintendants Généraux aura l'autorité pour faire au service de l'Église du Nazaréen, tout ce qui n'est pas prévu ailleurs, selon sa sagesse, en harmonie avec les règlements généraux de l'Église et soumis à la Constitution de l'Église.

J. Le secrétaire général

323. Le secrétaire général, élu par le Conseil Général suivant les dispositions des Statuts du Conseil Général, servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié, ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué selon paragraphe 317.5 du Manuel ou selon les Statuts du Conseil Général. (900.2)

323.1. Le secrétaire général sera un membre d'office de l'Assemblée Générale. (301)

323.2. Si dans l'intervalle des sessions du Conseil Général une vacance survient dans le poste de secrétaire général pour une raison quelconque, elle sera comblée par le Conseil Général sur nomination comme prévu au paragraphe 317.4. (333.23)

323.3. Le secrétaire général sera responsable devant le Conseil des Surintendants Généraux et le Conseil Général.

324. Les devoirs du secrétaire général sont:

324.1. D'enregistrer correctement et de conserver les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil Général.

324.2. D'enregistrer correctement et de conserver toutes les statistiques générales de l'Eglise du Nazaréen.

324.3. De conserver tous les documents appartenant à l'Assemblée Générale et de les remettre promptement à son successeur.

324.4. De conserver soigneusement, sous forme permanente, toutes les décisions rendues par la Cour d'Appel Générale. (513)

324.5. De classer et de conserver toutes les lettres de créance de ministres qui ont été renvoyées, rendues, rayées ou démissionnaires, et de les livrer seulement sur ordre officiel émanant de l'assemblée du district du district d'où elles proviennent. (434-34.1, 434.5)

324.6. De vérifier, en vue de leur publication, les tableaux statistiques des districts. (217.3)

324.7. D'accomplir fidèlement toute autre tâche qui peut être nécessaire dans l'exercice des fonctions de l'office.

325. Le secrétaire général sera le dépositaire des documents légaux de l'Eglise Générale et il doit les conserver fidèlement.

325.1. Le secrétaire général est autorisé à recueillir tous les documents historiques valables concernant l'origine et le développement de notre confession et sera le dépositaire de tous les documents recueillis.

325.2. Le secrétaire général gardera un registre des Sites Historiques et Sites Classés selon le paragraphe 902.11.

326. Le secrétaire général, conjointement avec les surintendants généraux, préparera avant l'ouverture de l'Assemblée Générale tous les formulaires nécessaires, y compris le Manuel abrégé sur les procédures parlementaires, pour révision, et tout ce qui est nécessaire au déroulement des travaux de l'Assemblée Générale. La dépense encourue sera réglée par le fonds des dépenses de l'Assemblée Générale.

326.1. Le secrétaire général peut avoir autant d'assistants que l'assemblée général élira, ou, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, autant que le Conseil des Surintendants Généraux pourra nommer.

K. Le trésorier général

327. Le trésorier général élu par le Conseil Général, suivant les dispositions des Statuts du Conseil Général, servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué selon paragraphe 317.5 du Manuel ou selon les Statuts du Conseil Général. (900.3)

327.1. Le trésorier général sera membre d'office de l'Assemblée Générale. (301)

327.2. Le trésorier général sera responsable devant le surintendant général qui a la charge du bureau des finances du centre international, devant le Conseil des Surintendants Généraux et devant le Conseil Général.

328. Les devoirs du trésorier général sont:

328.1. D'avoir la garde de tous les fonds recueillis pour l'œuvre générale de l'Eglise du Nazaréen.

328.2. De recevoir et de dépenser sur autorisation les fonds du Département de la Croissance de l'Eglise, du Département des Communications, du Département des Finances, du Département des Ministères de l'Ecole du Dimanche, du Département de la Mission Mondiale, et de tous les autres fonds appartenant au Conseil Général ou à l'une de ses divisions ; le fonds des dépenses des surintendants généraux ; le fonds général des dépenses imprévues ; le fonds des dépenses pour l'Assemblée Générale ; d'autres fonds de bienveillance de l'Eglise ; les fonds de la Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale et les fonds de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale. (329.3)

328.3. De déposer, comme le Conseil Général peut l'ordonner, une caution adéquate dans une compagnie sérieuse, comme garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs.

328.4. De fournir sur demande aux conseils et aux divisions, des rapports sur leurs fonds dont il ou elle tient la garde.

328.5. De fournir au Conseil Général un rapport annuel de toutes les affaires financières de l'Eglise du Nazaréen, y compris les investissements. (333.13)

328.6. De protéger les rentes viagères investies en biens immobiliers avec les polices d'assurances et ne pas les laisser périmer.

328.7. D'obtenir des rapports mensuels sur les recettes et les dépenses de toutes les écoles, de tous les orphelinats, de toutes les maisons de secours et de toute autre institution de l'Eglise du Nazaréen.

L. Le Conseil Général

329. Le Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen, une association religieuse (culturuelle) et charitable enregistrée sous les lois de l'Etat du Missouri à Kansas City, Missouri, U.S.A., sera composée des membres qui seront élus par voie de scrutin par l'Assemblée Générale ; des personnes désignées selon les paragraphes 330.1-31.4. Pour être élu membre du Conseil Général comme représentant d'une région d'Eglise, on doit être résident de cette région ainsi que membre d'une Eglise locale de cette région. (305.6, 332)

329.1. Personne ne sera éligible à la fonction de membre du Conseil Général ou ne pourra demeurer membre du Conseil Général qui est un employé du Conseil Général ou des organismes, y compris les établissements d'éducation supérieure, contrôlés par le Conseil Général. Les personnes provenant des districts ou d'autres organismes qui reçoivent des fonds d'opération de l'Eglise Générale, sont aussi inéligibles.

329.2. Le secrétaire général sera secrétaire d'office du Conseil Général.

329.3. Le trésorier général de l'Eglise du Nazaréen sera d'office trésorier du Conseil Général et aussi des divisions qui y sont rattachées. (328.2)

330. Les nominations au Conseil Général seront faites comme il est prévu ci-dessous.

330.1. Après l'élection des délégués à l'Assemblée Générale, chaque délégation des districts de Phase 3 se réunira pour choisir les candidats à la nomination au Conseil Général de la manière suivante. Chaque district de Phase 3 peut présenter les noms de deux ministres ordonnés et de deux laïcs. Le district ayant une diversité de cultures et ethnies devrait tenir compte de ce fait quand il est question de choisir des candidats. Les noms de ces candidats seront envoyés immédiatement au bureau du secrétaire général pour être placés sur les bulletins d'élection pour être présentés aux délégués de chaque région à l'Assemblée Générale. (203.22)

330.2. A partir de la liste de ces candidats, les délégués à l'Assemblée Générale de chaque région nommeront à l'Assemblée Générale de la manière suivante.

Chaque région qui compte au moins 50 000 membres à part entière nommera un ministre ordonné et un laïc ; chaque région de plus de 50 000 et de moins de 100 000 membres à part entière nommera deux ministres ordonnés, un surintendant du district et un pasteur ou évangéliste, et deux laïcs ; avec un laïc supplémentaire et un ministre ordonné supplémentaire pour les régions de plus de 100 000 membres à part entière, en tenant compte des dispositions suivantes.

1. Dans les régions qui ont plus de 100 000 membres à part entière, un ministre ordonné sera pasteur ou évangéliste, un autre sera un surintendant du district ; et l'autre ministre ordonné sera l'un ou l'autre.

2. Aucun district n'aura droit d'avoir plus de deux membres au Conseil Général et aucune région n'aura plus de six membres (à l'exception des représentants d'institutions et les membres auxiliaires). Quand plus de deux candidats d'un district reçoivent un plus grand nombre de votes que les candidats d'autres districts de la même région, les candidats de l'autre district qui reçoivent le nombre de votes immédiatement inférieur seront choisis comme candidats pour cette région. (305.6, 901.1)

3. Dans chaque région le(s) laïc(s), le pasteur ou évangéliste, et/ou le surintendant du district qui auront reçu le plus grand nombre de votes dans leurs catégories respectives seront nommés par un vote majoritaire à l'Assemblée Générale. Dans les régions plus grandes, où six membres doivent être élus, le laïc et le ministre ordonné qui reçoivent le nombre de votes immédiatement inférieur seront les candidats supplémentaires. (902.10)

330.3. Le Conseil International de l'Education nommera à l'Assemblée Générale quatre personnes des institutions d'éducation, deux ministres ordonnés et deux laïcs. (329.1)

330.4. Le Concile Général de la Jeunesse Nazaréenne Internationale nommera à l'Assemblée Générale deux de ses membres. (339.1)

330.5. Le Concile Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne nommera deux de ses membres à l'Assemblée Générale. (340.3)

331. Les élections au Conseil Général se feront comme il est prévu ci-après.

331.1. Chaque candidat présenté par les régions respectives sera élu par l'Assemblée Générale par un vote au scrutin qui indiquent une majorité des'ouï'. (902.10)

331.2. Parmi les candidats présentés par le Conseil International de l'Education, l'Assemblée Générale en élira deux, dont l'un sera un ministre ordonné et l'autre un laïc.

331.3. Parmi les candidats présentés par le Concile Général de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, l'Assemblée Générale en élira un. (339.1, 901.3)

331.4. Parmi les candidats présentés par le Concile Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, l'Assemblée Générale en élira un. (340.3, 901.4)

332. Les membres du Conseil Général resteront en fonction jusqu'à la clôture des travaux de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Au cas où un membre du Conseil Général changerait sa qualité de membre d'église ou quittera la région qu'il représente durant le quadriennat, ou si un ministre change le ministère auquel il a été élu, avant la deuxième réunion régulière du quadriennat, il perd immédiatement sa qualité de membre du conseil et la vacation qui aura été ainsi créée, sera comblée rapidement. (329)

332.1. Les vacances survenant au sein du Conseil Général et dans les départements qui y sont rattachés seront comblées sur nomination par le Conseil des Surintendants Généraux qui présentera au secrétaire général, aussitôt que possible, les noms de deux personnes éligibles. L'un sera élu par les Conseils Consultatifs des districts de la région où la vacance a eu lieu, par un vote majoritaire par correspondance. Chaque Conseil Consultatif du District a droit à un vote. Pour les représentants de l'éducation, les noms des candidats seront donnés au Conseil Général pour en élire un par un vote majoritaire par correspondance. Pour les représentants de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, les nominations seront soumises au Conseil Général de la JNI et une personne sera élue à la majorité d'un vote ayant lieu par courrier. Pour les représentants de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, les nominations seront soumises au Comité Exécutif du Conseil Général de la SMMN en consultation avec le surintendant général responsable, et avec l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux adressée au Conseil Général de la SMMN, pour qu'une personne soit élue à la majorité par un vote ayant lieu par courrier.

DEVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRAL

333. Le Conseil Général encouragera et s'attendra à ce que tous les conseils nationaux, régionaux, de district et locaux accomplissent la mission de l'Eglise du Nazaréen, qui est de répandre la sainteté chrétienne dans la tradition wesleyenne, et facilitera le progrès de l'Eglise mondiale dans chaque nation et/ou région. Le Conseil Général, suivant les instructions que l'Assemblée Générale peut lui donner, encouragera les affaires financières et matérielles de tous les départements de l'Eglise du Nazaréen. Il coordonnera, mettra en corrélation et unifiera les plans et les activités des divers départements placés sous son autorité afin qu'une méthode unifiée puisse être établie au sein de toutes les activités de l'Eglise du Nazaréen. Il aura le pouvoir d'ordonner la vérification des comptes de toutes les divisions et de toutes les institutions liées ou associées à l'Eglise du Nazaréen, dans le but de s'assurer que la méthode utilisée sera uniforme et complète, donc la plus efficace ; et il sera un corps consultatif dans les affaires et les relations administratives des diverses divisions du Conseil Général et de toutes les organisations et institutions qui font partie de, liées ou associées à, cette confession. Ces divisions, organisations et institutions tiendront compte des conseils et recommandations du Conseil Général.

333.1. Le Conseil Général aura le pouvoir d'acheter, de posséder, de détenir, de gérer, d'hypothéquer, de vendre, de transmettre, de faire donation ou d'acquérir autrement, et de disposer des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont vendus, légués, donnés ou qui lui sont autrement transmis pour tout but légitime, et d'effectuer de telles opérations ; de prêt et d'emprunt d'argent pour l'exécution de ses buts légitimes.

333.2. Le Conseil Général comblera une vacance survenue au sein du Conseil des Surintendants Généraux selon les dispositions du paragraphe 316 et 305.2.

333.3. Le Conseil Général se réunira avant ou immédiatement après la clôture des travaux de l'Assemblée Générale et s'organisera en élisant des officiers, des comités, et des membres aux départements comme cela est stipulé dans ses statuts d'association et règlements intérieurs, pour servir durant le quadriennat et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les surintendants généraux, conjointement et solidairement, présideront les réunions du Conseil Général.

333.4. Réunions. Le Conseil Général se réunira en session

au moins trois fois durant le quadriennat, et cela à un moment spécifié par les règlements dudit conseil à Kansas City, Missouri, U.S.A. Cependant, l'heure, la date et le lieu de la réunion régulière peuvent être changés, par voie de résolution adoptée à l'unanimité au cours d'une réunion régulière ou spéciale, dans les meilleurs intérêts du Conseil Général et de ses départements.

333.5. Les réunions spéciales du Conseil Général peuvent être convoquées par le président actif, le président en titre, ou le secrétaire.

333.6. Département des Finances. Le Département des Finances, élu par le Conseil Général, sera chargé d'investir les fonds qui lui sont confiés. Le Conseil Général, après avoir d'abord transmis à ce département toutes les demandes financières soumises par les différentes divisions et bureaux du siège général pour l'année suivante, recevra du département un rapport sur ses recommandations concernant chaque requête. Ce département s'occupera de tout ce qui lui sera confié par le Conseil Général. Il rédigera soigneusement les procès-verbaux de toutes ses réunions et les soumettra au Conseil Général pour qu'il les approuve.

333.7. Fond pour l'Évangélisation Mondiale. Le Fond pour l'Évangélisation Mondiale sera la somme totale de tous les budgets des divisions et d'autres fonds à être recueillis par la dénomination entière pour le soutien, l'entretien et la promotion de ses activités générales.

Après avoir reçu les demandes budgétaires soumises par les divers bureaux et divisions de l'Église et les déclarations du trésorier général, le Conseil Général déterminera la part du Fond pour l'Évangélisation Mondiale à allouer à chaque division et fonds. Quand le Fond pour l'Évangélisation Mondiale, avec ses allocations proposées à chaque division, aura été accepté, il sera soumis au Conseil des Surintendants Généraux pour qu'il l'examine et fasse des suggestions ou amendements avant l'adoption finale par le Conseil Général.

333.8. Quand le montant total du Fond pour l'Évangélisation Mondiale aura été fixé pour la prochaine année fiscale par le Conseil Général, le Conseil Général et le Conseil des Surintendants Généraux sont autorisés à répartir équitablement le Fond pour l'Évangélisation Mondiale entre les divers districts pour les intérêts des districts et généraux. (130, 317.12)

333.9. Le Conseil Général aura l'autorité pour augmenter ou diminuer le montant requis par une division ou fonds. Les décisions financières prises par l'Assemblée Générale seront référées au Conseil

Général qui sera autorisé à ajuster, en proportion des conditions économiques existantes, les allocations annuelles de toute institution ou agence de l'Eglise, suivant l'engagement financier total de l'Eglise générale.

333.10. Le Conseil Général approuvera des fonds du Fond pour l'Évangélisation Mondiale affectés au Nazarene Theological Seminary et au Nazarene Bible College (U.S.A.), suivant les fonds disponibles.

333.11. Le Conseil Général révisera annuellement les salaires et les allocations des surintendants généraux entre les assemblées générales, et fera les ajustements nécessaires.

333.12. Rapports. Au cours de sa réunion annuelle, le Conseil Général recevra un rapport détaillé des activités des divisions pour l'année passée, y compris un rapport financier. Chaque division soumettra aussi un budget des dépenses prévues pour l'année suivante.

333.13. Le trésorier général présentera chaque année au Conseil Général un rapport financier détaillé sur les recettes et les dépenses pour tous les fonds qui lui ont été confiés durant l'année écoulée, y compris les fonds de gérance et les investissements, de même qu'un exposé détaillé des dépenses proposées des fonds non inclus aux budgets des divisions du Conseil Général, pour l'année suivante. Le trésorier général sera responsable devant le Conseil Général pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs officiels. (328.5)

333.14. Le Conseil Général se réunira avant ou immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale afin d'élire un secrétaire général, un trésorier général et les rédacteurs en chef des diverses éditions du "Herald of Holiness" (Héraut de la Sainteté), comme il est prévu dans les Statuts du Conseil Général. Ces personnes tiendront leurs fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

333.15. Le Conseil Général élira le(s) rédacteurs du/des "Herald(s) of Holiness" ("Héraut(s) de la Sainteté") et de ses publications équivalentes, sur nomination du Département des Communications. De telle(s) nomination(s) aura/auront été approuvée(s) par le Conseil des Surintendants Généraux.

333.16. Les membres du Conseil Général représentant les régions des Etats-Unis éliront un Conseil des Pensions et Bénéfices USA, composé d'un membre représentant chaque région des Etats-Unis, et dont les limites sont décrites par le Manuel de l'Eglise du Nazaréen, et un membre sans fonction. Les candidatures seront sou-

prises par le Conseil des Surintendants Généraux selon les dispositions des Statuts du Conseil des Pensions et Bénéfices (USA). (335)

333.17. Le Conseil Général élira un Conseil de la Maison des Publications Nazaréennes après chaque Assemblée Générale, et qui servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (336)

333.18. Le Conseil Général élira un président de la Maison des Publications Nazaréennes selon les dispositions prévues par le paragraphe 333.21 du Manuel et des Statuts du Conseil Général.

333.19. Un point sur l'ordre du jour du Conseil Général qui ne concerne qu'une seule région/nation spécifique sera référé, sur l'approbation du comité exécutif du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux, aux membres du Conseil Général provenant de ladite région/nation se réunissant en comité électoral.

333.20. Le Conseil Général servira de lien entre tout comité ou commission autorisé par l'Assemblée Générale ou le Conseil Général à une division ou plusieurs divisions, ou encore au conseil tout entier et déterminera ses travaux, sa responsabilité et son budget.

333.21. Directeurs de divisions. Le Conseil Général élira un directeur de division, par voie de scrutin, pour chacune de ses différentes divisions ; qui serviront jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, à moins qu'ils ne soient révoqués selon le paragraphe 317.5 du Manuel. Ils seront **nommés suivant les méthodes suivantes**. S'il y a un directeur titulaire, le Comité de Candidature peut recommander un scrutin uninominal ou présenter plusieurs candidats. La recherche de candidats capables pour ces fonctions sera accomplie par un comité de recherches, selon les dispositions des Statuts du Conseil Général. Ce comité présentera deux noms, ou plus, au Comité de Candidature avec les raisons pour leurs recommandations.

Le Comité de Candidature, composé des six surintendants généraux et du Comité de Personnel des départements respectifs, soumettra un nom, ou plus, au Conseil Général pour élection par un vote majoritaire.

333.22. Salaires des directeurs administratifs. Le Conseil Général établira et documentera un barème pour évaluer comment la personne fait son travail et un barème de salaires qui comprendra les directeurs de divisions et directeurs de ministères/services ; il présentera une structure de salaires qui tiendra compte à la fois des responsa-

bilités et du mérite de la personne en question. Le Conseil Général révisera une fois par an et approuvera les salaires des directeurs de divisions, du président de la Maison des Publications Nazaréennes et des autres officiers qui ont été autorisés et élus par le Conseil Général.

333.23. Le Conseil Général, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale et/ou Conseil Général, comblera toute vacance qui peut survenir dans les fonctions mentionnées aux paragraphes 333.14, 333.21 et d'autres fonctions directoriales créées par l'Assemblée Générale, le Conseil Général, ou leurs départements élus, par nomination comme prévu dans les Statuts du Conseil Général et au paragraphe 317.4 du Manuel.

334. La **retraite** pour tous les officiers et pour tous les autres directeurs mentionnés aux paragraphes 333.14 et 333.21 et de tout autre chef de bureau employé par l'Assemblée Générale ou ses commissions élues, le Conseil Général et ses divisions, aura lieu au moment de la réunion du Conseil Général qui suit leur soixante-dixième anniversaire. Là où il y a des vacances, elles seront comblées selon les procédures du Manuel.

M. Conseils ayant rapport à l'Eglise Générale

CONSEILS DES PENSIONS

335. Il y aura un Conseil des Pensions, ou un corps autorisé équivalent, avec la responsabilité fiduciaire pour chaque plan de pension ayant rapport à l'Eglise. Un plan de pension peut s'appliquer au niveau de l'organisation, du district, des multi-districts, au niveau national, régional ou multi-régional, selon les besoins. (333.16)

335.1. Le Conseil Général établira et maintiendra des directives suggérées qui sont valables pour tous les programmes de pension à travers le monde. Le Conseil Général ne garantit aucun plan de pension contre perte ou dépréciation. Le Conseil Général ne garantit le paiement d'aucune somme d'argent qui peut être due ou qui devient due à une personne quelconque de la part d'un plan de pension, et le Conseil ne sera point tenu responsable dans le cas de tout plan de pension qui manque de fonds.

335.2. Tout plan de pension soumettra un rapport annuel au Conseil Général par les Pensions et Bénéfices Internationaux dans la forme et le format demandés.

LE CONSEIL DE LA MAISON DES PUBLICATIONS NAZARÉENNES

336. La Maison des Publications Nazaréennes, une société commerciale établie à Kansas City, Missouri (USA), aura un Conseil d'Administration composé de neuf membres. le secrétaire général qui sera le secrétaire d'office de la société commerciale ; l'un des membres sera un membre du Département des Communications du Conseil Général ; l'un d'eux sera un membre du Département des Ministères de l'Ecole du Dimanche du Conseil Général ; le président de la Maison des Publications Nazaréennes qui sera le président-directeur général de la Maison ; et cinq membres ayant des qualifications professionnelles spéciales, qui seront présentés comme candidats par le Conseil des Surintendants Généraux et élus par le Conseil Général. Ils demeureront en fonction jusqu'à la clôture des sessions de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les vacances au sein du Conseil d'Administration seront comblées par des nominations faites par le Conseil des Surintendants Généraux.

336.1. Le Conseil d'Administration sera concerné par la réglementation, la planification et les opérations des affaires, et il servira conformément aux statuts et aux règlements intérieurs approuvés par le Conseil Général, et devra rendre compte au Conseil des Surintendants Généraux et au Conseil Général.

336.2. Le Conseil de la Maison des Publications Nazaréennes se réunira annuellement ou plus souvent, conformément aux statuts de la MPN.

336.3. Les dépenses d'investissement et le budget annuel seront préparés par le président de la Maison des Publications Nazaréennes pour approbation par le Conseil de la Maison des Publications Nazaréennes, avant d'être adoptés par le Conseil Général.

336.4. Le président de la Maison des Publications Nazaréennes sera responsable devant le Conseil d'Administration de la MPN à l'égard du fonctionnement efficace de la Maison comme l'agence de production et de commerce de l'Eglise du Nazaréen.

336.5. Le président de la Maison des Publications Nazaréennes sera élu conformément au paragraphe 333.21 du Manuel, sauf que le Conseil de la Maison des Publications Nazaréennes choisira un de ses membres pour servir au sein du Comité de Recherches lorsqu'un nouveau président devra être élu ; et le Comité de Candidature sera composé des six surintendants généraux, de trois

membres du Conseil de la MPN qui ne sont pas membres d'office, et de trois membres du Comité Exécutif du Conseil Général, dont l'un sera le président du Département des Communications du Conseil Général. Le président devra rendre compte au surintendant général responsable.

336.6. Le président de la Maison des Publications Nazaréennes sera un membre de l'Association des Directeurs au Siège Général et un membre du Conseil de Planification et de Budget.

N. Le comité d'action chrétienne

337. Après l'Assemblée Générale, le Conseil des Surintendants Généraux nommera un Comité d'Action Chrétienne, dont l'un des membres sera le secrétaire général qui fera un rapport du travail du comité au Conseil Général.

Les devoirs du Comité Général d'Action Chrétienne sont:

337.1. De pourvoir à nos membres des informations constructives sur des sujets tels que. l'alcool, le tabac, les stupéfiants et les jeux de hasard.

337.2. De mettre l'accent sur la sainteté du mariage et sur le caractère sacré de la famille chrétienne, et de signaler les problèmes et les effets funestes du divorce. En particulier, il faudrait insister sur le plan biblique du mariage comme engagement pour la vie, à être rompu uniquement par la mort.

337.3. D'encourager nos membres qui servent comme dirigeants dans des organisations de tempérance et dans d'autres organisations travaillant en faveur de la justice civile.

337.4. D'alerter nos membres à propos de l'observance du jour du Seigneur, les serments d'allégeance aux ordres secrets, les divertissements contraires à l'éthique chrétienne, d'autres formes de mondanités, et à propos d'autres sujets similaires sur lesquels on doit mettre l'accent. (34.1)

337.5. D'aider et d'encourager chaque district à établir un Comité d'Action Chrétienne ; de fournir à chaque comité de district des renseignements et des matériels sur les problèmes moraux contemporains. Ces matériels seront distribués à chaque Eglise locale pour un usage convenable.

337.6. De se tenir au courant des problèmes moraux d'importance nationale et internationale, et de présenter le point de vue biblique aux organisations concernées pour qu'elles puissent en prendre connaissance et agir en conséquence.

O. Comité des promotions des évangélistes créances

338. Le Comité de Promotion des Evangélistes Créances sera composé du coordinateur des réveils, qui sera d'office président du comité, de quatre évangélistes de plein droit et d'un pasteur. Le coordinateur des réveils soumettra une liste de nominations au nom du comité auprès du Conseil des Surintendants Généraux pour approbation et nomination. Le comité ou son représentant aura des entretiens personnels avec les évangélistes nommés qui ont été recommandés par leurs assemblées du district respectives pour obtenir le statut d'évangéliste de « plein droit » (407.3). Le comité ou son représentant examinera également l'état de l'évangélisme itinérant au sein de l'Eglise du Nazaréen et adressera ses recommandations concernant les réveils et les évangélistes au département approprié du Conseil Général.

P. La Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale

339. La Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale sera composée de toutes les organisations locales et de district de la Jeunesse Nazaréenne Internationale.

Elle sera gouvernée par la Constitution de la Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale, approuvée par le Conseil Général. (810)

339.1. La Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale sera représentée au Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen par un membre élu par l'Assemblée Générale sur nominations faites par le Conseil Général de la Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale. (330.4, 331.3)

339.2. Il y aura une Convention Générale Quadriennale qui se réunira à une date fixée par le Conseil Général en consultation avec le Conseil des Surintendants Généraux. La Convention Générale Quadriennale sera composée des membres tels qu'ils sont désignés au paragraphe 810 du Manuel.

339.3. La convention élira un président général et un secrétaire général qui seront membres d'office du Conseil Général de la Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale.

339.4. La Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale sera représentée à l'Assemblée Générale par le président général de la JNI actuellement en fonction.

339.5. Les membres du Concile Général de la JNI exerceront leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'assemblée général subséquente au cours de laquelle leurs successeurs seront élus et qualifiés.

Q. Le Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale

340. Le Conseil Générale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale sera composé du président général, du directeur général et du nombre de membres prescrit par la Constitution de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale, élus selon les dispositions de cette constitution.

340.1. Le Conseil Général sera gouverné par la Constitution de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale. Cette organisation sera un auxiliaire rattaché à la Division de la Mission Mondiale. (811.3)

340.2. Le directeur général sera présenté comme candidat à cette fonction par le directeur de la Division de la Mission Mondiale, en consultation avec le surintendant général responsable pour la Division de la Mission Mondiale, et il sera approuvé par un vote à la majorité du Concile Général, avant d'être soumis au Département de la Mission Mondiale pour l'approbation par un vote majoritaire, avec la recommandation soumise pour l'élection par le Conseil des Surintendants Généraux. Au cas où la candidature ne serait pas approuvée, le directeur de la Division de la Mission Mondiale et le Conseil des Surintendants Généraux soumettront d'autres candidatures jusqu'à ce que l'une d'elles soit approuvée par voie de scrutin à la majorité des membres du Conseil Général. Le directeur général sera membre d'office du Conseil Générale de la SMMN et membre du personnel de la Division de la Mission Mondiale.

340.3. La Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale sera représentée au Conseil Général par un membre élu à cette fin par l'Assemblée Générale, sur nominations faites par le Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale. (330.5, 331.4)

340.4. Il y aura une Convention Quadriennale tenue sous les auspices du Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale en même temps ou peu avant la réunion régulière de l'Assemblée Générale. Cette convention élira le Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale, suivant la

Constitution. La convention élira un président général qui sera un membre d'office du Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale. (811.3)

R. Conseils nationaux

341. Là où cela est jugé nécessaire, un conseil national sera établi afin de faciliter l'accomplissement de la mission de l'Eglise, permettant des stratégies unifiées pour l'évangélisation, la formation des disciples, l'implantation des églises, le développement du district et de nouveaux districts, la formation ministérielle, le développement des ressources et des plans de retraite ministériels ; en pourvoyant à l'acquisition, la possession, la vente, et au transfert de propriété ; ou en traitant de toute autre affaire administrative et/ou légale relative à l'Eglise du Nazaréen dans cette nation, et pour lesquelles aucune autre disposition n'existe dans le Manuel. Un tel conseil sera reconnu comme l'autorité légale de l'Eglise du Nazaréen dans ce pays.

Là où un seul district de l'Eglise du Nazaréen est organisé dans la nation, le Conseil Consultatif du District dûment élu sera le conseil national, chargé de conduire les transactions ci-dessus mentionnées.

Là où il y a deux districts, ou plus, organisés dans une nation, le conseil national sera composé des surintendants de district dûment nommés ou élus par les assemblées de district de l'Eglise du Nazaréen dans ledit pays, ainsi qu'un ancien et deux représentants laïcs élus par l'assemblée du district, parmi les membres du Conseil Consultatif du District ; ou, avec l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux, les membres seront les personnes dûment élues ou nommées comme surintendants de district et une représentation supplémentaire de ministres consacrés et laïcs suivant les décisions prises.

Là où il existe plus d'une région dans une nation, les représentants dûment élus provenant desdites régions au Conseil Général constitueront le conseil national. (330-30.2)

Une copie des articles d'organisation ou de constitution en société d'un tel conseil sera classée immédiatement dans le bureau du secrétaire général. Toute affaire traitée par le conseil national sera soumise à l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux. Les comptes rendus des réunions annuelles et spéciales du conseil national seront soumis au secrétaire général, pour être lus et approuvés par le Conseil Général.

S. La Région

342. Origine et but. Dans la croissance de l'Église mondiale, il s'est développé un groupement de plusieurs districts organisés en zones géographiques identifiées en tant que régions. Un ensemble de districts relevant du gouvernement général de l'Église du Nazaréen et ayant un sens de régionalisme et d'identification culturelle peut être établi dans une région administrative par action du Conseil Général et l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux.

342.1. Politique Régionale. En accord avec une approche non-symétrique de l'organisation, le Conseil des Surintendants Généraux peut, si cela s'avérait nécessaire, et en consultation avec le Conseil Consultatif Régional, mettre en place des structures dans les régions administratives selon les besoins particuliers, les problèmes potentiels, les réalités existantes et les divers arrière-plans culturels et éducatifs des régions du monde concernées. Dans de telles situations, le Conseil des Surintendants Généraux établira une politique qui sera en accord avec des engagements non-négociables comprenant nos Articles de Foi, une adhérence fidèle à la doctrine et au style de vie de la sainteté et le soutien de nos importants efforts missionnaires.

342.2. Devoirs. Les principaux devoirs des régions sont:

1. D'exécuter la mission de l'Église du Nazaréen dans les territoires pionniers établis, les district et les institutions.
2. De développer un sens de régionalisme, de la communion fraternelle, et des stratégies pour l'accomplissement du Grand Mandat, réunissant les représentants des districts et des institutions de temps à autre afin de planifier, prier ensemble, et d'être inspirés.
3. De nommer des délégués à l'Assemblée Générale et aux conventions générales à être élus au Conseil Général et aux Conciles Généraux.
4. D'établir et de maintenir, en harmonie avec les dispositions du Manuel, des écoles, des universités ou d'autres institutions à leur gré.
5. D'être autorisées à recruter et à évaluer des candidats originaires de la région pour le service missionnaire en accord avec le paragraphe (342.3).
6. De planifier les réunions du Conseil Consultatif Régional et des conférences pour la région.
7. D'encourager et de développer, dans la mesure du possible, des conseils nationaux qui coordonneront des stratégies pour l'évangélisation, la croissance, la littérature, les programmes, l'éducation, et la formation des disciples dans les districts et les églises locales de ladite

nation sous la direction du Conseil Consultatif Régional où cela s'applique. (342.3)

342.3. Le Conseil Consultatif Régional (C.C.R.). Une région peut avoir un Conseil Consultatif Régional dont les responsabilités seront d'assister le directeur régional dans le développement d'une stratégie régionale, d'examiner et de recommander l'approbation ou le rejet de tous les comptes-rendus des conseils nationaux avant d'envoyer ces derniers au bureau du secrétaire général, de recruter et de sélectionner les candidats au service missionnaire pour recommandation auprès de la Division de la Mission Mondiale et/ou pour leur déploiement en tant que missionnaires régionaux (*Manuel* 342.2, alinéa 5), de recevoir les rapports du directeur régional, directeurs de champs et coordinateurs de ministères, d'élire des délégués à l'Assemblée Générale selon les dispositions du manuel et d'élire un principal/recteur/président d'une institution dépendant du Conseil International de l'Education en tant que délégué à l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil Consultatif Régional sera en accord avec les règlements de la région tels qu'approuvés par la Division de la Mission Mondiale et/ou le surintendant général ayant juridiction ; cependant, tout membre ne faisant pas partie dudit conseil d'office sera élu.

Si le Conseil Consultatif Régional le décide, celui-ci peut former un Conseil Régional destiné à faciliter le travail de la région et à traiter les affaires concernant la région en question sous la présidence du surintendant général ayant juridiction ou de son (sa) représentant(e).

342.4. Directeur régional. Là où cela est jugé nécessaire, une région peut avoir un directeur élu par le Conseil des Surintendants Généraux en consultation avec le directeur de la Division de la Mission Mondiale, et ratifié par le Conseil Général, qui travaillera en harmonie avec les règlements et les pratiques de l'Eglise du Nazaréen, donnant direction aux districts, aux églises, et aux institutions de ladite région pour l'accomplissement de la mission, des stratégies, et des programmes de l'Eglise.

Chaque directeur régional répond, dans ses fonctions administratives, à la Division de la Mission Mondiale et au Conseil Général. Dans les affaires de juridiction, il/elle répond au Conseil des Surintendants Généraux.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A. Eglise et Université

380. L'Eglise du Nazaréen, dès son apparition, a manifesté un profond intérêt pour l'éducation supérieure. L'Eglise fournit à ses universités des étudiants, un personnel administratif et un corps enseignant, ainsi qu'un soutien financier et spirituel. L'université éduque les jeunes de l'Eglise et un grand nombre des adultes de l'Eglise. Elle les guide vers la maturité spirituelle, enrichit l'Eglise, et envoie dans le monde des serviteurs de Christ capables de penser et d'aimer. L'université rattachée à l'Eglise, bien qu'elle ne soit pas une assemblée locale, fait partie intégrante de l'Eglise ; elle est une expression de l'Eglise.

L'Eglise du Nazaréen croit à la valeur et la dignité de la vie humaine, et au besoin de pourvoir à un milieu dans lequel les gens peuvent être rachetés et enrichis spirituellement, intellectuellement, physiquement, sanctifié, utile à son maître, propre à toute bonne œuvre (2 Timothée 2, 21). La tâche primordiale et les expressions traditionnelles de l'activité de l'Eglise locale ; évangélisation, formation religieuse, ministères de compassion et réunions d'adoration ; exemplifie l'amour de l'Eglise pour Dieu et son souci pour les gens.

Au niveau de l'Eglise locale, l'éducation chrétienne des jeunes et des adultes à divers niveaux du développement humain intensifie l'efficacité de l'Evangile. Les Eglise locales peuvent incorporer des programmes d'éducation en semaine dans leurs objectifs et leurs fonctions, à un niveau quelconque ou à tous les niveaux, depuis la maternelle jusqu'à la fin de l'école secondaire. Au niveau de l'Eglise générale, la pratique historique de pourvoir à des institutions d'enseignement supérieur ou de préparation pour le ministère, sera maintenue. Partout où de telles institutions existent, elles fonctionneront dans le cadre philosophique et théologique de l'Eglise du Nazaréen, tel qu'il est établi par l'Assemblée Générale et exprimé dans le Manuel.

380.1. Déclaration sur la mission de l'éducation.

L'enseignement dans l'Eglise du Nazaréen, enracinée dans les profonds engagements des mouvements wesleyen et de sainteté, et responsable par rapport à la mission expresse de notre confession, vise à guider ceux qui y adhèrent en acceptant, en nourrissant, et en exprimant en service à l'Eglise et au monde, une compréhension chrétienne constante et cohérente de la vie sociale et spirituelle. De plus, de telles institutions d'enseignement supérieur chercheront à pourvoir à un programme d'études, une instruction de qualité et une évidence de succès académique en vue de préparer de façon adéquate les diplômés à fonctionner efficacement dans les vocations et professions qu'ils peuvent choisir.

380.2. L'autorisation de l'Assemblée Générale, sous recommandation du Conseil International de l'Education, est exigée pour établir des institutions délivrant des diplômes de l'enseignement supérieur. L'autorisation concernant le développement ou le changement de statut des institutions existantes peuvent être délivrées par le Conseil Général, sous recommandation du Conseil International de l'Education.

Aucune église locale ou aucun groupe d'églises ou de personnes représentant une église locale ou un groupe d'églises ne peut établir ou patronner une université ou une institution de préparation au ministère de la part de l'Eglise, excepté sous la recommandation du Conseil International de l'Education.

B. Le Conseil International de l'Education Supérieure

381. Il y aura un Conseil International de l'Education Supérieure composé du président, du proviseur, du recteur ou du directeur (ou de son représentant désigné) de chacune des institutions du Conseil International de l'Education de l'Eglise du Nazaréen, des coordonnateurs régionaux d'éducation, du commissaire à l'éducation, du directeur de la Division de la Mission Mondiale, et du surintendant général responsable pour le Conseil International d'Education.

C. Le Conseil International de l'Education

382. Le Conseil International de l'Education sera l'avocat de l'Eglise générale pour les institutions d'éducation dans l'Eglise du Nazaréen dans le monde.

Ce conseil sera composé de 13 membres. 8 membres élus par le Conseil Général, plus cinq membres d'office. les 2 représentants pour l'éducation au Conseil Général, le directeur de la Division de la Mission Mondiale, le directeur des Ministères Pastoraux, et le commissaire à l'éducation (383). Un comité de candidatures, composé du commissaire à l'éducation, du directeur de la Division de la Mission Mondiale, des 2 représentants pour l'éducation au Conseil Général et des surintendants généraux responsables pour le Conseil International d'Education et de la Division de la Mission Mondiale présentera 16 candidats approuvés par le Conseil des Surintendants Généraux au Conseil Général, pour l'élection des 8 membres élus.

Dans un effort d'assurer une représentation élargie de toute l'église, le comité de candidature soumettra le nom des candidats comme suit. deux coordonnateurs régionaux de l'éducation dont un sera élu ; six laïcs, un de chaque région rattachée à la Mission Mondiale et dont trois seront élus ; quatre ministres ordonnés des régions rattachées à la Mission Mondiale où le coordonnateur de l'éducation n'a pas été proposé comme candidat dont deux seront élus ; quatre candidats comme représentants généraux, dont deux seront élus. Aucune région rattachée à la Mission Mondiale n'aura plus d'un membre élu au Conseil International de l'Education jusqu'à ce que chaque région ait un représentant.

Tout au long du procédé de nomination des candidats et d'élection, l'attention sera concentrée sur l'élection des personnes ayant une perspective interculturelle et/ou de l'expérience en tant qu'enseignants.

Les noms des candidats seront arrangés en deux sur le scrutin selon la suggestion du comité de candidature qui prendra en considération toutes les dispositions du paragraphe 382 du Manuel.

Les fonctions du Conseil International de l'Education sont:

382.1. De s'assurer que les institutions sont sous le contrôle légal de leurs conseils d'administration respectifs, dont les constitutions et statuts se conformeront à leurs chartes ou articles de constitution en société respectifs, et qui seront en harmonie avec les directives établies par le Manuel de l'Eglise du Nazaréen.

382.2. De s'assurer que les membres des conseils d'administration des institutions nazaréennes seront des membres de l'Eglise du Nazaréen de bonne réputation. Ils doivent être en plein accord avec les Articles de Foi, y compris la doctrine de l'entière sanctification et les

usages de l'Eglise du Nazaréen, tels qu'ils sont établis dans le Manuel de l'Eglise. Autant que possible, les conseils d'administration pour l'éducation supérieure seront composés d'un nombre égal de membres ministériels et laïques.

382.3. De recevoir de tels fonds qui peuvent être reçus pour des buts éducatifs par des dons, legs et donations ; et le conseil recommandera annuellement des allocations de ces fonds à chaque institution d'éducation, conformément aux principes adoptés par le Conseil Général. Les institutions ne continueront à recevoir un soutien régulier que si leurs normes d'enseignement, leur plan d'organisation et leurs rapports financiers sont adressés au Conseil International de l'Education.

382.4. De recevoir et de considérer de manière appropriée un rapport annuel du commissaire à l'éducation, donnant un résumé des informations suivantes sur toutes les institutions du Conseil International de l'Education. (1) rapport statistique annuel ; (2) rapport annuel de vérification des comptes ; et (3) budgets annuels fiscaux pour la prochaine année.

382.5. D'appuyer ses institutions en présentant leurs besoins et en plaidant leurs causes devant le Conseil des Surintendants Généraux et le Conseil Général, bien que son rôle soit de conseiller les institutions.

382.6. De servir l'Eglise dans les questions relatives aux institutions nazaréennes scolaires, afin de fortifier les liens entre les institutions et l'Eglise en général.

382.7. De soumettre ses activités et recommandations au Conseil des Surintendants Généraux et au Conseil Général pour la ratification, de la même manière que pour les activités et les recommandations des départements du Conseil Général.

D. Le Commissaire à l'Education

383. L'administrateur du Conseil International de l'Education est le commissaire à l'éducation qui sera élu par le Conseil Général parmi deux candidats approuvés par le Conseil des Surintendants Généraux et présentés par un comité de candidature composé de deux représentants de l'éducation au Conseil Général, des surintendants généraux responsables pour le Conseil International de l'Education et de la Division de la Mission Mondiale, du directeur de la Division de la Mission Mondiale et du président du Conseil International d'Education Supérieure. (382)

Le commissaire à l'éducation peut être réélu par un vote du Conseil Général « pour » ou « contre » ladite réélection si le comité de candidature le recommande.

Les devoirs du commissaire à l'éducation seront donnés en détail dans les Statuts du Conseil Général. (382)

384. Toutes les constitutions et statuts des institutions doivent inclure un article sur la dissolution et la disposition des biens, indiquant que l'Eglise du Nazaréen recevra de tels biens pour être utilisés à des fins éducatives pour l'Eglise.

CINQUIEME PARTIE

MINISTERE ET SERVICE CHRÉTIEN

**L'APPEL ET LES QUALIFICATIONS
DU MINISTRE**

**LES CATÉGORIES ET LES ROLES
DU MINISTÈRE**

L'ÉDUCATION POUR LES MINISTRES

**LES CRÉANCES ET REGLEMENTS
MINISTÉRIELS**

CHAPITRE I

L'APPEL ET LES QUALIFICATIONS DU MINISTRE

400. L'Eglise du Nazaréen reconnaît et insiste que tous les croyants ont pour devoir d'annoncer l'Évangile à toute personne.

Nous reconnaissons et affirmons aussi que la Tête de l'Eglise appelle quelques hommes et quelques femmes à l'oeuvre officielle et publique du ministère. De même que notre Seigneur a appelé à lui ceux qu'il avait choisis, ses 12 apôtres qu'il a ordonnés pour les avoir avec lui et pour les envoyer prêcher (Marc 3. 14, 15), de même il appelle encore et envoie des messagers de l'Évangile. L'Eglise, illuminée par le Saint-Esprit, reconnaîtra l'appel du Seigneur.

L'Eglise reconnaît aussi, à la base de l'Écriture et de l'expérience, que Dieu appelle des individus à un ministère permanent, même en dehors d'un appel spécifique à la prédication.

Quand l'Eglise se rend compte d'un appel divin, elle doit prendre des mesures appropriées pour le reconnaître, l'appuyer, et faciliter l'entrée du candidat au ministère.

401. La perpétuité et l'efficacité de l'Eglise du Nazaréen dépendent largement des qualifications spirituelles, du caractère et de la manière de vivre de ses ministres. (433.14)

401.1. Le ministre de Christ doit être en toutes choses un modèle de droiture, de discrétion, de diligence et de zèle ; par la pureté, par la connaissance, par la longanimité, par la bonté, par un esprit saint, par une charité (amour) sincère, par la parole de vérité, par la puissance de Dieu, par les armes offensives et défensives de la justice' (2 Corinthiens 6. 6-7).

401.2. Le ministre de l'Évangile dans l'Eglise du Nazaréen doit être en paix avec Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ, et être entièrement sanctifié par le baptême du Saint-Esprit. Le ministre doit être profondément conscient du fait que les âmes pour lesquelles Christ est mort sont en perdition, et qu'il est choisi par Dieu pour leur annoncer la Bonne Nouvelle du salut.

401.3. Le ministre de l'Évangile doit en outre avoir un sens aigu de la nécessité pour les croyants de vivre la perfection chrétienne

et de développer les grâces chrétiennes dans la vie pratique, afin que leur amour augmente de plus en plus en connaissance et en pleine intelligence (Philippiens 1. 9). Celui qui souhaiterait exercer un ministère dans l'Eglise du Nazaréen doit avoir une profonde appréciation et du salut et de la morale chrétienne.

401.4. Le ministre doit avoir des dons aussi bien que des grâces pour l'œuvre. Il ou elle aura soif de la connaissance, surtout de la Parole de Dieu ; il doit avoir un jugement sain, une bonne compréhension, et des idées claires concernant le plan de rédemption et du salut tel qu'il est révélé dans les Ecritures. Les saints seront édifiés et les pécheurs convertis par son ministère. De plus, le ministre de l'Evangile dans l'Eglise du Nazaréen doit être un exemple de prière.

401.5. Le ministre devrait saisir les opportunités se présentant pour devenir mentor des futur ministres et pour soutenir l'appel au ministère des personnes qui ont des dons et des grâces évidentes pour le ministère ou qui perçoivent un appel de Dieu au ministère chrétien.

CHAPITRE II

LES CATÉGORIES ET LES RÔLES DU

MINISTÈRE

402. L'Eglise du Nazaréen ne reconnaît qu'un ordre dans ce ministère de prédication, celui d'ancien. Il est aussi reconnu que le membre du clergé peut servir l'Eglise dans diverses rôles. Christ a appelé les uns à être apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme évangélistes, les autres comme pasteurs et docteurs, pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ (Ephésiens 4. 11-12). L'Eglise reconnaît les catégories suivantes de service dans lesquelles une assemblée du district peut placer un ancien, un diacre, ou en fonction des circonstances, un ministre licencié, pasteur, évangéliste, missionnaire, enseignant, administrateur, aumônier et service spécial. L'exercice des fonctions citées exige du ministre qu'il soit assigné ; ce qui implique la formation ministérielle et l'ordination normalement requises, ou grandement désirées. Le Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel prévoit à des directives pour chaque catégorie de ministère, ce qui aidera les conseils de district à identifier les qualifications nécessaires pour être considéré comme 'ministre assigné'. Seuls les ministres assignés seront des membres ayant droit de vote à l'assemblée du district.

402.1. Toutes les personnes assignées à un rôle particulier feront un rapport annuel à l'assemblée du district qui les a nommées.

402.2. Toutes les personnes assignées à un rôle particulier peuvent requérir et obtenir annuellement du district qui les a nommées un certificat de leur rôle de service, signé par le surintendant de district et le secrétaire de district.

402.3. Toutes les personnes assignées à un rôle particulier du ministère, quand elles sont placées dans un statut d'invalidité par une autorité médicale approuvée, peuvent être enregistrées comme 'invalides assignés'.

A. L'Administrateur

403. L'ancien ou le diacre qui est administrateur est celui qui a été élu par l'Assemblée Générale comme un officier général ; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé par le Conseil Général pour servir dans l'Eglise générale ; ou un ancien qui a été élu par l'assemblée du district comme surintendant de district ; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé à plein temps dans le service d'un district. Une telle personne est un ministre assigné.

B. L'Aumônier

404. L'ancien ou le diacre qui est aumônier est celui qui ressent l'appel divin au ministère spécialisé d'aumônier dans le secteur militaire, les institutions publiques ou l'industrie. Tout aumônier doit être approuvé par son surintendant de district. Ceux qui désirent servir à plein temps comme aumônier dans le corps militaire doivent se présenter devant le Conseil Consultatif de l'Aumône et le Conseil des Surintendants Généraux. L'aumônier qui se donne à plein temps à ce ministère comme assignation principale et qui ne maintient pas de statut de retraite avec l'Eglise ou avec l'un de ses départements ou institutions, sera un ministre assigné, et présentera un rapport annuel à l'assemblée du district et prêtera attention aux avis et aux conseils du surintendant de district et du Conseil Consultatif de District. L'aumônier peut recevoir des membres associés dans l'Eglise du Nazaréen en consultation avec une église qui est organisée officiellement dans l'Eglise du Nazaréen, administrer les sacrements en accord avec le paragraphe 427.7 du Manuel, exercer la cure d'âme, reconforter les affligés, reprendre, encourager et chercher par tous les moyens possibles, la conversion des pécheurs, la sanctification des croyants et la croissance du peuple de Dieu en maturité dans la foi sainte. (416, 433.9, 433.11)

C. La Diaconesse

405. Une femme qui est membre de l'Eglise du Nazaréen et croit

qu'elle est divinement guidée pour s'engager à rendre service aux malades et aux nécessiteux, à réconforter les affligés et à accomplir d'autres tâches de bienveillance chrétienne, et qui a démontré l'évidence dans sa vie de la capacité, de la grâce et du service, et qui dans les années antérieures à 1985 a reçu une licence de diaconesse, ou qui était consacrée comme diaconesse, continuera à servir dans ce domaine. Cependant, ces femmes, appelées au ministère à plein-temps mais non appelées à la prédication, satisferont à toutes les conditions requises pour l'ordination à l'ordre de diacre. Les femmes, désirant une créance pour les ministères de compassion, peuvent répondre aux conditions requises pour le ministre laïc. (113.7, 408-8.8)

D. L'Éducateur

406. L'éducateur est un membre du clergé ou un laïc servant comme éducateur.

406.1. Quand un éducateur ayant une lettre des créances ministérielles a été employé pour faire partie du personnel administratif ou du corps enseignant de l'une des institutions d'éducation de l'Eglise du Nazaréen, le district désignera une telle personne comme ministre assigné.

E. L'Évangéliste

407. L'ancien ou le ministre licencié qui est évangéliste est celui qui se consacre à voyager et à prêcher l'Évangile, et qui est autorisé par l'Eglise à promouvoir des réveils et répandre partout l'Évangile de Jésus-Christ. L'Eglise du Nazaréen reconnaît trois niveaux d'évangélisation itinérante à laquelle une assemblée du district peut assigner ses ministres. évangéliste enregistré, évangéliste nommé, et évangéliste de plein droit. Un évangéliste qui s'adonne à l'évangélisation en dehors de son église locale comme sa tâche principale, et qui ne maintient pas un statut de retraite avec l'Eglise ou l'un de ses départements ou institutions, sera un ministre assigné.

407.1. Un évangéliste enregistré est un ancien ou un ministre licencié qui a indiqué son désir de s'adonner à l'évangélisation comme son ministère principal. L'inscription sera d'une durée d'un an. Le renouvellement au cours des assemblées du district subséquentes sera

accordé selon la qualité et la quantité du travail accompli dans l'évangélisation au cours de l'année précédant l'assemblée.

407.2. Un évangéliste nommé est un ancien qui a rempli toutes les conditions requises d'un évangéliste enregistré durant deux années entières. La commission est d'une durée d'un an et elle peut être renouvelée au cours des assemblées de district subséquentes pour celui qui continue de satisfaire aux conditions requises.

407.3 Un évangéliste de plein droit est un ancien qui a satisfait, pendant les quatre années complètes et consécutives précédant immédiatement la candidature pour l'obtention du statut d'évangéliste de plein droit, à toutes les conditions requises pour l'évangéliste nommé et qui a été recommandé par le Conseil des Créances Ministérielles de district, et approuvé par le Comité sur les Intérêts des Evangélistes Appelés par Dieu et par le Conseil des Surintendants Généraux. La désignation à ce rôle est permanente jusqu'à ce que l'évangéliste ne satisfasse plus aux conditions d'évangéliste nommé, ou jusqu'à ce que lui soit accordé le statut de retraité. (228.2, 431)

407.4 Une évaluation et une révision régulières comme celles des pasteurs auront lieu entre l'évangéliste et le surintendant de district au moins tous les quatre ans après son élection à ce poste. Le surintendant de district a la responsabilité de convoquer la réunion et de diriger l'évaluation. Cette réunion sera appelée en consultation avec l'évangéliste. Suite à cette révision, un rapport sera envoyé au Comité sur les Intérêts des Evangélistes Appelés par Dieu pour évaluer les qualifications requises pour l'approbation continue. (208.18)

407.5. Un ancien ou un ministre licencié qui maintient à jour son statut de retraité avec l'Eglise ou l'un de ses départements, et qui désire accomplir une fonction ministérielle au moyen de réveils ou de réunions d'évangélisation, peut recevoir une attestation en tant que membre du service d'évangélisation des retraités'. Ladite attestation sera valide pour un an, et sera votée par l'assemblée du district sur la recommandation du surintendant de district, et peut être renouvelée par des assemblées de district subséquentes et ce sur la base de l'oeuvre d'évangélisation accomplie dans l'année précédant l'assemblée du district.

407.6. Un ancien ou un ministre licencié désirant intégrer le programme d'évangélisation dans l'intervalle des assemblées de district peut être reconnu par le Bureau Général des Ministères d'Evangélisation sur la recommandation du surintendant de district. L'enregistrement ou la commission sera approuvé ou non par l'assem-

blée du district sur la recommandation du surintendant de district.

407.7. Les directives et procédures pour obtenir une attestation d'évangéliste seront contenues dans le Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel.

F. Le Ministre laïc.

408. Tous les chrétiens devraient se considérer comme serviteurs du Christ, et chercher à connaître la volonté de Dieu concernant leurs perspectives de service. (*Manuel*, paragraphe 400 et Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel)

408.1. Tout membre de l'Eglise du Nazaréen qui se sent appelé à servir comme organisateur de nouvelles églises, pasteur bi-vocationnel, professeur, évangéliste laïc, évangéliste laïc du chant, ministre d'intendance, ministre affecté au personnel de l'Eglise et/ou tout autre ministère spécialisé dans l'Eglise locale, mais qui ne sent pas appelé d'une manière spéciale à devenir un ministre ordonné au moment même, peut poursuivre un programme pour l'obtention d'un certificat de ministre laïc.

408.2. Le conseil de l'Eglise, sur la recommandation du pasteur, sondera le ministre laïc quant à son expérience personnelle du salut, ainsi que l'efficacité de sa participation aux ministères de l'Eglise, la connaissance des doctrines de la Bible, de l'oeuvre de l'Eglise, et s'assurera des qualifications du ministre laïc pour un tel ministère.

408.3. Le conseil de l'Eglise locale peut délivrer à chaque candidat pour le ministre laïc un certificat signé par le pasteur et par le secrétaire du conseil de l'Eglise. Le certificat du ministre laïc peut être renouvelé chaque année par le conseil de l'Eglise sur la recommandation du pasteur si le ministre laïc a terminé deux sujets du niveau I du programme des études ministérielles ou le domaine de spécialisation du ministère.

408.4. Le ministre laïc fera un rapport annuel au conseil de l'Eglise.

408.5. Pour un ministre laïc servant sous l'assignation d'un district comme organisateur de nouvelles Eglises, pasteur intérimaire, pasteur bi-vocationnel, et/ou dans tout autre ministère spécialisé, après l'achèvement du cycle d'études requis, un certificat de ministre laïc peut être accordé par le Conseil Consultatif de District, signé par le surintendant de district et le secrétaire du Conseil Consultatif de District. Le certificat de ministre laïc peut être renouvelé annuellement par le Conseil

Consultatif de District, sur la recommandation du surintendant de district.

408.6. Le ministre laïc servant en dehors de l'église locale où il est membre sera sujet à la nomination et à la supervision du surintendant de district et du Conseil Consultatif de District, et leur adressera un rapport annuel. Au terme des activités assignées par le district, le ministre laïc devra se référer à l'église locale dont il est membre pour renouvellement et rapport.

408.7. Après avoir achevé le Niveau I du cycle des études ministérielles, un ministre laïc se spécialisera dans les études de son ministère choisi. (Voir Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel) Cependant, la disposition permettant de prendre les cours du Niveau I du cycle des études ministérielles, et de corriger les examens et de conserver un dossier à ce sujet sera prise au niveau du district.

408.8. Un ministre laïc ne sera pas abilité à administrer les sacrements de baptême et de Sainte Cène, et il ne célébrera pas de mariages.

G. Le Ministre d'éducation chrétienne

409. Un membre du clergé employé dans une tâche ministérielle, dans un programme de formation chrétienne d'une église locale, peut être nommé 'ministre d'éducation chrétienne'.

409.1. Une personne qui était dans les années antérieures à 1985 licenciée ou nommée comme 'ministre d'éducation chrétienne' continuera à servir dans cette fonction. Cependant, ceux qui désirent poursuivre leur rôle de 'ministre d'éducation chrétienne' peuvent satisfaire aux conditions requises pour l'ordination en tant que diacre comme le permettait autrefois leur certificat.

H. Le Ministre de musique

410. Un membre de l'Eglise du Nazaréen qui se sent appelé au ministère de musique peut être nommé comme ministre de musique pour un an par l'assemblée du district, pourvu qu'une telle personne (1) ait été recommandée pour une telle tâche par le conseil de l'église locale dont elle est membre ; (2) qu'elle donne l'évidence de la grâce, des dons et de service ; (3) qu'elle ait eu au moins un an d'expérience dans

le ministère de musique ; (4) qu'elle ait eu au moins une année d'étude vocale sous la direction d'un professeur reconnu et qu'elle poursuive le programme d'études prescrit ou son équivalent pour les directeurs de musique ou qu'elle l'ait déjà achevé ; (5) qu'elle soit engagée régulièrement comme ministre de musique ; (6) qu'on lui ait fait passer un examen sérieux sous la direction de l'assemblée du district du district où elle détient sa qualité de membre, concernant ses qualifications intellectuelles et spirituelles ainsi que son aptitude générale pour une telle tâche. (203.8)

410.1. Seules les personnes qui se dévouent à temps plein dans ce ministère, et qui ont des lettres de créance ministérielles seront considérées comme ministres assignés.

I. Le Missionnaire

411. Le missionnaire est un membre du clergé ou un laïc qui a été nommé par le Conseil Général pour servir dans l'Eglise par l'intermédiaire du Département de la Mission Mondiale ou par l'intermédiaire du Département de la Croissance de l'Eglise. Un missionnaire qui a été nommé et qui a une lettre de créance ministérielle sera considéré comme ministre assigné.

J. Le Pasteur

412. Un pasteur est un ministre (115) qui, sous l'appel de Dieu et de Son peuple, est chargé de prendre soin d'une église locale. Un pasteur en charge d'une église locale est un ministre assigné. (210)

413. Les devoirs d'un pasteur sont:

413.1. De prêcher la Parole.

413.2. Équiper les saints en vue de l'œuvre du ministère.

413.3. De recevoir des personnes comme membres de l'église locale suivant les paragraphes 107 et 107.1 du Manuel.

413.4. D'administrer les sacrements suivant le paragraphe 427.7-27.8 du Manuel.

413.5. De prendre soin des membres de la communauté par des visites pastorales, particulièrement celles des malades et des nécessiteux.

413.6. De consoler ceux qui sont dans le deuil.

413.6. De corriger, réprouber et encourager, avec toute patience et un enseignement soigneux.

413.8. De rechercher, par tous les moyens, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des convertis, et la croissance du peuple de Dieu dans la très sainte foi. (25)

413.9. D'être responsable du travail de tous les départements de l'église locale.

413.10. De nommer les moniteurs de l'Ecole du Dimanche conformément au paragraphe 146.8 du Manuel.

413.11. D'administrer le sacrement de la Sainte Cène au moins une fois par trimestre. Un ministre licencié qui ne s'est pas conformé complètement aux dispositions du paragraphe 427.7-27.8 du Manuel (voir aussi le paragraphe 802) s'arrangera pour qu'un ministre ordonné vienne administrer le sacrement.

413.12. De lire à l'assemblée la Constitution de l'Eglise du Nazaréen et les Règles Spéciales contenues dans les paragraphes 1-27, 33-39, inclusivement, durant chaque année de l'église (114), ou de faire imprimer cette section du Manuel et de la distribuer annuellement aux membres de l'église.

413.13. De superviser la préparation de tous les rapports statistiques de tous les départements de l'église locale, et de présenter promptement tous ces rapports à l'assemblée du district par l'intermédiaire du secrétaire du district. (114.1)

413.14. De superviser les programmes d'évangélisation, de formation, de dévotion, et d'expansion de l'église locale en harmonie avec les buts et les programmes de promotion de l'église au niveau du district et au niveau général.

413.15. De soumettre un rapport à la réunion d'affaires annuelle de l'église, comportant un rapport sur l'état de l'église locale et de ses départements ; et de soumettre une esquisse de l'étendue des besoins futurs avec des recommandations qui seront soumises par l'église à ses officiers ou à ses départements pour qu'ils étudient et mènent à bien les projets à venir en vue de la croissance et du progrès.

413.16. De nommer un comité d'enquête composé de trois personnes, en cas d'accusation portée contre un membre de l'église.

413.17. De s'assurer que tous les fonds du Fond pour l'Évangélisation Mondiale recueillis par la société missionnaire locale soient promptement remis au trésorier général ; et que toutes les sommes du Fond des Ministères du District soient remises promptement au trésorier de district. (135.2)

413.18. De nommer au Conseil de l'église et de superviser toutes les personnes qui seront des employées salariées de l'église locale. (161.1-61.3)

413.19. De signer conjointement avec le secrétaire de l'église tous les transferts de biens immobiliers, d'hypothèques, purges d'hypothèques, contrats, et autres documents légaux quand cela n'est pas prévu autrement dans le Manuel. (102.1, 103-04.2)

413.20. D'aviser le pasteur de l'église la plus proche quand un membre ou ami d'une église locale, ou de l'un de ses départements, déménage à une autre localité située dans le même district où une association étroite avec l'église locale précédente est impraticable, en donnant l'adresse du membre ou de l'ami. Si la personne s'installe dans une localité en dehors du district, le pasteur informera immédiatement le Service Nazaréen des Déplacements de la Division de l'Évangélisation et de la Croissance de l'Église, en donnant le nom et la nouvelle adresse de la personne en question.

413.21. D'organiser, avec le conseil de l'église, suivant les plans adoptés par l'Assemblée Générale et acceptés par l'assemblée du district, la collecte du Fond pour l'Évangélisation Mondiale et du Fond des Ministères du District assignés à l'église locale ; et de recueillir ces quote-parts. (38.2, 130, 155)

413.22. Le pasteur peut, quand un membre le demande, délivrer un transfert de membre d'église, un certificat de recommandation, ou une lettre de cessation. (111-11.1, 112.2)

413.23. Le pasteur sera, d'office, président de l'église locale, président du conseil de l'église, un membre du conseil ou du concile des Ministères de l'École du Dimanche, des écoles de l'église qui fonctionnent pendant la semaine, de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne et de toutes les autres organisations auxiliaires de l'église locale. (127, 146, 151.2, 153, 154.1)

413.24. De soutenir les personnes se sentant appelées aux ministères chrétiens et d'assumer le rôle de mentor pour les personnes appelées tout en les guidant vers une préparation appropriée au ministère.

413.25. De répondre aux attentes de Dieu et de l'Église en mettant en place un programme de formation continue.

413.26. D'entretenir son appel le long de ses années dans le ministère, de maintenir une vie de dévotion personnelle qui enrichit son âme et, s'il est marié, de préserver l'intégrité et la vitalité de son mariage.

414. Le pasteur aura le droit de donner son point de vue sur la nomination de tous les dirigeants des départements de l'Église locale,

ainsi que les dirigeants des activités associées à toute organisation d'école nazaréenne fonctionnant pendant la semaine.

415. Le pasteur ne contractera pas de dettes et ne créera pas d'obligations financières, ni ne comptera l'argent reçu par l'église ni ne dépensera des fonds au nom de l'église locale, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire et dirigé par un vote de la majorité du conseil de l'église, ou par un vote majoritaire lors d'une réunion d'affaires. Au cas où une telle décision serait votée, elle devrait être approuvée par écrit par le Conseil Consultatif du District et elle sera dûment enregistrée dans le procès-verbal du conseil de l'église ou de la réunion annuelle d'affaires de l'église. Aucun pasteur ne sera autorisé à signer des chèques d'un compte de l'église, sauf si le surintendant du district l'autorise. (129.1, 129.22-29.23)

416. Le pasteur manifestera toujours une considération appropriée pour le conseil du surintendant de district et celui du Conseil Consultatif de District. (222.2, 433.2)

417. Au cas où un ministre licencié ou ordonné présenterait des lettres de créance d'une autre confession, entre les sessions régulières de l'assemblée du district, et demanderait à devenir membre d'une église locale, le pasteur ne pourra recevoir un tel candidat sans avoir obtenu au préalable la recommandation favorable du Conseil Consultatif de District. (107, 225)

418. Pour l'exercice de sa fonction, le pasteur sera sujet à l'assemblée du district, à laquelle il fera un rapport annuel et donnera un bref témoignage de son expérience chrétienne personnelle. (203.1, 427.9, 433.9)

419. Le pasteur deviendra automatiquement un membre de l'église dont il est pasteur ; ou de l'église de son choix, s'il a plus d'une église à sa charge. (433.8)

420. Le service pastoral inclut le ministère d'un pasteur, d'un pasteur associé et/ou d'un pasteur assistant, qui peuvent se spécialiser comme ministre d'éducation chrétienne, ministre de musique, ministre visiteur ou ministre auprès des jeunes. Un membre du clergé, appelé à servir à l'un de ces niveaux de service pastoral rattaché à une église ou une mission, peut être considéré comme un ministre assigné.

421. Pasteurs intérimaires. Un surintendant de district aura le pouvoir de nommer un pasteur intérimaire qui servira en fonction des règles suivantes.

1. Un pasteur intérimaire peut être un membre du clergé nazaréen servant dans un autre domaine, un ministre local ou un ministre

laïc de l'Eglise du Nazaréen, un ministre sur le point d'être transféré depuis une autre confession, ou un ministre qui appartient à une autre confession.

2. Un pasteur intérimaire sera nommé provisoirement pour prêcher dans une église et pour pourvoir à un ministère spirituel, mais il n'aura pas l'autorité d'administrer les sacrements ni de célébrer des mariages à moins qu'il n'ait cette autorité d'une autre manière, et il ne se chargera pas des fonctions administratives du pasteur sauf pour remplir des rapports, à moins d'être autorisé à le faire par le surintendant de district.

3. La qualité de membre d'Eglise d'un pasteur intérimaire ne sera pas automatiquement transférée à l'église dans laquelle il sert.

4. Un pasteur intérimaire recevra un certificat d'autorisation en bonne et due forme, et il sera membre sans droit de vote de l'assemblée du district, à moins qu'il ne soit membre avec droit de vote d'une autre manière.

5. Un pasteur intérimaire peut être relevé de ses fonctions ou remplacé à tout moment par le surintendant de district.

K. L'Évangéliste du chant

422. Un évangéliste du chant est un membre de l'Eglise du Nazaréen dont l'intention est de consacrer la majeure partie de son temps au ministère d'évangélisation par la musique. Un évangéliste du chant qui a une lettre de créance ministérielle et qui s'adonne à plein temps à l'évangélisation comme vocation primordiale, et qui ne maintient pas un statut de ministre retraité avec l'Eglise ou aucun de ses départements ou institutions, sera un ministre assigné.

422.1. Les directives et les procédures pour l'attestation des rôles des évangélistes du chant sont contenues dans le Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel.

L. Service spécial

423. Un membre du clergé dans le service actif qui n'est pas autrement identifié sera nommé à un service spécial, si un tel service est approuvé par l'assemblée du district, et il sera enregistré par son district comme ministre assigné.

423.1. Un ancien ou un diacre employé dans une fonction ministérielle comme officier dans une organisation religieuse servant l'Eglise, ou approuvé après une évaluation soignée par son assemblée du district pour servir dans une institution d'éducation, dans une organisation d'évangélisation ou missionnaire qui n'est pas directement rattachée à l'Eglise, peut être nommé à un service spécial conformément au paragraphe 433.11 du Manuel.

CHAPITRE III

L'ÉDUCATION POUR LES MINISTRES

A. Pour les ministres

424. La formation ministérielle est conçue pour aider à préparer les prédicateurs appelés par Dieu dont le service est essentiel pour le développement et la croissance du message de la sainteté dans de nouvelles régions où l'évangélisation est possible. Nous reconnaissons qu'il est important de bien comprendre notre mission, qui est basée sur la mission que Jésus a confiée à son Eglise en Matthieu 28. 19-20. 'd'aller et de faire des disciples'. Une grande partie de cette préparation est de nature théologique et biblique et conduit à l'ordination pour le ministère de l'Eglise du Nazaréen. Le Conseil des Etudes Ministérielles de District déterminera le niveau et évaluera les progrès de chaque étudiant dans son programme d'études.

424.1. Obtention des Fondements Educatifs pour le Ministère Ordonné. Divers institutions et programmes d'enseignement sont fournis à travers le monde par l'Eglise du Nazaréen. Les ressources de certains pays du monde offrent la possibilité de plusieurs programmes ou formules destinés à fournir les fondements éducatifs nécessaires au ministère. L'attente la plus normale est que chaque étudiant cherchera à profiter du programme de préparation au ministère le plus adapté fourni par l'Eglise du Nazaréen dans sa région du monde. Dans certains cas, la situation de l'étudiant rend cet idéal inaccessible. L'Eglise fera preuve, dans la mesure du possible, de flexibilité quant à ses modes de communication pour rendre disponible une préparation adéquate pour toutes les personnes appelées par Dieu au ministère dans l'Eglise. La formule d'un programme de quatre niveaux d'Etudes Dirigées, dirigées et supervisées par le Conseil des Etudes Ministérielles du District et les formules des universités et séminaires développées par les institutions d'enseignement, peuvent être utilisées. Si différentes formules sont développées, elles doivent traiter les même thèmes généraux. Les ministres licenciés

auront achevé leur programme d'études lorsqu'ils auront fini avec succès un programme d'études menant à l'ordination offert par des instituts bibliques, universités et séminaires dont les programmes d'ordination ont été approuvés par le Comité Consultatif International sur le Programme d'Etudes et recommandés par les Ministères Pastoraux pour adoption par le Conseil Général et approbation par le Conseil des Surintendants Généraux.

424.2. Adaptations Culturelles des Fondements Educatifs pour le Ministère Ordonné. La diversité des contextes culturels du monde rend un programme unique inadapté pour toutes les régions du monde. Chaque région de l'Eglise sera responsable du développement d'exigences spécifiques au sein du programme afin de fournir les fondements éducatifs nécessaires au ministère de manière à refléter les ressources et les attentes de cette région du monde. L'approbation du Comité Consultatif sur le Programme d'Etudes, du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux (424.5) sera nécessaire avant de mettre en œuvre un programme créé par la région destiné aux fondements éducatifs nécessaires au ministère. Même au sein d'une même région de l'Eglise, il existe une diversité d'attentes culturelles et de ressources. En conséquence, les dispositions régionales concernant les fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné feront preuve de flexibilité et de sensibilité culturelle. Ces dispositions peuvent inclure un programme d'Etudes Dirigées de quatre niveaux qui sera dirigé par le Conseil des Etudes Ministérielles du District. Les adaptations culturelles du programme de chaque région des fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné seront approuvées par les Ministères Pastoraux et le Comité Consultatif sur le Programme d'Etudes en consultation avec le Directeur Régional de l'Education.

424.3. Domaines Généraux du Programme pour la Préparation au Ministère. Bien qu'un programme d'études ne soit souvent considéré comme limité à un travail académique et au contenu d'un cours, le concept implique bien plus. L'intégrité du professeur, le rapport entre les étudiants et le professeur, l'environnement et l'expérience des étudiants se mêlent au contenu du cours pour former la totalité du programme d'études. Néanmoins, un programme destiné à la préparation au ministère comprendra un nombre minimal de cours qui fourniront des fondements éducatifs pour le ministère.

Les différences culturelles et une diversité de ressources imposeront des détails différents dans la structure des programmes. Cependant, tous les programmes visant à fournir les fondements édu-

catifs nécessaires au ministère ordonné étant proposés pour approbation par les Ministères Pastoraux doivent faire preuve d'un contenu, d'une compétence, d'une intégrité et d'un contexte adaptés. Tous les cours doivent comporter ces quatre éléments en proportions diverses. L'objectif d'un programme d'études approuvé est d'inclure les cours qui aideront les ministres à accomplir la déclaration de mission de l'Eglise du Nazaréen telle que rédigée par le Conseil des Surintendants Généraux comme suit.

« La mission de l'Eglise du Nazaréen est de répondre au mandat missionnaire de Christ qui est d'aller et de faire de toutes les nations des disciples » (Matthieu 28.19). « L'objectif clé de l'Eglise du Nazaréen est de contribuer à l'avancement du royaume de Dieu par la préservation et la propagation de la sainteté chrétienne telle que présentée dans les Ecritures. »

« Les objectifs critiques de l'Eglise du Nazaréen sont la 'sainte communion chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants, leur édification dans la sainteté, la simplicité et la puissance spirituel manifestée dans l'Eglise primitive du Nouveau Testament, de même que la prédication de l'Évangile à toute créature' » (*Manuel*, paragraphe 25).

Le programme d'études est décrit selon les catégories suivantes.

Contenu — Une connaissance du contenu de l'Ancien et du Nouveau Testaments, de la théologie de la foi chrétienne et de l'histoire et de la mission de l'Eglise est essentielle pour le ministère. Une connaissance de l'art d'interpréter les Ecritures, de la doctrine de la sainteté, de notre identité wesleyenne et de l'histoire et de l'administration de l'Eglise du Nazaréen doivent être incluses dans ces cours.

Compétence — Des capacités à communiquer oralement et par écrit ; à organiser et à diriger ; à gérer des finances et à analyser sont également essentielles pour le ministère. En plus d'une éducation de base dans ces domaines, des cours développant des compétences quant à la prédication, la charge pastorale et la cure d'âme, le culte, l'efficacité dans l'évangélisation, l'éducation chrétienne et la gestion de l'église doivent être inclus. La conclusion du programme d'études requiert le partenariat de l'organisme de formation et de l'église locale afin de guider l'étudiant dans le développement de pratiques et de compétences ministérielles.

Intégrité — Une croissance personnelle concernant l'intégrité, l'éthique, la spiritualité et les relations personnelles et familiales est vita-

le pour le ministère. Des cours traitant les domaines de l'éthique chrétienne, la formation spirituelle, le développement humain, le ministre en tant que personne et la famille et le mariage doivent être inclus.

Contexte — Le ministre doit comprendre le contexte historique et contemporain et interpréter la philosophie et l'environnement social de la culture dans laquelle l'Eglise témoigne. Des cours traitant de l'anthropologie et de la sociologie, la communication inter-culturelle, la mission et les sciences sociales doivent être inclus.

424.4. Toute préparation au ministère ordonné suivie dans des écoles non-nazaréennes ou sous des auspices non-nazaréennes sera évaluée par le Conseil des Etudes Ministérielles du District en conformité avec les exigences du programme inclus dans le Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel développé par la région/le groupe linguistique.

424.5. Tous les cours, toutes les conditions académiques requises et les règlements administratifs officiels se trouveront dans un Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel développé par la région/le groupe linguistique en coopération avec les Ministères Pastoraux. Ce Manuel de Ressources et les révisions qui s'avéreront nécessaires seront proposées par un Comité Consultatif International sur le Programme d'Etudes et approuvés par les Ministères Pastoraux, le Conseil Général, et le Conseil des Surintendants Généraux. Le Manuel de Ressources sera en accord avec le *Manuel* et avec un Manuel de Ressources International sur les Critères de Développement pour l'Ordination, produit par les Ministères Pastoraux avec le Comité Consultatif International sur le Programme d'Etudes. Le Comité Consultatif International sur le Programme d'Etudes sera nommé par le Conseil des Surintendants Généraux.

424.6. Une fois qu'un ministre a satisfait aux conditions des fondements éducatifs nécessaires pour le ministère, il ou elle continuera une démarche de formation continue afin d'améliorer le ministère auquel il ou elle a été appelé(e) par Dieu. 20 heures « de contact » par an (2 Unités de Valeur de Formation Continue officiellement reconnues {2 UVFC}) ou une équivalence déterminée par la région/le groupe linguistique et stipulé dans son Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel. Tous les ministres ordonnés assignés donneront un rapport quant à leur progression dans un programme de formation continue qui fera partie de leur rapport devant l'assemblée du district. Un rapport à jour sur son programme continu d'études fera partie du processus de révision pastorale et du processus d'appel d'un pas-

teur. Le Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel pour la région/le groupe linguistique contiendra les détails des procédures d'accréditation et de l'étendue des rapports. Au moins 20 heures « de contact » ou une équivalence sont recommandées annuellement. (115, 121)

B. Directives générales pour la préparation au ministère chrétien

425. Directives générales pour la préparation au ministère chrétien sont:

425.1. Les programmes d'étude obligatoires ainsi que les procédures nécessaires pour leur achèvement pour ceux cherchant des créances comme ancien et diacre ou attestation telle que évangéliste du chant et ministre laïc, peuvent être trouvés dans le Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel. Des adaptations de langue et de culture peuvent être faites avec l'approbation des Ministères Pastoraux. Il faut s'adresser à Ministères Pastoraux (Pastoral Ministries), 6401 The Paseo, Kansas City, Missouri 64131-1213 (U.S.A.).

425.2. Dans les régions dépendant administrativement de la Division de la Mission Mondiale, tous les programmes d'études, comme il est indiqué dans le Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel, peuvent être adaptés aux besoins et à la littérature disponible dans ces districts avec l'approbation des Ministères Pastoraux. (424.3, 424.5)

CHAPITRE IV

LES CRÉANCES ET LES REGLEMENTS

MINISTÉRIELS

A. Le ministre local

426. Un ministre local est un membre laïc de l'Eglise du Nazaréen qui a reçu du conseil de l'église locale une licence pour le ministère pour servir sous la direction du pasteur et autant que l'occasion le permet, pourvoyant ainsi à la démonstration, l'emploi et le développement des dons ministériels et du service. Il ou elle s'engage dans une démarche de formation continue.

426.1. Tout membre de l'Eglise du Nazaréen qui se sent appelé par Dieu à prêcher ou poursuivre un ministère permanent dans l'Eglise peut recevoir une licence de ministre local pour une durée d'un an par le conseil d'une église locale ayant un ancien comme pasteur, sur la recommandation du pasteur ; ou du conseil d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur, si la remise de licence est recommandée par le pasteur et approuvée par le surintendant de district. Le candidat doit être d'abord examiné quant à son expérience personnelle du salut, sa connaissance des doctrines de la Bible et la pratique de l'Eglise ; il doit aussi donner la preuve de son appel en manifestant de la grâce, des dons et du service. Un ministre local fera un rapport à l'église locale à sa réunion d'affaires annuelle. (113.7, 129.13, 208.10)

426.2. Le conseil de l'église remettra à chaque ministre local une licence signée par le pasteur et le secrétaire du conseil de l'église. La où une église est desservie par une personne qui n'a pas une licence de district, le Conseil Consultatif de District peut, sur la recommandation du surintendant de district, délivrer ou renouveler une licence de ministre local. (208.10, 222.10)

426.3. La licence d'un ministre local peut être renouvelée par le conseil d'une église locale ayant un ancien comme pasteur, sur la

recommandation du pasteur ; ou par le conseil de l'église d'une église locale, n'ayant pas un ancien comme pasteur, pourvu que ce renouvellement de licence soit recommandé par le pasteur et approuvé par le surintendant de district. (129.13, 208.10)

426.4. Le ministre local poursuivra le programme d'études pour les ministres sous la direction du Conseil de District pour les Etudes Ministérielles. La licence locale ne peut être renouvelée au bout de deux ans sans l'approbation écrite du surintendant de district, et si le ministre local n'a pas achevé au moins deux sujets du cycle d'études.

426.5. Un ministre local ayant servi en cette qualité durant au moins une année, et ayant réussi les études requises, peut être recommandé par le conseil de l'église à l'assemblée du district pour qu'on lui accorde la licence de ministre ; mais s'il ne la reçoit pas, il continuera à maintenir sa position précédente. (129.14, 424, 427.1)

426.6. Un ministre local qui a été nommé comme pasteur intérimaire doit être approuvé par le Conseil des Créances Ministérielles s'il continue son service après l'assemblée du district qui suit sa nomination. (209, 228.4)

426.7. Un ministre local ne sera pas habilité à administrer les sacrements du baptême et de la Sainte Cène, et n'officiera pas aux mariages. (427.7)

B. Le ministre licencié

427. Un ministre licencié est celui dont l'appel ministériel et les dons ont été formellement reconnus par l'assemblée du district et par l'octroi d'une licence de ministre, autorisant et nommant une telle personne à une plus grande sphère de service, à des droits plus étendus, et à des responsabilités autres que celles qui incombent au ministre local, comme une étape vers l'ordination comme ancien ou diacre. La licence ministérielle du district inclura une déclaration indiquant si le ministre se prépare pour une ordination en tant que diacre ou ancien. (427.7, 427.8)

427.1. Quand des membres de l'Eglise du Nazaréen reconnaissent être appelés à une vie entière dans le ministère, ils peuvent recevoir une licence de ministre par l'assemblée du district, pourvu (1) qu'ils aient eu une licence de ministre local pour une année entière ; (2) qu'ils aient réussi la première année du cycle d'études pour les ministres, ou s'ils sont inscrits dans une université ou un séminaire nazaréen, qu'ils

aient achevé le quart des études prescrites dans le programme de l'université ou de l'université-séminaire, ou le tiers du plan d'études ministérielles du Nazarene Bible College. Des exceptions à cette condition requise peuvent être faites par le Conseil des Créances Ministérielles de District, pourvu que le candidat soit pasteur d'une église organisée et soit inscrit dans un programme d'études approuvé, et pourvu que le candidat achève annuellement le montant minimum des études requises par le Manuel pour le renouvellement de la licence, et pourvu que le surintendant de district approuve l'exception ; (3) qu'ils aient été recommandés pour un tel travail par le conseil de l'Eglise locale dont ils sont membres et à cette recommandation sera annexé le Formulaire pour la Licence de Ministre soigneusement rempli ; (4) qu'ils aient montré l'évidence de la grâce, des dons et du service ; (5) qu'ils aient été soigneusement examinés, sous la direction de l'assemblée du district du district où ils maintiennent leur qualité de membres d'église, concernant leur capacité spirituelle, intellectuelle, etc., pour un tel travail ; (6) qu'ils aient promis de poursuivre immédiatement le cycle d'études prescrit pour les ministres licenciés et les candidats à l'ordination ; (7) que toute disqualification qui peut avoir été imposée par une assemblée du district ait été enlevée par une explication écrite du surintendant de district et du Conseil Consultatif de District du district où la disqualification avait été imposée ; et pourvu que, en outre, leur relation matrimoniale ne les rende pas inéligibles pour une licence de district ou l'ordination ; et (8) dans le cas d'un cas d'un divorce préalable et d'un remariage, la recommandation du Conseil des Créances Ministérielles de District avec les documents à l'appui, sera donné au Conseil des Surintendants Généraux qui peut éliminer cela comme étant une barrière à la poursuite d'une licence ou de l'ordination. (35.1-35.3, 129.15, 205.7, 426.5)

427.2. Les ministres licenciés d'autres confessions évangéliques, désirant s'unir à l'Eglise du Nazaréen, peuvent recevoir une licence de ministre de l'assemblée du district, pourvu qu'ils présentent leurs lettres de créance provenant de la confession au sein de laquelle ils étaient auparavant membres ; et pourvu que, en outre, (1) qu'ils aient réussi un cycle d'études au moins équivalent au programme prescrit par l'Eglise du Nazaréen pour les ministres des églises locales ; (2) qu'ils aient été recommandés par le conseil de l'église locale du l'Eglise du Nazaréen où ils sont membres ; (3) qu'ils aient démontré l'évidence de la grâce, des dons et de service ; (4) qu'ils aient été soigneusement examinés sous la direction de l'assemblée du district sur leur capacité spirituelle, intellectuelle, etc., pour un tel travail ; et (5) qu'ils aient promis de pour-

suivre immédiatement le cycle d'études prescrit pour les ministres licenciés et les candidats à l'ordination. (203.5)

427.3. Une licence de ministre prendra fin avec la clôture de l'assemblée du district suivante. Elle peut être renouvelée par le vote de l'assemblée du district pourvu (1) que le candidat au renouvellement dépose dans son dossier de l'assemblée du district le Formulaire pour la Licence de Ministre soigneusement rempli ; et pourvu (2) que le candidat ait achevé au moins deux matières dans l'année du cycle d'études requis, non compris les matières du cours de lecture ; et pourvu (3) que le candidat ait été recommandé pour le renouvellement de la licence par le conseil de l'église locale où il est membre, sur nomination par le pasteur. Cependant, au cas où il n'aurait pas réussi dans les études requises, sa licence peut être renouvelée par l'assemblée du district, seulement s'il soumet une explication écrite de son échec. Une telle explication devra satisfaire au Conseil des Créances Ministérielles de District et être approuvée par le surintendant général présidant l'assemblée. L'assemblée du district peut, pour cause et à sa discrétion, voter contre le renouvellement de la licence d'un ministre.

Dans le cas des ministres licenciés qui ont achevé le cycle d'études et dont leur relation avec l'assemblée du district est celle de la retraite, ils jouiront, sur la recommandation du Conseil Consultatif de District, du renouvellement de la licence sans devoir remplir le Formulaire pour la Licence de Ministre. (203.2)

427.4. Pour être qualifié pour l'ordination, les candidats doivent avoir terminé avec succès le cycle d'études dans une période de 10 ans, à compter de la date de la première licence accordée par le district. Toute exception due à des circonstances extraordinaires, doit être recommandée à l'assemblée du district, y compris une limite de temps spécifiée, par le Conseil des Créances Ministérielles, et elle sera soumise à l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

Un ministre licencié disqualifié pour l'ordination pour ne pas avoir réussi le cycle d'études dans la limite de temps peut obtenir un renouvellement de sa licence de ministre sur la recommandation du Conseil Consultatif de District et du Conseil des Créances Ministérielles.

427.5. Dans le cas de ministres licenciés servant comme pasteur, la recommandation pour le renouvellement de la licence de ministre sera faite par le Conseil Consultatif de District plutôt que par le conseil de l'église locale. (222.10)

427.6. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque ministre licencié une licence de ministre, portant la signature du surin-

tendant général ayant juridiction, du surintendant de district, et du secrétaire de district.

427.7. Les ministres licenciés qui se préparent à l'ordination d'ancien seront investis de l'autorité de prêcher la Parole ; et, pourvu qu'ils réussissent annuellement dans les cours requis dans le cycle d'études et qu'ils soient actifs comme pasteurs ou engagés dans un ministère à plein temps reconnu par le district dont ils sont membres, ils seront aussi revêtus de l'autorité d'administrer les sacrements de baptême et de la Sainte Cène dans leur propre assemblée et d'officier dans les mariages partout où les lois de l'Etat ne s'y opposent pas. (34.5, 35.2, 413.4, 413.11, 800, 802, 803)

427.8. Les ministres licenciés qui se préparent à l'ordination comme diacre seront revêtus d'autorité pour utiliser leurs dons et les grâces qu'ils possèdent dans les divers ministères de service envers le Corps de Christ ; et pourvu qu'ils achèvent annuellement avec succès les études requises du programme, et pourvu qu'ils soient engagés dans un service actif à plein temps reconnu par le district dans lequel ils sont membres, ils seront aussi revêtus d'autorité pour administrer les sacrements, et, de temps à autre, pour diriger les réunions d'adoration et pour prêcher. (34.5, 409-10, 413.4, 413.11, 420, 428-28.2, 800, 802)

427.9. Tous les ministres licenciés seront membres ministériels de l'assemblée du district du district à laquelle ils appartiennent, et ils feront un rapport annuel à cette assemblée. (201, 203.1, 418)

427.10. Au cas où un ministre licencié se serait uni à une église ou au ministère d'une autre confession, il perdra immédiatement, pour cette raison, sa qualité de membre d'église et de membre ministériel dans l'Eglise du Nazaréen, et l'assemblée du district fera insérer dans son procès-verbal la phrase suivante: 'Déchu de sa qualité de membre et du ministère de l'Eglise du Nazaréen pour s'être uni à une autre confession.' (107, 112)

C. Le Diacre

428. Un diacre est un ministre dont l'appel par Dieu au ministère chrétien, ses dons et son utilité ont été démontrés et rehaussés par une formation et une expérience convenables, et qui a été mis à part pour le service de Christ par un vote de l'assemblée du district et par l'acte solennel de l'ordination, et qui a été investi du pouvoir d'exercer certaines fonctions du ministère chrétien.

428.1. Le diacre ne témoigne pas d'un appel spécifique à la prédication. L'Eglise reconnaît, sur la base de l'Écriture et de l'expérience, que Dieu appelle des individus à un ministère permanent même s'ils ne témoignent pas d'un appel spécifique, et elle croit que les individus ainsi appelés à de tels ministères devraient être reconnus et confirmés par l'Eglise, et s'ils remplissent les conditions requises, ils devraient recevoir les responsabilités établies par l'Eglise. C'est un ordre permanent du ministère.

428.2. Le diacre doit satisfaire aux conditions de l'ordre quant à l'éducation, démontrer les dons et grâces appropriés, et être reconnu et confirmé par l'Eglise. Le diacre sera investi de l'autorité d'administrer les sacrements et, de temps à autre, de diriger les services d'adoration et de prêcher. Il est entendu que le Seigneur et l'Eglise peuvent utiliser les dons et les grâces de cette personne dans divers ministères auxiliaires. En tant que symbole du ministère de serviteur du Corps de Christ, le diacre peut aussi employer ses dons dans des rôles en dehors de l'Eglise institutionnelle.

428.3. Celui qui est appelé par Dieu à ce ministère et qui a satisfait à toutes les conditions requises par l'Eglise, celui qui a achevé avec succès le cycle d'études complet prescrit pour les ministres licenciés et les candidats à l'ordination au titre de diacre, qui a été ministre licencié du district pendant deux ans et recommandé pour le renouvellement de la licence du district par le conseil de l'église locale où il est membre ou par le Conseil Consultatif de District, et qui a été soigneusement considéré et qui a eu un rapport favorable du Conseil des Créances Ministérielles à l'assemblée du district, peut être élu à l'ordre de diacre par un vote favorable aux deux tiers de l'assemblée du district ; pourvu qu'il ait été un ministre assigné pendant un minimum de deux ans consécutifs ; et pourvu, en outre, que toute disqualification qui ait pu être imposée par une assemblée du district ait été enlevée par une explication écrite du surintendant de district et du Conseil Consultatif dudit district ; et pourvu, en outre, que son statut matrimonial ne le rende inéligible à l'ordination. (35.1-35.3)

428.4. Si dans la poursuite de son ministère, le diacre ordonné se sent appelé au ministère de la prédication, il peut être ordonné à l'ordre d'ancien après avoir rempli les conditions requises pour cette créance et avoir remis sa créance de diacre.

D. L'Ancien

429. Un ancien est un ministre dont l'appel par Dieu à prêcher, ses dons et son utilité ont été démontrés et rehaussés par une formation et une expérience convenables, et qui a été mis à part pour le service de Christ au moyen de Son Eglise par le vote de l'assemblée du district et par l'acte solennel d'ordination, et qui a été ainsi pleinement investi du pouvoir d'exercer toutes les fonctions du ministère chrétien.

429.1. Nous ne reconnaissons qu'un ordre du ministère de la prédication celui d'ancien. C'est un ordre permanent dans l'Eglise. L'ancien est appelé à bien diriger dans l'Eglise, à prêcher la Parole, à administrer les sacrements de baptême et de la Sainte Cène, et à célébrer solennellement le mariage, le tout au nom de et en soumission à Jésus-Christ, le Chef Suprême de l'Eglise. (34.5, 412-13.3, 413.11, 433.12)

429.2. L'Eglise s'attend à ce que celui qui est appelé à ce ministère officiel soit un intendant de la Parole et qu'il s'engage à la proclamer de toutes ses forces, durant toute sa vie.

429.3. Celui qui est appelé par Dieu à ce ministère, qui a rempli toutes les conditions requises par l'Eglise, qui a achevé avec succès tout le cycle d'études prescrit pour les ministres licenciés et les candidats à l'ordination au titre d'ancien, qui a été ministre licencié du district pendant deux ans et recommandé pour le renouvellement de la licence de district par le comité de l'église locale dont il est membre ou par le Conseil Consultatif de District, et qui a été soigneusement considéré et a reçu un rapport favorable de la part du Conseil des Créances Ministérielles de l'assemblée du district, peut être élu à l'ordre de ministre ordonné par un vote favorable aux deux tiers de l'assemblée du district. Afin d'être candidat à l'élection, le candidat devra être un ministre assigné pendant au moins deux années consécutives, soit comme pasteur soit comme évangéliste enregistré (ayant passé la majeure partie de son temps dans le service actif), ou le candidat a dû servir pendant trois années consécutives comme pasteur associé ou assistant ; ou pendant une année comme pasteur et deux années consécutives comme pasteur associé ou assistant ; ou qu'il ait servi pendant quatre années comme professeur assigné dans le département de religion de l'une de nos institutions nazaréennes d'éducation supérieure, ou dans un ministère chrétien dans de telles autres institutions où il a remplis les fonctions approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux. En outre, toute disqualification qui a pu être imposée par une assemblée du district doit être levée par écrit, par le surintendant de dis-

trict et le Conseil Consultatif de District du district où la disqualification a été imposée avant que le ministre ne soit candidat à l'élection de l'ordre d'ancien. De plus, le statut matrimonial du candidat doit être tel qu'il ne le rend pas inéligible à l'ordination. (35.1-35.3, 203.4, 320, 424)

E. La reconnaissance des créances

430. Les ministres ordonnés d'autres confessions évangéliques désirant s'unir à l'Eglise du Nazaréen et présentant leurs documents d'ordination, peuvent avoir leurs ordres reconnus par l'assemblée du district, après examen satisfaisant de leur conduite, expérience personnelle et doctrine par le Conseil des Créances Ministérielles de District, pourvu. (1) qu'ils réussissent un examen sur le Manuel et l'histoire de l'Eglise du Nazaréen ; (2) qu'ils soumettent à l'assemblée du district le Questionnaire pour les Candidats à l'Ordination et les Anciens désirant la Reconnaissance de Créances soigneusement rempli ; et (3) qu'ils accomplissent tout ce qui est requis pour l'ordination selon les paragraphes 429-29.3 du Manuel. (203.5, 225, 424)

430.1. Le surintendant général ayant juridiction remettra à l'ancien ainsi reconnu un certificat de reconnaissance, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district. (433.6)

430.2. Quand les ordres d'un ancien d'une autre confession auront été dûment reconnus, ses lettres de créance émises par ladite confession lui seront retournés avec l'inscription suivante écrite ou marquée par un sceau au recto.

Accrédité par l'assemblée du district de l'Eglise du Nazaréen de

le _____ (date),

comme base de ses nouvelles lettres de créance.

surintendant général

surintendant du district

secrétaire du district

F. Le ministre retraité

431. Un ministre retraité est celui qui a été placé dans cette position de retraite par l'assemblée du district du district dans lequel il détient sa qualité de membre ministériel, sur la recommandation du Conseil des Créances Ministérielles de District. Tout changement de situation doit être approuvé par l'assemblée du district, sur la recommandation du Conseil des Créances Ministérielles de District. (203.26, 228.7)

431.1. La mise à la retraite n'exigera pas la cessation des activités ministérielles ou ne privera pas en elle-même le ministre de sa qualité de membre de l'assemblée du district. Un ministre qui servait dans un rôle assigné peut être placé dans une situation de retraite assigné. Cependant, un ministre ayant un statut de non assigné au moment de sa mise à la retraite sera dans une situation de retraite non assigné. (201, 433.9)

G. Le transfert des ministres

432. Quand un membre du clergé désire être transféré à un autre district, un transfert de membre ministériel peut être délivré par un vote de l'assemblée du district ou par le Conseil Consultatif de District dans l'intervalle des assemblées de district où sa qualité de membre ministériel est maintenue. Un tel transfert peut être reçu par le Conseil Consultatif de District dans la période précédant l'assemblée du district, accordant ainsi à un tel ministre tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre dans le district qui le reçoit. Une telle action est sujette à l'approbation finale du Conseil des Créances Ministérielles et l'assemblée du district. (203.6-03.7, 223)

432.1. Le transfert d'un ministre licencié ne sera valide que lorsqu'un dossier détaillé des notes du licencié, dûment certifié par le secrétaire du Conseil des Etudes Ministérielles de District du district qui délivre le transfert a été envoyé au secrétaire du Conseil des Créances Ministérielles de District du district qui reçoit. Le secrétaire du Conseil des Créances Ministérielles de District du district qui reçoit avisera le secrétaire de son district que le relevé des notes du ministre licencié en question avait été reçu. Le ministre qui fait l'objet du transfert poursuivra activement la question du transfert de ses notes dans le programme d'études au district qui reçoit. (230.1-30.2)

432.2. L'assemblée du district, recevant un transfert, accusera réception du transfert de la qualité de membre de ladite personne

auprès de l'assemblée du district délivrant ledit transfert. Jusqu'à ce que le transfert soit reçu par vote de l'assemblée du district à laquelle il est adressé, la personne ainsi transférée continuera à être membre de l'assemblée du district qui lui délivre le transfert. Un tel transfert n'est valable qu'à la clôture de la prochaine session suivante, après la date d'émission de l'assemblée du district à laquelle il est adressée. (203.6, 223, 228.9-28.10)

H. Règlements Généraux

433. Les **définitions** suivantes sont des termes ayant rapport aux règlements généraux pour les ministres de l'Eglise du Nazaréen.

Clergé — Anciens, diacres et ministres licenciés.

Laïques — Membres de l'Eglise du Nazaréen ne faisant pas partie du clergé.

Actif — Personne assumant un rôle assigné.

Assigné — Statut d'un membre du clergé qui est actif dans l'un des rôles désignés dans le chapitre II de la partie V du *Manuel*.

Non-assigné — Statut d'un membre du clergé de bonne réputation, mais qui n'est pas actuellement actif dans l'un des rôles du chapitre II de la partie V du *Manuel*.

Retraité assigné — Statut d'un membre du clergé retraité étant assigné lorsque la mise à la retraite a été demandée.

Retraité non-assigné — Statut d'un membre du clergé retraité étant non-assigné lorsque la mise à la retraite a été demandée.

Discipliné — Statut d'un membre du clergé qui a été privé des droits, privilèges et responsabilités du clergé par sanction disciplinaire.

Lettres de créance renvoyées — Statut des créances d'un membre du clergé de bonne réputation, qui, à cause d'inactivité dans le ministère, a volontairement et temporairement renoncé aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé en renvoyant ses créances au secrétaire général. Une personne ayant renvoyé ses créances reste membre du clergé et peut avoir ses droits, privilèges et responsabilités rétablis en demandant la restitution de ses créances, en accord avec le paragraphe 435.2. (434)

Lettres de créance rendues — Statut des créances d'un membre du clergé qui, à cause d'une mauvaise conduite, d'accusations, de confessions, des conséquences de l'action d'un conseil de discipline ou à cause d'un acte volontaire dont la cause est autre qu'une inactivité

dans le ministère, a été privé des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé. La personne ayant rendu ses créances reste membre du clergé, sous discipline. Les droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé peuvent être rétablis.

Démissionnaires — Statut des créances d'un membre du clergé de bonne réputation qui, pour des raisons personnelles, a décidé ne plus vouloir être considéré comme ministre et qui renonce aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé pour devenir laïc de façon permanente. (434.1-34.2, 434.7) La personne qui démissionne n'est plus membre du clergé. Les droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé peuvent être rétablis, en accord avec le paragraphe 435.3.

Rayées — Statut des créances d'un membre du clergé dont le nom a été rayé de la liste des ministres, en accord avec les dispositions du paragraphe 434.3.

Retour des lettres de créances — Rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé à une personne ayant renvoyé ses lettres de créances.

Rétablissement des lettres de créances — Rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé à une personne ayant rendu ses créances.

Réhabilitation — Processus qui consiste à chercher à rendre un ministre ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou ayant volontairement renoncé aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé, sain d'un point de vue spirituel, émotionnel, mental et physique et à lui permettre d'être utile et d'avoir une activité constructive. Une réhabilitation n'inclut pas forcément le rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du clergé.

Accusation — Document écrit, signé par au moins deux membres de l'Eglise du Nazaréen, accusant un membre de l'Eglise du Nazaréen d'une conduite, qui, si elle était démontrée, provoquerait une action disciplinaire envers ce membre selon les termes du *Manuel*.

Connaissance — La conscience de certains faits appris par l'exercice de ses propres sens.

Information — Faits appris d'autres personnes.

Conviction — Conclusion tirée de bonne foi de connaissances et d'informations.

Comité d'Enquête — Comité nommé en accord avec le *Manuel* afin de rassembler des informations concernant une mauvaise conduite présumée ou suspectée.

Inculpation — Document écrit décrivant spécifiquement la conduite d'un membre de l'Eglise du Nazaréen qui, si elle était prouvée, constituerait la base d'une action disciplinaire selon les termes du *Manuel*.

Suspension — Type d'action disciplinaire qui prive temporairement un membre du clergé de ses droits, privilèges et responsabilités découlant de son appartenance au clergé.

Bonne réputation — Statut d'un membre du clergé n'ayant aucune accusation non-résolue en suspend, ne faisant actuellement l'objet d'aucune action disciplinaire et n'ayant ni rendu ses lettres de créances, ni démissionné.

433.1. Au cas où un membre du clergé, sans l'approbation écrite du Conseil Consultatif du District du district dans lequel il maintient sa qualité de membre ministériel ou sans l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux, conduit régulièrement des activités religieuses indépendantes qui ne sont pas sous l'égide de l'Eglise du Nazaréen, ou agit en tant que membre du personnel d'une Eglise indépendante d'un autre groupe religieux, celui-ci sera sujet à action disciplinaire. (433.11, 505.1)

433.2. Un membre du clergé témoignera toujours du respect pour le conseil conjoint du surintendant du district et celui du Conseil Consultatif du District. (416)

433.3. Toute prétention à la participation par un membre du clergé et/ou ses dépendants dans tout plan ou fonds que l'Eglise peut avoir maintenant ou à l'avenir, pour l'assistance ou le soutien de ses ministres invalides ou âgés, sera basée uniquement sur un service régulier, à plein temps et actif, accompli par le ministre comme pasteur ou évangéliste assigné ou dans une autre fonction reconnue, sous la sanction de l'assemblée du district. Cette règle exclura d'une telle participation tous ceux qui servent occasionnellement ou à temps partiel.

433.4. Un ministre licencié assigné comme pasteur ou pasteur adjoint ou assistant à plein temps d'une Eglise du Nazaréen sera un membre votant de l'assemblée du district. (201)

433.5. Le candidat élu à l'ordre d'ancien ou de diacre sera ordonné par l'imposition des mains du surintendant général et les ministres ordonnés avec les exercices religieux appropriés, sous la direction du surintendant général président. (307.3)

433.6. Le surintendant général ayant juridiction remettra à la personne ainsi ordonnée un certificat d'ordination, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district. (430.1)

433.7. Au cas où les lettres de créance d'un ancien ou d'un diacre auraient été égarées, déchirées ou détruites, un autre certificat peut être délivré sur la recommandation du Conseil Consultatif de District. Une telle recommandation sera faite directement au surintendant général ayant juridiction et, sur l'autorité de cette approbation, un duplicata du certificat sera délivré par le secrétaire général. Au verso du certificat, le numéro original devrait être identifié à côté du mot DUPLICATA. Si le surintendant général ou le secrétaire de district signant le certificat original n'est pas disponible, le surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district, et le secrétaire de district du district réclamant la copie du certificat signeront ledit certificat. Au verso figurera la mention suivante écrite ou imprimée, ou bien écrite et imprimée, et signés par le surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district, et le secrétaire de district.

Ce certificat est délivré en lieu et à la place de l'ancien certificat d'ordination délivré à _____ (nom) _____, le _____, _____ (date, année) par (organisation qui a ordonné) à laquelle date il/elle a été ordonné(e) et son ancien certificat d'ordination fut signé par _____ et par _____.

L'ancien certificat a été (égaré, déchiré, détruit).

_____, surintendant général
 _____, surintendant du district
 _____, secrétaire du district

433.8. Tous les anciens et diacres se maintiendront leur qualité de membre d'une église locale. (419)

433.9. Tous les anciens et diacres se maintiendront leur qualité de membre ministériel de l'assemblée du district du district où leur qualité de membre d'Eglise est maintenue, et à laquelle ils feront un rapport annuel. Tout ancien ou diacre qui pendant deux années consécutives manquera de faire un rapport à son assemblée du district soit en personne soit par lettre cessera, si l'assemblée du district décide ainsi, d'en être membre. (30, 201, 203.1, 418, 431.1)

433.10. Au cas où un ministre ordonné se serait uni à la communauté ou au ministère d'une autre confession, sa qualité de membre d'Eglise et de membre ministériel dans l'Eglise du Nazaréen cessera immédiatement à cause de ce fait, et l'assemblée du district fera inscrire dans son registre des procès-verbaux la déclaration suivante: Rayé

du registre des membres et du ministère de l'Eglise du Nazaréen suite à son union à une autre confession.' (107,112)

433.11. Aucun ministre ordonné ne conduira régulièrement des activités religieuses indépendantes qui ne sont pas sous l'égide de l'Eglise du Nazaréen, ou s'occupera de missions indépendantes ou d'activités religieuses non autorisées, ou fera partie du personnel administratif d'une église indépendante ou d'une autre confession ou groupe religieux sans l'approbation annuelle écrite du Conseil Consultatif de District ou l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux. Quand lesdites activités doivent être conduites dans plus d'un district, ou dans un district autre que celui dans lequel ledit ministre tient sa qualité de membre ministériel, l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux doit être obtenue avant la participation à de telles activités. Le Conseil des Surintendants Généraux notifiera les Conseils Consultatifs de Districts respectifs qu'une requête pour une telle approbation lui est soumise.

Au cas où un ministre ordonné manquerait de se conformer à ces conditions, son nom peut être rayé du registre des membres de l'Eglise du Nazaréen sur recommandation par un vote favorable des deux tiers de tous les membres du Conseil des Créances Ministérielles et par action de l'assemblée du district. La détermination finale à savoir si une activité spécifique constitue une mission indépendante ou une activité religieuse non autorisée sera du ressort du Conseil des Surintendants Généraux. (112-12.1)

433.12. Un ministre assigné peut commencer une église locale quand il y est autorisé par le surintendant du district ou le surintendant général ayant juridiction. Les rapports d'organisation officielle doivent être soumis au bureau général de la Division de l'Évangélisation et de la Croissance de l'Eglise par le surintendant du district. (100, 208.1, 307.8)

433.13. La qualité de membre dans l'assemblée du district sera liée au fait d'être pasteur ou autre ministre assigné qui est en service actif et qui maintient l'emploi dans un tel ministère comme sa vocation primaire dans l'un des rôles ministériels assignés définis au Chapitre II.

433.14. Tout ministre de l'Eglise du Nazaréen aura pour devoir de garder secrète toute communication de nature confidentielle que lui fait tout membre de son assemblée quant il agit dans son caractère professionnel comme un ministre licencié ou ordonné de l'Eglise du Nazaréen. L'acte de répandre publiquement une telle communication sans le consentement formel écrit du déclarant est expressément condamné.

Tout ministre nazaréen qui viole le devoir mentionné ci-dessus se rend passible des sanctions disciplinaires mentionnées à la VIème Partie, sous-section V de ce Manuel.

433.15. Tous les anciens et diacres sont encouragés à s'engager dans une formation continue en suivant deux unités de valeur de formation continue ou une équivalence chaque année sous l'administration du Conseil des Etudes Ministérielles du District. (424.6)

I. La démission ou la destitution du ministère

434. Le secrétaire général est autorisé à recevoir et à garder en sûreté les lettres de créance des membres du clergé de bonne réputation qui, à cause d'inactivité dans le ministère pour une période de temps, désire les retourner. Lorsque les créances sont renvoyées, le membre du clergé certifiera au secrétaire général que les lettres de créances en sont pas renvoyées dans le but d'éviter une action disciplinaire. Le renvoi des créances n'évitera pas au membre du clergé d'être soumis à des sanctions disciplinaires en tant que membre du clergé. Les membres du clergé renvoyant leurs lettres de créances au secrétaire général peuvent les obtenir de nouveau selon les dispositions du paragraphe 435.2.

434.1. Quand un membre du clergé de bonne réputation met fin à un ministère assigné pour poursuivre un appel ou une vocation autre que l'œuvre du clergé dans l'Eglise du Nazaréen, il ou elle peut renoncer aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé et rendre ses lettres de créance à l'assemblée du district à laquelle il appartient, pour qu'elles soient acheminées au secrétaire général. Il sera noté dans les registres du district que son nom a été rayé de la liste des ministres pour avoir renoncé à ses ordres'. Les membres du clergé qui démissionnent de cette façon peuvent obtenir leurs créances selon les dispositions du paragraphe 435.3.

434.2. Lorsqu'un membre du clergé n'assume pas les responsabilités du clergé en restant non-assigné pendant une période d'au moins quatre ans, ceci montre que cette personne ne participe plus activement au clergé et le Conseil des Créances Ministérielles du district peut décider que l'individu a démissionné de par ses propres actions. Dans de tels cas, le Conseil des Créances Ministérielles du District donnera le rapport suivant à l'assemblée du district. "Les lettres de créance (de l'ancien ou du diacre en question) ont été placées dans le statut de démis-

sionnaire par le Conseil des Créances Ministérielles." Cette action devrait être considérée sans préjudice à l'égard de son intégrité. L'individu démissionnaire peut demander le rétablissement de ses créances selon les dispositions du paragraphe 435.3.

434.3. Un membre du clergé peut être rayé de la liste des ministres s'il reçoit une lettre de recommandation de son église locale et ne s'en sert pas pour se joindre à une autre assemblée de l'Eglise du Nazaréen avant la prochaine assemblée du district, ou s'il déclare par écrit qu'il s'est retiré de l'Eglise du Nazaréen, ou s'il change de lieu de résidence par rapport à l'adresse se trouvant sur les registres, sans fournir une nouvelle adresse au Comité des Créances Ministérielles du District dans un délai d'un an, ou s'il s'est joint à une autre confession de foi soit comme membre ou ministre, ou s'il manque de soumettre son rapport annuel comme l'exige les paragraphes 427.9 et 433.9 du Manuel. Le Conseil des Créances Ministérielles du District peut recommander et l'assemblée du district peut ordonner que son nom soit rayé du registre des membres de l'église locale et de la liste des ministres de l'Eglise du Nazaréen.

434.4. Un membre du clergé peut être expulsé du ministère de l'Eglise du Nazaréen soit par renoncement à ses créances, soit par action disciplinaire selon les paragraphes 505-8 du *Manuel*.

434.5. Quand un ancien ou un diacre a été expulsé, les lettres de créance du membre du clergé seront envoyées au secrétaire général pour être classées et conservées, sujet à l'ordre de l'assemblée du district dans laquelle l'ancien ou le diacre était membre lorsqu'il a été expulsé. (324.5)

434.6. Les pasteurs, les conseils des églises locales et toute autre personne déterminant l'assignation des postes dans l'église n'engageront pas de membre du clergé n'ayant pas une bonne réputation dans des postes de confiance ou d'autorité tels que pasteur intérimaire, directeur du chant, moniteur de l'Ecole du Dimanche ou autre, tant que ses créances ne seront pas restaurées. Les exceptions à cette interdiction ne sont possibles qu'à la condition d'une approbation écrite du surintendant du district dans lequel les créances ont été perdues et du surintendant général ayant juridiction dans ce district. (435.5-35.6)

434.7. Quand un ancien ou diacre non retraité met fin à son service actif en tant que membre du clergé et s'adonne à un emploi séculier à plein temps, après une période de quatre ans, il peut être requis par le Conseil des Créances Ministérielles de renoncer à l'ordre du clergé ou à renvoyer ses lettres de créance au secrétaire général. Le Conseil

des Créances Ministérielles du District donnera un rapport à l'assemblée du district concernant son action. Cette action devrait être considérée sans préjudice à l'intégrité de ladite personne.

434.8. Tout membre du clergé dans les 48 heures d'une requête pour action en divorce ou dissolution légale d'un mariage par le ministre, ou dans les 48 heures de la séparation physique entre le ministre et son conjoint, et dans le but de rompre la cohabitation physique devra (a) contacter le surintendant de district, pour l'informer de l'action prise ; (b) accepter de se réunir avec le surintendant de district et un membre du Conseil Consultatif de District à une date et dans un lieu mutuellement acceptés ; ou si aucune date et aucun lieu ne peuvent être mutuellement arrangés, que la réunion ait lieu à une date et un lieu choisis par le surintendant de district ; (c) à la réunion mentionnée dans la subdivision b ci-dessus, le membre du clergé expliquera les circonstances de l'action prise et le conflit conjugal aussi bien que les bases bibliques qui justifieraient le fait selon lequel ledit membre du clergé devrait être autorisé à continuer à servir comme membre du clergé de bonne réputation. Si un membre du clergé manquait de se conformer aux subdivisions ci-dessus, un tel manquement donnerait lieu à une sanction disciplinaire.

J. Le rétablissement des membres du clergé à la qualité de membre de l'Église et à la bonne réputation

435. Tout membre du clergé qui est destitué de ses fonctions ou qui retire sa qualité de membre d'une église locale lorsqu'il ou elle n'est pas de « bonne réputation », ne peut se réunir à nouveau à l'Église du Nazaréen qu'avec le consentement de l'assemblée du district du district duquel il s'est séparé ou qui l'a destitué. Au cas où deux appels pour le rétablissement à la qualité de membre de l'église ou de membre du clergé seraient refusés, une requête peut être accordée par le Conseil des Surintendants Généraux afin de transférer la responsabilité du rétablissement à un autre district où le placement de ladite personne pourrait être considérée. Si tous les appels pour le rétablissement des créances sont refusés, un ministre ordonné peut devenir laïc, si le Conseil des Surintendants Généraux donne son approbation.

435.1. Si pour une raison quelconque le nom d'un ancien ou d'un diacre était rayé de la liste d'une assemblée du district, un tel ancien ou diacre ne sera reconnu dans aucun autre district sans avoir obtenu le consentement écrit de l'assemblée du district du district qui a rayé son nom

de la liste, sauf selon la disposition contenue dans le paragraphe 435.

435.2. Quand un ancien ou diacre de bonne réputation aura renvoyé ses lettres de créance, de telles lettres de créance pourront être rétablies à tout moment, lorsque l'ancien ou le diacre est de bonne réputation, au bénéfice de l'ancien ou du diacre sur l'ordre de l'assemblée du district à laquelle elles ont été retournées, pourvu que le rétablissement de ses lettres de créance ait été recommandé par le surintendant de district et par le Conseil Consultatif du District.

435.3. Quand un ancien ou un diacre de bonne réputation aura démissionné de sa fonction de ministre selon les dispositions du paragraphe 434.1-34.2 et 434.7, il pourra être rétabli à cette fonction par l'assemblée du district, après avoir rempli et envoyé le Questionnaire d'Ordination, réaffirmant les vœux du ministre, et après examen par le Conseil des Créances Ministérielles du District et la recommandation favorable dudit conseil, et avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

435.4. Quand surviendra le décès d'un ministre ordonné dont les lettres de créance avaient été renvoyées et qui était de bonne réputation au moment de son décès, la famille du ministre pourra, sur demande écrite auprès du secrétaire général et avec l'approbation du surintendant du district auprès duquel de telles lettres de créance avaient été remises, recevoir le certificat d'ordination dudit ministre.

435.5. A tout moment où un membre du clergé cesse d'être habilité à exercer les droits et privilèges du clergé, le Conseil des Créances Ministérielles préparera un rapport écrit concernant les faits et circonstances du changement de statut. Le rapport inclura les recommandations du Conseil des Créances Ministérielles indiquant si un plan de réhabilitation serait ou non approprié. Si un plan de réhabilitation est approprié, le Conseil des Créances Ministérielles travaillera, dans la mesure du possible, avec l'individu afin de créer un plan de réhabilitation. L'objectif du plan devrait être de permettre à l'individu de redevenir sain d'un point de vue spirituel, émotionnel, mental et physique. La personne ayant la principale responsabilité de l'accomplissement du plan sera la personne étant réhabilitée, mais le(s) assistant(s) représenteront l'église en fournissant leur soutien et leur aide. Le(s) assistant(s) ou leurs représentants donneront un rapport au Conseil des Créances Ministérielles une fois par trimestre concernant les progrès accomplis vers la réhabilitation. La forme du rapport sera établie par le Conseil des créances Ministérielles. Le Conseil des Créances Ministérielles peut réviser le plan de réhabilitation de temps en temps selon les circonstances.

435.6. Un membre du clergé n'étant pas de bonne réputation ne prêchera pas, n'enseignera pas une classe d'École du Dimanche et n'exercera aucune fonction de confiance ou d'autorité dans l'église ou dans les réunions d'adoration, et ne sera assigné à aucun rôle ministériel à moins que le Conseil Consultatif du District, le Conseil des Créances Ministérielles, le surintendant du district et le surintendant général ayant juridiction ne déterminent que l'individu a fait suffisamment de progrès vers la réhabilitation pour justifier une nouvelle autorisation pour l'individu concerné de servir dans un poste de confiance ou d'autorité. Les personnes en charge d'examiner une telle approbation évalueront avec soin si l'individu ayant perdu sa bonne réputation s'est repenti de manière appropriée par rapport à sa conduite. Une vraie repentance implique un sens profond de culpabilité personnelle accompagné d'un changement de comportement qui dure pendant une période suffisamment longue pour démontrer que le changement sera vraisemblablement permanent. L'approbation d'un service dans un poste de confiance ou d'autorité peut être accordée avec ou sans restrictions.

435.7. Un membre du clergé ayant perdu sa bonne réputation peut être réhabilité à une bonne réputation et avoir des créances restaurées par action du Conseil des Surintendants Généraux uniquement, sous recommandation de restauration de la part du district où la bonne réputation a été perdue. Une recommandation pour restauration ne sera possible qu'avec l'approbation du surintendant du district, du Conseil des Créances Ministérielles et une approbation aux deux-tiers du Conseil Consultatif du District. Dans l'évaluation d'une possible recommandation pour la restauration de lettres de créance, les progrès dans l'accomplissement du plan de réhabilitation seront le critère principal, mais l'écoulement d'une certaine période de temps sera également un critère.

Cependant, dans le cas où le membre du clergé a eu une mauvaise conduite dans le domaine sexuel, le membre du clergé ne pourra porter candidature pour restauration avant que quatre années se soient écoulées.

435.8. Parce que certains types de mauvaise conduite, tels qu'une mauvaise conduite sexuelle impliquant des enfants ou une mauvaise conduite sexuelle de nature homosexuelle, sont rarement le résultat d'une défaillance morale isolée, les individus étant coupables de mauvaise conduite sexuelle dont la probabilité de récidive est élevée ne devraient pas être restaurés à un statut de bonne réputation.

SIXIEME PARTIE

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

**ENQUETE SUR UNE EVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE
ET DISCIPLINE DE L'EGLISE**

REPONSE A UNE EVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE

**REPONSE A UNE MAUVAISE CONDUITE D'UNE
PERSONNE INVESTIE DE CONFIANCE OU D'AUTORITE**

**DISCIPLINE CONTESTEE D'UN LAIC
DISCIPLINE CONTESTEE D'UN MEMBRE DU CLERGE**

REGLES DE PROCÉDURE

LA COUR D'APPEL DU DISTRICT

LA COUR D'APPEL GÉNÉRALE

LA COUR D'APPEL RÉGIONALE

LA GARANTIE DES DROITS

I. ENQUÊTE SUR UNE ÉVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE ET DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

500. Les objectifs de la discipline de l'Église sont de maintenir l'intégrité de l'Église, de protéger du mal les innocents, de préserver l'efficacité du témoignage de l'Église, d'avertir et de corriger les négligents, d'amener les coupables au salut, de réhabiliter les coupables et de protéger la réputation et les ressources de l'Église. Les membres de l'Église qui désobéissent aux Règles Générales ou Spéciales ou qui volontairement et continuellement violent leurs vœux de membres, doivent être traités avec bienveillance mais aussi fidèlement, selon la gravité de leurs offenses. La sainteté de cœur et de vie étant la norme du Nouveau Testament, l'Église du Nazaréen insiste sur un ministère pur et exige que ceux qui tiennent ses lettres de créances en tant que clergé soient orthodoxes quant à la doctrine et mènent une vie sainte. En conséquence, la discipline n'a pas une fonction punitive ou de rétribution, mais sert à réaliser ces objectifs. La détermination d'une position et de la continuation d'une relation avec l'Église dépendent également du processus disciplinaire.

II. RÉPONSE À UNE ÉVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE

501. Une réponse est appropriée lorsqu'une personne investie d'autorité pour répondre prend connaissance d'informations qu'une personne crédible croirait plausibles et qui conduiraient une personne crédible à croire que l'Église, les victimes potentielles de la mauvaise conduite ou toute autre personne pourraient souffrir des conséquences de la mauvaise conduite d'une personne investie de confiance ou d'autorité dans l'Église.

501.1. Quand une personne qui n'est pas investie d'autorité pour répondre au nom de l'Église prend connaissance d'informations qu'une personne crédible croirait plausibles et qui conduiraient une personne crédible à croire qu'une personne investie de confiance ou d'autorité pourrait être engagé dans une mauvaise conduite au sein de l'Église, la

personne ayant les informations en question donnera ces informations au représentant de l'église ayant autorité pour répondre.

501.2. La personne ayant autorité pour répondre est déterminée par la position occupée au sein de l'église par l'individu ou les individus pouvant être impliqués dans des mauvaises conduites, selon l'ordre suivant.

<i>Personne Impliquée</i>	<i>Personne ayant Autorité pour Répondre</i>
Personne n'étant pas membre	Pasteur de l'église locale où la conduite en question a lieu.
Membre laïc	Pasteur de l'église dont la personne est membre.
Membre du clergé	Surintendant du district où la personne impliquée est membre ou le pasteur de l'église locale où la personne fait partie du personnel
Surintendant du district	Surintendant général ayant juridiction
Autre cas	Secrétaire général/Directeur du personnel du centre international

La personne ayant autorité pour répondre peut se faire aider par d'autres personnes pour rassembler des informations ou répondre.

501.3. Si aucune accusation n'a été faite, l'objectif de l'enquête sera de déterminer si une action s'avère nécessaire pour prévenir tout dommage ou limiter les conséquences de dommages déjà commis. Dans le cas où une personne crédible pourrait croire qu'aucune autre action n'est nécessaire pour prévenir un dommage ou pour limiter les conséquences d'un dommage, aucune enquête ne continuera, à moins qu'une accusation soit formulée. Les faits rassemblés lors d'une enquête peuvent devenir la base d'une accusation.

III. RÉPONSE À UNE MAUVAISE CONDUITE D'UNE PERSONNE INVESTIE DE CONFIANCE OU D'AUTORITÉ.

502. Lorsqu'une personne autorisée à répondre prend connaissance de faits indiquant que des personnes innocentes ont été victimes de la mauvaise conduite d'une personne investie de confiance ou d'autorité, une action sera entreprise afin que l'église réagisse de manière appropriée. Une réponse appropriée tentera de prévenir tout dommage supplémentaire pour les victimes de la mauvaise conduite, de répondre aux besoins des victimes, de l'accusé(e) et de toute autre personne subissant les conséquences de la mauvaise conduite. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins du conjoint et de la famille de l'accusé(e). La réponse tentera également de prendre en compte les besoins de l'église locale, du district et de l'église internationale concernant les relations publiques, la protection légale et la sauvegarde de l'intégrité de l'église.

Les personnes répondant au nom de l'église doivent être conscientes que leurs actions et paroles peuvent avoir des conséquences selon les lois civiles. Le devoir de l'église d'agir est basé sur la responsabilité chrétienne. Aucune personne n'a l'autorité nécessaire pour accepter une responsabilité financière pour une église locale sans qu'il y ait décision du conseil de l'église, ou pour un district sans qu'il y ait décision du Conseil Consultatif du District. Toute personne ayant des doutes quant à l'action à prendre devrait envisager la possibilité de se faire conseiller par un professionnel.

502.1. Dans chaque église locale, il est approprié que le conseil de l'église mette en place une réponse à toute crise pouvant avoir lieu ; cependant, une réponse peut s'avérer nécessaire avant qu'une réunion du conseil de l'église puisse avoir lieu. Il est sage que chaque église locale ait un plan de réponse d'urgence.

502.2. Dans chaque district, le Conseil Consultatif du District a la responsabilité principale de répondre à une situation de crise ; cependant, il peut s'avérer nécessaire de répondre avant qu'une réunion du conseil puisse avoir lieu. Il est sage qu'un district adopte un plan de réponse d'urgence. Le plan peut inclure la nomination par le Conseil Consultatif du District d'une équipe de réponse composée de personnes ayant des qualifications particulières tels que des conseillers, des travailleurs sociaux, des personnes formées dans le domaine de la com-

munication et des personnes connaissant les lois en vigueur.

503. Accord de Résolution d'Affaires Disciplinaires. Le processus disciplinaire décrit dans le présent *Manuel* a pour but de fournir un processus approprié pour la résolution d'allégations de mauvaise conduite lorsque les allégations sont contestées par l'accusé(e). Dans de nombreux cas, il est approprié de résoudre les affaires disciplinaires par un accord. Les efforts visant à résoudre les affaires disciplinaires par accord sont encouragés et devraient être entrepris autant que possible.

503.1. Toute affaire dépendant de la juridiction d'un Conseil de Discipline Local peut être résolue par un accord écrit entre la personne accusée et la pasteur, si l'accord en question est approuvé par le conseil de l'église et par le surintendant du district. Les termes d'un tel accord auront les mêmes conséquences qu'une action d'un Conseil de Discipline Local.

503.2. Toute affaire dépendant de la juridiction d'un Conseil de Discipline du District peut être résolue par un accord écrit entre la personne accusée et le surintendant du district, si l'accord en question est approuvé par le Conseil Consultatif du District et le surintendant général ayant juridiction. Les termes d'un tel accord auront les mêmes conséquences qu'une action d'un Conseil de Discipline du District.

IV. DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN LAÏC

504. Si un membre laïc est accusé de conduite non chrétienne, de telles accusations seront soumises par écrit et signées, au moins, par deux membres qui ont été fidèles dans leur assistance à l'église pendant, au moins, six mois. Le pasteur nommera un comité d'enquête de trois membres de l'église locale, sujet à l'approbation du surintendant du district. Le comité fera un rapport écrit de son enquête. Ce rapport doit être signé par une majorité et conservé dans les archives du conseil de l'église.

Après l'enquête de l'église locale et conformément à ses découvertes, deux membres de l'église locale ayant une bonne réputation peuvent signer les charges contre l'accusé(e) et les remettre au conseil de l'église qui les conservera dans ses archives. Par la suite, le conseil de l'église nommera, sujet à l'approbation du surintendant du district, un Conseil de Discipline Local composé de cinq membres sans aucun préjugé et capables d'écouter et de juger le cas d'une manière juste et impartiale. Si le surintendant du district est de l'avis qu'il est impossible

de sélectionner cinq membres de l'église locale à cause de la taille de l'église, de la nature des allégations ou de l'influence de l'accusé(e), le surintendant du district, après avoir consulté le pasteur, nommera cinq membres laïcs venant d'autres églises du même district qui formeront le Conseil de Discipline. Ce conseil tiendra une audience aussitôt que possible et déterminera les faits impliqués. Après avoir entendu les témoins et examiné l'évidence, ou bien le conseil de discipline absoudra l'accusé(e) ou bien il administrera la discipline comme les faits en cause l'exigeront. Une telle décision doit être unanime. La discipline peut prendre la forme de réprimande, de suspension ou d'expulsion comme membre de l'église locale.

504.1. Un appel contre la décision d'un Conseil Local de Discipline peut être présenté à la Cour d'Appel de District soit par l'accusé(e) soit par le conseil de l'église dans les trente jours de ladite décision.

504.2. Quand un laïc a été expulsé comme membre de l'église locale par un conseil local de discipline, il ou elle ne peut se joindre à nouveau à l'Eglise du Nazaréen sur le même district qu'avec l'approbation du Conseil Consultatif de District. Si un tel consentement est accordé, il sera reçu comme membre de cette église locale, en utilisant la formule approuvée pour la réception des membres d'église. (27, 33-39, 112.1-12.4, 801)

V. DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ

505. La perpétuité et l'efficacité de l'Eglise du Nazaréen dépendent largement des qualifications spirituelles, du caractère, et du comportement de ses ministres. Les membres du clergé ordonnés suivent un appel de haut niveau et fonctionnent comme des personnes ointes de Dieu et en qui l'Eglise se confie. Ils acceptent cet appel sachant que les gens auxquels ils rendent leur ministère s'attendent à ce qu'ils démontrent des principes personnels les plus nobles. A cause de ces exigences élevées, le clergé et leur ministère sont particulièrement assujettis à des accusations de mauvaise conduite. Nous exhortons donc nos membres à adopter le procédé suivant avec la sagesse et la maturité bibliques qui caractérisent le peuple de Dieu.

505.1. Si un membre du clergé est accusé de mauvaise conduite, de conduite indigne d'un ministre, ou d'enseigner des doctrines

contraires à celles de l'Eglise du Nazaréen, ou bien de relâchement grave dans l'application des Règles Spéciales ou Générales de l'Eglise, une telle accusation sera adressée par écrit et sera signée par au moins deux membres de l'Eglise du Nazaréen ayant une bonne réputation. Les accusations impliquant une mauvaise conduite sexuelle ne peuvent être signées par toute personne ayant consenti à participer à la mauvaise conduite présumée. Cette accusation écrite doit être envoyée au Conseil Consultatif du District où l'accusé(e) est membre ministériel. Cette accusation fera partie du dossier de l'affaire.

Le Conseil Consultatif du District informera par écrit l'accusé(e) que des accusations ont été formulées, et ceci le plus tôt possible par toute méthode efficace. Lorsqu'il est difficile d'informer l'accusé(e), l'information peut être communiquée par le moyen utilisé pour les informations légales dans la localité en question. L'accusé(e) et son conseiller auront le droit d'examiner les accusations et de recevoir une copie écrite immédiatement sur demande.

505.2. La signature d'une personne sur une accusation contre un membre du clergé sert d'attestation par le signataire que, au mieux de sa connaissance, les informations incluses et les conclusions formées après une enquête raisonnable, l'accusation est bien basée sur les faits.

505.3. Quand une accusation écrite est faite, le Conseil Consultatif de District nommera un comité de trois ministres ordonnés, ou plus, pour enquêter sur les faits et les circonstances impliquées et faire un rapport écrit sur le résultat de leur enquête, signé par une majorité du comité. Si, après examen du rapport du comité, il apparaît qu'il y a probablement des raisons valables pour de telles accusations, celles-ci seront dressées et signées par deux ministres ordonnés. Le Conseil Consultatif de District informera par écrit l'accusé(e) que des accusations ont été formulées, et ceci le plus tôt possible par toute méthode efficace. Lorsqu'il est difficile d'informer l'accusé(e), l'information peut être communiquée par le moyen utilisé pour les informations légales dans la localité en question. L'accusé(e) et son conseiller auront le droit d'examiner les accusations et les spécifications et d'en recevoir une copie immédiatement sur requête. Aucun(e) accusé(e) ne sera requis(e) de répondre à des accusations sur lesquelles il ou elle n'aura été informé(e) comme il est ici spécifié. (222.3)

505.4. Si après enquête il semble qu'une accusation portée contre un membre du clergé est sans fondement dans les faits et a été formulée en faisant preuve de mauvaise foi, la formulation de l'accusation peut

devenir la base d'une action disciplinaire à l'encontre des personnes ayant signé l'accusation.

505.5. Au cas où des accusations seraient portées contre quelqu'un, le Conseil Consultatif de District nommera cinq ministres ordonnés du district pour entendre le cas et décider des faits impliqués ; ces cinq ministres ordonnés ainsi nommés formeront un Conseil de Discipline de District pour diriger l'audience et prendre une décision conformément aux lois de l'Église. Aucun surintendant de district ne servira comme procureur ou assistant du procureur dans le jugement d'un ministre ordonné ou d'un ministre licencié. Ce Conseil de Discipline aura le pouvoir de défendre et d'absoudre l'accusé(e) des accusations portées contre lui ou de lui administrer la discipline proportionnellement à l'offense. Une telle discipline peut inclure des dispositions visant à faciliter le salut et la réhabilitation du coupable. La discipline peut inclure le repentir, la confession, la restitution, la suspension, la recommandation du retrait des lettres de créance, l'expulsion du ministère ou comme membre de l'église ou les deux à la fois, une réprimande en privé ou en public ou toute autre discipline pouvant être appropriée, y compris la suspension ou le report de la punition durant une période de mise à l'épreuve. (222.4, 505.11-5.12)

505.6. Si l'accusé(e) ou le Conseil Consultatif de District le demande, le Conseil de Discipline sera un Conseil de Discipline Régional. Le Conseil Régional, pour chaque cas, sera nommé par le surintendant général ayant juridiction du district où le ministre accusé tient sa qualité de membre ministériel.

505.7. Il est prévu qu'en aucun cas l'action disciplinaire ne peut être prise contre un missionnaire par un district de Phase 1 en tant que tel.

505.8. La décision d'un Conseil de Discipline sera unanime, écrite et signée par tous les membres et comportera le verdict coupable/ou non coupable pour chacune des accusations et spécifications.

505.9. Toute audience présidée par un Conseil de Discipline, comme il a été prévu, sera toujours conduite dans les limites du district où les accusations ont été retenues et dans un endroit désigné par le conseil qui doit entendre les accusations.

505.10. La procédure à appliquer à toute audience sera conforme aux Règles de Procédure prévues ci-après. (222.3-22.4, 427.10, 433.11, 508)

505.11. Quand un ministre est accusé d'une conduite ne convenant pas à un ministre et qu'il ou elle admet sa culpabilité, ou s'il ou elle

confesse sa culpabilité sans être accusé(e), le Conseil Consultatif de District peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires prévues au paragraphe 505.5 du Manuel.

505.12. Quand un ministre est accusé d'une conduite ne convenant pas à un ministre et qu'il admet sa culpabilité, ou s'il confesse sa culpabilité avant d'être amené devant un Conseil de Discipline, le Conseil Consultatif de District peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires prévues au paragraphe 505.5 du Manuel.

506. Après une décision prise par un Conseil de Discipline, l'accusé(e), le Conseil Consultatif de District ou ceux qui ont signé les accusations auront le droit de faire appel contre la décision devant la Cour d'Appel Générale pour ceux qui habitent aux Etats-Unis et au Canada, ou à la Cour d'Appel Régionale pour ceux qui habitent d'autres parties du monde. L'appel aura lieu dans les trente jours qui suivent la décision du Conseil de Discipline et la cour réexaminera tout le dossier de l'affaire et toutes les phases du jugement. Si la cour découvre une erreur importante préjudiciable au droit de quelqu'un, elle corrigera une telle erreur en ordonnant une nouvelle audition de l'affaire qui doit être conduite en vue d'accorder réparation à la personne affectée par les débats ou la décision antérieurs.

507. Quand la décision d'un Conseil de Discipline sera défavorable au ministre accusé et que cette décision prévoira la suspension de ses fonctions pastorales ou l'annulation de ses lettres de créance, le ministre suspendra, en conséquence, immédiatement toute activité pastorale ; et le refus de le faire mènera à la perte du droit à l'appel.

507.1. Quand la décision d'un Conseil de Discipline prévoira la suspension ou l'annulation des lettres de créance et que le ministre accusé désirera faire appel, il adressera ses lettres de créance au secrétaire de la cour à laquelle l'appel est fait, au moment où l'avis d'appel est fait, et son droit d'appel sera basé sur sa conformité à cette disposition. Quand de telles lettres de créance seront ainsi déposées, elles seront soigneusement gardées par ledit secrétaire jusqu'à la conclusion de l'affaire, et alors elles seront soit envoyées au secrétaire général, soit retournées au ministre sur décision de la cour.

507.2. Des appels à la Cour d'Appel Générale peuvent être présentés par l'accusé(e), ou le Conseil de Discipline à l'égard des décisions d'une Cour d'Appel Régionale. De tels appels seront gouvernés selon les mêmes règlements et procédures que les autres appels à la Cour d'Appel Générale.

VI. RÈGLES DE PROCÉDURE

508. La Cour d'Appel Générale adoptera des Règles de Procédure uniformes pour gouverner toutes les poursuites devant les Conseils de Discipline et les Cours d'Appel. Après qu'elles aient été adoptées et publiées, ces règles constitueront l'autorité suprême dans toutes les délibérations judiciaires. Les Règles de Procédure imprimées seront fournies par le secrétaire général. Les changements ou amendements à apporter à ces règles peuvent être adoptés par la Cour d'Appel Générale à n'importe quel moment, et quand ils sont adoptés et publiés, ils seront applicables et feront autorité dans tous les cas. Toutes les décisions qui seront prises ultérieurement dans ces cas devront se conformer à ces changements ou amendements. (505.1)

VII. LA COUR D'APPEL DU DISTRICT

509. Chaque district organisé aura une Cour d'Appel du District composée de cinq ministres ordonnés, élus par l'assemblée du district conformément au paragraphe 203.21 du Manuel. Cette cour entendra les appels des membres d'église concernant toute action d'une église locale ou d'un conseil d'église quand ils sont lésés ou défavorablement affectés par une telle action. L'avis d'appel doit être adressé par écrit dans les trente jours qui suivent une telle action ou après que l'appelant en a eu connaissance. Un tel avis sera adressé à la Cour d'Appel de District ou remise à l'un des membres de cette cour et une copie de l'avis sera remise au pasteur de l'Eglise locale et au secrétaire du conseil de l'Eglise concerné. (203.21)

509.1. La Cour d'Appel de District aura juridiction pour entendre et décider de tous les appels de laïcs ou d'églises à l'égard de l'action d'un Conseil de Discipline nommé pour discipliner un laïc.

VIII. LA COUR D'APPEL GÉNÉRALE

510. L'Assemblée Générale élira cinq ministres ordonnés pour servir comme membres de la Cour d'Appel Générale durant chaque quadriennat en cours ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et

qualifiés. Cette cour aura la juridiction comme suit.

510.1. Entendre et décider de tous les appels concernant l'action ou la décision de tout Conseil de Discipline de District.

510.2. Entendre et décider des appels concernant l'action de toute assemblée de district affectant les intérêts d'un pasteur responsable devant cette assemblée.

510.3. Entendre et décider des appels à l'égard de l'action de tout surintendant de district dans les matières affectant les intérêts d'un ministre. Quand de tels appels ont fait l'objet d'une décision de la part de ladite cour, une telle décision fera autorité et sera finale. (214, 305.7)

511. Les vacances qui peuvent survenir au sein de la Cour d'Appel Générale durant l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale seront comblées par nomination du Conseil des Surintendants Généraux. (317.6)

512. Les frais de déplacement et les allocations journalières pour les membres de la Cour d'Appel Générale seront identiques à ceux accordés aux membres du Conseil Général de l'Eglise, quand les membres de la cour sont engagés dans les affaires officielles de la cour, et le paiement en sera effectué par le trésorier général.

513. Le secrétaire général sera responsable de tous les dossiers permanents et de toutes les décisions de la Cour d'Appel Générale. (324.4)

IX. LA COUR D'APPEL RÉGIONALE

514. Il y aura une Cour d'Appel Régionale pour chaque région autre que les Etats-Unis et le Canada. Chaque Cour d'Appel Régionale sera composée de cinq ministres ordonnés élus, suivant chaque Assemblée Générale, par le Conseil des Surintendants Généraux. Les vacances de cette cour seront comblées par le Conseil des Surintendants Généraux. Les Règles de Procédure pour les Cours d'Appel Régionales et pour la Cour d'Appel Générale seront identiques soit dans le Manuel de l'Eglise soit dans le Manuel Judiciaire.

X. LA GARANTIE DES DROITS

515. Le droit à une audition juste et impartiale des accusations portées contre un ministre ou un laïc/une laïque accusé(e) ne sera pas

refusé ou indûment différé. Les accusations écrites seront entendues dans le plus bref délai possible afin que l'innocent puisse être absous et le coupable soumis à la discipline. Chaque accusé(e) a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Pour toute accusation et spécifications, la preuve de la culpabilité incombera à l'accusation, qui doit en établir avec un certitude morale et au-delà d'un doute raisonnable.

515.1. Le coût de la préparation du dossier d'un cas, y compris une transcription textuelle de tous les témoignages entendus au cours du procès, en vue d'un recours en appel devant la Cour d'Appel Générale, sera à la charge du district où l'audience a été tenue et l'action disciplinaire prise. Chaque ministre ou laïc qui fait appel, aura le droit de présenter des arguments oraux aussi bien qu'écrits au moment de son recours en appel, mais ce droit peut être abandonné sur déclaration écrite de l'accusé(e).

515.2. Un ministre ou un laïc/une laïque qui est accusé(e) d'inconduite ou de toute violation du Manuel de l'Eglise et contre qui des accusations sont portées, aura le droit de rencontrer ses accusateurs face à face et de contre interroger les témoins à charge.

515.3. Le témoignage de tout témoin devant un Conseil de Discipline ne sera pas reçu ou prise en considération, à moins qu'il ne soit fait sous serment ou par affirmation solennelle.

515.4. Un ministre ou un laïc qui est traduit devant un Conseil de Discipline pour répondre à des accusations portées contre lui aura toujours le droit d'être représenté par un conseiller de son choix, pourvu qu'un tel conseiller soit un membre de bonne réputation dans l'Eglise du Nazaréen. Tout membre à part entière, d'une église régulièrement organisée, contre lequel aucune accusation écrite n'est pendante, sera considéré de bonne réputation.

515.5. Un ministre ou un laïc n'est pas obligé de répondre à des accusations pour un acte commis il y a plus de cinq ans avant l'enregistrement de telles accusations, et aucune évidence ne sera considérée à aucune audience pour une affaire survenue plus de cinq ans avant l'enregistrement des accusations. Pourvu que, par contre, la personne agressée par un tel acte soit un mineur ou ait été jugée incompétente pour initier une procédure d'accusation ou pour enregistrer une accusation, la période limitée de cinq ans ne commencerait que lorsque l'enfant atteindra la majorité ou sera jugé compétent. Dans le cas d'un abus sexuel envers un enfant, aucune limite de temps ne pourra être appliquée.

Si un ministre est déclaré coupable d'un délit majeur par une cour de justice, il ou elle rendra ses lettres de créance au surintendant de district. Sur la demande d'un tel ministre, et si le Conseil de Discipline n'a pas été jusqu'ici mêlé, le Conseil Consultatif de District poursuivra une enquête des circonstances de la condamnation et peut restituer les lettres de créance s'il le trouve juste.

515.6. Un ministre ou un laïc/une laïque ne sera pas accusé(e) deux fois pour la même offense. Il ne sera pas considéré, cependant, qu'une telle personne était mise en danger à une audience quelconque où, au cours d'une délibération, la Cour d'Appel découvre une erreur réversible commise dans la procédure originale, devant un Conseil de Discipline.

SEPTIEME PARTIE

JURIDICTIONS

DISTRICTS — ÉTATS-UNIS ET CANADA

DISTRICTS — MISSION MONDIALE

CHAPITRE I

DISTRICTS

ÉTATS-UNIS ET CANADA

600. Les districts suivants sont des districts de Phase 3 aux États-Unis d'Amérique et au Canada, et dont les juridictions ont été établies et reconnues au cours de l'Assemblée Générale de 1997. (200-200.5)

(Si vous voulez connaître les juridictions de ces districts, écrivez au secrétaire général de l'Eglise à l'adresse suivante.

6401 The Paseo
Kansas City, MO 64131, (U.S.A.)

- 601.** District d'Akron
- 602.** District Nord d'Alabama
- 603.** District Sud d'Alabama
- 604.** District d'Alaska
- 605.** District d'Anaheim
- 606.** District d'Arizona
- 607.** District du Canada Atlantique
- 608.** District du Canada Central
- 609.** District du Canada Pacifique
- 610.** District du Canada Occidental
- 611.** District Central de Californie
- 612.** District Central de Floride
- 613.** District Latino-Américain du Centre (USA)
- 614.** District Central d'Ohio
- 615.** District Central de Chicago
- 616.** District du Colorado
- 617.** District du Dakota
- 618.** District de Dallas
- 619.** District Est du Tennessee
- 620.** District Est du Kentucky
- 621.** District Est du Michigan

- 622. District de Géorgie
- 623. District d'Hawaii Pacifique
- 624. District de Houston
- 625. District de l'Illinois
- 626. District d'Indianapolis
- 627. District Intramontain
- 628. District d'Iowa
- 629. District de Joplin (USA)
- 630. District du Kansas
- 631. District de Kansas City
- 632. District du Kentucky
- 633. District de Los Angeles
- 634. District de Louisiane
- 635. District du Maine
- 636. District Métropolitain de New York
- 637. District du Michigan
- 638. District du Minnesota
- 639. District du Mississippi
- 640. District du Missouri
- 641. District du Nebraska
- 642. District de Nouvelle Angleterre
- 643. District du Nouveau Mexique
- 644. District Nord de l'Arkansas
- 645. District de Caroline du Nord
- 646. District Centre-Nord de l'Ohio
- 647. District Nord de Floride
- 648. District Nord-est de l'Oklahoma
- 649. District Nord-est de l'Indiana
- 650. District Nord de Californie
- 651. District du Nord-ouest (USA)
- 652. District Nord-ouest de l'Indiana
- 653. District Nord-ouest de l'Oklahoma
- 654. District Nord-ouest de l'Illinois
- 655. District Nord-ouest de l'Ohio
- 656. District d'Oregon Pacifique
- 657. District de Philadelphie
- 658. District de Pittsburgh
- 659. District des Montagnes Rocheuses (USA)
- 660. District de Sacramento
- 661. District de San Antonio (USA)

- 662. District Sud de l'Arkansas
- 663. District de Caroline du Sud
- 664. District Sud-est de l'Oklahoma
- 665. District Sud de Californie
- 666. District Sud de Floride
- 667. District Sud-ouest de l'Indiana
- 668. District Sud-ouest de l'Oklahoma
- 669. District Sud-ouest de l'Ohio
- 670. District du Tennessee
- 671. District du Haut New York
- 672. District de Virginie
- 673. District de Washington
- 674. District de Washington Pacifique
- 675. District Ouest du Texas
- 676. District Nord de la Virginie Occidentale
- 677. District Sud de la Virginie Occidentale
- 678. District Latino-Américain de l'Ouest (USA)
- 679. District du Wisconsin

CHAPITRE II

DISTRICTS — MISSION MONDIALE

700. Les districts suivants sont des districts de Phase 3 qui se trouvent hors des Etats-Unis et du Canada, et dont les juridictions ont été établies et reconnues au cours de l'Assemblée Générale de 1997. (200-200.5)

(Si vous voulez connaître les juridictions de ces districts, écrivez au Secrétaire Général de l'Eglise à l'adresse suivante.

6401 The Paseo

Kansas City, MO 64131, (USA)

701. District Central d'Argentine

702. District Litoral d'Argentine

703. District Nord Pacifique d'Australie

704. District de Barbade

705. District de Belize

706. District de La Paz (Bolivie)

707. District de Minas Gerais du Brésil

708. District Nord-est Centre du Brésil

709. District Baixada de Rio de Janeiro du Brésil

710. District Grande Rio de Rio de Janeiro du Brésil

711. District Paulista du Sud-est du Brésil

712. District Nord des Iles Britanniques

713. District Sud des Iles Britanniques

714. District des îles du Cap-Vert

715. District Central de la République Dominicaine

716. District Costa d'Equateur

717. District Central d'El Salvador

718. District d'Allemagne

719. District Central du Guatemala

720. District Nord Franja Transversal de Guatemala

721. District Nord Verapas de Guatemala

722. District Berbice de Guyane (Amérique du Sud)

723. District Demerara-Essequibo de Guyane

- 724. District Central d'Haïti
- 725. District La Gonave d'Haïti
- 726. District Sud d'Haïti
- 727. District du Honduras
- 728. District Ouest de Jamaïque
- 729. District du Japon
- 730. District Central de Corée
- 731. District Est de Corée
- 732. District Honam de Corée
- 733. District Sud de Corée
- 734. District Young Nam de Corée
- 735. District des îles Lœward/Vierges
- 736. District Central du Malawi
- 737. District Sud du Malawi
- 738. District Central du Mexique
- 739. District Est du Mexique
- 740. District Golfe du Mexique
- 741. District Nord-est du Mexique
- 742. District Nord-ouest du Mexique
- 743. District Oaxaca du Mexique
- 744. District Sud du Mexique
- 745. District de la Frontière Sud du Mexique
- 746. District Pacifique Sud du Mexique
- 747. District Ouest du Mexique
- 748. District Maputo du Mozambique
- 749. District des Pays-Bas
- 750. District Nord-Centre du Nicaragua
- 751. District des Haut-Plateaux Occidentaux de Nouvelle-Guinée
- 752. District Alto Maranon du Pérou
- 753. District Central du Pérou
- 754. District Nord du Pérou
- 755. District Nord Pacifique du Pérou
- 756. District Nord-est du Pérou
- 757. District de Luzon (Philippines)
- 758. District Métropolitain de Manille (Philippines)
- 759. District Ouest de Visayas (Philippines)
- 760. District Est de Puerto Rico
- 761. District Ouest de Puerto Rico
- 762. District de Drakensburg de la République d'Afrique du Sud

- 763.** District Est de la République d'Afrique du Sud
- 764.** District Gauteng de la République d'Afrique du Sud
- 765.** District Kwazulu Natal de la République d'Afrique du Sud
- 766.** District Nord-est de la République d'Afrique du Sud
- 767.** District Nord-ouest de la République d'Afrique du Sud
- 768.** District Cap Ouest de la République d'Afrique du Sud
- 769.** District Central du Swaziland
- 770.** District Est du Swaziland
- 771.** District Nord du Swaziland
- 772.** District Sud du Swaziland
- 773.** District de Taïwan
- 774.** District de Trinité-et-Tobago
- 775.** District Sud de l'Uruguay
- 776.** District Est du Zimbabwe

HUITIEME PARTIE

RITUEL

LE SACREMENT DU BAPTEME

LA RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉGLISE

LE SACREMENT DE LA SAINTE CÈNE

LE MARIAGE

LES FUNÉRAILLES

L'INSTALLATION DES OFFICIERS

LES DÉDICACES D'ÉGLISES

800. LE SACREMENT DU BAPTEME

800.1. Le baptême des croyants

BIEN-AIMÉS. Le baptême est le signe et le sceau de la nouvelle alliance de grâce, dont la signification est attestée par l'apôtre Paul dans sa lettre aux Romains comme suit.

'Ignorez-vous que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, c'est en sa mort que nous avons été baptisés' Nous avons donc été ensevelis avec lui par le baptême en sa mort, afin que, comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, de même nous aussi nous marchions en nouveauté de vie. En effet, si nous sommes devenus une même plante avec lui par la conformité à sa mort, nous le serons aussi par la conformité à sa résurrection'(Romains 6. 3-5).

La première et la plus simple déclaration de la foi chrétienne avec laquelle vous êtes venu maintenant pour être baptisé, est le Credo des Apôtres que voici.

'Je crois en Dieu le Père Tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre.

'Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur ; qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et enseveli ; Il est descendu aux enfers ; Il est ressuscité des morts le troisième jour ; Il est monté aux cieux et Il est assis à la droite du trône de Dieu le Père Tout-puissant ; et de là Il reviendra pour juger les vivants et les morts.

'Je crois au Saint-Esprit, à la sainte Eglise de Jésus-Christ, à la communion des saints, à la rémission des péchés, à la résurrection des morts et à la vie éternelle.'

Voulez-vous être baptisé dans cette foi ? Si c'est le cas répondez.' Je le veux.'

Réponse. Je le veux.

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel et avez-vous l'assurance du salut ?

Réponse. Oui.

Voulez-vous obéir à la sainte volonté de Dieu et garder Ses commandements, en marchant d'après eux tous les jours de votre vie ?

Réponse. Je le veux.

Le ministre, mentionnant le nom complet de la personne et utilisant le mode préféré du baptême'aspersion, versement, ou immersion'dira.

_____, je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

800.2. Le baptême des bébés ou des jeunes enfants

Quand les témoins se présenteront avec l'enfant (ou les enfants), le ministre dira.

BIEN-AIMÉS. Bien que nous ne croyions pas que le baptême confère la grâce régénératrice de Dieu, nous croyons que Dieu a donné ce saint sacrement comme un signe et un sceau de la nouvelle alliance. Le baptême chrétien signifie pour ce jeune enfant que Dieu l'accepte généreusement sur la base de Sa grâce prévenante et anticipe l'appropriation personnelle par cet enfant des bienfaits de l'expiation, dès qu'il (qu'elle) aura atteint l'âge de responsabilité morale et qu'il (elle) pourra alors démontrer la foi qui sauve en Jésus-Christ.

En présentant cet enfant pour qu'il (qu'elle) soit baptisé(e), vous rendez témoignage de votre propre foi chrétienne et de votre désir de le (la) mener aussitôt que possible à la connaissance de Jésus-Christ comme Sauveur personnel. A cette fin, c'est votre devoir et votre responsabilité de lui enseigner dès qu'il (qu'elle) sera capable d'apprendre la nature et le but de ce saint sacrement ; de surveiller son éducation afin qu'il (qu'elle) ne soit pas induit(e) en erreur ; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Ecritures et ses pieds à la Maison de Dieu ; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes ; et dans la mesure du possible, de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Allez-vous essayer de faire tout cela avec l'aide de Dieu ? Si c'est le cas, répondez.'Oui.'

Le ministre demandera alors aux parents ou aux tuteurs de donner le nom de l'enfant ; puis il baptisera l'enfant en répétant son nom complet et en disant.

_____, je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Le ministre peut offrir alors la prière suivante ou peut utiliser une prière improvisée.

Père céleste, nous te demandons humblement d'entourer cet enfant de tes tendres soins. Enrichis-le (la) abondamment de ta grâce céleste ; conduis-le (la) en toute sécurité à travers les périls de l'enfance ; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse ; mène-le (la) à une connaissance personnelle de Jésus-Christ comme Sauveur, aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu, devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens les parents (tuteurs) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, ils puissent assumer fidèlement leurs responsabilités envers cet enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ, notre Seigneur. Amen.

800.3. La consécration des bébés ou des jeunes enfants

Quand les parents ou les tuteurs se présenteront avec l'enfant (ou les enfants), le ministre dira.

'Alors on lui amena des petits enfants, afin qu'il leur imposât les mains et priât pour eux. Mais les disciples les repoussèrent. Et Jésus dit. Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi ; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent'(Matthieu 19. 13-14).

En présentant cet enfant pour qu'il (qu'elle) soit consacré(e), vous indiquez non seulement votre foi dans la religion chrétienne, mais aussi votre désir que cet enfant connaisse et suive la volonté de Dieu, qu'il (qu'elle) vive et meure comme un(e) chrétien (ne) et puisse passer dans une vie éternelle bénie.

Pour atteindre ce but sacré, il sera de votre devoir en tant que parents (tuteurs) de lui enseigner tôt la révérence pour le Seigneur ; de veiller sur son éducation afin qu'il (qu'elle) ne s'écarte pas du droit chemin ; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Ecritures et ses pieds à la Maison de Dieu ; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes, et, dans la mesure du possible, de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Allez-vous essayer de faire cela avec l'aide du Seigneur ? Si c'est le cas, répondez. 'Oui.'

Ministre. Je vous demande maintenant, vous l'assemblée. Est-ce que vous vous engagerez, comme le Corps de Christ, d'appuyer, d'encourager ces parents (tuteurs) comme ils s'efforcent d'accomplir leurs responsabilités envers cet enfant et d'aider _____, en dirigeant sa croissance vers la maturité spirituelle ?

Réponse. Oui.

Pasteur. Notre bon et tendre Père céleste, nous te consacrons maintenant _____ au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Le ministre peut alors faire la prière suivante ou une prière improvisée.

Père céleste, nous te prions humblement d'entourer cet enfant de tes tendres soins. Comble-le (la) de ta grâce céleste ; conduis-le (la) à travers les périls de l'enfance en toute sécurité ; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse ; conduis-le (la) pour qu'il (qu'elle) connaisse personnellement Jésus-Christ comme Sauveur, aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu et devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens les parents (tuteurs) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, ils puissent assumer fidèlement leurs responsabilités envers cet enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

800.4. La consécration des bébés ou des jeunes enfants

(Rituel pour un seul parent ou tuteur)

Quand le parent ou le tuteur se présentera avec l'enfant (ou les enfants), le ministre dira.

'Alors on lui amena des petits enfants, afin qu'il leur imposât les mains et priât pour eux. Mais les disciples les repoussèrent. Et Jésus dit. Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi ; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent'(Matthieu 19. 13-14).

En présentant cet enfant pour qu'il (qu'elle) soit consacré(e), vous indiquez non seulement votre foi dans la religion chrétienne, mais aussi votre désir que cet enfant connaisse et suive la volonté de Dieu, qu'il (qu'elle) vive et meure comme chrétien (ne) et puisse passer dans une vie éternelle bénie.

Pour atteindre ce but sacré, il sera de votre devoir en tant que parent(e) (tuteur/tutrice) de lui enseigner tôt la révérence pour le Seigneur ; de veiller sur son éducation afin qu'il (qu'elle) ne s'écarte pas du droit chemin ; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Ecritures et ses pieds à la Maison de Dieu ; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes, et dans la mesure du possible de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Allez-vous essayer de faire cela avec l'aide du Seigneur ? Si c'est le cas, répondez.'Oui.'

Ministre. Je demandent maintenant à vous tous assemblés. Est-ce que vous vous engagerez, comme le Corps de Christ, à appuyer, encourager ce (cette) parent(e) (tuteur/tutrice) comme il (elle) s'efforce d'accomplir sa responsabilité envers cet enfant et d'aider _____, en dirigeant sa croissance vers la maturité spirituelle ?

Réponse. Oui.

Ministre. Notre bon et tendre Père céleste, nous te consacrons maintenant _____ au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Le ministre peut alors faire la prière suivante ou une prière improvisée.

Père céleste, nous te prions humblement d'entourer cet enfant de tes tendres soins. Comble-le (la) de ta grâce céleste ; conduis-le (la) à travers les périls de l'enfance en toute sécurité ; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse ; conduis-le (la) pour qu'il (qu'elle) connaisse personnellement Jésus-Christ comme Sauveur, aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu et devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens ce (cette) parent(e) (tuteur/tutrice) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, il (elle) puisse assumer fidèlement ses responsabilités envers cet enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

801. LA RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉGLISE

Les futurs membres s'étant approchés de l'autel, le pasteur leur parlera en ces termes.

BIEN-AIMÉS. Les privilèges et bénédictions découlant de notre communion dans l'Église de Jésus-Christ sont très sacrés et très précieux. Il y a en cela une communion bénie qui ne peut être connue autrement.

Il y existe une aide jointe à une attention et un conseil fraternel qu'on ne peut trouver qu'au sein de l'Église.

Il y a le soin pieux des pasteurs, avec les enseignements de la Parole, l'inspiration salutaire de l'adoration collective et la coopération dans le service, lesquels accomplissent ce qui ne peut être fait autrement.

Les doctrines sur lesquelles l'Église est fondée comme étant essentielles à notre expérience chrétienne sont brèves. Nous croyons en Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Nous soulignons spécialement la divinité de Jésus-Christ et la personnalité du Saint-Esprit.

Nous croyons que les êtres humains sont nés dans le péché ; qu'ils ont besoin de l'œuvre du pardon par Christ et de la nouvelle naissance par le Saint-Esprit ; qu'ensuite il y a l'œuvre plus profonde de la purification du cœur ou de l'entière sanctification par la plénitude du Saint-Esprit qui rend témoignage à chacune de ces œuvres de grâce.

Nous croyons que notre Seigneur reviendra, que les morts ressusciteront et que tous iront au jugement final avec ses récompenses et ses punitions.

Croyez-vous de tout votre cœur à ces vérités ? Si oui, répondez. 'Oui, j'y crois.'

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel, et savez-vous qu'Il vous sauve maintenant ?

Réponse. Oui.

Désirant vous unir à l'Église du Nazaréen, vous engagez-vous à vous consacrer à la fraternité et au travail du Seigneur tel que cela est établi dans les Règles Générales et Spéciales de l'Église du Nazaréen ? Vous efforcerez-vous par tous les moyens de glorifier Dieu par un comportement humble, une conduite pieuse et un saint service ; en donnant

avec dévotion selon vos moyens ; en recherchant fidèlement les moyens de grâce ; et en vous abstenant de tout mal, recherchez-vous ardemment à perfectionner la sainteté du cœur et de la vie dans la crainte du Seigneur ?

Réponse. Oui.

Le ministre dira alors à la personne ou aux personnes.

Je vous souhaite la bienvenue dans cette Eglise, à sa sainte communion, à ses devoirs et à ses privilèges. Que le Chef Suprême de l'Eglise vous bénisse et vous garde et vous rende capable(s) d'être fidèle(s) en toutes bonnes œuvres ; que votre vie et votre témoignage puissent être efficaces pour conduire les autres à Christ.

Ensuite, le ministre lui (leur) serrera la main, et avec des mots appropriés, il lui souhaitera la bienvenue dans l'Eglise.

(Autre formule pour les membres qui se joignent à l'Eglise en vertu d'une lettre de transfert).

_____, ancien(s) membre(s) de l'Eglise du Nazaréen de _____, vient (viennent) se joindre à la communion de cette assemblée locale.

Serrant la main à chacun ou parlant au groupe, le ministre dira.

J'ai le grand plaisir, au nom de cette Eglise, de vous souhaiter la bienvenue comme membre(s) de cette Eglise. Nous espérons que nous vous serons une source d'encouragement et de force, et que vous, en retour, serez une source de bénédiction et d'aide pour nous. Que le Seigneur vous bénisse richement dans le salut des âmes et dans l'avancement de son royaume.

802. LE SACREMENT DE LA SAINTE CENE

L'administration de la Sainte Cène peut être introduite par un sermon approprié, et la lecture de 1 Corinthiens 11. 23-29 ; Luc 22. 14-20 ou d'autres passages appropriés. Ensuite, le ministre fera l'invitation suivante.

Le Seigneur lui-même a ordonné ce saint sacrement. Il a recommandé à ses disciples de recevoir le pain et le fruit de la vigne, emblèmes de son corps brisé et de son sang versé. C'est ici sa table. Le festin est pour ses disciples. Que tous ceux qui ont, par un vrai repentir, abandonné leurs péchés et ont cru en Christ à salut, s'approchent et prennent ces emblèmes, et par la foi participent à la vie de Jésus-Christ, pour la consolation et la joie de leur âme. Souvenons-nous que c'est en mémoire de la mort et de la passion de notre Seigneur, et aussi en gage de son retour. N'oublions pas que nous sommes un, à une même table avec le Seigneur.

Le ministre peut offrir une prière de confession et de supplication, ainsi que la prière de consécration suivante.

Dieu Tout-puissant, notre Père Céleste, toi qui dans ta tendre miséricorde as donné ton Fils unique Jésus-Christ pour souffrir la mort sur la Croix pour notre rédemption, écoute-nous ; nous te supplions très humblement. Permits, pendant que nous recevons ce pain et ce fruit de la vigne que tu as créés selon la sainte institution de ton Fils, notre Seigneur Jésus-Christ, en mémoire de sa passion et de sa mort, que nous puissions recevoir les bienfaits de son sacrifice propitiatoire.

Il nous est rappelé que dans la nuit où Il fut livré, notre Seigneur prit du pain et après avoir rendu grâces, Il le rompit et le donna à Ses disciples, en disant.'Prenez et mangez, ceci est mon corps qui est donné pour vous. faites ceci en mémoire de moi.' De même après avoir soupé, Il prit la coupe et après avoir rendu grâces, Il la leur donna en disant.'Buvez-en tous ; car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance qui est répandu pour vous et pour plusieurs pour la rémission des péchés, faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous en boirez.'

Que nous puissions nous approcher de toi dans une vraie humilité et une vraie foi tandis que nous prenons part à ce saint sacrement. Par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Ensuite, le ministre, ayant pris part d'abord à la sainte Cène avec l'aide des autres ministres présents et des intendants, quand cela est nécessaire peut administrer la sainte Cène aux fidèles. Tout en distribuant le pain, le ministre dira.

Que le corps de notre Seigneur Jésus-Christ qui a été brisé pour vous, vous garde irrépréhensibles jusque dans la vie éternelle. Prenez et mangez ce pain, en vous rappelant que Christ est mort pour vous.

Tout en servant la coupe, le ministre dira.

Que le sang de notre Seigneur Jésus-Christ qui fut versé pour vous, vous garde irrépréhensibles jusque dans la vie éternelle. Buvez ceci, en vous rappelant que le sang de Christ fut versé pour vous, et soyez reconnaissants.

Après que tous auront participé, le ministre pourra adresser une prière finale d'actions de grâce et d'engagement. (33.5, 413.3, 413.10, 427.7, 429.1)

REMARQUE.

Seuls du vin non-fermenté et du pain sans levain devraient être utilisés lors du sacrement de la Sainte Cène. Dans les régions du monde où ceci pourrait poser des difficultés spéciales, une assemblée du district peut formuler une demande auprès du Conseil des Surintendants Généraux en vue d'obtenir la permission d'utiliser du pain normal.

803. LE MARIAGE

Au jour et à l'heure fixée pour la célébration du mariage, les futurs époux ayant été qualifiés selon la loi et suite à des conseils et à la direction du ministre -- se tenant debout l'un près de l'autre, devant le ministre, l'époux à la gauche du ministre et l'épouse à sa droite, le ministre dira devant l'assemblée.

MES BIEN-AIMÉS. Nous sommes réunis ici en la présence de Dieu et en présence de ces témoins, pour unir cet homme et cette femme dans le saint mariage, qui est un état honorable, institué par Dieu au temps de l'innocence de l'homme et qui symbolise pour nous l'union mystique de Christ avec son Eglise. Aussi le Christ a-t-il rehaussé et embelli ce saint état de sa présence et du premier miracle qu'il a fait à Cana, en Galilée, et l'Apôtre Paul recommande cet état comme honorable entre tous. C'est pourquoi, l'on ne doit pas s'y engager avec imprudence ou avec légèreté, mais il faut y apporter la révérence, la discrétion et la crainte de Dieu.

Ces personnes ici présentes viennent s'unir dans ce saint état. S'adressant aux personnes qui doivent être mariées, le ministre dira. _____ et _____, je vous demande et vous adjure tous deux, étant ici dans la présence de Dieu, de vous rappeler que l'engagement au mariage est un engagement permanent. C'est l'intention de Dieu que votre mariage soit pour la vie et que seule la mort vous sépare.

Si les vœux que vous échangez aujourd'hui sont gardés sans être violés, et si vous cherchez toujours à connaître et à faire la volonté de Dieu, votre vie sera bénie de sa présence, et votre foyer demeurera en paix.

Suite à la charge, le ministre dira à l'homme.

_____, voulez-vous prendre cette femme pour votre épouse et vivre avec elle selon l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage? Voulez-vous l'aimer, la consoler, et l'honorer et la garder, dans la maladie et dans la santé, et renonçant à toute autre femme, voulez-vous vous attacher à elle seule tant que vous vivrez tous deux ?

Réponse. Oui.

Puis le ministre dira à la femme.

Voulez-vous prendre cet homme pour votre époux, et vivre avec lui selon l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage? Voulez-vous l'aimer, l'honorer et le garder, dans la maladie et dans la santé, et renonçant à tout autre homme, vous attacher à lui seul, tant que vous vivrez tous deux ?

Réponse. Oui.

Ensuite, le ministre demandera.

Qui donne cette femme en mariage? Réponse. (par le père ou celui qui donne l'épouse en mariage). Moi.

Vis-à-vis, l'un de l'autre, et joignant les mains droites, le couple répétera l'un à l'autre les vœux suivants. l'homme répétera après le ministre.

Moi, _____, te prends, _____, pour mon épouse, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'avenir, pour le meilleur et pour le pire, dans la richesse ou la pauvreté, dans la maladie et dans la santé, pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la sainte ordonnance de Dieu, et sur cela je t'engage ma foi.

La femme répétera après le ministre.

Moi, _____, te prends, _____, pour mon époux, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'avenir, pour le meilleur et pour le pire, dans la richesse ou la pauvreté, dans la santé et dans la maladie ; pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la sainte ordonnance de Dieu ; et sur cela je t'engage ma foi.

Si on le désire, un anneau peut être introduit à ce moment. Le ministre recevra l'anneau des mains du garçon d'honneur qui à son tour, le remet au nouvel époux. tandis que ce dernier mettra l'anneau au doigt de la nouvelle épouse, il répétera après le ministre.

Je te donne cet anneau en témoignage de mon amour et de l'engagement de ma fidélité constante.

S'il y a un échange d'anneaux, l'épouse répétera la même phrase après le ministre.

Le couple s'agenouillera alors, puis le ministre peut prononcer la prière suivante ou une prière improvisée.

O Eternel Dieu, Créateur et Conservateur de toute la race humaine, Dispensateur de toute grâce spirituelle, Auteur de la vie éternelle, répand ta bénédiction sur cet homme et sur cette femme, tes serviteurs que nous bénissons en ton nom ; à l'exemple d'Isaac et de Rébecca qui vécurent ensemble fidèlement, que ces personnes puissent accomplir et observer le vœu fait et l'engagement pris entre eux en ce jour, et qu'ainsi ils demeurent toujours ensemble dans un parfait amour et dans la paix par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Ensuite, le ministre dira.

Puisque cet homme et cette femme ont consenti tous deux à cette sainte union et en ont témoigné devant Dieu et devant cette assemblée et l'ont déclaré en se joignant les mains, je déclare qu'ils sont mari et femme, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ceux qui sont unis par Dieu, que l'homme ne les sépare point. Amen.

Le ministre ajoutera alors cette bénédiction.

Que Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit vous bénisse, vous garde et vous préserve ; que le Seigneur vous regarde favorablement dans sa miséricorde et vous comble de toutes sortes de grâces et de bénédictions spirituelles, afin d'obtenir la vie éternelle dans le monde à venir. Amen.

Ensuite le ministre peut terminer avec une prière improvisée et/ou une bénédiction. (427.7)

804. LES FUNÉRAILLES

BIEN-AIMES. Nous sommes réunis aujourd'hui pour offrir nos derniers respects à la dépouille mortelle de notre bien-aimé(e) frère (sœur) et ami(e) décédé(e). A vous membres de la famille qui pleurez cette perte, nous présentons spécialement notre profonde et sincère sympathie. Que nous puissions partager avec vous, le réconfort accordé par la Parole de Dieu pour une telle circonstance.

'Que votre cœur ne se trouble point. Croyez en Dieu, et croyez en moi. Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père ; Si cela n'était pas, je vous l'aurais dit. Je vais vous préparer une place. Et, lorsque je m'en serai allé, et que je vous aurai préparé une place, je reviendrai, et je vous prendrai avec moi, afin que là où je suis vous y soyez aussi'(Jean 14. 1-3).

'Je suis la résurrection et la vie. Celui qui croit en moi vivra, quand même il serait mort ; et quiconque vit et croit en moi ne mourra jamais'(Jean 11. 25-26).

INVOCATION (Le ministre peut prononcer des paroles personnelles ou les suivantes).

Dieu Tout-puissant, notre Père Céleste, nous venons dans ce lieu de tristesse, comprenant notre totale dépendance de toi. Nous savons que Tu nous aimes et que Tu peux transformer même l'ombre de la mort en lumière du matin. Aide-nous maintenant à attendre devant toi avec des cœurs respectueux et soumis.

Tu es notre refuge et notre force, O Dieu un secours toujours présent dans la détresse. Accorde-nous ton abondante miséricorde. Que ceux qui sont endeuillés aujourd'hui trouvent le réconfort et le baume de la guérison dans ta grâce vivifiante.

Nous T'apportons humblement ces pétitions au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

CANTIQUE OU CHANT SPECIAL

VERSETS DE L'ECRITURE.

'Béni soit Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, qui selon sa grande miséricorde, nous a régénérés, pour une espérance

ce vivante, par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts, pour un héritage qui ne se peut ni corrompre, ni souiller, ni flétrir, lequel vous est réservé dans les cieux, à vous qui, par la puissance de Dieu, êtes gardés par la foi pour le salut prêt à être révélé dans les derniers temps ! C'est là ce qui fait votre joie, quoique maintenant, puisqu'il le faut, vous soyez attristés pour un peu de temps par diverses épreuves, afin que l'épreuve de votre foi, plus précieuse que l'or périssable (qui cependant est éprouvé par le feu), ait pour résultat la louange, la gloire et l'honneur, lorsque Jésus-Christ apparaîtra, lui que vous aimez sans l'avoir vu, en qui vous croyez sans le voir encore, vous réjouissant d'une joie ineffable et glorieuse, parce que vous obtiendrez le salut de vos âmes pour prix de votre foi (1 Pierre 1. 3-9)

(D'autres passages que l'on peut utiliser sont: Matthieu 5. 3-4, 6-8 ; Psaume 27. 3-5, 11, 13-14 ; 46. 1-6, 10-11)

SERMON

CANTIQUE OU CHANT SPÉCIAL

PRIERE DE CLOTURE

* * * * *

AU CIMETIERE

Quand la foule se sera rassemblée, le ministre peut lire l'un des passages suivants ou tous.

'Mais je sais que mon rédempteur est vivant, et qu'il se lèvera le dernier sur la terre. Quand ma peau sera détruite, il se lèvera ; quand je n'aurai plus de chair, je verrai Dieu. Je le verrai et il me sera favorable ; mes yeux le verront et non ceux d'un autre'(Job 19. 25-27).

'Voici, je vous dis un mystère. nous ne mourrons pas tous, mais tous nous serons changés, en un instant, en un clin, à la dernière trompette. La trompette sonnera, et les morts ressusciteront incorruptibles, et nous, nous serons changés...

'Alors s'accomplira la parole qui est écrite. La mort a été engloutie dans la victoire. O mort, où est ta victoire'O mort, où est ton aiguillon'L'aiguillon de la mort, c'est le péché ; et la puissance

du péché, c'est la loi. Mais grâces soient rendues à Dieu, qui nous donne la victoire par notre Seigneur Jésus-Christ !

'Ainsi, mes frères bien-aimés, soyez fermes, inébranlables, travaillant de mieux en mieux à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail ne sera pas vain dans le Seigneur'(1 Corinthiens 15. 51-52, 54-58).

'Et j'entendis du ciel une voix qui disait. Ecriis. Heureux dès à présent les morts qui meurent dans le Seigneur ! Oui, dit l'Esprit, afin qu'ils se reposent de leurs travaux, car leurs œuvres les suivent'(Apocalypse 14. 13).

Le ministre lira alors l'une des déclarations suivantes pour l'enterrement.

Pour un croyant.

Puisque l'esprit de notre bien-aimé(e) défunt(e) est retourné(e) à Dieu, qui l'a donné, nous livrons donc tendrement son corps à la tombe avec la confiance et l'espoir certains de la résurrection des morts et de la vie dans le monde à venir, par Jésus-Christ notre Seigneur, qui nous donnera de nouveaux corps semblables à son corps glorieux.'Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur.'

Pour un non croyant.

Nous sommes venus maintenant pour déposer le corps de notre ami(e) défunt(e) dans la poussière de la même nature. Nous laissons son esprit entre les mains de Dieu, car nous savons que le Juge miséricordieux de toute la terre agira avec droiture. Que nous, les vivants qui restent, se consacrent à nouveau pour vivre dans la crainte et l'amour de Dieu afin que nous obtenions une entrée triomphante dans le royaume des cieux.

Pour un enfant.

Dans l'espoir sûr et certain de la résurrection à la vie éternelle par Jésus-Christ notre Seigneur, nous déposons le corps de cet enfant dans la tombe. Comme Jésus, durant sa vie terrestre, a pris les enfants dans Ses bras et les a bénis, qu'il reçoive ce cher enfant, car, comme il a dit,'le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent'.

PRIERE.

Notre Père céleste, Dieu de toute miséricorde, nous regar-

dons à toi en cet instant de deuil et de tristesse. Console ces bien-aimés dont les cœurs sont lourds et tristes. Sois avec eux ; soutiens et guide-les dans les jours à venir. Permets, O Seigneur, qu'ils puissent t'aimer et te servir et recevoir la plénitude de tes promesses dans le monde à venir.

'Que le Dieu de paix, qui a ramené d'entre les morts le grand pasteur des brebis, par le sang d'une alliance éternelle, notre Seigneur Jésus-Christ, vous rende capables de toute bonne œuvre pour l'accomplissement de sa volonté, et fasse en vous ce qui lui est agréable, par Jésus-Christ, auquel soit la gloire aux siècles des siècles. Amen'(Hébreux 13. 20-21).

805. L'INSTALLATION DES OFFICIERS

Après un cantique approprié, le secrétaire lira les noms et fonctions des officiers à installer. Ceux-ci peuvent s'avancer et se tenir debout devant l'autel de l'Eglise, en regardant le ministre. A chacun d'eux doit être remise une carte de promesse. Le ministre dira alors.

Reconnaissant que la méthode divine de mettre à part certains ouvriers pour des domaines spécifiques de service chrétien, nous venons installer ces officiers (et/ou moniteurs) qui ont été dûment choisis pour servir dans notre Eglise pour l'année suivante. Considérons les instructions de Dieu tirées de sa sainte Parole.

'Je vous exhorte donc, frères, par les compassions de Dieu, à offrir vos corps comme un sacrifice vivant, saint, et agréable à Dieu, ce qui sera de votre part un culte raisonnable. Ne vous conformez pas au siècle présent, mais soyez transformés par le renouvellement de l'intelligence, afin que vous discerniez quelle est la volonté de Dieu, ce qui est bon, agréable et parfait'(Romains 12. 1-2).

'Efforce-toi de te présenter devant Dieu comme un homme éprouvé, un ouvrier qui n'a point à rougir, mais qui dispense droitement la parole de la vérité'(2 Timothée 2. 15).

'Que la parole de Christ habite parmi vous abondamment ; instruisez-vous et exhortez-vous les uns les autres en toute sagesse, par des psaumes, par des hymnes, par des cantiques spirituels, chantant à Dieu dans vos cœurs sous l'inspiration de la grâce'(Colossiens 3. 16).

"Que celui à qui l'on enseigne la parole fasse participer à tous ses biens celui qui l'enseigne" (Galates 6. 6).

Nous arrivons au moment important, quand vous tous qui vous tenez devant l'autel, devez vous charger de la tâche de prendre soin des affaires de l'Eglise et de ses organisations auxiliaires. Que vous puissiez considérer les responsabilités que vous assumez maintenant comme des occasions spéciales pour servir notre Seigneur, et que vous puissiez trouver de la joie et de la bénédiction spirituelle dans l'accomplissement de vos tâches respectives.

Votre tâche n'est pas facile, car la continuité de l'Eglise et la des-

tinée des âmes sont dans vos mains. Le développement du caractère chrétien est votre responsabilité, et conduire les perdus à Jésus-Christ est votre objectif le plus élevé. Que Dieu vous accorde sagesse et force tandis que vous accomplissez son œuvre pour sa gloire.

Vous avez reçu une carte sur laquelle est imprimée des promesses. Nous la lirons ensemble, et pendant que nous la lisons, que chacun (une) en fasse un engagement personnel.

PROMESSE DE L'OUVRIER

En considération de la confiance qui m'est donnée par l'Eglise qui me choisit pour la fonction que j'assume maintenant, je m'engage.

A maintenir un haut niveau de vie et d'exemple chrétien en harmonie avec les idéaux et les normes de l'Eglise du Nazaréen.

A développer mon expérience chrétienne personnelle en mettant à part chaque jour un temps défini pour la prière et la lecture de la Bible.

A assister à l'Ecole du Dimanche, aux cultes du dimanche matin et du dimanche soir, et à la réunion de prière au cours de la semaine, sauf en cas de force majeure.

A assister fidèlement à toutes les réunions convoquées des divers conseils, conciles, ou comités auxquels je suis ou pourrai être affecté.

A aviser mon supérieur si je suis incapable d'être présent à un moment donné ou d'assumer les responsabilités de ce poste.

A lire les publications nazaréennes, ainsi que tout autre livre qui m'aideront à accomplir ma tâche.

A améliorer mes capacités en participant au Programme de Formation Continue des Laïcs quand j'en ai l'occasion.

A m'efforcer de conduire les âmes à Jésus-Christ en manifestant un intérêt actif dans le bien-être spirituel des autres, et en assistant à et en prêtant mon concours à toutes les réunions évangéliques dans l'Eglise.

Le ministre adressera alors une prière appropriée, et on pourra chanter un cantique spécial de consécration ; puis le ministre dira.

Ayant engagé vos cœurs et vos mains à la tâche de faire avancer l'œuvre de cette Eglise dans vos tâches respectives, je vous installe ici dans les fonctions auxquelles vous avez été élus ou nommés. Vous êtes

maintenant une partie essentielle de la structure et de la direction de cette Eglise. Puissiez-vous, par l'exemple, par le précepte, et par un service diligent, être des ouvriers efficaces dans la vigne du Seigneur.

Le ministre demandera alors à l'assemblée de se lever et s'adressera à elle comme sui :

Vous avez entendu l'engagement et les promesses prononcés par les dirigeants de l'Eglise pour l'année qui vient. Je vous adjure, en tant qu'assemblée, d'être fidèle dans l'appui que vous leur accorderez. Le fardeau que nous avons déposé sur leurs épaules aujourd'hui est lourd, et ils auront besoin de votre aide et de vos prières. Que vous puissiez les aider joyeusement quand ils vous le demandent, afin que, dans notre travail commun, notre Eglise puisse être un instrument efficace pour gagner les perdus à Christ.

Le ministre peut ensuite adresser une prière de clôture ou faire répéter le Notre Père par l'assemblée à l'unisson.

806. LA DÉDICACE D'ÉGLISES

Ministre. Puisque la main du Seigneur nous a fait prospérer et nous a permis par sa grâce et sa force d'achever la construction de cet édifice à la gloire de son nom, nous nous tenons maintenant en présence de Dieu pour consacrer cet édifice au service de son royaume.

A la gloire de Dieu notre Père, de qui viennent toute grâce excellente et tout don parfait ; à l'honneur de Jésus-Christ, notre Seigneur et sauveur ; et à la louange du Saint-Esprit, source de lumière, et de vie, et de puissance notre sanctificateur.

Assemblée. Nous consacrons maintenant cet édifice humblement, avec joie et gratitude.

Ministre. En mémoire de tous ceux qui ont aimé et servi cette Eglise, en établissant l'héritage dont nous jouissons maintenant, et qui font maintenant partie de l'Eglise triomphante,

Assemblée. Nous consacrons avec reconnaissance cet édifice (sanctuaire, centre d'éducation, salle de réunion, etc.).

Ministre. Pour l'adoration dans la prière et les cantiques, pour la prédication de la Parole, pour l'enseignement des Ecritures, et pour la communion des saints,

Assemblée. Nous consacrons solennellement cette maison de Dieu.

Ministre. Pour reconforter ceux qui sont dans le deuil, pour affermir les faibles, pour aider ceux qui sont tentés et pour donner de l'espoir et du courage à ceux qui viennent à l'intérieur de ces murs,

Assemblée. Nous consacrons ce lieu de communion et de prière.

Ministre. Pour communiquer la bonne nouvelle du salut qui nous délivre du péché, pour propager la sainteté biblique, pour instruire dans la justice, et pour servir nos frères et sœurs,

Assemblée. Nous consacrons cet édifice avec révérence.

A l'unisson. Nous, en tant qu'ouvriers avec Dieu, joignons maintenant mains et cœurs, et consacrons une fois de plus nos vies aux buts saints et élevés pour lesquels cet édifice a été mis à part. Nous promettons notre dévotion loyale, notre

intendance fidèle, et notre service diligent afin que dans ce lieu le nom du Seigneur soit glorifié et son royaume avancé ; par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

NEUVIEME PARTIE

CONSTITUTIONS AUXILIAIRES

JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE

**SOCIÉTÉS MISSIONNAIRES MONDIALES
NAZARÉENNES**

STATUTS DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE

CHAPITRE I

810. CONSTITUTION DE LA JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE

CHAPITRE II

811. CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MISSIONNAIRES MONDIALES NAZARÉENNES

811.1. Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Locale.

Article I. Le Nom

Cette société s'appellera la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne de l'Eglise du Nazaréen de

Article II. Le But

Le but de cette société sera d'exhorter l'Eglise entière à s'engager activement dans la mission mondiale de l'Eglise, dans la prière unifiée, et dans une étude des besoins spirituels de notre monde ; d'instruire les fidèles dans la connaissance du champ missionnaire de l'Eglise du Nazaréen ; d'inspirer les jeunes à ouvrir leur cœur et à embrasser le défi du service dans les champs missionnaires de l'Eglise ; de collecter des fonds, en accord avec les dispositions de cette Constitution, pour l'avancement du royaume de notre Seigneur Jésus Christ dans notre monde. Cette société fera partie intégrale de l'église locale et sera sujette à la

supervision du pasteur et du conseil de l'église.

Articles III. Le Sociétariat

Le sociétariat de la SMMN locale sera divisé en deux catégories. les *membres* de la société et les *membres associés* de la société.

Section 1. Les Membres

Toute personne qui est membre de l'Eglise du Nazaréen peut devenir MEMBRE de cette société dans l'église locale. Le droit de vote et l'opportunité de tenir office dans cette société seront réservés aux membres qui ont déjà atteint leur quinzième anniversaire, sauf quand il s'agit des groupes pour enfants ou pour jeunes.

(Sauf s'il est indiqué autrement, l'appellation MEMBRE désignera ultérieurement les membres de la SMMN qui sont membres de l'Eglise du Nazaréen.)

Section 2. Les Membres Associés

Toute personne qui n'est pas membre de l'Eglise du Nazaréen peut devenir MEMBRE ASSOCIE de la société.

Article IV. Les Officiers

Section 1. L'Élection du Concile

Le concile local sera nommé par un comité de non moins de trois et non plus de sept membres de la SMMN. Ce comité sera désigné par le pasteur qui servira en tant que président de ce comité. S'il est possible, le nombre de candidats nommés au scrutin devrait être deux fois le nombre de personnes à élire.

Les officiers de cette société seront. le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et les secrétaires pour l'enseignement missionnaire, les LINKS, le sociétariat, prière et jeûne, et tout autre officier dûment élu. Un officier peut servir dans plus d'une seule capacité si cela est désiré.

Le vice-président, le secrétaire, et le trésorier seront élus par scrutin de pluralité pour un mandat d'une ou deux années d'assemblée complètes, par les membres de la société.

Tous les autres secrétaires peuvent être élus par la société ou bien désignés par le comité exécutif. La société locale peut décider d'élire entre quatre et six membres au concile, en plus du président et du trésorier. Ces personnes élues devront s'organiser et se désigner les res-

ponsabilités des membres du Concile en accord avec les directives du deuxième paragraphe.

Le comité exécutif sera constitué du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de deux autres membres du concile élus par le concile. Si les membres de la société élisent seulement le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, les deux membres supplémentaires au comité exécutif seront élus au scrutin par un vote de pluralité par les membres de la société.

En consultation avec le pasteur, un concile local peut ajouter d'autres officiers ; en particulier, un coordinateur du Travail et Témoignage, un secrétaire d'Albâtre, un secrétaire de la Mission Mondiale par Radio, un secrétaire de la publicité, un coordinateur des Ministères de Compassion, et d'autres officiers dignés nécessaires. La nomination et l'élection de ces officiers suivront le même procédé que celui décrit pour les officiers à l'exception du président local.

Ces officiers, les présidents de groupes officiels et intérieurs à la société, les directeurs du programme missionnaire pour enfants et jeunes, et le pasteur, constitueront le concile local de la SMMN.

Tout membre du Concile du District de la SMMN dûment élu sera membre d'office du concile local de la SMMN de l'église de laquelle il ou elle est membre, avec l'approbation du concile local de la SMMN.

Section 2. L'Élection du Président

Le président sera nommé par un comité de non moins de trois et non plus de sept membres de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, désignés par le pasteur. Le pasteur présidera ce comité. Ce comité proposera une ou plusieurs personnes pour l'office de président. Cependant, le président sortant peut être réélu au scrutin uninominal quand le comité recommande, et le pasteur approuve, une telle élection. Le président sera élu au scrutin majoritaire des membres présents et votants pour un mandat d'une ou deux années d'assemblée, selon la recommandation du concile local de la SMMN et avec l'approbation du pasteur. Cette élection se tiendra sous l'approbation du conseil de l'église. Le président de la société doit être membre de l'église à laquelle appartient la société en question et, de plus, il sera membre d'office du conseil de l'église, membre du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche, et membre de l'assemblée du district. Si l'époux/se du pasteur tient l'office de président de la société celui-ci/celle-ci pourrait opter de ne pas servir au conseil de l'église et dans ce cas, le vice-président sera autorisé à servir au conseil de l'église à sa place.

NOTE.

Dans une société locale qui comprend des divers groupes à l'intérieur de la société, il faut suivre le plan pourvu dans l'Article VIII.

Voir le Règlement Intérieur pour les devoirs des officiers, la désignation officielle des directeurs, des assistants, et des comités.

Section 3. Les Vacances dans les Offices

En cas de vacance dans l'office du président, les membres de la société éliront un nouveau président par un scrutin majoritaire pendant une réunion régulière. Lorsqu'une vacance se produit dans les autres offices, les membres de la SMMN éliront un remplaçant par un vote de pluralité pris au cours d'une réunion régulière et mensuelle de la société.

En cas de vacance dans l'office du président local, le comité exécutif nommera une ou plusieurs personnes pour l'office du président.

Article V. La Représentation au cours de la Convention du District

La délégation de l'église locale à la convention du district de la SMMN sera composée des personnes suivantes.

1. Le pasteur de l'église locale, tous les ministres adjoints et salariés à plein-temps, le président sortant de la SMMN locale et le nouveau président (en cas de changement). Ces personnes sont membres d'office de la convention du district de la SMMN. Si le président local ne peut pas assister à la convention, le vice-président sortant prendra la place du président. Dans le cas où le vice-président sortant ne peut pas assister à la convention, le vice-président entrant peut remplacer celui-ci.

2. Deux délégués élus pour représenter les 25 (ou moins) premiers membres de la SMMN, ainsi qu'un délégué pour chaque bloc supplémentaire de 25 membres, ou bien la majeure partie de 25.

NOTE. Voir la Constitution du District, Article II, la Convention du District ; Section 2, Le Sociétariat.

Article VI. Les Réunions**Section 1. Les Réunions Mensuelles**

Il y aura une ou plusieurs réunions d'informations missionnaires, d'inspiration et de prière pour chaque mois du calendrier. Ces réunions peuvent prendre la forme de cultes missionnaires traditionnels ou de cultes spéciaux avec des orateurs missionnaires, des présentations de leçons, des activités et des thèmes.

Section 2. La réunion annuelle

La réunion annuelle de la société aura lieu au moins 30 jours avant l'assemblée du district, au cours de laquelle les officiers pour l'année suivante seront élus.

Tout officier représentant un groupe intérieur à la société sera élu et/ou nommé avant la convention du district.

Les officiers endosseront leurs responsabilités à partir de la nouvelle année ecclésiastique de l'église.

Article VII. Les Fonds

Section 1. Le Fond pour l'Évangélisation Mondiale (Budget Général)

Le montant de l'argent collecté par cette société pour le Fond pour l'Évangélisation Mondiale sera envoyé directement au Trésorier Général.

La société locale rassemblera les fonds pour soutenir le Fond pour l'Évangélisation Mondiale de la manière suivante. (1) par les offrandes régulières de la société missionnaire destinées au Fond pour l'Évangélisation Mondiale ; (2) par les offrandes de Prière et Jeûne ; (3) par les autres offrandes pour le Fond pour l'Évangélisation Mondiale ; telles que les offrandes de Pâques et d'Action de Grâce, et les Promesses de Foi.

Section 2. Les Offrandes Spéciales

Il y aura occasion de contribuer aux programmes spéciaux de la mission mondiale en plus de la somme demandée par le Fond pour l'Évangélisation Mondiale. Il y a, par exemple, l'Offrande d'Albâtre et l'offrande pour la Mission Mondiale par Radio. Pour contribuer à d'autres programmes spéciaux de la mission mondiale, il faut obtenir l'approbation et l'autorisation des personnes concernées au Siège International.

Section 3. Le Fond du Plan Médical

Le Fond du Plan Médical sera tenu par le Trésorier Général pour la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne générale et sera utilisé pour fournir de l'assistance médicale aux missionnaires actifs et retraités. La Division de la Mission Mondiale accordera et distribuera cette aide en accord avec les règlements établis. Les fonds seront collectés en (1) inscrivant un nom sur la Liste Commémorative par un don de \$50 (\$25 pour un duplicata) ; (2) présentant le Prix pour Service Distingué à un titulaire choisi à être honoré pour son service au Royaume de Dieu,

ceci par un don de \$100 ; (3) collectant une ou plusieurs offrandes par an pour le Plan Médical.

Section 4. Les fonds généraux réservés

Aucune partie des offrandes et des fonds destinés au Fond pour l'Évangélisation Mondiale (Budget Général) ne peut être utilisée pour des dépenses ou des dons de charité, ni au niveau local ni au niveau du district.

Section 5. Les Dépenses Locales

Il faut pourvoir à un fond pour les dépenses locales par une cotisation ou des offrandes libres (le montant à être déterminé selon les besoins locaux). Un pourcentage de ce fond pour les dépenses locales peut être mis à part pour couvrir les dépenses des délégués à la convention du district.

Article VIII. Groupes Intérieur

Section 1. Groupes intérieurs

Cette société peut se diviser en communautés ou groupes sous l'autorité du comité exécutif et avec l'approbation du pasteur et le conseil de l'église locale. L'ensemble de ces communautés intérieures constituera la société locale. Le groupe intérieure est une partie intégrale de la société, et trouve sa raison d'être dans le désir d'éviter toute inconvénient pour la société.

Une société locale peut demander que l'on organise des groupes pour femmes, des groupes pour hommes, des groupes comprenant hommes et femmes, des groupes pour jeunes, et des groupes pour enfants. S'il y a une répartition des groupes selon les âges des personnes concernées, il faut que ce groupement corresponde avec ceux de la JNI et des Ministères de l'École du Dimanche.

Section 2. L'Élection des Officiers

Au cours d'une réunion générale, ces groupes éliront les officiers selon les provisions de l'Article IV. Le comité exécutif surveillera de manière générale le travail des divers groupes, recevra et distribuera la littérature pour les divers groupes, et gardera les archives et enverra les rapports pour tous les groupes.

Section 3. Les Officiers des Groupes

Les officiers de chaque groupe seront président, vice-président, secrétaire, trésorier, et secrétaires pour l'enseignement missionnaire, le programme "Liens d'Amour", et jeûne et prière .

Ces officiers seront élus au scrutin annuellement par les membres du groupe avant la convention du district. (Les officiers de la société locale peuvent aussi tenir office dans un groupe spécifique.) Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et deux autres membres élus par le groupe constitueront le comité exécutif du groupe.

Section 4. La nomination des Officiers des Groupes

Les officiers des groupes seront nommés par un comité de candidature désigné par le pasteur.

Le président d'un groupe est membre du concile local de la SMMN.

Article IX. Les Amendements

Cette Constitution peut être amendée par un vote majoritaire aux deux-tiers de tous les membres présents et votants au cours de la Convention Générale de la SMMN, et avec l'approbation du Département de la Mission Mondiale.

811.2. Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District.

Article I. Les Membres

Toutes les Sociétés Missionnaires Mondiales Nazaréennes dans les limites géographiques du District _____ seront membres de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District. Les activités de cette société resteront sous la supervision du surintendant du district, le Conseil Consultatif du District, l'assemblée du district, et le Concile du District de la SMMN.

Article II. La Convention du District

Section 1. La raison d'être

Il se tiendra une convention du district annuelle de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne afin d'entendre les rapports, s'unir en priant pour l'œuvre d'évangélisation mondiale, formuler des plans agressifs pour communiquer de l'information et de l'inspiration aux sociétés missionnaires locales, et s'occuper des affaires concernant l'organisation au niveau du district.

La date et le lieu de la convention annuelle de la SMMN seront décidés par le Concile du District de la SMMN en consultation avec le surintendant du district.

Section 2. Les membres

La convention du district sera composée des personnes suivantes. les membres du Concile du District de la SMMN, le surintendant du district, les membres laïcs du Conseil Consultatif du District, tous les ministres assignés et ministres adjoints salariés à plein temps des églises locales, les présidents de zone pour la SMMN, les présidents (sortants) des sociétés locales, deux délégués de chaque société ayant moins de 25 membres (sans tenir compte des membres associés), et un délégué représentant chaque bloc supplémentaire de 25 membres (ou bien, pour la partie majeure de 25 membres) ; les membres du Concile Général de la SMMN, les missionnaires à la retraite, des missionnaires à la retraite assignés, des missionnaires en députation missionnaire,

tout candidat au service missionnaire qui est membre d'une église dans le district, et tout ancien président de district qui réside sans le district qu'il ou elle a servi. De plus, les nouveaux présidents de la SMMN, ou bien les nouveaux vice-présidents si les nouveaux présidents ne sont pas disponibles, peuvent assister en tant que membres de la convention du district.

Article III. Les Officiers

Section 1. Le Concile du District

Les officiers de cette société seront le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et les secrétaires pour l'enseignement missionnaire, les "Liens d'Amour", le sociétariat, et Prière et Jeûne. Les huit officiers ci-dessus constitueront le Concile du District de la SMMN. Le surintendant du district sera membre d'office du Concile du District de la SMMN.

Le comité exécutif du district sera composé des personnes suivantes. le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et deux autres membres du concile (élus au scrutin, par le Concile du District). Le surintendant du district sera membre d'office du comité exécutif.

En consultation avec le surintendant du district, le Concile du District peut choisir d'ajouter d'autres officiers au Concile du District, tels qu'un coordinateur du Travail et Témoignage, un secrétaire pour l'Offrande d'Albâtre, un secrétaire pour la Mission Mondiale par Radio, un coordinateur pour les Ministères de Compassion, un secrétaire de la Publicité, un secrétaire de la députation et des directeurs du programme missionnaire pour les jeunes et les enfants. La nomination et l'élection de ces officiers supplémentaires seront faites par le Concile du District ou bien suivront le même procédé établi dans l'Article III, Section 2, pour les officiers autres que le président. Le Concile du District déterminera le méthode d'élection des officiers supplémentaires en consultation avec le surintendant du district.

Section 2. L'Election des Officiers

Le Président du District

La convention du district élira son président de la manière suivante. (a) Le comité exécutif, présidé par le surintendant du district, désignera un comité de candidature qui présentera au moins deux candidats. L'élection sera faite au scrutin et déterminée par un vote favorable aux deux-tiers. Ou bien. (b) le président du district peut être réélu

au scrutin uninominal pour un mandat d'une ou de deux années ecclésiastiques si un tel vote est recommandé par le Concile du District de la SMMN et approuvé par le surintendant du district. Le président servira sans salaire.

Les Autres Officiers

Le comité exécutif du district désignera un comité de candidature qui présentera les noms d'au moins deux candidats pour les offices autres que celle du président. Lors de la convention, le vote sur cette liste de candidats sera fait au scrutin.

La convention du district peut élire un trésorier du district, un secrétaire, et cinq autres officiers qui serviront au Concile du District de la SMMN. Ou bien, le secrétaire et le trésorier du district peuvent être réélus au scrutin uninominal quand un tel vote est recommandé par le Concile du District, avec l'approbation du surintendant du district. Pour employer ces méthodes alternatives il faut suivre le procédé de vote décrit dans le paragraphe précédent.

Si le district le désire, les délégués à la convention peuvent élire ou réélire des membres au concile (les officiers mentionnés ci-dessus) pour servir dans leur office pour des mandats de deux ans au maximum.

Il est conseillé, parfois, de nommer des personnes de façon à conserver au Concile du District une représentation de chaque zone. Alors, le comité de candidature assurera que le nombre de candidats pour une zone soit proportionnel au nombre de membres de la SMMN dans cette zone.

Exemple.	Zone A	6 candidats	Elire 3
	Zone B	4 candidats	Elire 2
	Zone C	4 candidats	Elire 2
	Zone D	2 candidats	Elire 1

Les cinq membres du concile élus de la manière précédente, avec le président du district, le secrétaire du district de la SMMN et le trésorier du district de la SMMN, s'organiseront et désigneront à chaque membre du Concile des responsabilités en accord avec Section 1.

Section 3. L'Élection de Représentants des Jeunes

La convention du district peut élire au scrutin un, mais non plus de deux, membres de la jeunesse au Concile du District de la SMMN.

Le comité de candidature désigné par le comité exécutif nommera deux fois le nombre de candidats à élire.

Section 4. Les Vacances d'Office

En cas de vacance dans l'office du président, le comité exécutif de la SMMN, en consultation avec le surintendant du district présentera deux candidats au Concile du District de la SMMN. L'élection sera faite au scrutin et déterminée par un vote majoritaire favorable.

Toute autre vacance au Concile du District qui se produit dans l'entre-temps des conventions annuelles, sera remplie par un vote majoritaire du Concile du District.

Article IV. Les Amendements

Cette Constitution peut être amendée par un vote majoritaire aux deux-tiers de tous les membres présents et votants au cours de la Convention Générale de la SMMN, et avec l'approbation du Département de la Mission Mondiale.

811.3. Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale

Article I. Les Membres

L'ensemble des Sociétés Missionnaires Mondiales Nazaréennes au niveau local et au niveau du district constitue la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale. Cette société sera un auxiliaire à la Division de la Mission Mondiale.

Article II. La Convention Générale

Section 1. La Date et le lieu

Il se tiendra une Convention Générale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne précédant l'Assemblée Générale. La date et le lieu seront décidés par le Concile Général, en consultation avec le surintendant général responsable et le Département de la Mission Mondiale.

Section 2. Les Membres de la Convention Générale

1. Cette convention sera composée des membres suivants. les membres du Concile Général ; les coordinateurs régionaux des pro-

grammes de la SMMN des régions de la Mission Mondiale ; les présidents des districts de la SMMN ; deux délégués provenant de chaque district de phase 2 et de phase 3 comptant 1 000 membres de la SMMN ou moins (sans tenir compte des membres associés), et un délégué supplémentaire représentant chaque groupe supplémentaire de 700 membres (ou la majeure partie de 700 membres) ; les délégués à élire au scrutin par la convention du district 16 mois avant la Convention Générale, ou dans les 24 mois précédant la convention dans les régions où des visas ou d'autres préparatifs exceptionnels sont nécessaires. Il est suggéré que le nombre de candidats nommés au scrutin soit trois fois le nombre de délégués à élire.

De plus, il y aura un délégué de chaque district Phase 1, qui sera le président du district de la SMMN ; un délégué missionnaire de carrière représentant chaque région comptant 50 ou moins missionnaires et deux délégués missionnaires de carrière représentant chaque région ayant 51 missionnaires ou plus. Les missionnaires doivent être nommés par leur concile de zone respectif et élus par le Conseil Consultatif Régional de chaque région.

2. Au moment de la Convention Générale de la SMMN, tout délégué élu à la Convention Générale doit tenir sa résidence dans le district auquel il appartenait au moment de son élection. Si un délégué élu déménage et quitte son district avant la convention, il perd le privilège de représenter son ancien district. (Ceci ne s'applique pas aux personnes qui habitent près des frontières du district, et où leur domicile et leur église se trouvent respectivement des deux côtés de la frontière.)

3. Dans le cas où le président est empêché d'assister à la Convention Générale, le vice-président du district (d'office) sera permis de représenter le district.

4. La représentation à la Convention Générale des districts, dans les régions dites missionnaires sera dirigée par les divisions de l'Eglise générale et les règlements respectifs. Cependant, quand les présidents des districts de Phase 1 ne peuvent assister à la convention, ceux-là pourra désigner un délégué suppléant, avec l'approbation du surintendant du district.

Section 3. L'Élection des suppléants à la Convention Générale

Les membres suppléants de la Convention Générale de la SMMN peuvent être élus par scrutin séparé de pluralité ; ou selon la recommandation du Concile de la SMMN du District, les suppléants peuvent être élus par vote de pluralité pendant le même scrutin que les délégués.

Article III. Concile Général

Section 1. La Nomination et l'Élection du Président Général

Le président général sera élu parmi les candidats nommés par un comité de candidature. Ce comité sera composé des personnes suivantes. trois représentants régionaux au Concile Général, le directeur général, et neuf personnes non-membres du Concile Général. Les douze membres du comité seront nommés par le Comité Exécutif du Concile Général. Chaque membre du comité de candidature doit venir d'une région différente. Le directeur général présidera le comité de candidature.

Le comité présentera deux, et non plus de trois noms, comme candidats pour l'office du président général. Ces nominations doivent être approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux.

La Convention Générale élira un de ces candidats par un vote pris au scrutin et favorable à deux-tiers.

Le président général ne pourra servir dans cet office que pour deux mandats entiers.

Le président général sera membre d'office du Concile Général et servira dans son office sans salaire.

Section 2. La Nomination des Membres au Concile Général

Les représentants régionaux au Concile Général seront nommés par un comité électoral régional, tenu lors de la Convention Générale. Chaque concile du district de la SMMN a le privilège de proposer au comité électoral les noms d'une ou deux personnes dans la région.

La région en comité électoral élira au scrutin deux candidats pour la région (deux fois le nombre à élire). Les candidats présentés à l'élection au comité électoral doivent venir de districts différents.

Section 3. L'Élection du Concile Général de la SMMN

Les membres du Concile Général de la SMMN sera composé d'un représentant par région.

Un membre du Concile Général sera un membre et un résident de la région qu'il ou elle représente, sauf si cette personne déménage de la région dans les douze mois avant la Convention Générale.

Tous les membres du concile (sauf le président général et le directeur général) seront élus par un scrutin majoritaire dans les comités électoraux régionaux qui ont lieu au cours de la Convention Générale. Les deux personnes recevant le plus grand nombre de votes sur le scru-

tin de nomination dans chaque comité électoral régional seront déclarés candidats pour servir au Concile Général.

Un membre du Concile Général ne peut servir dans cet office que pour la durée de deux mandats consécutifs.

Le directeur de la Division de la Mission Mondiale sera membre d'office du Concile Général.

Section 4. L'Organisation Intérieure du Concile

Le directeur de la Division de la Mission Mondiale proposera la candidature du directeur général, en consultation avec le surintendant général responsable de la Division de la Mission Mondiale. Cette nomination doit être approuvée par le Concile Général par un scrutin majoritaire. Ensuite, le Département de la Mission Mondiale du Concile Général doit approuver ce candidat par un scrutin majoritaire avec la recommandation officielle du Conseil des Surintendants Généraux. Le directeur général sera membre d'office du Concile Général de la SMMN et un employé de la Division de la Mission Mondiale.

Le concile élira parmi leurs propres membres un vice-président et deux autres membres qui, avec le président général et le directeur général, constitueront le comité exécutif. Trois des membres du comité exécutif constitueront un quorum.

Le Concile Général sera autorisé à élire un homme à servir en tant que membre votant du concile dont la responsabilité sera d'encourager la participation soutenue et continue des hommes dans le programme missionnaire de l'Eglise.

Les membres du Concile tiendront office jusqu'à la clôture de la Convention Générale, sauf dans les cas décrits en Section 3, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le concile assignera à ses membres les responsabilités des divers programmes et projets.

Section 5. Le comité exécutif

Les responsabilités du comité exécutif seront les suivantes.

1. Lorsqu'il se produit une vacance dans l'office du président général dans l'intérim des sessions de la Convention Générale, le comité exécutif proposera les noms de deux candidats pour cet office en accord avec les directives de l'Article IV, Section 1, de la Constitution Générale.

2. Conduire les affaires considérées nécessaires entre réunions du Concile Général.

Section 6. Le Surintendant Général Responsable

Le Conseil des Surintendants Généraux désignera un surintendant général comme conseiller au Concile Général.

Section 7. Le Représentant au Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen

Le Concile Général nommera deux membres du concile à l'Assemblée Générale, parmi lesquels un sera élu par l'Assemblée Générale au Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen en tant que représentant de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale.

Si le poste du représentant au Conseil Général devenait vacant pendant le quadriennat, deux nominations seront soumises par le Comité Exécutif auprès du Concile Général de la SMMN en consultation avec le surintendant général responsable et avec l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux. Le Concile Général de la SMMN élira le représentant au Conseil Général par un vote à la majorité absolue.

Section 8. Les Réunions du Concile

Le concile se réunira au moins trois fois durant la période quadriennale entre les sessions de la Convention Générale. Une majorité constituera un quorum. Un bref rapport des affaires traitées au cours de chaque réunion sera envoyé au Département de la Mission Mondiale.

Article IV. Les Vacances**Section 1. Le Président Général**

Lorsqu'une vacance se produit dans l'office du président général entre les sessions de la Convention Générale, un président général sera élu parmi des candidats sélectionnés par le Comité Exécutif du Concile Général en consultation avec le Surintendant Général responsable par un vote favorable aux deux tiers du Concile Général de la SMMN pour remédier à cette vacance et occuper le poste de président général jusqu'à la clôture de la Convention Générale suivante. Le Concile Général, en consultation avec le surintendant général responsable, décideront s'il est nécessaire de passer au vote afin de combler la vacance dans l'office du président.

Section 2. Le Concile

Si une vacance se produit dans le concile pendant la période quadriennale, il sera demandé à chaque comité exécutif du District de présenter un candidat de sa région au comité exécutif Général. Parmi ces

personnes nommées, le comité exécutif Général présentera les noms de deux candidats qui seront approuvés par le directeur de la Division de la Mission Mondiale et le Surintendant Général responsable. La vacance sera alors comblée par un vote majoritaire des présidents des districts de la SMMN de la région par scrutin postal, à condition que ce procédé électoral soit approuvé par le Comité Exécutif Général de la SMMN, le Directeur de la Division de la Mission Mondiale et le Surintendant Général responsable de la SMMN.

Section 3. Le comité exécutif

Lorsqu'une vacance se produit au comité exécutif pendant la période quadriennale, le concile présentera deux noms de candidats. Le concile général de la SMMN comblera la vacance par un scrutin majoritaire.

Article V. Les Amendements

Cette Constitution peut être amendé par un vote favorable aux deux-tiers des membres présents et votants à la Convention Générale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale, et avec l'approbation du Département de la Mission Mondiale.

CHAPITRE III**812. STATUTS DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE**

DIXIEME PARTIE

FORMULAIRES

L'ÉGLISE LOCALE

L'ASSEMBLÉE DU DISTRICT

CAHIERS DES CHARGES

CHAPITRE I

813. L'ÉGLISE LOCALE

813.1. Recommandation à l'assemblée du district

(Cocher le conseil approprié)

Le conseil de l'Eglise du Nazaréen de _____
Le Conseil Consultatif du District (Manuel, paragraphe 222.10) recom-
mande _____ à l'assemblée du district
(Conseil des Créances Ministérielles)
de _____ pour*

Certificats de Rôle Ministériel

- I. Licence de ministre du district Renouvellement d'une licence (*étant titulaire d'une licence du district*)
 - II. Evangéliste enregistré de ministre du district
 - III. Evangéliste du chant
 - IV. Renouvellement d'une licence
 - V. Ministre de musique
 - VI. de Diaconesse
 - VII. Ministre de l'éducation chrétienne
 - VIII. Renouvellement d'une licence de Directeur de l'éducation chrétienne
- Autre (voir le *Manuel*, paragraphe 402-23)

(*REMARQUE. Ce formulaire peut être utilisé pour différentes recommandations. Cochez le titre approprié.)

Nous soussignés certifions par la présente que
_____ a rempli toutes les
conditions requises pour une telle requête.

Par vote du Conseil, _____ (Jour,
Mois, Année).

Président _____

Secrétaire _____

Référé à _____ Rapporté à _____ Disposition prise _____

813.2. Certificat de recommandation

Je soussigné certifie par le présent que _____
_____ est un membre de l'Eglise du Nazaréen
de _____
_____ et qu'il est de ce fait recommandé à la confiance chrétienne de
ceux à qui ce certificat peut être présenté.

Pasteur _____

Date (Jour/Mois/Année) _____

Note. Quand un certificat de recommandation est remis à une personne, la qualité de membre de cette personne cesse immédiatement dans l'Eglise locale qui a remis le certificat. (111.1)

813.3. Lettre de cessation

Je soussigné certifie par la présente que
_____ a été jusqu'à
cette date membre de l'Eglise du Nazaréen de
_____ et sur sa requête,
cette lettre de cessation lui est remise.

Pasteur _____

Date (Jour/Mois/Année) _____

Remarque. La qualité de membre se perd immédiatement par la remise d'une lettre de cessation. (112.2)

813.4. Transfert de membres

Je soussigné certifie par le présent que

_____ est
 membre de l'Eglise du Nazaréen de _____
 et sur sa requête, il/elle est
 transféré(e) à l'Eglise du Nazaréen de _____
 dans le district de _____

Quand l'Eglise qui reçoit accuse réception de ce transfert, la qualité de membre dans cette Eglise locale cessera.

Pasteur _____

Adresse _____

fait à _____, le _____ 19 _____

Remarque. Un transfert n'est valable que pour trois mois. (111)

813.5. Accusé de réception de transfert

Je soussigné certifie par le présent que
 _____ a
 été reçu(e) comme membre par l'Eglise du Nazaréen de _____
 fait à le
 (Jour/Mois/Année) _____.

Pasteur _____

Adresse _____

Remarque. Les formulaires 813.2, 813.3, 813.4 et 813.5 peuvent simplement être préparés sur papier à en-tête de l'église selon les besoins.

813.6. Licence de ministre local

Nous soussignés certifions par la présente que _____ est licencié(e) comme ministre local dans l'Eglise du Nazaréen pour un an, pourvu que son esprit et sa conduite soient conformes à l'Evangile de Christ, et que son enseignement corresponde aux doctrines établies par les Saintes Ecritures telles qu'elles sont acceptées par ladite Eglise.

Par ordre du Conseil de l'Eglise du Nazaréen de _____

Fait à _____,

le (Jour/Mois/Année) _____.

Président _____

Secrétaire _____

CHAPITRE II

814. L'ASSEMBLÉE DU DISTRICT

Les formulaires officiels du district peuvent être obtenus du secrétaire général (The General Secretary), 6401 The Paseo, Kansas City, Missouri 64131-1213, U.S.A.

CHAPITRE III

815. CAHIERS DES CHARGES

Section 1. Pour le jugement d'un membre de l'Eglise

Section 2. Pour le jugement d'un ministre ordonné

Section 3. Pour le jugement d'un ministre licencié

Les cahiers des charges peuvent être obtenus du secrétaire général (The General Secretary), 6401 The Paseo, Kansas City, Missouri 64131-1213, U.S.A.

ONZIEME PARTIE

APPENDICE

OFFICIERS GÉNÉRAUX

**CONSEILS D'ADMINISTRATION, CONCILES ET
INSTITUTIONS D'ÉDUCATION**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

INTERPRÉTATION DE LA LOI DE L'ÉGLISE

**QUESTIONS CONTEMPORAINES D'ORDRE
MORAL ET SOCIAL**

CHAPITRE I

900. OFFICIERS GENERAUX

900.1. Surintendants Généraux

John A. Knight Paul G. Cunningham James H. Diehl
William J. Prince Jerry D. Porter Jim L. Bond

Surintendants Généraux retraités et honoraires

V.H. Lewis, honoraire
Orville W. Jenkins, honoraire
William M. Greathouse, honoraire
Eugene L. Stowe, honoraire
Raymond W. Hurn, honoraire
Jerald D. Johnson, honoraire
Donald D. Owens, honoraire

900.2. Secrétaire Général

Jack Stone

900.3. Trésorier Général

Robert L. Foster

CENTRE INTERNATIONAL
6401 THE PASEO
KANSAS CITY, MO 64131-1213, U.S.A.

CHAPITRE II

CHAPITRE II**901. CONSEILS D'ADMINISTRATION,
CONCILES
ET INSTITUTIONS D'ÉDUCATION****901.1. Conseil Général****MEMBRES PAR REGION DE L'ÉGLISE***Ministre Laïc**Région de l'Afrique*

Collin Elliott
 Maria Teresa Amado
 Wally Marais
 Mordecai Gabriel Nhabanga
 L. Daniel Mokebe
 Charles R. Prinsloo

Région de l'Asie-Pacifique

Dong-hyung Ryu
 Jonathan Fulton
 John W. Smith
 Kyaе-suk Lee

Région du Canada

Wes Campbell
 Robert Collier

Région des Caraïbes

Scoffield Eversley
 Carmen Acosta
 Anthony Quimby
 William Woolford

USA — Région Centrale

James Mellish
 John Q. Dickey Sr.
 C. Neil Strait
 Gene Snowden

USA — Région du Centre-Est

Jack R. Archer
 John Q. Dickey Sr.
 Larry W. White
 Glenn F. Thorne

USA — Région de l'Est

Randall E. Davey
 Jan Lanham
 Dallas Mucci
 Daniel C. West

Région de l'Eurasie

Geoff Austin
 David Barnes
 Jacob Overduin
 Paul Tarrant

Région du Mexique et de l'Amérique Centrale

Abel Cruz
 Blanca Garcia de Urizar
 Felipe Ruvalcaba
 Florencio Vargas F.

USA — Région du Centre-Nord

Jesse Middendorf
 Pal Wright

D. Ray Cook
 Leland King

USA — Région du Nord-Ouest

Dan Ketchum
 Gerald E. Manker

Monte Chitwood
 Richard Hagood

Région de l'Amérique du Sud

Luciano Duarte S.
 Haroldo Millet Neves

Lazaro Aguiar Valvassoura Oswaldo Quispe Tarqui

USA — Région du Centre-Sud

Russell C. Human Kenny Marchant

Melvin McCullough David McClung

USA — Région du Sud-Est

D. Moody Gunter

Charles Davis

Gary Henecke

Mark Greathouse

J. Fred Huff

Dennis Moore

USA — Région du Sud-Ouest

Daniel R. Copp

Craig K. Furusho

Thomas L. Goble

Barbara Hornbeck

Education

John Bowling

Loren Gresham

Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne

Beverlee Borbe

Jeunesse Nazaréenne Internationale

Bruce Oldham

901.2. Cour d'Appel Générale

Jerry Lambert

Melvin McCullough

Millard Reed

C. Neil Strait

Gordon Wetmore

901.3. Concile Général de la Jeunesse Nazaréenne Internationale

Bruce Oldham, *Président*

Deirdre Brower, *Secrétaire Général*

Isaac Ndhlovu, Région de l'Afrique

Jacob Urri, Région de l'Asie-Pacifique

Bill Sunberg, Région du Canada

Lealand Henry, Région des Caraïbes

Dean Pennington, USA — Région Centrale

Steve Wheeler, USA — Région du Centre-Est

Ken Stanford, USA — Région de l'Est

Deirdre Brower, Région de l'Eurasie

Francisco Javier Anzueto Hilerio, Région du Mexique et de l'Amérique Centrale

Kendall Franklin, USA — Région du Centre-Nord

Gary Ringhiser, USA — Région du Nord-Ouest

Abraham Lopez, Région de l'Amérique du Sud

Keith Newman, USA — Région du Centre-Sud

Greg Kenerly, USA — Région du Sud-Est

Mike Archer, USA — Région du Sud-Ouest

Amber Hoskins, membre libre (jeunes adolescents)

Manuel Marquez, membre libre (adolescents)

Neustander Espinosa Cuevas, membre libre (jeunes adultes)

Amy Lawyer, représentante du Congrès des Représentants des Etudiants Universitaires Nazaréens

Fred Fullerton, directeur du Département de la Jeunesse Nazaréenne Internationale

Jerry D. Porter, surintendant général responsable

901.4. Concile Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne

Dr Nina G. Gunter, *Directrice Générale*

Mme Beverlee Borbe, *Présidente*

- Mme Joan Benjamin, Région de l'Afrique
 Mme Patricia Jolliff, Région de l'Asie-Pacifique
 Mme Margaret Rossiter, Région du Canada
 Mme Margaret Eversley, Région des Caraïbes
 Mme Doris J. Dickey, USA — Région Centrale
 Mme Sue Fox, USA — Région du Centre-Est
 Mr Robert Prescott, USA — Région de l'Est
 Mme Elaine C. Danker, Région de l'Eurasie
 Mme Raquel de Hidalgo, Région du Mexique et de l'Amérique Centrale
 Rév. Eunice Brubaker, USA — Région du Centre-Nord
 Mme Mary Winkle, USA — Région du Nord-Ouest
 Rév. Nazir Celestino, Région de l'Amérique du Sud
 Mme Jane Bowers, USA — Région du Centre-Sud
 M. Dennis L. Moore, USA — Région du Sud-Est
 Rév. John Wilcox, USA — Région du Sud-Ouest
 Dr Louie E. Bustle, Directeur de la Division de la Mission Mondiale
 Dr William J. Prince, surintendant général conseiller

901.5. LES INSTITUTIONS NAZARÉENNES D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE

CONCILE INTERNATIONAL D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE

Région de l'Afrique

- Africa Nazarene School of Extension
Nairobi, Kenya
- Africa Nazarene University
Nairobi, Kenya
- Institut Biblique Nazaréen
Côte d'Ivoire
- Nazarene Nursing College
Manzini, Swaziland
- Nazarene Teacher Training College
Manzini, Swaziland
- Nazarene Theological College of Central Africa
Malawi
- Nazarene Theological College, Afrique du Sud
Honeydew, République d'Afrique du Sud

Nigeria Nazarene Theological College
Nigéria
Seminario Nazareno de Mozambique
Maputo, Mozambique
Swaziland Nazarene Bible College
Siteki, Swaziland

Région de l'Asie-Pacifique

Asia-Pacific Nazarene Theological Seminary
Manille, République des Philippines
Japan Christian Junior College
Chiba Shi, Japon
Japan Nazarene Theological Seminary
Tokyo, Japon
Korean Nazarene University
Chonan, Corée du Sud
Luzon Nazarene Bible College
Baguio, République des Philippines
Nazarene Bible College
Mount Hagen, Nouvelle-Guinée
Nazarene College of Nursing
Mount Hagen, Nouvelle-Guinée
Nazarene Theological College
Queensland, Australie
Sekolah Tinggi Theologica Nazarena (Indonésie)
Yogyakarta, Indonésie
South Pacific Nazarene Theological College
Apia, Samoa Occidentale
Southeast Asia Nazarene Bible College
Bangkok, Thaïlande
Taiwan Nazarene Theological College
Taiwan, République de Chine
Visayan Nazarene Bible College
Cebu, République des Philippines

Région des Caraïbes

Caribbean Nazarene Theological College
Santa Cruz, Trinidad (Trinité)
Instituto Biblico Nazareno
Ciudad Habana, Cuba

Séminaire Théologique Nazaréen
Haïti
Seminario Nazareno Dominicano
République Dominicaine

Région de l'Eurasie

CIS Education Centers
Kiev, Ukraine
Eastern Mediterranean Nazarene Bible College
Amman, Jordanie
European Nazarene Bible College
Schaffhausen, Suisse
India Nazarene Nurses Training College
Maharashtra, Inde
Nazarene Theological College — Manchester
Manchester, Angleterre
South India Nazarene Bible College
Maharashtra, Inde

Région du Mexique et de l'Amérique Centrale

Instituto Biblico Nazareno
Coban, Guatemala
Escuela Biblica Nazarena de la Huesteca
Huasteca, Mexique
Instituto Biblica Nazareno del Noreste
Monterrey, Mexique
Instituto Biblico Nazareno del Noroeste
Ensenada, Mexique
Seminario Nazareno de las Americas
San José, Costa Rica
Seminario Nazareno Mexicano, A.C.
Mexico, Mexique
Seminario Teologico Nazareno de Guatemala
Guatemala
Instituto Biblico Nazareno del Sureste
Tuxtla, Guitierrez

Région de l'Amérique du Sud

Instituto Biblico Nazareno
Chiclayo, Pérou

- Seminario Biblico Nazareno
Chiclayo, Pérou
- Seminario Biblico Nazareno
Santiago, Chili
- Seminario Nazareno Boliviano
La Paz, Bolivie
- Seminario Nazareno Sudamericano (CRECE)
Buenos Aires, Argentine
- Seminario Teologico Nazareno do Brasil
Sao Paulo, Brésil
- Seminario Teologico Nazareno Sudamericano
Quito, Equateur

CONCILE D'EDUCATION DES U.S.A./DU CANADA

- Canadian Nazarene College
Alberta, Canada
- Eastern Nazarene College
Quincy, Massachusetts, U.S.A.
- MidAmerica Nazarene University
Olathe, Kansas, U.S.A.
- Mount Vernon Nazarene College
Mount Vernon, Ohio, U.S.A.
- Nazarene Bible College
Colorado Springs, Colorado, U.S.A.
- Nazarene Theological Seminary
Kansas City, Missouri, U.S.A.
- Northwest Nazarene College
Nampa, Idaho, U.S.A.
- Olivet Nazarene University
Kankakee, Illinois, U.S.A.
- Point Loma Nazarene College
San Diego, Californie, U.S.A.
- Southern Nazarene University
Bethany, Oklahoma, U.S.A.
- Trevecca Nazarene University
Nashville, Tennessee, U.S.A.

CHAPITRE III

902. REGLES ADMINISTRATIVES

902.1. Dons de Rente

Il est interdit au Conseil Général et aux institutions de l'Eglise d'utiliser les dons de rente jusqu'à ce qu'ils leur appartiennent valablement par la mort du rentier, et de tels dons doivent être soigneusement investis dans les fonds ordinairement reconnus comme fonds de dépôts par les tribunaux du pays. (1993)

902.2. Dette

Aucune institution ne peut encourir une dette quelconque à cause de promesses. Les promesses de dons ne doivent pas être comptées comme "actifs". (1993)

902.3. Sociétés Bibliques

(1) Sociétés bibliques approuvées

L'Eglise du Nazaréen insiste sur la Bible comme la révélation écrite de Dieu. Nous croyons qu'elle est le seul agent efficace pour gagner de nouveaux disciples pour Jésus-Christ, et qu'il y a un besoin croissant de plus d'exemplaires des Saintes Ecritures ; par conséquent qu'il soit résolu.

Premièrement, que l'Assemblée Générale exprime sa cordiale approbation et toute sa sympathie à l'oeuvre entreprise partout dans le monde par les Sociétés Bibliques Unies.

Deuxièmement, que nous sommes pour la célébration du Dimanche universel de la Bible en dirigeant l'attention en ce jour sur la place essentielle que doivent occuper les Ecritures dans la vie chrétienne.

Troisièmement, que l'Assemblée Générale autorise son secrétaire général et le directeur de la Division des Ministères de l'Ecole du Dimanche, ou des suppléants qui peuvent être nommés à cette fin, à prendre part, au cours du prochain quadriennat, à chaque session annuelle du Concile Consultatif de la Société Biblique Américaine, tenue en décembre à la Maison de la Bible à New York.

(2) Offrandes pour les sociétés bibliques

Résolution. Que l'Eglise du Nazaréen désigne le deuxième dimanche de décembre de chaque année comme un jour spécial pour la présentation de ce sujet important et la collecte d'une offrande pour la société biblique qui dessert chaque nation. La société biblique choisie sera membre (associé ou à part entière) de la communion mondiale des Sociétés Bibliques Unies ou en l'absence d'une société membre, telle autre société biblique désignée par le district ; aussi qu'un effort spécial soit fait pour encourager toutes nos Eglises à prendre part à une telle offrande. (1993)

NOTE. Il est entendu que nos Eglises en Ecosse enverront leurs contributions à la Société Biblique Nationale d'Ecosse, les Eglises d'Angleterre à la Société Biblique Britannique et Etrangère, et les Eglises du Canada à la Société Biblique Canadienne. Les Eglises des Etats-Unis adresseront leurs contributions à notre centre international, 6401 The Paseo, Kansas City, Missouri 64131-1213, pour l'aide à la Société Biblique Américaine.

902.4. Activités Sportives

En ce qui concerne les activités sportives interuniversitaires, les écoles et les universités de l'Eglise du Nazaréen seront soumises aux règlements recommandés par le Conseil International d'Education et adoptés par le Conseil Général. (1964, 1976, 1989)

902.5. Théâtre

ATTENDU qu'il existe un danger dans l'abus des productions théâtrales dans nos écoles et universités, qu'il soit résolu.

Que cette pratique soit soigneusement restreinte et qu'on insiste davantage sur l'exercice spirituel qui conduit à une expérience chrétienne solide. (1997)

902.6. Résolution pour la rédaction du Manuel

Résolution. Que les membres du Comité de Rédaction du Manuel, nommés par le Conseil des Surintendants Généraux, constituent de ce fait le Comité de Rédaction du Manuel ; en outre,

Résolution. Que le Comité de Rédaction du Manuel soit de ce fait autorisé à harmoniser les déclarations contradictoires qui peuvent apparaître dans le procès-verbal de la 24ème Assemblée Générale sur les changements à apporter dans le Manuel ; et aussi à faire de tels changements éditoriaux dans le Manuel courant qui peuvent servir à corriger le texte sans altérer la signification ; et aussi à faire de tels changements

éditoriaux dans les textes récemment adoptés qui peuvent servir à corriger le texte sans altérer la signification.

Le Comité de Rédaction du Manuel est de ce fait autorisé, en outre, à remplacer les mots ou expressions prêtant à confusion par des mots ou expressions faciles à comprendre, à réviser le numérotage des chapitres, paragraphes, sections et autres divisions du Manuel en harmonie avec les décisions prises par la 24^{ème} Assemblée Générale, et aussi de préparer l'index en harmonie avec les décisions adoptées par la 24^{ème} Assemblée Générale.

Résolution. Que, en outre, la supervision de toutes les traductions du Manuel incombe au Comité de Rédaction du Manuel. (1997)

902.7. Révision de l'appendice du Manuel

Tout sujet faisant partie des chapitres III et V de l'appendice durant trois quadriennats (12 ans) sans aucune reconsidération sera transmis par le Comité de Référence au comité approprié de l'Assemblée Générale, pour qu'il reçoive la même considération comme une résolution à l'Assemblée Générale. (1964, 1976, 1989)

902.8. Durée des comités

Tout comité spécial créé pour un besoin quelconque, à moins que cela ne soit spécifié ailleurs, cesse d'exister à l'Assemblée Générale suivante. (1993)

902.9. Affaires de l'Assemblée Générale

(Extrait du *Manuel du Délégué*, 1997)

RÉSOLUTIONS ET PÉTITIONS

Règle 26. Présentation. Les assemblées du district, un comité autorisé par l'assemblée du district, les conciles régionaux, le Conseil Général ou l'une de ses divisions reconnues, les conseils officiels, ou les commissions de l'Eglise générale, la convention générale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, la convention générale de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, ou cinq membres ou plus de l'Assemblée Générale, peuvent présenter des résolutions et des pétitions pour que l'Assemblée Générale les examine en conformité avec les règles suivantes.

a. Les résolutions et les pétitions seront présentées en double exemplaires et dactylographiées sur le formulaire officiel fourni par le secrétaire général.

b. Chaque résolution ou pétition présentée comportera le sujet et les noms des délégués ou du groupe faisant la présentation.

c. Les propositions pour des changements à apporter au Manuel de l'Eglise doivent être présentées par écrit et elles mentionneront le paragraphe et la section du Manuel à être affectée et le texte du changement, au cas où la proposition serait adoptée.

d. De telles propositions seront présentées au secrétaire général, **au plus tard, le 1er décembre** avant la convocation de l'assemblée pour qu'elles soient numérotées et envoyées au Comité de Références conformément à la Règle 37 et au par. 305.1 du Manuel, et afin qu'elles soient imprimées dans le Manuel du Délégué.

Règle 27. Résolutions et pétitions tardives. Avec le consentement de l'assemblée, les résolutions, pétitions et autres questions à considérer par l'Assemblée Générale peuvent être présentées au secrétaire général pour être référées à un comité législatif, au plus tard **le 1er juin** précédant la convocation de l'assemblée, à l'exception des conventions générales qui ont lieu immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Règle 28. Changements dans le Manuel. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale seront soumises au Comité de Rédaction du Manuel pour être harmonisées avec les autres dispositions du *Manuel*.

902.10. Restrictions à la qualité de membres au sein des Conseils de l'Eglise générale

Personne ne servira dans plus d'un des conseils suivants. Conseil Général, Conseil d'Administration du Nazarene Theological Seminary (USA), Conseil d'Administration du Nazarene Bible College (USA). (1964, 1976, 1989)

902.11. Sites Historiques et Sites Classés

Les assemblées du district et les assemblées régionales peuvent nommer certains lieux ayant une signification historique particulière au sein de leur juridiction comme Sites Historiques. Une période d'au moins 50 ans doit s'écouler avant qu'un lieu puisse avoir une signification historique particulière et puisse être reconnu en tant que Site Historique. Les bâtiments et structures d'origine ne doivent pas obligatoirement avoir été conservés pour qu'un site puisse être déclaré Site Historique. Le secrétaire de l'assemblée rapportera les nominations de nouveaux Sites Historiques auprès du secrétaire général, indiquant la disposition

prise, des renseignements concernant le site et la signification particulière du site.

Les assemblées du district et les assemblées régionales peuvent demander à l'Assemblée Générale de nommer certains lieux ayant une signification particulière pour la dénomination dans son entier en tant que Sites Classés. Les nominations seront limitées qui auront préalablement été déclarés Sites Historiques. Le surintendant général ou le comité nommé dans le but de trier les nominations doit approuver la nomination avant que l'Assemblée Générale puisse examiner celle-ci.

Le secrétaire générale gardera un registre des Sites Historiques et Sites Classés et le rendra public de manière adéquate (*Manuel*, paragraphe 325.2). (1997)

CHAPITRE IV

903. INTERPRÉTATION DE LA LOI DE L'ÉGLISE

Actions judiciaires

903.1. La Règle Spéciale 34.5 concernant l'usage du tabac sous une forme quelconque ou d'en faire le trafic'.

Cela entraîne-t-il l'exclusion, en tant que membre de l'Eglise du Nazaréen, d'une personne qui est employée dans un magasin comme vendeur ou gérant, où, entre autres choses, elle est obligée de vendre du tabac ?

Réponse. Il y a une différence entre faire un trafic comme propriétaire d'un commerce et vendre en tant qu'employé et, par conséquent, nous ne devons pas interpréter la vente exécutée par un employé comme une violation de la lettre du Manuel.

903.2. Si un ministre licencié remplit toutes les conditions requises pour le renouvellement de sa licence conformément au paragraphe 427.3 du Manuel, l'assemblée du district est-elle obligée de renouveler une telle licence ?

Réponse. Une assemblée du district n'est pas obligée, conformément au paragraphe 427.3 du Manuel, de renouveler une telle licence.

903.3. Une église a une dette sur sa propriété. Elle élit un comité des finances composé de trois membres du conseil de l'église avec les instructions de recevoir et de dépenser tout l'argent pour régler la dette de l'église. L'église a-t-elle le droit de constituer un tel comité comme dépositaire de cette partie des fonds de l'église, et de lui permettre de recevoir et de dépenser ces fonds, indépendamment du trésorier de l'église régulièrement élu ?

Réponse. L'église a un tel droit.

903.4. Clarifier le statut d'un ministre ordonné dont le nom peut être rayé de la liste des membres d'une église locale pour motif d'absence au-delà de six mois sans raison valable, et pour ne pas avoir appuyé l'église durant cette période. Si une église locale raie son nom

de la liste des membres, quelle est la relation de cette personne avec l'assemblée du district ?

Réponse. Le Comité Judiciaire juge que le retrait du nom d'un ministre ordonné de la liste des membres d'une église, sous les conditions mentionnées ci-dessus, ne peut affecter sa position de membre de l'assemblée du district, mais il met tel ministre ordonné dans l'obligation de se conformer aux dispositions du paragraphe 433.8 du Manuel. (1976)

CHAPITRE V

904. QUESTIONS CONTEMPORAINES D'ORDRE MORAL ET SOCIAL

904. 1. Caractère sacré de la vie humaine

L'Eglise du Nazaréen croit au caractère sacré de la vie humaine et s'efforce à la protéger contre l'avortement (36), l'euthanasie, et le refus de donner du soin médical raisonnable aux personnes handicapées ou âgées.

La manipulation génétique. L'Eglise du Nazaréen soutient l'utilisation de la manipulation génétique pour des raisons thérapeutiques. Nous reconnaissons que la thérapie génétique peut conduire à la prévention et au remède des maladies et des anomalies anatomiques et mentales. Nous nous opposons à une manipulation génétique quelconque qui encourage l'injustice sociale, qui ne tient pas compte de la dignité des individus, ou qui essaie de créer une supériorité intellectuelle ou sociale (l'eugénique). Nous nous opposons à l'initiation des études sur l'ADN dont les conclusions peuvent encourager et soutenir l'avortement comme une alternative à la naissance à terme. Dans tous les cas, l'humilité, un respect pour la dignité de la vie humaine, l'égalité de la race humaine devant Dieu, un engagement à la compassion et à la justice devraient gouverner la manipulation et la thérapie génétiques (Michée 6. 8).

L'euthanasie (y compris le suicide assisté par un médecin). Nous croyons que l'euthanasie (la terminaison intentionnelle de la vie des personnes atteintes d'une maladie mortelle ou d'une maladie débilitante et sans remède médical mais qui peut être traitée médicalement, dans le but de mettre fin à sa souffrance) contredit la foi chrétienne. Cela s'applique quand l'euthanasie est sollicitée ou approuvée par le malade (l'euthanasie volontaire), ainsi que quand le malade n'est plus dans la condition de rendre son avis (l'euthanasie involontaire). Nous croyons que le rejet historique de l'euthanasie par les églises chrétiennes s'est confirmé par des

convictions chrétiennes puisées de la Bible qui font partie des principes de base de la foi en Jésus-Christ comme Seigneur. L'euthanasie viole la confiance chrétienne en Dieu comme Seigneur de la vie en prenant cette souveraineté sur soi-même ; elle viole notre rôle d'intendants devant Dieu ; elle contribue à l'érosion de la valeur que la Bible établit sur la vie et la communauté humaines ; elle met trop d'importance sur l'arrêt de la souffrance physique ; elle ignore les restrictions sur l'arrogance humaine devant un Dieu souverain gracieux. Nous encourageons les nazaréens à s'opposer à tout effort de légaliser l'euthanasie.

Permettre la mort. Quand la mort humaine est imminente, nous croyons que l'arrêt ou le refus des systèmes artificiels pour le maintien de la vie est permis dans les limites de la foi chrétienne et sa pratique. Cette position s'applique à ceux qui se trouvent dans un état végétatif continu, ainsi qu'à ceux pour qui l'application des moyens extraordinaires pour prolonger la vie ne pourvoit à aucun espoir du retour à la santé. Nous croyons que quand la mort est imminente, aucun tenant de la foi chrétienne ne demande que le processus de la mort soit retardé d'une manière artificielle. En tant que croyants, nous avons confiance dans la fidélité de Dieu et nous avons l'espoir dans la vie éternelle. Cela rend possible aux croyants d'accepter la mort comme une expression de la foi en Christ qui a vaincu la mort pour nous et qui lui a dérobé sa victoire. (1997)

904.2. Don d'organes

L'Eglise du Nazaréen encourage ses membres qui n'ont aucune objection personnelle à appuyer le programme de donneur/receveur d'organes anatomiques, au moyen de testaments et de fonds d'investissements placés en dépôt.

En outre, nous adressons un appel pour une distribution d'organes qui est moralement équitable, à ceux qui sont qualifiés pour les recevoir. (1989)

904.3. Discrimination

L'Eglise du Nazaréen désire réaffirmer sa position historique de compassion chrétienne pour les gens de toutes races. Nous croyons que Dieu est le Créateur de tous les êtres humains, et que d'un seul sang tous les gens furent créés.

Nous croyons que chaque individu, sans considération de race, de couleur, de genre ou de croyance, devrait avoir l'égalité devant la loi, y compris le droit de vote, l'accès égal aux opportunités à l'égard de l'en-

seignement supérieur, l'accès à tout ce qui est public et la possibilité, selon ses capacités, de gagner sa vie, libre de toute discrimination de travail et de toute discrimination économique.

Nous encourageons nos églises en tous lieux à poursuivre et à renforcer les programmes d'éducation en vue de promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les races. Nous avons aussi le sentiment que la recommandation biblique qui se trouve en Hébreux 12. 14 devrait guider les actions de nos membres. Nous prions instamment chaque membre de l'Eglise du Nazaréen d'examiner humblement ses attitudes et ses actions personnelles à l'égard des autres, comme un premier pas vers l'atteinte du but chrétien de la pleine participation de tous à la vie de l'Eglise et de la communauté tout entière.

Nous mettons à nouveau l'accent sur notre croyance que la sainteté du cœur et de la vie est la base d'une vie correcte. Nous croyons que la charité chrétienne entre les groupes raciaux ou les sexes viendra quand les cœurs des gens seront transformés par la soumission complète à Jésus-Christ, et que l'essence du vrai christianisme consiste à aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit et de toute sa force, et son prochain comme soi-même. (1993)

904.4. Abus contre les physiquement faibles

L'Eglise du Nazaréen abhorre l'abus de toute personne, quelle que soit son âge et son sexe, et encourage une conscience publique accrue de cet abus à travers ses publications, et en pourvoyant aux informations éducatives appropriées.

L'Eglise du Nazaréen affirme à nouveau sa position historique en indiquant qu'il est interdit aux personnes agissant sous l'autorité de l'église de s'engager dans une mauvaise conduite sexuelle ou toute autre forme d'abus des faibles. Lorsqu'elle place des personnes dans des postes de confiance ou d'autorité, l'Eglise du Nazaréen présumera que la conduite passée d'une personne est d'habitude un indicateur fiable de son comportement futur le plus probable. L'Eglise retirera les postes d'autorité aux personnes ayant, par le passé, utilisé un poste de confiance ou d'autorité pour s'engager dans une mauvaise conduite sexuelle ou l'abus des faibles, à moins que les dispositions appropriées soient prises afin de prévenir tout comportement inapproprié à venir. Les expressions de remords par la personne coupable ne seront pas considérées comme suffisantes pour surmonter la présomption d'une forte probabilité d'un comportement futur inapproprié, à moins que les expressions de remords soient accompagnées d'un changement de

comportement observable pendant une période suffisamment longue, indiquant qu'une récidive est improbable. (1997)

904.5 Responsabilité à l'égard des pauvres

L'Eglise du Nazaréen croit que Jésus a commandé à Ses disciples d'avoir un rapport spécial avec les pauvres de ce monde ; que l'Eglise de Christ doit, premièrement, se garder simple et libre de tout accent prononcé sur la richesse et l'extravagance ; et, deuxièmement, de s'adonner à la tâche de soigner, de nourrir, de vêtir et d'abriter les pauvres. A travers la Bible, et dans la vie et l'exemple de Jésus, Dieu s'identifie aux pauvres et les aide ainsi que les opprimés et ceux qui ne peuvent pas parler pour eux-mêmes dans la société. De la même manière, nous sommes aussi appelés à nous identifier avec et entrer dans une solidarité avec les pauvres, et pas simplement pour offrir la charité du haut de nos positions de confort. Nous croyons que le ministère de compassion envers les pauvres comporte des actes de charité aussi bien qu'une lutte en vue d'accorder des occasions, de l'égalité et de la justice aux pauvres. Nous croyons, en outre, que la responsabilité chrétienne envers les pauvres est un aspect essentiel de la vie de chaque croyant qui recherche une foi qui agit dans l'amour.

Enfin, nous comprenons que la sainteté chrétienne est inséparable du ministère envers les pauvres en ce qu'elle pousse le chrétien à alier au-delà de sa propre perfection individuelle, vers la création d'une société et d'un monde plus justes et plus équitables. La sainteté, loin d'éloigner les croyants des besoins économiques désespérés des personnes vivant dans le monde d'aujourd'hui, nous motive à offrir nos moyens en vue d'alléger de tels besoins et d'ajuster nos désirs selon les besoins des autres. (1989)

(Exode 23. 11 ; Deutéronome 15. 7 ; Psaumes 41. 1 ; 82. 3 ; Proverbes 19. 17 ; 21. 13 ; 22. 9 ; Jérémie 22. 16 ; Matthieu 19. 21 ; Luc 12. 33 ; Actes 20. 35, 2 Corinthiens 9. 6 ; Galates 2. 10)

904.6. Femmes dans le ministère

Nous appuyons le droit des femmes à exercer dans l'Eglise les dons spirituels que Dieu leur a donnés. Nous affirmons le droit historique des femmes à être élues et choisies pour des postes de direction dans l'Eglise du Nazaréen. (1993)

904.7. L'Eglise et la liberté humaine

Désirant que notre grand héritage protestant soit compris et sau-

vegardé, nous rappelons à nos membres que nos libertés politiques et religieuses reposent sur des concepts bibliques de la dignité de l'homme en tant que créature de Dieu et de la sainteté de sa propre conscience individuelle. Nous encourageons nos membres à participer à l'activité politique pour le soutien de ces concepts bibliques et d'être toujours vigilants contre les menaces à cette liberté précieuse.

Ces libertés sont constamment en danger ; par conséquent, nous préconisons l'élection de personnes aux fonctions publiques, à tous les niveaux de gouvernement, qui croient à ces principes et qui sont responsables seulement à Dieu et aux électeurs qui les ont élus, quand ils exercent un mandat public. En outre, nous résistons à toute atteinte portée à ces principes par des groupes religieux recherchant des faveurs spéciales.

Nous croyons que le rôle de l'Eglise est d'être prophétique et de rappeler constamment à ses membres que 'la justice élève une nation' (Proverbes 14. 34). (1993)

904.8. Guerre et service militaire

L'Eglise du Nazaréen croit que la condition idéale du monde est celle de la paix et que c'est l'obligation entière de l'Eglise chrétienne d'utiliser son influence à la poursuite des moyens qui permettront aux nations de la terre de vivre en paix et de consacrer tous ses agents à la propagation du message de paix. Cependant, nous constatons que nous vivons dans un monde où les forces et les philosophies diaboliques sont activement en conflit avec de tels idéaux chrétiens, et qu'il peut se produire des crises internationales qui obligeront une nation à se mettre sur pied de guerre pour la défense de ses idéaux, de sa liberté et de son existence.

S'étant ainsi consacrée à la cause de la paix, l'Eglise du Nazaréen reconnaît que la suprême allégeance du chrétien est envers Dieu, et, par conséquent, elle n'essaie pas de déterminer la conscience de ses membres à l'égard de leur participation au service militaire en cas de guerre, bien qu'elle croie que le chrétien individuel en tant que citoyen doit servir sa propre nation par tous les moyens qui sont compatibles avec la foi chrétienne et la manière chrétienne de vivre.

Nous reconnaissons aussi comme conséquence de l'enseignement chrétien et du désir chrétien de paix sur la terre, qu'il y a parmi nos membres des personnes qui ont des objections de conscience à l'égard de certaines formes de service militaire. Par conséquent, l'Eglise du Nazaréen réclame pour les objecteurs de conscience existant au sein

de son organisation, les mêmes exceptions et considérations concernant le service militaire, qui sont accordées aux membres des organisations religieuses non combattantes reconnues.

L'Eglise du Nazaréen, par l'intermédiaire de son secrétaire général, préparera un registre dans lequel les personnes qui sont dûment considérées comme membres de l'Eglise du Nazaréen pourront consigner leurs convictions d'objecteurs de conscience. (1993)

904.9. La Création

L'Eglise du Nazaréen croit au récit biblique de la création ("Au commencement Dieu créa le ciel et la terre." -- Genèse 1. 1). Nous nous opposons à l'interprétation impie de l'hypothèse évolutionniste. Néanmoins, l'Eglise accepte comme valable toutes découvertes qui sont scientifiquement vérifiables en géologie et d'autres phénomènes naturels, car nous croyons fermement que Dieu est le Créateur. (Articles I.1., V.5.1, VII.) (1993)

904.10. Evidence du baptême du Saint-Esprit

L'Eglise du Nazaréen croit que le Saint-Esprit rend témoignage à la nouvelle naissance et à l'oeuvre subséquente de la purification du coeur, ou entière sanctification, par la plénitude du Saint-Esprit.

Nous affirmons que l'évidence biblique de l'entière sanctification, ou de la plénitude du Saint-Esprit, est la purification du coeur par la foi, du péché originel, comme cela est affirmé en Actes 15. 8-9. 'Et Dieu, qui connaît les coeurs, leur a rendu témoignage, en leur donnant le Saint-Esprit comme à nous ; et il n'a fait aucune différence entre nous et eux, ayant purifié leurs coeurs par la foi.' Et cette purification est manifestée par le fruit de l'Esprit dans une vie sainte.' Mais le fruit que porte l'Esprit, c'est l'amour, la joie, la paix, la patience, la bienveillance, la bonté, la fidélité, la douceur, la maîtrise de soi ; il n'y a pas de loi qui soit contraire à cela ! Or, ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises' (Galates 5. 22-24, Synodale).

Affirmer qu'une évidence physique spéciale ou prétendue, ou une 'langue de prière', est l'évidence du baptême de l'Esprit est contraire à la position biblique et historique de l'Eglise. (1997)

904.11. Revues, littérature, radio et autres media

Puisque nous vivons dans une époque de grande confusion morale, au cours de laquelle nous faisons face à une infiltration sournoise des vices contemporains dans l'enceinte sacrée de nos foyers, par l'inter-

médiaire de plusieurs moyens, tels que la littérature contemporaine, la radio, la télévision, et d'autres media, il est essentiel que les mesures de sécurité les plus strictes soient mises en oeuvre pour préserver nos foyers du séculaire et du mondain.

Tout en reconnaissant que ces agences ont une grande valeur pour propager l'Évangile et le salut des âmes, nous déplorons le bas niveau moral d'une grande partie de la littérature populaire, des bandes dessinées, des articles et des illustrations de certaines revues, et du contenu de nombreux livres.

Nous déplorons également le contenu de nombreux programmes de radio et de télévision et d'autres média. A cause du déclin rapide de la qualité des programmes acceptables pour les spectateurs chrétiens, et du fait que la télévision est l'une des raisons les plus importantes du manque de communication au foyer, ce qui est une cause de l'augmentation du taux de divorce ; à cause du fait que la télévision insiste, au moins, par implication sur la consommation des boissons alcoolisées, accepte la pratique de l'homosexualité, les relations immorales et la philosophie de l'humanisme ; et à cause du manque de contrôle manifeste dans les programmes vus à la maison, et parce que des films sans censure sont maintenant disponibles dans les foyers, nous encourageons nos membres à éviter les programmes qui présentent sous une lumière trop attrayante le séculaire, le sensualisme et le matérialisme.

Nous recommandons spécialement que ce que l'on lit, écoute et voit le dimanche (le jour du Seigneur) doit être compatible avec nos normes élevées de sainteté. Sans des raisons valables, nous ne devons permettre à rien (même pas aux programmes de radio et de télévision chrétiens) de remplacer l'assistance régulière au culte.

Nous demandons donc à nos dirigeants et à nos pasteurs d'insister dans nos périodiques et de la chaire sur les vérités fondamentales qui apprendront à distinguer entre le bien et le mal que l'on trouve dans ces media.

Nous suggérons que le conseil donné à John Wesley par sa mère: 'Tout ce qui affaiblit ta raison, qui diminue la sensibilité de ta conscience, obscurcit ton sens de Dieu et t'enlève le goût des choses spirituelles, tout ce qui augmente l'emprise de ton corps sur ton esprit, cela est un péché pour toi', forme la base de cet enseignement. (1993)

904.12. Pornographie

La pornographie est un mal qui sape les bases morales de la société. Les supports imprimés et visuels qui dégradent la dignité de

l'humanité, et qui sont contraires au point de vue biblique sur la sainteté du mariage et la pureté du sexe doivent être exécrés.

Nous croyons que nous sommes créés à l'image de Dieu, et que la pornographie dégrade, exploite et insulte les hommes, les femmes et les enfants. L'industrie de la pornographie est motivée par la cupidité ; elle est l'ennemie de la vie familiale ; elle a conduit aux crimes de violence ; elle empoisonne les esprits et souille le corps.

Afin d'honorer Dieu comme le Créateur et le Rédempteur, nous exhortons nos adhérents à s'opposer activement à la pornographie par tous les moyens légitimes, et à faire des efforts positifs en vue d'atteindre pour Christ ceux qui sont impliqués dans ce mal. (1997)

904.13. Bain public et autres divertissements

Conscients de la tendance croissante du manque de modestie dans la tenue sur les plages et dans les bains publics, nous rappelons à nos membres notre tradition de la modestie qui convient à la sainteté, et nous encourageons ces derniers à faire preuve d'un jugement chrétien quant à la natation et aux bains de soleil en public. (1993)

904.14. Toxicomanie

L'Eglise du Nazaréen continue de s'opposer fortement à la toxicomanie (l'abus de la drogue) comme un cancer social. Nous encourageons les membres de l'Eglise à jouer un rôle actif et très visible, à participer à l'éducation concernant la toxicomanie et l'incompatibilité d'un tel usage avec une expérience chrétienne et une vie sainte. (1989)

904.15. Désocialisation des boissons alcoolisées

L'Eglise du Nazaréen appuie publiquement la désocialisation de la consommation des boissons alcoolisées. Nous encourageons les agences et organisations civiques, de travail, professionnelles, sociales, volontaires et privées, d'aider à une telle désocialisation, afin de contre-carrer la publicité et la promotion par les media du caractère acceptable au niveau social de la culture de l'alcool. (1989)

904.16. L'Usage du tabac et sa publicité

L'Eglise du Nazaréen encourage fortement ses adhérents à continuer à prendre position contre l'usage du tabac, tant comme un danger pour la santé que comme un mal social. Notre position historique est basée sur la Parole de Dieu qui nous exhorte à maintenir nos corps comme des temples du Saint-Esprit (1 Corinthiens 3. 16-17 ; 6. 19-20).

Notre position contre l'usage du tabac sous toutes ses formes est fortement appuyée par l'évidence médicale, documentée par de nombreuses agences sociales, gouvernementales et sanitaires autour du monde. Ces agences ont démontré que le tabac est un danger majeur pour la santé, et ont montré de manière concluante que son usage peut produire dans la physiologie corporelle normale des changements à la fois sérieux et permanents.

Nous nous rendons compte que nos jeunes sont grandement influencés par les millions de dollars qui sont dépensés pour la publicité du tabac, et de l'alcool, cet autre mal qui est comme un frère jumeau. Nous appuyons une prohibition de toute publicité du tabac et de l'alcool dans les revues, les affiches, ainsi qu'à la radio et la télévision. (1980, 1989)

INDEX DES RÉVISIONS SPÉCIALES

Les changements autorisés par l'Assemblée Générale de 1997 sont mentionnés dans cet index.

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes.)

Constitution

- 18 Guérison Divine

Règles Spéciales

- 34.1 Divertissements
 35.4 Mariage et Divorce
 36 Avortement
 39 Les Officiers de l'Eglise
 41 Comment amender les règles spéciales

Gouvernement Local

- 112 Perte de la qualité de membre
 123 L'église locale en crise
 127 Le Conseil de l'Eglise
 129.9 Soutien du Pasteur/du Personnel
 129.10 Congé Sabbatique/d'Etudes du Pasteur
 129.31 Devoirs du Conseil de l'Eglise
 146 Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche
 147 Le Surintendant de l'Ecole du Dimanche
 153 Ecoles Nazaréennes de Semaine
 161.2 Assistants dans l'Eglise Locale

Gouvernement du District

- 200-200.5 Districts
 203.6-3.7 Transfert de Ministres
 203.9 Election du Surintendant du District
 203.11 Vote concernant le Surintendant du District
 203.15 Conseil Ministériel du District
 203.25 Journal Officiel du District
 205.5 Journal Officiel du District

- 207 Vacance du Poste de Surintendant du District
- 207.1 Incapacité du Surintendant du District
- 208.2 Visites des Eglises du Surintendant du District
- 208.11 Approbation des Assistants Salariés dans l'Eglise
- 208.16 Nomination du Conseil de l'Eglise/des Officiers par le Surintendant du District
- 208.18 Evaluation de l'Evangeliste de Plein Droit par le Surintendant du District
- 216 Le Secrétaire du District
- 217.5 Journal Quadriennal Officiel
- 217.7 Journal Quadriennal Officiel
- 220.2 Devoirs du Trésorier du District
- 222.15 Devoirs du Conseil Consultatif du District
- 223 Transferts de Ministres
- 228.4 Devoirs du Conseil des Créances Ministérielles
- 228.9-28.10 Devoirs du Conseil des Créances Ministérielles
- 229 Election du Conseil des Etudes Ministérielles
- 230.2 Programme d'Etudes Dirigées
- 230.5 Devoirs du Conseil des Etudes Ministérielles
- 231.4 Formation Continue

Gouvernement Général

- 301-1.3 Membres de l'Assemblée Générale
- 305.1 Comité de Référence
- 305.7 Officiers de la Cours d'Appel Générale
- 307.7 Devoirs des Surintendants Généraux
- 317.6 Devoirs du Conseil des Surintendants Généraux
- 317.12 Devoirs du Conseil des Surintendants Généraux
- 321 Vacance du Poste de Surintendant Général
- 324.5 Conservation des Lettres de Créances Rendues
- 325.2 Devoirs du Secrétaire Général
- 332.1 Vacance du Poste d'un Membre du Conseil Général
- 337.4 Le Comité d'Action Chrétienne
- 338 Le Comité de Promotion des Evangelistes Créancés
- 342 La Région
- 342.1 Politique Régionale
- 342.3 Le Conseil Consultatif Régional
- 342.4 Le Directeur Régional
- 380.2 Etablissement d'Ecoles Supérieures

- 381 Conseil International de l'Education Supérieure
- 382 Conseil International de l'Education
- 382.4 Conseil International de l'Education
- 383 Le Commissaire à l'Education

Ministère et Service Chrétien

- 401.5 Parrainage des Futurs Ministres
- 407-7.1 L'Evangéliste
- 407.3 L'Evangéliste de Plein Droit
- 408.3 Ministre Laïc
- 413.2 Devoirs du Pasteur
- 413.24 Parrainage des Futurs Ministres
- 413.25 Formation Continue des Pasteurs
- 413.26 L'Appel du Pasteur
- 415 Le Pasteur et les Opérations Financières de l'Eglise
- 424-24.5 L'Education des Ministres
- 424.6 L'Education pour les Ministres
- 426 Le Ministre Local
- 427 Le Ministre Licencié
- 428.3 Le Diacre
- 429.3 L'Ancien
- 430 Reconnaissance des Créances
- 433 Règlements Généraux
- 433.1 Activités Indépendantes de l'Eglise
- 433.15 Formation Continue des Ministres
- 434 Créances Rendues
- 434.1 Créances Démissionnaires
- 434.2 Créances Démissionnaires
- 434.3-34.8 Démission/Destitution du Ministère
- 435 Rétablissement des Ministres
- 435.2 Rétablissement des Ministres
- 435.4-35.7 Rétablissement des Ministres
- 435.8 Mauvaise Conduite d'un Ministre

Administration Judiciaire

- 500 Enquete sur une Eventuelle Mauvaise Conduite et Discipline de l'Eglise
- 501-1.3 Réponse à une Eventuelle Mauvaise Conduite

- 502-2.2 Réponse à une Mauvaise Conduite d'une Personne Investie de Confiance ou d'Autorité
- 503-3.2 Accord de Résolution d'Affaires Disciplinaires
- 504 Discipline Contestée d'un Laïc
- 505-5.5 Discipline Contestée d'un Membre du Clergé
- 505.7-5.8 Discipline Contestée d'un Membre du Clergé
- 515.4 Discipline d'un Ministre/d'un Laïc
- 515.5 Garantie des Droits

Constitutions des Organisations Auxiliaires

- 810 La J.N.I.
- 811 La S.M.M.N.
- 812 Les Ministères de l'Ecole du Dimanche

Appendice

- 902.5 Théâtre
- 902.11 Sites Historiques et Sites Classés
- 904.1 Caractère Sacré de la Vie Humaine
- 904.4 Abus Contre les Physiquement Faibles
- 904.10 Evidence du Baptême du Saint-Esprit
- 904.11 Divertissements
- 904.12 Pornographie

Index des Paragraphes Vacants

42-99, 124-26, 162-99, 215, 236, 240-41, 248-99, 308-13, 343-79, 385-99, 436-99, 516-99, 680-99, 777-99, 807-09, 816-99

INDEX DU MANUEL

(Les chiffres renvoient aux paragraphes.)

Abstinence totale, 34.5

Abus contre les physiquement faibles, 904.4

Abus de la drogue, voir Toxicomanie

Accusation

D'un membre de l'Eglise, 504

D'un ministre licencié, 505

D'un ministre ordonné, 505

Actions judiciaires, 903

Activités Sportives, université, 902.4

Administration Judiciaire

Laïc

Appel, 31.9, 504.1

Comité d'enquête, 413.16, 504

Discipline, 413.16, 504

Garantie des droits, 515-515.6

Procédure, 413.16, 504, 508, 515-15.6

Procès, 31.9, 504

Ministre,

Appel, 31.9, 506, 508

Discipline, 434.6, 505.5, 505.7

Garantie des droits, 510.1-10.3, 515-15.6

Lettres de créances (renvoyées, rendues, rayées, démissionnaires), 324.5

Procédure, 505-8, 515-15.6

Procès, 31.9, 222.4, 505-7

Adoption, article sur, 11-12

Adoration, 27.1

Adultère, 27.2, 35.1-35.3

Africa Nazarene University

(Kenya), 901.5

Aide aux nécessiteux, 27.1 (5)

Aimer Dieu, 27.1

Alabama (U.S.A.)

District Nord d'Alabama, 602

- District Sud d'Alabama, 603
- Alcool**, voir Boissons alcoolisées
- Allemagne**, district de 718
- Amendements à la Constitution de l'Eglise**, 32
- Ancien**, voir Ministre, ordonné
- Ancien Testament**, voir Ecritures, les Saintes
- Année de l'Eglise**
 - Année d'assemblée, 114
 - Année statistique, 114.1
- Apostasie**, 7
- Appel**
 - De membres de l'église, 504.1
 - De l'église locale, 103.1, 117
 - Des ministres, 506
 - Droit d', 31.9
- Appels**
 - Financier, genres prohibés, 157-158
 - Voir Cour d'Appel de District
 - Voir Cour d'Appel Générale
- Appendice**, 900-904
- Demande de la licence de Ministre**, 427.1, 427.3
- Argentine**
 - District central d'Argentine, 701
 - District Litoral d'Argentine, 702
- Arizona (U.S.A.)**, district de, 606
- Arkansas (U.S.A.)**
 - District Nord d'Arkansas, 644
 - District Sud d'Arkansas, 662
- Arrangements pastoraux**, 115-19, 123
 - Voir aussi Pasteur, Appel à l'Eglise
- Articles de Constitution en Société**, voir l'Eglise locale
- Articles de Foi**, 1-22
- Articles d'Organisation et de Gouvernement**, 28-31.9
- Asia-Pacific Nazarene Theological Seminary, (Philippines)** 901.5
- Assemblée du District**
 - Année
 - Eglise, 114

Statistique, 114.1

Devoirs et pouvoirs

Autorise commissions, lettres de créances, licences, et transferts, 129.15-29.16, 203.2-03.8, 203.20, 203.23-03.24, 222.10-22.11, 814

Autorise constitution du Conseil

Consultatif du Distrit, 222.5

Contrôle la propriété de

l'Eglise, quand, 106.2

Ecoute les rapports, 203.1, 220.2, 237-37.1, 418, 427,9, 433.9

Elit des officiers et des conseils, 203.9-03.24, 206, 216, 219,

221, 226, 229, 232-34, 237-39, 509

Enregistre les procès-verbaux de séances, 205-05.7

Représentation, 30

S'occupe d'autres affaires, 203.27-3.28

Juridictions et nom, 200, 600-679, 700-776

Membres, 30, 113.12, 201-01.2

Réunion, temps de, 202

Assemblée Générale

Autorisée, 31.1-31.9, 300

 Changements constitutionnelles, 32

 Comité d'organisation, 304-04.2

 Délégués et/ou membres, 31.1-31.2, 203.22, 301.1-01.3

 Devoirs et pouvoirs, 31.9, 305

Approuve. Le programme de l'Assemblée Générale, 304.2

 Le retrait d'Eglises locales, 104.3

Détermine.

 Les juridictions des districts, 30, 200

 La juridiction de la Cour d'Appel Générale, 31.8

 Les pouvoirs et devoirs de l'assemblée de district, 30

 Eligibilité, 301.4-01.5

Elit.

 Le Conseil Général, 305.6, 330

 La Cour d'Appel Générale, 305.7, 510

 Les officiers de l'Assemblée Générale, 300.2

 Les présidents de sessions, quand, 31.6

 Les surintendants généraux, 305.2 306

 Les surintendants généraux honoraires, 305.3

 Les surintendants généraux retraités, 305.4-05.5

 Les surintendants généraux, quand, 31.5

Reçoit.

Les journaux de l'assemblée, 203.256, 217.7

Organisation et procédure, 31.4, 31.6-31.7, 300.1-301, 307.2, 324.1, 326

Pouvoirs, limitation de, 28.2, 31.9

Quorum requis, 31.4

Règles d'Ordre, 31.7, 326

Représentation des districts, 301.1-01.3

Réunions, 302-03

Assistance à l'Eglise, 27.1

Assistant pasteur, 129.28

Assistants, payés

District, 246

Eglise locale

Approbation d', 129.28, 208.11

Recrutement d', 161

Association Chrétienne de la

Sainteté, page 11

Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique, page 12

Association de la Foi

Missionnaire Hephzibah, page 17

Association des Laïcs pour la Sainteté, page 16

Association patronnée par l'Eglise, 160

Associations, voir Conseils

Généraux (associations) et

Constitution en société

Australie, district Pacifique Nord, 703

Avant-propos, pages 5-6

Avortement, 36

Bains publics, voir Piscines et Plages

Baptême

Administré par qui, 413.4, 427.7, 429.1

Article sur, 16

Rituels pour, 800

Baptême du Saint-Esprit, 13, 904.10

Barbade, district de, 704

Belize, district de, 705

Beulah Christian, The, page 13

Bible, voir Ecritures, les Saintes

- Biens immobiliers**, 102-04.2, 106.1-06.2, 143.1, 204, 333.1
- Bienveillance**, ministérielle, voir Conseil des Pensions
- Boissons alcoolisées**, 34.5, 904.15-04.16
 Désocialisation, 904.15
- Bolivie**, district de La Paz, 704
- Bresee, Phineas F.**, pages 14-16
- Brésil**,
 District Baixada de Rio de Janeiro, 709
 District Grande Rio de Rio de Janeiro, 710
 District de Minas Gerais, 707
 District Nord-est Centre, 708
 District Paulista du Sud-est, 711
- Budgets de l'Eglise**, 38.2, 130, 155.2, 239.11, 317.12, 333.7-33.8, 413.17
- Bureau des Finances du Centre International**
 Directeur, 301, 333.14
 Fonds, 328.2
- Californie (U.S.A.)**
 District d'Anaheim, 605
 District Central de Californie, 611
 District Latino-Américain de l'Ouest, 678
 District de Los Angeles, 633
 District Nord de Californie, 650
 District de Sacramento, 660
 District Sud de Californie, 665
- Canada**
 District Atlantique, 607
 District Central, 608
 District Occidental, 610
 District Pacifique, 609
- Canadian Nazarene College**, 901.5
- Caribbean Nazarene Theological College**, 901.5
- Caroline du Nord (U.S.A.)**, district de, 645
- Caroline du Sud (U.S.A.)**, district de, 663
- Centres du District**, approbation de, 222.9, 319
- Cessation de qualité de membre**, voir Eglise locale,
 Membre de l'Eglise
- Chants douteux**, 27.2 (8)

Christ, doctrine de

- Croyance en, 7, 9, 26.5
- Eternel, 2
- Expiation, 6, 16, 26.5
- Foi en, 16-17, 26.6
- Incarnation, 2
- Mort, 2, 6
- Né de la Vierge, 2
- Résurrection, 2
- Révéle dans la Trinité comme Fils, 1-2, 26.1
- Sang, 6, 13
- Seconde venue, 15, 26.8
- Souffrances, 6
- Tête de l'Eglise, 400, 429.1

Cinéma, 34.1, 337.4, 904.11**Classe pour devenir membre de l'Eglise,**

- Voir Membres, Eglise, classe pour

Clergé, membre du, 433**Colorado, district du, 616****Comités**

- Comité d'Action Chrétienne, général, 337
- Comité de Candidature
- District, 202.1
- Local, 113.8
- Comité d'Education, local, 146
- Comité d'Enquête, 222.3
- Comité de Membres de l'Eglise,
d'Evangelisation et Devoirs, 110-10.8
- Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale, 304-04.2,
voir Assemblée Générale
- Comité de Vérification des
Comptes
- District, 203.24
- Local, 129.24

Commissions

- Commission de l'Assemblée
Générale, 302
- En rapport avec le Conseil
Général, 333.20

Communion, voir Sainte Cène

- Communion des chrétiens**, 24, 27.3
- Comportement**, 27
- Conciles des groupes d'âge**, voir
Ecole du Dimanche
- Conduite**, voir Comportement
- Connecticut (U.S.A.)**
District Métropolitain de New York, 636
District de Nouvelle Angleterre, 642
- Conscience chrétienne**, 33.2-33.3
- Conseils**, voir conseil désiré, tels que.
Local, voir
Conseil de Discipline locale
Conseil de l'Eglise locale
Conseil de Gérants
Conseil d'Intendants
Conseil local des
Ministères de l'Ecole du Dimanche
District, voir Conseil Consultatif du District
Conseil des Créances
Ministérielles du District
Conseil de Discipline de District
Conseil des Etudes Ministérielles du District
Conseil d'Evangelisation du District
Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District
Conseil des Ministères du District
Conseil des Missions Intérieures du District
Représentant des Ministères de l'Ecole du Dimanche du
District, 353-53.1
Ministères des Adultes, 239.4
Ministères des Enfants, 239.3
Ministères de la JNI, 151
Conseil du District de Gérance des Propriétés Régional,
Conseil Consultatif Régional, 342.3
Général, voir Conseil Général
Surintendants généraux, voir Conseil des Surintendants Généraux
- Conseil Consultatif du District**,
Devoirs et pouvoirs, 106-6.1, 114.1, 157, 203.10-03.11, 222-25,
307.5, 427.1,
427.4-27.5, 428.3, 429.3, 432, 433.11, 504.2-5.6, 505.8-506
Election, 203.13, 221

Membres, 203.12, 213, 221, 221.2

Membres d'office de l'assemblée de district, 201, 221.3

Président, 213, 221.2

Vacances, 221.1

Conseil Consultatif Régional, 342.3

Conseil des Créances Ministérielles du District

Devoirs, 228-28.10, 426.6, 427.4

Election, 226

Membres, 226

Organisation, 227

Vacances, 212, 226.1

Conseil de l'Eglise locale

Devoirs, 113.10-13.11, 113.13, 115, 155.2, 115.4, 117, 119-33, 408.2-08.7, 410, 426-26.3, 426.5, 427.1-27.3, 428.3, 429.3, 434.6

Président, 127, 412, 413.23

Conseil des Etudes Ministérielles du District

Devoirs, 230-31, 426.4, 432.1

Election, 203.14

Membres, 203.14, 229

Organisation, 230

Vacances, 212, 229.1

Conseil d'Evangelisation,

District, 203.17, 232-32.1

Conseils Généraux (sociétés)

Conseil de Pensions, 335-35.1

Maison des Publications

Nazaréennes, 317.9, 333.17, 336

Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen

Comble les vacations, 323.2, 333.23

Constitué en Société, 329

Détermine.

Le Fond pour l'Evangelisation Mondiale, 317.12, 333.7-33.8

Elit.

Le président de la Maison des Publications

Nazaréennes, 333.18

Les directeurs de division, 333.21

Le(s) rédacteur(s) en chef du "Herald of Holiness", 333.14-33.15

Le secrétaire général, 333.14

Le trésorier général, 333.14

Fixe les salaires.

Des directeurs de division, 333.22

Du président de la Maison des Publications Nazaréennes, 333.22

Membres, 305.6, 329-29.1, 330-31

Organisation et règlements, 307.2, 329.2-29.3, 333.3

Reçoit des rapports, 333.12-33.13

Représentation de la région, 330.2, 331.1

Réunions, 333.4-33.5

Vacances, 332-32.1

Conseil des Gérants, voir

Gérants, Conseil des

Conseil des Intendants, voir

Intendants, Conseil des

Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche

District

Conseils

Ministères des Adultes, 239.4

Ministères des Enfants, 239.3

Election, 203.18

Membres, 239

Président, 201, 203.10-03.11, 242.1-42.3

Réunions et conventions, 239.1, 239.5, 239.13-39.14

Organisation, 239-39.4, 239.8

Vacances, 212, 239

Locale

Comité d'Education, 146

Devoirs, 146-46.10

Directeur des Ministères

des Adultes, 146.6, 148-48.9

Directeur des Ministères

des Enfants, 146.6, 148-48.9

Election, 113.9, 131, 146

Membres, 146

Organisation de, 146

Réunions, 146.10

Surintendant, 127, 147-47.6, 239.78

Vacances, 146

Conseil des Ministères de la JNI, 151

Conseil Ministériel du District, 203.15

Conseil des Missions Intérieures de District, 203.21, 233-33.2

Conseil des Pensions, 333.16

Conditions pour aide, 205.7, 433.3

Devoirs, 333.12, 335-35.2

Conseils Nationaux d'Administration, 341**Conseil sur les Propriétés de l'Eglise de District**

Appels de, 103.1

Devoirs, 103, 235-35.5

Election, 203.16

Membres, 203.16, 234

Conseil des Surintendants Généraux,

voir Surintendants Généraux, Conseil des

Constitution en société

Associations générales, voir Conseils Généraux (associations)

Conseil Consultatif de District, 222.5-22.7

Eglises locales, 102-02.5

Constitutions

Eglise

Amendements, 32

Articles de Foi, 1-22

Articles d'Organisation et de gouvernement, 28-31.9

Eglise, l', 23-27

Préambule, page 23

JNI, 810

SMMN, district, 811.2

SMMN, générale, 811.3

SMMN, locale, 811.1

Statuts de l'Ecole du Dimanche, 812

Contributions, 27.1**Corée**

District Central, 730

District Est, 731

District Honam, 732

District Sud, 733

District Yongnam, 734

Cour, voir Administration Judiciaire**Cour d'Appel**

District

Devoirs, 509

Election, 203.21

- Membres, 203.21, 509
- Règles de Procédure, 508
- Vacances, 212
- Voir Administration Judiciaire Générale
 - Allocations journalières, 512
 - Devoirs, 510-10.3, 513
 - Dossiers, 324.4, 513
 - Jurisdiction, 31.8
 - Membres, 31.8, 305.7, 510
 - Vacances, 317.6, 511
 - Voir Administration Judiciaire
- Cours d'Etudes**, voir Programme d'Etudes
- Courtoisie recommandée**, 27.1
- Création**, 904.9
- Croissance dans la grâce**, 14, voir Grâce de Dieu
- Créances**, voir Lettres de créances
- Culpabilité pour le péché**, 8-9
- Cycle d'Etudes**, voir Programme d'Etudes

- Dakota**, district du, 617
- Danse**, 27.2, 34.4
- Dédicace**, église, 806
- Delaware (U.S.A.)**
 - District de Washington, 673
- Délégués**
 - Assemblée du District
 - Base de représentation, 201.1-01.2
 - Droit d'élire sauvegardé, 28.2
 - Election, 113.12
 - Assemblée Générale
 - Assistance régulière, 203.22
 - Base de représentation, 31.1-31.2, 301-01.3
 - Election, 31.2, 203.22
 - Eligibilité annulée, 301.4-01.5
 - Lettres de créances, 31.3
 - Suppléant, 31.2, 203.22
 - Conventions du District
 - JNI, 810, Article VII, Section 2
 - Ministères de l'Ecole du Dimanche, 239.5, 812, Article VII, Section I

- SMMN, 811.2, Article II,
Sections 1-2
- Conventions Générales
- JNI, 810, Article VII, Section 3
- Ministères de l'Ecole du Dimanche, 812, Article VII, Section 2
- SMMN, 811.3, Article II, Sections 1-2
- Départements**, voir Divisions
- Dépravation**, 5, 7, 13, 26.3
- Dépôt de la dîme**, voir Dîme
- Destinée**, 20, 22, 26.4
- Dettes, Eglise locale**, 103-04, 902.2
- Diaconesse**, 405
- Diacre**, voir Ministre, ordonné
- Dieu, doctrine de**
 - Acte de, 11, 13
 - Acte judiciaire, 9
 - Eglise de, 23
 - Esprit, 1-3, 8
 - Eternel, 1
 - Fils, 1-2
 - Jugement, 21-22
 - Père, 1-2
 - Souveraineté, 1
 - Unité, 1, 26.1
 - Volonté de, 4
- Dieu, trinité**, 1, 26.1
- Diffamation**, 27.2 (5)
- Dimanche**, voir Jour du Seigneur
- Dimanche universelle de la Bible**, 902.3
- Dîme**, 38.1
- Directeur de l'Aumônerie du district**, 238
- Directeur de la Caravane**
 - District, 239.3
 - Local, 149
- Directeurs des groupes d'âge**, voir Ecole du Dimanche
- Directeur des Ministères des Adultes**
 - District, 239.1, 239.4, 239.7
 - Local, 148-48.9, 239.7
- Directeur des Ministères des Enfants**
 - District, 239.1, 239.3, 239.7

Local, 148.1-48.9

Directeur des Ministères de la Jeunesse

Directeur de l'oeuvre pour la
jeunesse, payé, voir Assistants, payés
District, 239.1, 239.7
Local, 148-48.9

Directeur de musique, voir Assistants, payés et Ministre de musique

Discipline

But, 500
Conseil du District, 505-5.9, 506-7.1
Local, 504-4.1
Membre de l'Eglise, 504
Ministre, 505
Voir Administration Judiciaire

Discrimination raciale, 904.3

District of Columbia (U.S.A.)

District de Washington 673

Districts Mondiaux de l'Eglise du

Nazaréen, voir le nom du pays, de l'état ou de la province

Divertissements, 27.2 (8), 34.1, 347.4, 904.11

Division des Communications,

Directeur, 301, 333.21
Fonds, 328.2

Division de l'Evangelisation et de la Croissance de l'Eglise,

Directeur, 301, 333.21
Fonds, 328.2

Divisions/Départements du

Conseil Général, 333.21,

Devoirs et pouvoirs, 333

Division des Finances, voir Bureau des Finances du Centre
International

Division des Ministères de l'Ecole du Dimanche,

Directeur, 301, 333.21
Fonds, 328.2

Division de la Mission Mondiale,

Directeur, 301, 333.21
Fonds, 328.2
Représentation à l'Assemblée Générale, 31.1
SMMN, une auxiliaire, 340
Supervision, 317.1-17.2

Divorce, 35.2-35.4, 320

Don d'organes, 904.2

Dons de rente, 902.1

Drogue, 34.5-34.6 Voir toxicomanie

Eastern Nazarene College, 901.5

Ecole biblique durant la semaine, 146.1

Ecoles Bibliques de Vacances,
146.1, 239.3

Ecoles chrétiennes

nazaréennes de la semaine, 153

Ecole du Dimanche

Administration et supervision, 146.1, 812, Article VI

Année scolaire définie, 146.10

Assistance, 812, Article II

But, 812, Introduction

Classes et départements, 812, Article III

Conseils des de groupes d'âge, 148

Constitution, voir Statuts

Conventions, 812, Article VII

Directeurs de goupes d'âge

Directeur des adultes, 148-48.9, 150-50.1

Directeur des enfants, 148-48.9, 149-49.2

Directeur de la jeunesse, 148-48.9, 151-52.3

Enregistrement, 812, Article I

Extension, 812, Article I, Section 2

Finances, 129.22

Membres, 812, Article I

Moniteurs, 413.10, 812, Article IV

Nominations, 414

Objectifs, 146.1-46.2

Officiers, 146.8, 146 — 46.8, 812, Article V

Organisée par, 146.1

Rapport du pasteur avec, 146.1, 414

Statuts, 146.4, 147.2, 812

Surintendant Devoirs, 113.7, 146.1-47.6

Election, 39, 113.9, 147

Membre d'office, 127, 147

Vacance, 146, 812, Article IV, Sections 2-3

Écritures, les Saintes, 4, 26.2, 27.1, 34.5

Édifices d'église

Avis sur, 103-03.1,235.3

Éducation, voir Education supérieure

Éducation chrétienne

Approbation, 129.28

Commission, 409.1

Ministre, 409

Recrutement de, 161

Voir assistants payés

Voir Ministères de l'École du Dimanche

Éducation religieuse, voir Ministères de l'École du Dimanche

Éducation supérieure

Concile International de l'Éducation Supérieure, 381

Commissaire à l'Éducation, 383

Conseil International de l'Éducation, 382

Constitutions, institutions d'éducation, 384

Déclaration sur la Mission de l'Éducation, 380.1

Église et université, 380

Établissement d'une nouvelle institution, 380.2

Fonctions, 382.1-82.7

Église

Article de Foi l'Église, 15

Constitution de l'Église, 1-32

Église de Dieu, 23

Église du Nazaréen, 25

Exposé historique, pages 9-20

Église du Nazaréen, (Nigeria), page 17

Église, individuelles, 24

Église, universelle, 23

Église locale

Année Église, 114

Statistique, 114.1

Article de Constitution en Société, 102.4

Changement de nom, 101.1

Constitution sur, 29

Finances, 28.2, 129.23-29.24, 135

Livres des comptes, 129.24

Interdiction d'appels, 157-58

Responsabilité limitée, 115.4

- Fusion, 105
- Membres de l'Eglise, 29, 107-09.4
- Associé, 108-08.1
- Comité, 107.1, 108.1 -10.8
- Conditions de, 26
- Inactif, 109-09.4
- Lettres, voir Lettres d'Eglise
- Perte de la qualité, 112.1-12.4, 132
- Recommandation, 111.1, 413.22, 813.2
- Transfert, 111, 413.22, 813.4
- Voir Membre, Eglise Nom, Eglise, 101
- Officiers, 39, 113.9, 127, 134-35
- Organisation et dissolution, 100, 106-06.4, 433.12
- Président de, 102.3, 113.4, 413.23
- Propriété Disposition de, 106.1-06.2
- Restrictions, 103-04.2
- Titre à, 102-02.3, 235.2
- Voir Biens immobiliers
- Relations pastorales Appel, 115-19.1
- Dépenses de déménagement, 115.4
- Election, 121-22
- Rapport entre pasteur et Eglise et Eglise locale en crise, 123
- Etude introspective, conseil de l'Eglise et le pasteur, 120-20.1
- Régler les différends, 120.2
- Révision pastorale régulière, 121-21.1
- Révision pastorale spéciale, 122
- Salaire, 38.3, 115.4, 129.8,
- Réunion annuelle, voir Réunions d'affaires de l'Eglise
- Secrétaire, 134-34.7
- Trésorier, 135-35.6
- Eglise locale en crise,**
voir Eglise, locale, relations pastorales
- Eglise Chrétienne de Sainteté**
(Conférence de Pennsylvanie), page 15
- Eglise de Christ de la Sainteté,** page 12
- Eglise du Nazaréen,** voir Eglise
- Eglise des Ouvriers de l'Évangile du Canada,** page 17
- Eglise Pentecôtiste d'Écosse,** page 16
- Eglise Pentecôtiste du Nazaréen,** pages 15-16
Changeement de nom, page 16

- Deuxième Assemblée Générale, page 15
- Nom choisi, page 16
- Première Assemblée Générale, page 15
- Voir Histoire, Eglise du Nazaréen
- Eglise primitive du Nouveau Testament**, 25
- Eglise de la Sainteté du Calvaire**, page 16
- Entière sanctification**, voir Sanctification, entière
- Equateur**, district Costa d', 716
- Ethique de Sainteté**, 33.2-33.3
- Evangéliste**, 407-07.7
 - Rapport annuel, 203.1
 - Soutien, 129.11
- Evangéliste Créancé, Comité de Promotion**, 338
- Evangéliste du chant**, 422-22.1
 - Qualifications, 422
 - Rapport annuel, 203.1
- European Nazarene Bible College**, 901.5
- Expiation**, 6, 16, 26.5
- Faux témoignage (mensonges)**, 27.2
- Finances**, 328.2, 902.1-02.2, 903.3
 - Appels interdits, 157-58
 - Limitations du pasteur, 412.5
 - Rapports mensuels du district et des institutions, 328.7
 - Voir Dette, Eglise locale
- Floride (U.S.A.)**
 - District Central, 612
 - District Nord, 647
 - District Sud, 666
- Formation Continue des Laïcs**, 146.9, 239.1, 239.9
- Forme représentative de gouvernement**, 28
- Formulaires**
 - Cahier des charges
 - Jugement d'un ministre consacré, 815
 - Jugement d'un laïc, 815
 - Jugement d'un ministre licencié, 815
 - Usage par l'assemblée de district
 - Certificats, commissions, licences et transferts, 814
 - Usage par l'église locale

- Lettres de l'Eglise, licences, recommandations et certificats, 813-13.6
- Foyer, chrétien**, 35
- Fusions de groupes**, pages 12-16 ; 105
- Garantie des droits**, voir Administration Judiciaire
- Géorgie (U.S.A.)**, district de, 622
- Gérants**, Conseil des Devoirs, 102-02.1, 113.7, 143
 Election, 113.9, 127, 141-42.1
 Responsabilité, 144
 Restrictions sur, 104-04.2, 106-06.2
 Vacances, 145
- Gouvernement civil**, 904.7
- Gouvernement**, Eglise, 28
- Grâce de Dieu**, 7-12, voir Croissance dans la grâce
- Guatemala**,
 District Central, 719
 District Nord Franja Transversal, 720
 District Nord Verapas, 721
- Guérison divine**, 18
- Guerre et service militaire, 904.8
- Guyane**,
 District Berbice, 722
 District Demerara-Essequibo, 723
- Haïti**
 District Central, 724
 District La Gonave, 725
 District Sud, 726
- Hawaii (U.S.A.)**, district Pacifique, 623
- Histoire, Eglise du Nazaréen**
 Changement de nom, page 16
 Conservateur des documents historiques, 325.1
 Déclaration, page 9-20
 Voir Eglise Pentecôtiste du Nazaréen
- Holiness Evangel**, page 13
- Homosexualité**, voir Sexualité humaine
- Honduras**, district du, 727

Idaho (U.S.A.)

- District Intermountain, 627
 District du Nord-ouest, 651

Iles Britanniques

District Nord des Iles

Britanniques, 712

District Sud des Iles Britanniques, 713

Iles du Cap-Vert, district de 714**Illinois (U.S.A.)**

District Central de Chicago, 615

District de l'Illinois, 625

District Nord-ouest de l'Illinois, 654

Impénitence, finale, 26.4**India Nazarene Nursea****Training College,** 901.5**Indiana (U.S.A.)**

District d'Indianapolis, 626

District Nord-est d'Indiana, 649

District Nord-ouest d'Indiana, 652

District Sud-ouest d'Indiana, 667

Inspiration des Ecritures, voir Ecritures, les Saintes**Inspiration plénière des Ecritures,** 26.2**Instituto Teológico Nazareno (Guatemala),** 901.5**Intendance, règle spéciale sur,** 38-38.4

Locale, 140

Intendants,

Conseil des Devoirs, 113.7, 137, 140

Election, 113.9, 127, 136

Responsabilité, 138

Vacance, 139

Iowa, district d'628**Jamaïque, district Ouest de,** 728**Japan Christian Junior College,** 901.5**Japen Nazarene Theological Seminary,** 901.5**Japon, district du,** 729**Jaser,** 27.2**Jésus-Christ, doctrine de, voir Christ, doctrine de****Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI)**

District, 243-43.2

Constitution, 243.1, 810

Convention, 243.2, 810, Article VII, Section 2

Directeur de la jeunesse, 810

- Membres, 213.1, 243, 810, Article IV, Section 2
- Organisation et conseil, 810, Article IV, Section 2, Article VI, Section 2
- Président, 201, 203.10-03.11, 243.2, 810, Article V, Section 2
- Zones, 810
 - Générale, 339-39.2
 - Conseil, 810, Article VI, Section 4
 - Constitution, 810
 - Convention, 339.2, 810, Article VII, Section 3
 - Délégués à 339.2, 810, Article VII, Section 3
 - Fonds, 328.2
 - Membres, 339, 810, Article IV, Section 3
 - Président, 810, Article V, Section 4
 - Représentation au Conseil Général, 330.4, 331.3, 339.1, 810
 - Local, 151-51.3
 - But, 151, 810, Article II
 - Constitution, 810
 - Divisions, 151.1, 810
 - Finances, 129.24
 - Membres, 810, Article IV, Section 1
 - Nominations, 152, 152.2, 414, 810, Article V, Section 1
 - Officiers, 810, Article V, Section 1
 - Organisation, 152.3, 810, Article V, Section 1
 - Président, 113.7, 127, 152-52.3, 201, 810, Article V, Section 1
 - Réunions, 810, Article VII, Section 1
 - Régional, 810, Article V, Section 3 Conseil, 810, Article VI, Section 3
- Jeux de hasard**, 34.2, 337.1
- Jour du Seigneur**, 27.2, 337.4
- Journal, assemblée du district**, 205-05.7
- Jugement**
 - Final, 22, 26.8
 - Futur, 21
- Juridictions des districts**, 200, 600-679, 700-776
- Juron**, 27.2
- Justification**, 9, 12
- Kansas (U.S.A.)**
 - District Latino-Américain du Centre, 613
 - District de Joplin, 629
 - District du Kansas, 630
 - District de Kansas City, 631

Kentucky (U.S.A.)

District Est de Kentucky, 620

District du Kentucky, 632

Korean Nazarene Theological College, 901.5**Lettres de créances**

Diacre, voir Ministre, ordonné, lettres de créances

Ancien, voir Ministre, ordonné, lettres de créances

Lettres d'Eglise

Cessation, 112.2, 413.22, 813.3

Recommandation, 111.1, 413.22, 813.2

Transfert, 111, 413.22, 813.4-13.5

Libre arbitre, 7**Littérature profane, 27.2, 904.11****Loteries, 34.2****Louisiane (U.S.A.), district de, 634****Luzon Nazarene Bible College (Iles Philippines), 901.5****Maine (U.S.A.), district de, 635****Mal, 5-5.3, 27.2****Malawi**

District Central, 736

District Sud, 737

Malhonnêteté, 27.2**Maison des Publications Nazaréennes, 336-36.6.**

Voir Président, la Maison des Publications Nazaréennes

Manuel, 110.4, 413.12

Comité de Rédaction, 902.6

Interprétation, 318

Mariage et divorce, 35-35.4, 320, 337.2, 803**Mariage et vie familiale, 239.4****Maryland (U.S.A.)**

District de Washington, 673

Massachusetts (U.S.A.)

District de Nouvelle Angleterre, 642

Membres, Eglise,

Classe pour, 110.4

Conditions requises, responsabilités et prohibitions, 26-27, 33-39, 157-58, 903.1

Déménagement, 413.20

Devoir de faire un rapport, 109.1-09.2

Discipline et/ou destitution, 500-500.1
 Droits et privilèges, 26, 801
 Membres de missions de type Eglise, statut de, 107.2
 Membres à part entière, 25, 107-07.2, 110.8
 Membres associés, 108-08.1, 203.23
 Nouveaux membres ministériels, 417
 Réception de, 107.1, 801
 Rituel, 801
 Transfert, 111
 Vote, 107, 113.1, 115, 121

Mexique

District Central du Mexique, 738
 District Est du Mexique, 739
 District de la Frontière Sud du Mexique, 745
 District du Golfe du Mexique, 740
 District Nord-est du Mexique, 741
 District Nord-ouest du Mexique, 742
 District Oaxaca du Mexique, 743
 District Ouest du Mexique, 747
 District Pacifique Sud du Mexique, 746
 District Sud du Mexique, 744

Michigan (U.S.A.)

District Est du Michigan, 621
 District du Michigan, 637

MidAmerica Nazarene University, 901.5

Ministère, voir Ministre

Ministre

Appel Divin, 400, 427.1
 Licencié, 427-27.10
 Appelé par Dieu, 427.1
 Base pour aide de P & B, 433.3
 Conditions requises, 203.1, 427.1, 427.3
 Discipline, 427.10, 434.4-34.5
 Droits et pouvoirs, 413.11, 427.7-27.8
 Licencié, comment, 427.1-27.5
 Membre de district, 201, 427.2, 427.7-27.9, 435
 Membre d'Eglise, 112-12.1, 225, 417, 427.9
 Ordonné, comment, 427.4, 428.3, 429.3
 Ancien, 429-29.3

- Diacre, 428-28.4
- Programme d'Etudes, 427.1-27.4
- Transfert, 203.6-03.7, 223, 432-32.2
- Local, 113.7, 129.13-29.14, 426.1-26.6, 813.6
- Ordonné, 428-29.3
- Appelé par Dieu, Ancien, 429
- Diacre 428
- Base pour aide de P & B, 433.3
- Conditions requises, 203.1, 203.4
- Discipline, voir Cour d'Appel Générale
- Droits et pouvoirs, 428.2, 429.1, 433.13,
- Lettres de créances, 324.5, 434-34.8, 435.1-35.8
- Membre de district, 201, 430-30.2, 433.9-33.10, 903.4
- Membre d'Eglise, 112-12.1, 225, 417, 433.8, 433.11
- Ordination, 203.4, 428-29.3, 433.5-33.6
- Ordre du ministère, 428.1, 429.1
- Reconnaissance des ordres, 203.5, 430-30.2
- Règlements généraux, 433-33.15
- Transfert, 203.6-03.7, 223, 432-32.2
- Qualifications, 401
- Retraité, 203.26, 431-31.1
- Ministre d'éducation chrétienne**, 129.28, 409
- Ministre de musique**, 129.28, 410, 814
Voir Assistants, payés
- Ministère retraité**, 431
- Minnesota (U.S.A.)**, district du, 638
- Missionnaire**, voir Division de la Mission Mondiale
- Missions étrangères**, voir Division de la Mission Mondiale
- Mission Internationale de Sainteté**, page 17
- Missionnaires laïcs**, délégués à l'assemblée de district, 201
- Mississippi (U.S.A.)**, district du, 639
- Missouri (U.S.A.)**
District de Joplin, 629
District de Kansas City, 631
District du Missouri, 640
- Mondanités**, 27.2; 34.1, 337.4, 904.11
- Montana (U.S.A.)**, district des Montagnes Rocheuses, 659
- Mount Vernon Nazarene College**, 901.5

- Moyens de grâce**, 27.1
- Mozambique**, district de Maputo, 748
- Musique**, 27.2
- Musique, ministre de**, voir **Ministre de musique**
- Nazarene Bible College (U.S.A.)**, 901.5
- Nazarene College of Nursing**
(Nouvelle-Guinée), 901.5
- Nazarene Messenger, The**, page 14
- Nazarene Nursing College**
(Swaziland), 901.5
- Nazarene Teacher Training College** (Swaziland), 901.5
- Nazarene Theological College (Afrique)**, 901.5
- Nazarene Theological College (Australie)**, 901.5
- Nazarene Theological College-Manchester (Angleterre)**, 901.5
- Nazarene Theological Seminary (U.S.A.)**, 901.5
Conseil d'Administration, 305.8
Président, membre de l'Assemblée Générale, 301
- Nebraska (U.S.A.)**, district du, 641
- Nevada (U.S.A.)**
District d'Arizona, 606
District Intermountain, 627
District de Sacramento, 660
- New Hampshire (U.S.A.)**
District de Nouvelle Angleterre, 642
- New Jersey (U.S.A.)**
District Métropolitain de New York, 636
District de Philadelphie, 657
- New York (U.S.A.)**
District Métropolitain de New York, 636
District du Haut New York, 671
- Nicaragua**, district Nord-Centre du, 750
- Nom de l'Église**, emploi du, 159
- Nomination, pastorale**, voir **Pasteur**, **Nomination**
- Nomination, surintendant du district**, voir **Surintendant du district**, **nomination**
- Northwest Nazarene College**, 901.5
- Nouveau Mexique**, district du, 643
- Nouveau Testament**, voir **Écritures**, **Les Saintes**

Nouvelle Naissance, 10, 26.7

Observation du jour de repos, voir Jour du Seigneur

Offrande d'Action de Grâces, 156.2

Offrande de Pâques, 156.2

Offrandes missionnaires 'spéciales', 155.2

Offrandes volontaires, 38.1

Ohio (U.S.A.)

District d'Akron, 601

District Central d'Ohio, 614

District Centre-nord d'Ohio, 646

District Nord-ouest d'Ohio, 655

District Sud-ouest d'Ohio, 669

Oklahoma (U.S.A.)

District Latino-Américain Central, 613

District Nord-est d'Oklahoma, 648

District Nord-ouest d'Oklahoma, 653

District Sud-est d'Oklahoma, 664

District Sud-ouest d'Oklahoma, 668

Olivet Nazarene University, 901.5

Oregon (U.S.A.)

District Intermountain, 627

District du Nord-ouest, 651

District d'Oregon Pacifique, 656

Orgueil d'habillement, 27.2, (7)

Parenta des nouveau-nés, 239.3, 812, Article I, Section I (a)

Parole de Dieu, voir Ecritures, les Saintes

Pasteur

Appel à l'église, 115-23

Acceptation de, 115.1

Congé sabbatique/d'Etudes, 129.10

Durée, 118

Révision pastorale,

Régulière, 121

Spéciale, 122

Terminaison, 119

Appelé par Dieu, 412

Caractère confidentiel, 433.14

Démission de, 119-19.1

- Dépenses de déménagement, 115.4
- Devoirs et pouvoirs, 33.4, 35.2, 107-07.1 108-08.1, 113.4, 113.7, 113.13, 120, 127-28, 130, 146.1, 151-52, 152.3, 161.1-61.3, 161.5, 203.1, 401-1.5, 412-19, 504
- Formation continue, 129.9-29.10, 424.6, 433.15
- Introspection, 120
- Membre d'église, 419
- Nomination, quand, 115
- Président de l'église locale, 102.3, 113.4, 413.23
- Rapport avec le surintendant de district, 416
- Recommande Certificat de ministre assigné, 129.14
- Licence de diaconesse, 129.16, 405
- Licence de ministre, 129.15
- Licence de ministre locale, 129.13, 426.1, 426.3
- Responsabilité, 203.1, 418
- Salaire, 115.4-15.5, 129.8-29.9
- Pasteur assistant**, voir Assistants payés
- Pasteur intérimaire**, 129.5, 129.9, 209, 426.6
- Pays-Bas**, district des, 749
- Péché**, 5-8, 26.5
- Péché originel**, 5, 13, 26.3, 26.5
- Pennsylvanie (U.S.A.)**
 - District de Philadelphie, 657
 - District de Pittsburgh, 658
 - District de Washington, 673
- Perfection chrétienne**, 13
- Perte de qualité de membre**, voir Eglise locale, Membre de l'Eglise
- Pérou**
 - District Alto Maranon, 752
 - District Central, 753
 - District Nord, 754
 - District Nord-est, 756
 - District Nord Pacifique, 755
- Philippines**
 - District de Luzon, 757
 - District Métropolitain de Manille, 758
 - District Ouest de Visayas, 759
- Pilot Point (Texas, U.S.A.)**, page 15
- Piscines et plages publiques**, 904.13
- Plénitude de l'Esprit**, 13, 904.10

- Point Loma Nazarene College**, 901.5
- Politique**, 28
- Pornographie**, 904.12
- Préambule de la Constitution de l'Eglise**, page 23
- Prédicateur, licencié**, voir **Ministre, licencié**
- Prédicateur, local**, voir **Ministre, local**
- Président de l'Eglise locale**, 102.3, 113.4, 413.23
- Président de la Maison des Publications Nazaréennes**, 317.5, 333.18, 333.22, 336, voir **Division des Communications**
- Prière**, 18, 35, 35.3
- Principes bibliques**, 33.1
- Probation**, voir **Membres d'Eglise, Membres associés**
- Procédure judiciaire**, voir **Administration judiciaire**
- Procès, membre de l'Eglise**, voir **Administration Judiciaire, laïc**
- Procès, ministre**, voir **Administration Judiciaire, ministre Profession de foi**, 26
- Programme d'Etudes**
 Comité Consultatif International, 424.1, 424.5
 Manuel de Ressources pour le Développement Ministériel, 424.4 pour les ministres, 424
- Programmes pour les enfants**, voir **Directeur des Ministères des Enfants**
- Prohibition et tempérance**, 34.5, 337.1, 337.3, 904.11, 904.15
- Promesses**, voir **Finances**
- Propriété de district**, 204, 222.5-22.9, 247.1
- Puerto Rico**
 District est de Puerto Rico, 760
 District ouest de Puerto Rico, 761
- Punition éternelle**, 22, 26.4
- Purification du péché intérieur**, 27
- Pureté du coeur**, 13
- Querelle**, 27.2
- Questionnaire pour l'ordination**, 430
- Quorum**, assemblée générale, 31.4
- Radio**, 904.11
- Réception des membres de l'Eglise**, voir **Membres, Eglise, réception de**
- Reconnaissance des ordres**, voir **ministre, ordonné**
- Rédacteur(s) du "Herald of Holiness" (Héraut de la Sainteté)**

- Election, 333.14-33.15,
- Membre(s) d'office de l'Assemblée Générale, 301
- Vacance, 317.5, 333.23
- Régénération**, 7, 10, 12-13, 26.5
- Régions de l'Eglise**, 352-354
- Règles**
 - Générales, 27
 - Spéciales, 33-41,
- Règles d'Ordre**, 40
- Règles d'Ordre**,
 - Assemblée Générale, voir Assemblée Générale, règles d'ordres
- Règles Spéciales**, 33-41, 413.12
- Repentir**
 - Article sur, 8
 - D'un membre de l'Eglise, 504
 - D'un ministre, 505.5
 - Nécessaire au salut, 26.5
- Représentation laïque**, voir divers conseils, comités, membres de l'assemblée de district, et membres de l'Assemblée Générale
- République d'Afrique du Sud**
 - District de Drakensburg, 762
 - District de l'Est, 763
 - District de Gauteng, 764
 - District Kwazulu Natal, 765
 - District Nord-est, 766
 - District Nord-ouest, 767
 - District du Cap Ouest, 768
- République Dominicaine**, district central de la, 715
- Responsabilité à l'égard des pauvres**, 904.5
- Résurrection**
 - Articles sur, 19-20
 - De Jésus-Christ, 2
 - Des morts, 26.8
- Rétablissement des lettres de créances**, 435.1-35.2, 435.6-35.7
- Rétablissement de la qualité de membre**
 - Ancien, 435
 - Diacon, 435,
- Réunions annuelles**
 - Assemblée de District, 202

- Conseil Général, 333.4
- Eglise locale, 113.6
- Voir Réunions d'affaires de l'Eglise
- Réunions d'affaires de l'Eglise, 113-13.14**
 - Annuelle, 113-13.14
 - Annonce et temps, 113.3, 113.6
 - Elections par, 113.8-13.12
 - Officiers de, 113.4-13.5
 - Rapports à, 113.7
 - Vote, 107, 113.1
 - Définition, 113
 - Spéciales Continuer les relations pastorales, 121-22
 - Convocation et annonce, 113.3, 113.13-13.14, 115
 - Transactions immobilières, 104
 - Vacances comblées, 139, 145
- Réveil, Le Wesleyen, pages 9-10**
- Revue, 904.11 Voir Littérature profane**
- Reynolds, H.F., pages 13, 15**
- Rhode Island (U.S.A.)**
 - District de Nouvelle Angleterre, 642
- Rituel,**
 - Baptême, 800
 - Cérémonie de mariage, 803
 - Dédicaces d'Eglise, 806
 - Funérailles, 804
 - Installation, 805
 - Réception des membres de l'Eglise, 801
 - Sainte Cène, 802
- Sacrements, voir Sainte Cène**
- Sainte Cène**
 - Administré par qui, 413.4, 413.11, 427.7-27.8, 428.2, 429.1
 - Article sur, 17
 - Eléments, 137.7
 - Qui peut y participer, 802
 - Rituel, 802
- Saintes Ecritures, voir Ecritures, les Saintes**
- Saint-Esprit, le, la doctrine du**
 - Article sur, 3

- Baptême du, 5, 13, 904.10
- Convainc de péché, 3
- Dieu en trois Personnes, 1, 26.1
- Directives de, 24
- Extirpe le péché originel, 5.
- Régénère, 3
- Rend témoignage, 12-13, 26.7
- Sanctifie, 3
- Troisième Personne de la Trinité, 3
- Sainteté**, voir Sanctification, entière
- Sainteté chrétienne**, 13
- Salair du pasteur**, voir Pasteur, salaire
- Salut**, 6
- Salvador**, district Central de, 717
- Sanctification, entière**,
 - Préambule, page 23 ; 7, 13-14, 26.6-26.7, 39,
 - Rapport avec la croissance dans la grâce, 14
- Seconde venue de Christ**, 19, 26.8
- Secrétaire du district**
 - Assistants, 218
 - Devoirs, 31.3, 203.25, 205.1, 217-217.9, 402.2, 413.13, 427.6, 430.1, 433.6-33.7, 814
 - Election, 216, 222.15
 - Membre d'office de l'assemblée du district, 201, 216.2
 - Vacance, 216.1
- Secrétaire de l'assemblée du district**, voir Secrétaire du district
- Secrétaire de l'assemblée générale**, voir, Secrétaire général
- Secrétaire, conseil de l'Eglise**, voir Eglise locale, secrétaire
- Secrétaire du Conseil Général**, 329.2
- Secrétaire, Eglise locale**
 - Devoirs, 113.5, 113.7, 119.1, 128, 134-34.7
 - Election, 128, 129.20
- Secrétaire général**
 - Assistants, 326.1
 - Devoirs, 31.3, 217.3, 316-16.1, 324-26, 513
 - Election, 323
 - Membre d'office de L'Assemblée Générale, 301, 323.1
 - Comité Général d'Action Chrétienne, 337
 - Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale, 304
 - Responsabilité, 323.3

- Secrétaire d'office du Conseil Général, 329.2
 Vacance, 317.5, 323.2, 333.23
- Sekolah Tinggi Theologica Nazarena (Indonésie), 901.5**
- Seminario Nazareno de las Americas (Costa Rica), 901.5**
- Seminario Nazareno Mexicano, A.C. (Mexico), 901.5**
- Seminario Teologico Nazareno Sudamericano (CRECE) Argentine, 901.5**
- Seminario Teologico Nazareno do Brasil, 901.5**
- Seminario Teologico Nazareno Sudamericano (Equateur), 901.5**
- Séparation de l'Eglise d'avec l'Etat, 904.7**
- Service d'Installation, 805**
- Service de la Sainte Cène**
 Assemblée Générale, 304.2
 Rituel, 802
- Sexualité humaine, 37**
- Sites Historiques et Sites Classés, 902.11**
- Sociétés bibliques, 902.3**
- Société Biblique Américaine, 902.3**
- Société Biblique Britannique et Etrangère, 902.3**
- Société Biblique Nationale d'Ecosse, 902.3**
- Sociétés Bibliques Unies, 902.3**
- Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne (SMMN)**
 District, 244-44.2
 Conseil, 811.2, Article III, Section I
 Constitution, 244.1, 811.2
 Convention, 811.2, Article II
 Membres, 213.1, 244, 811.2, Article I, Section 2
 Organisation, 244, 811.2, Article III
 Président, 201, 203.10-03.11, 244.2, 811.2, Article III, Section 2
 Responsabilités, 244-44.1
 Générale Conseil, 340-40.4, 811.3, Article III
 Constitution, 811.3
 Convention, 340.4, 811.3, Article II
 Délégués à, 811.3, Article II, Section 2
 Devoirs, 340.2-40.4
 Fonds, 155-56.3, 328.2
 Membres, 811.3, Article I,
 Président, 301, 350.4, 811.3, Article III, Section 1
 Rapport avec le Département/Division de la Mission Mondiale,
 340.1-40.2

- Représentation au Conseil Général, 330.5, 331.4, 340.3, 811.3, Article III, Section 7
- Vacances, 811.3, Article IV, Section 1
- Locale, 154-56.3 Chapitres, 811.1, Article VIII
- Constitution, 811.1
- Finances, 129.23, 155-56.3, 811.1, Article VII
- Membres, 811.1, Article III
- Nominations, 154.2, 414, 811.1, Article IV
- Officiers, 811.1, Article IV
- Organisation, 154-54.2
- Président, 113.7, 127, 154.2, 201, 811.1, Article IV, Section 2
- Rapport du pasteur avec, 414
- Responsabilités, 154.1
- Réunions, 811.1, Article VI
- Sociétés missionnaires**, voir Société Missionnaire
- Mondiale Nazaréenne (SMMN)
- Sociétés secrètes**, 34.3, 347.4
- Sollicitations de Fonds**, voir Finances, Appels
- Southern Nazarene University**, 901.5
- Soutien de l'Eglise**, 38-38.4

- Statuts pour les organisations locales de l'Ecole du Dimanche**, 146.4, 812

- Surintendance**, district et générale, voir Surintendant du district et/ou Surintendant général
- Surintendant du District**
 - Constitution sur, 28-28.2
 - Devoirs et pouvoirs, district, 33.4
 - Comble les vacances, 208.5-08.6, 209-212, 216.1, 219.1, 226.1, 229.1, 239
 - Détient position d'office, 213-13.1
 - Prépare la convocation de l'assemblée, 202
 - Préside l'assemblée de district, quand, 211, 307.4
 - Sert comme président des conseils et comités, 213-14, 221.2, 227.1, 245
 - Devoirs et pouvoirs, locaux,
 - Fait des arrangements pastoraux, 115-17, 119, 123, 129.2, 208.8-08.9, 209, 307.5

Supervise, 100, 104, 106.1, 113.4, 128 208-10.1, 426.1-26.4
 Devoirs et pouvoirs, autres, Agit dans les questions disciplinaires,
 435.2-35.3

Election, 203.9-03.11, 206

Nomination, 207, 307.6

Responsabilité, 208.1, 214

Vacance, 207, 307.6

Surintendant Général

Constitution sur, 28

Devoirs et pouvoirs, district, 33.4

Comble la vacance dans la fonction de Surintendant de District,
 207, 307.6

Décide la date de l'Assemblée de District, 202

Donne des certificats, des commissions et des licences, 427.6,
 430.1, 433.6

Election du Surintendant de District, 203.10-03.11

Préside les Assemblées de Districts, 307.4

Devoirs et pouvoirs généraux

Ordonne des ministres, 307.3, 433.5

Préside les réunions de l'Assemblée Générale, 31.6, 300.1, 307.2

Préside les réunions du Conseil Général, 307.2, 333.3

Sert au Conseil des Surintendants Généraux,

voir Surintendants Généraux, Conseil des

Devoirs et pouvoirs locaux

Assiste dans les relations pastorales, 307.5, 307.8

Ecoute les appels, 117

Organise les Eglises locales, 100, 307.8

Préside aux réunions annuelles et spéciales, 113.4, 307.9

Devoirs et pouvoirs, d'autres

Supervise l'Eglise entière, 307.1

Election, 31.5, 305.2, 306

Membre d'office de l'Assemblée Générale, 301, 306.2

Mise à la retraite, 301, 305.4-05.5, 314-14.1

Ne peut occuper aucune autre fonction, 306.1, 307.10

Relation honoraire, 301, 305.3, 314-14.1

Responsabilité, 307.11-7.13

- Vacance, 31.5, 307.13, 316-16.1
- Surintendants Généraux, Conseil des**
- Annonce changements constitutionnels, 32
 - Approuve. Activités ecclésiastiques indépendantes des ministres, 433.1
 - Conseil Général et travail des départements, 317.3
 - Destitutions. Directeurs de division, 317.5
 - Président de la Maison des Publications Nazaréennes, 317.5
 - Rédacteur(s) en chef de "Herald of Holiness", 317.5
 - Secrétaire Général, 317.5
 - Surintendants Généraux, 307.13
 - Trésorier Général, 317.5
 - Elections du Conseil Général, 332-32.1
 - Nominations du Conseil Général de la JNI, 810
 - Nominations de missionnaires à leurs postes mondiaux, 317.3
 - Plans pour centres de district, 319
 - Arrange. Lieu et temps de l'Assemblée Générale, 302-03
 - Programme de l'Assemblée Générale, 304.2
 - Programme d'Etudes, 317.11
 - Autorisation, 315
 - Dissoudre, peut District, 247
 - Eglises locales, 106.1
 - Devoirs, 317-22
 - Ecoute les appels, 117
 - Interprète loi, doctrine et Manuel, 318
 - Juridiction, 315, 317.1
 - Membres, 31.5
 - Nominations, Aide.
 - Directeurs de divisions, 333.21
 - Président de la Maison des Publications Nazaréennes, 333.18
 - Rédacteur(s) en chef de "Herald of Holiness", 333.14-33.15
 - Secrétaire Général, 317.4
 - Trésorier Général, 317.4
 - Nomme et/ou comble les vacances.
 - Assistants du Secrétaire Général, 326.1
 - Associations, 317.9
 - Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale, 304
 - Commission de l'Assemblée Générale, 302
 - Cour d'Appel Générale, 317.6
 - Surintendants Généraux aux divisions du Conseil Général, 317.10

- Vie chrétienne familiale**, voir mariage et vie familiale
- Vie humaine, valeur de**, 904.1
- Vie sainte, directives pour**, 33.2-33.3
- Virginie (U.S.A.)**, district de la Virginie, 672
- Virginie Occidentale (U.S.A.)**
 - District du Nord, 676
 - District du Sud, 677
- Visayan Nazarene Bible College (Philippines)**, 901.5
- Vote**
 - Age requis, 107, 113.1
- Washington (U.S.A.)**
 - District du Nord-ouest, 651
 - District de Washington Pacifique, 674
- Wisconsin (U.S.A.)**, district du, 679
- Wyoming (U.S.A.)**
 - District des Montagnes Rocheuses, 659
- Zimbabwe**, district Est du, 776

E. Perte de la qualité de membre	61
F. Des réunions d'affaires de l'Eglise	62
G. L'année de l'Eglise.....	64
H. L'appel d'un pasteur.....	64
I. Le rapport entre le pasteur et l'église	66
J. La révision de l'appel du pasteur	67
K. Le Conseil de l'Eglise	69
L. Les intendants.....	74
M. Le Comité local d'Intendance.....	75
N. Les gérants.....	75
O. Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche	76
P. Jeunesse Nazaréenne Internationale Commission de la JNI ...	82
Q. Ecoles nazaréennes de semaine	83
R. L'organisation locale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne	83
S. Prohibition des appels financiers	85
T. Utilisation du nom de l'église	85
U. Association patronnée par l'église.....	85
V. Assistants dans l'église locale	86

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE DU DISTRICT

A. Juridictions et noms.....	89
B. Membres et temps de réunion.....	91
C. Devoirs de l'assemblée du district.....	93
D. Le journal de l'assemblée du district	98
E. Le surintendant du district	99
F. Le secrétaire du district	103
G. Le trésorier du district	104
H. Le Conseil Consultatif du district.....	104
I. Le Conseil des Créances Ministérielles du District.....	107
J. Le Conseil des Etudes Ministérielles du District	109
K. Le Conseil d'Evangelisation du District ou le Directeur d'Evangelisation.....	111
L. Le Conseil des Missions Intérieures du District.....	112
M. Le Conseil du District de Gérance des Propriétés	112
N. Le Comité des Finances de l'Assemblée du District.....	113
O. Le directeur de l'aumônerie du district.....	114
P. Le Conseil des Ministères de l'Ecole du Dimanche du District	114
Q. La Jeunesse Nazaréenne Internationale du District.....	117

R. La Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District.....	117
S. Le Conseil Consultatif du District	118
T. Les assistants rémunérés dans le district.....	118
U. Désorganisation d'un district	119

CHAPITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Fonction et organisation	120
B. Membres de l'Assemblée Générale.....	120
C. Date et lieu de réunion	121
D. Des sessions spéciales	122
E. Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale.....	122
F. Devoirs de l'Assemblée Générale	123
G. Les surintendants généraux.....	125
H. Surintendants généraux honoraires et retraités	126
I. Le Conseil des Surintendants Généraux	127
J. Le secrétaire général.....	129
K. Le trésorier général	131
L. Le Conseil Général	132
M. Conseils ayant rapport à l'Eglise Générale.....	139
N. Le comité d'action chrétienne.....	141
O. Comité de promotion des évangéliste créance	142
P. La Jeunesse Nazaréenne Internationale Générale	142
Q. Le Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale	143
R. Conseils nationaux	144
S. La Région	145

CHAPITRE IV ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A. Eglise et Université	147
B. Le Conseil International de l'Education Supérieure	148
C. Le Conseil International de l'Education.....	148
D. Le Commissaire à l'Education	150

5e Partie MINISTÈRE ET SERVICE CHRÉTIEN

CHAPITRE I L'APPEL ET LES QUALIFICATIONS DU MINISTRE.....	154
--	-----

CHAPITRE II

LES CATÉGORIES ET LES ROLES DU MINISTÈRE

A. L'Administrateur	157
B. L'Aumônier	157
C. La Diaconesse	157
D. L'Éducateur	158
E. L'Évangéliste	158
F. Le Ministre laïc	160
G. Le Ministre d'éducation chrétienne	161
H. Le Ministre de musique	161
I. Le Missionnaire	162
J. Le Pasteur	162
K. L'Évangéliste du chant	166
L. Service spécial	166

CHAPITRE III

L'ÉDUCATION POUR LES MINISTRES

A. Pour les ministres	168
B. Directives générales pour la préparation au ministère chrétien	172

CHAPITRE IV

LES CRÉANCES ET LES RÈGLEMENTS
MINISTÉRIELS

A. Le ministre local	173
B. Le ministre licencié	174
C. Le Diacre	177
D. L'Ancien	179
E. La reconnaissance des créances	180
F. Le ministre retraité	181
G. Le transfert des ministres	181
H. Règlements Généraux	182
I. La démission ou la destitution du ministère	187
J. Le rétablissement des membres du clergé à la qualité de membre de l'Église et à la bonne réputation	189

6e Partie

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

I. ENQUÊTE SUR UNE ÉVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE ET DISCIPLINE DE L'ÉGLISE	194
--	-----

II. REPONSE A UNE EVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE.....	194
III. REPONSE A UNE MAUVAISE CONDUITE D'UNE PERSONNE INVESTIE DE CONFIANCE OU D'AUTORITE.	196
IV. DISCIPLINE CONTESTEE D'UN LAIC	197
V. DISCIPLINE CONTESTEE D'UN MEMBRE DU CLERGE	198
VI. REGLES DE PROCÉDURE	202
VII. LA COUR D'APPEL DU DISTRICT.....	202
VIII. LA COUR D'APPEL GÉNÉRALE.....	203
IX. LA COUR D'APPEL RÉGIONALE.....	203
X. LA GARANTIE DES DROITS.....	203

7e Partie
DISTRICTS

CHAPITRE I

ÉTATS-UNIS ET CANADA.....	208
---------------------------	-----

CHAPITRE II

DISTRICTS — MISSION MONDIALE	211
------------------------------------	-----

8e Partie
RITUEL

800. LE SACREMENT DU BAPTEME.....	216
800.1. Le baptême des croyants.....	216
800.2. Le baptême des bébés ou des jeunes enfants.....	217
800.3. La consécration des bébés ou des jeunes enfants	218
800.4. La consécration des bébés ou des jeunes enfants	219
801. LA RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉGLISE.....	221
802. LE SACREMENT DE LA SAINTE CENE	223
803. LE MARIAGE	225
804. LES FUNÉRAILLES.....	228
805. L'INSTALLATION DES OFFICIERS	232
806. LA DÉDICACE D'ÉGLISES	235

9e Partie
CONSTITUTIONS AUXILIAIRES

CHAPITRE I

810. CONSTITUTION DE LA JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE.....	238
--	-----

CHAPITRE II

811. CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MISSIONNAIRES MONDIALES NAZARÉENNES	238
811.1. Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Locale	238
811.2. Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne du District	245
811.3. Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne Générale	248
812. STATUTS DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE	254

10e Partie
FORMULAIRES

CHAPITRE I

813. L'ÉGLISE LOCALE	256
813.1. Recommandation à l'assemblée du district	256
813.2. Certificat de recommandation	257
813.3. Lettre de cessation	257
813.4. Transfert de membres	258
813.5. Accusé de réception de transfert	258
813.6. Licence de ministre local	260

CHAPITRE II

814. L'ASSEMBLEE DU DISTRICT	260
------------------------------------	-----

CHAPITRE III

815. CAHIERS DES CHARGES	260
--------------------------------	-----

11e Partie
APPENDICE

CHAPITRE I

900. OFFICIERS GÉNÉRAUX	262
900.1. Surintendants Généraux	262
900.2. Secrétaire Général	262
900.3. Trésorier Général	262

CHAPITRE II

901. CONSEILS D'ADMINISTRATION, CONCILES ET INSTITUTIONS D'ÉDUCATION	263
901.1. Conseil Général	263
901.2. Cour d'Appel Générale	265